

Les Espaces de Rencontre

Institut régional du travail social (IRTS) Caen Normandie



Arnaud Morange
Corinne Le Bars
Cloé Valette
Cécile Plessard
Stéphanie Jaouen
Olivier Trubert
Carole Dupuy
Corinne Gendrot
Laurent Ménochet

Table des matières

AVANT-PROPOS	4
SYNTHESE	5
INTRODUCTION	9
Présentation de la recherche et du présent rapport	9
Les espaces de rencontre : historique et définition	10
Description synthétique du fonctionnement d'un Espace de Rencontre	11
MÉTHODOLOGIE	12
Exploration préliminaire	12
Le protocole de recherche et sa mise en œuvre	12
PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS D'ÉMERGENCE DES ESPACES DE RENCONTRE	14
INTRODUCTION	14
I - La parentalité comme champ de l'action sociale	16
1.1 - De la famille patriarcale aux familles contemporaines	16
1.1.1 - Genres et familles en quête d'égalité	16
1.1.2 - De l'enfant légitime à l'enfant fondateur	17
1.1.3 - Familles contemporaines : entre recomposition et difficultés à « faire famille »	17
1.2 - Émergence et structuration des dispositifs de soutien à la parentalité	18
1.2.1 - Des politiques associatives et publiques dépassées	18
1.2.2 - La genèse des Espaces de Rencontre	19
1.2.3 - Les différents dispositifs de soutien à la parentalité	19
1.3. - Soutenir la parentalité : la cristallisation d'un nouveau modèle familial	21
1.3.1 - La parentalité : définition	21
1.3.2 - Soutenir la parentalité : vers de nouvelles normes	22
II - Le soutien à la parentalité dans le cas de séparations conflictuelles	24
2.1 - Les séparations conflictuelles :	24
2.1.1 - Le « bon divorce »	24
2.1.2 - La prise en compte des enfants dans les séparations parentales	25
2.1.3 - La séparation conflictuelle en résistance	27
2.1.4 - La coparentalité au défi des pratiques familiales	28
2.2 - Deux soutiens à la coparentalité : la Médiation familiale et l'Espace de Rencontre	29
2.2.1 - Un objectif commun : pacifier les conflits	29
2.2.2 - Inégale reconnaissance professionnelle versus succès d'audience	30
III - La structuration de l'offre de service « Espace de Rencontre »	33
3.1 - L'Espace de Rencontre : un dispositif méconnu	33
3.1.1 - Des sources d'information diverses	33
3.1.2 - Le nombre d'Espaces de Rencontre et leur répartition	34
3.1.3 - Mesurer l'activité des Espaces de Rencontre	36
3.2 - La transition relative au financement des Espaces de Rencontre : vers une stabilité facteur de cohérence ?	37
3.2.1 - Des structures aux budgets instables	37
3.2.2 - D'un financement volontariste à l'organisation du financement	38
3.2.3 - Une homogénéisation du financement discutée	39
IV - L'affirmation d'une identité propre aux Espaces de Rencontre	43
4.1 - Une identité associative revendiquant sa singularité	43
4.1.1 - La FFER et la FENAMEF : deux fédérations complémentaires	44

4.1.2 - Structurer les Espaces de Rencontre pour favoriser leur reconnaissance	44
4.2 - Une identité fonctionnelle bicéphale	45
4.2.1 - Un lieu plurifonctionnel	45
4.2.2 - Concilier protection de l'enfance et soutien à la parentalité	46
4.3 - Une identité juridique qui se précise	47
4.3.1 - La reconnaissance légale des Espaces de Rencontre	47
4.3.2 - Des Espaces de Rencontre sous contrôle : l'agrément préfectoral	50
4.3.3 - Le rôle des juges vis-à-vis des Espaces de Rencontre	
4.3.4 - Les Espaces de Rencontre : un objet de politiques publiques	51
V - « Contenir » la relation parent-enfant pour la maintenir	51
5.1 - Les principes	53
5.1.1 - Des principes pour rassurer les partenaires	54
5.1.2 - Des principes pour protéger la relation	55
5.1.3 - Des principes pour engager les usagers	53
5.2 - Des mesures individualisées	54
5.2.1 - Mesures judiciaires et extrajudiciaires	54
5.2.2 - Cadre de la prescription judiciaire	55
5.2.3 - Le principe de confidentialité en question	56
5.3 - Les bénéficiaires d'un espace-temps en apesanteur	58
5.3.1 - Un lieu neutre pour mettre en scène l'intimité familiale	58
5.3.2 - Un espace-temps transitionnel	59
5.4 - Les professionnels	60
5.4.1 - Garantir la qualité de l'encadrement en Espace de Rencontre	60
5.4.2 - Le rôle singulier du tiers	62
5.4.3 - Intervenant et accueillant : deux conceptions du travail en Espace de Rencontre	64
VI - L'Espace de Rencontre entre refus de la norme et instrument normatif	67
6.1 - Un dispositif normatif	67
6.1.1 - De l'indifférenciation des usagers à la figure du parent déviant	67
6.1.2 - (R)amener les usagers vers la norme	68
6.1.3 - L'évaluation des mesures	70
6.2 - L'Espace de Rencontre à l'épreuve des situations	72
6.2.1 - La coparentalité à l'épreuve de configurations familiales spécifiques	72
6.2.2 - Le maintien des liens parent-enfant à l'épreuve des enfants en danger	74
6.2.3 - L'évaluation du dispositif à l'aune des usagers et des professionnels	76
6.2.4 - Au risque de la systématisation de la mesure	77
CONCLUSION INTERMÉDIAIRE	78
DEUXIÈME PARTIE : L'ENQUÊTE DE TERRAIN	81
I - Méthode et conditions de réalisation	81
1.1 - Un protocole commun	81
1.2 - 12 sites visités	82
1.3 - Une observation participante	82
1.4 - Des entretiens	83
1.4.1 - Une distribution équilibrée des entretiens	83
1.4.2 - Avertissement au lecteur	84
II - Synthèse de l'observation en immersion	85
2.1 - Les lieux	85
2.2 - Le public rencontré	87
2.3 - Une activité soutenue, portée par des professionnels engagés	88
2.4 - Conclusion relative à l'observation en situation	90
III - Analyse des entretiens réalisés auprès des parents	91
3.1 - Commentaire général	91
3.2 - La perception de l'Espace de Rencontre par les parents-hébergeants	91
3.2.1 - Les premiers temps des relations avec l'Espace de Rencontre	91
3.2.2 - La perception des lieux	93
3.2.3 - Les relations avec les professionnels	95

3.2.4 - <i>Trouver son rôle, trouver sa place, en tant que parent qui « dépose » son(ses) enfant(s)</i>	96
3.2.5 - <i>Un dispositif dont l'intérêt est majoritairement reconnu par les parents-hébergeants</i>	97
3.3 - La perception de l'Espace de Rencontre par les parents-visiteurs	97
3.3.1 - <i>L'impression générale</i>	97
3.3.2 - <i>Les premiers temps de la relation avec l'Espace de Rencontre</i>	98
3.3.3 - <i>La perception des lieux par les parents-visiteurs</i>	99
3.3.4 - <i>Les relations avec les professionnels</i>	101
3.4 - Parents-hébergeants et parents-visiteurs : regards croisés	103
3.4.1 - Des effets considérés comme bénéfiques	103
3.4.2 - L'intérêt de l'enfant bien compris	103
3.4.3 - L'Espace de Rencontre : une étape plus ou moins longue...	104
IV - L'exemple particulier de l'intervention en milieu carcéral	105
4.1 - Descriptif	116
4.2 - L'activité	117
4.3 - Le ressenti des professionnelles	118
V – Un dispositif pluriel et questionnant	108
5.1 - Mise en perspective socio-anthropologique	108
5.2 - Traits saillants extraits de l'enquête de terrain	109
5.3 - Quel métier en Espace de Rencontre ?	110
5.4 - Quels dénominateurs communs pour les pratiques professionnelles ?	123
VI – Une diversité des Espaces et des pratiques	123
6.1 - Trois grandes familles d'Espaces de Rencontre	123
6.1.1 - <i>Des Espaces de Rencontre "normo-centrés"</i>	124
6.1.2 - <i>Des Espaces de Rencontre "mixtes"</i>	124
6.1.3 - <i>Des Espaces de Rencontre "identitaires"</i>	125
6.2 - Des variantes et des constantes	126
6.2.1 - <i>Une diversité de tailles et d'histoires des structures</i>	126
6.2.2 - <i>Un financement questionné depuis les origines des Espaces de Rencontre</i>	127
6.2.3 - <i>Les effets des incertitudes financières</i>	128
6.3 - Travailler en Espace de Rencontre	129
6.4 - Se former complémentirement	130
6.5 - Des difficultés mais des satisfactions	131
VII – Les paradoxes de l'Espace de Rencontre	132
7.1 - Le paradoxe du lieu comme vecteur de facilitation du lien	132
7.2 - Le paradoxe de la présence / absence	133
7.3 - Le paradoxe de l'enfant "séparé" / "réparé"	133
7.4 - Le paradoxe de la contrainte et de l'engagement	134
VIII - Des points et des questions à soulever	135
8.1 - L'attente pour l'application de la décision de Justice	135
8.2 - Le protocole des premiers contacts avec l'Espace de Rencontre	135
8.3 - La qualité de l'accueil, des lieux et des aménagements	136
8.4 - La contribution financière symbolique des parents	137
8.5 - Les difficultés de transport des parents	138
8.6 - La durée des rencontres et de la mesure	138
8.7 - Quelles productions d'écrits vers les prescripteurs ?	139
8.8 - Un travail plus global avec les parents ?	140
IX – Conclusions / Préconisations	141
BIBLIOGRAPHIE	130
LISTE DES TABLEAUX ET DES ILLUSTRATIONS	135
LISTE DES SIGLES	136
ANNEXES	137

AVANT-PROPOS

Les espaces de rencontre s'inscrivent dans la politique de soutien à la parentalité portée par la Cnaf et les Caf avec leurs partenaires. A la différence des Réseaux d'écoute d'accueil et d'accompagnement des parents (Reaap), des Lieux d'accueils enfants-parents (Laep) ou des Contrats locaux d'accompagnement à la scolarité (Clas) qui s'adressent à un public très large, la médiation familiale - dans la plupart des cas - et les espaces de rencontre concernent les parents séparés. La médiation familiale vise à apaiser des situations de conflit ou d'incompréhension et à préserver les relations au sein de la famille en cherchant à définir conjointement des décisions, notamment en situation de séparation. Les espaces de rencontre s'inscrivent quant-à-eux dans un contexte où le lien entre un parent et son ou ses enfant(s) est menacé du fait d'une séparation conflictuelle ou en raison de l'incapacité, pour l'un des parents, d'exercer sa parentalité en garantissant le bien-être de l'enfant (situation de handicap, d'addiction, de violences ou de grande précarité).

Relativement peu connu, ce dispositif connaît un développement important et n'a fait l'objet jusqu'ici que de peu de travaux d'études et de recherche. La Caisse nationale des Allocations familiales a ainsi accueilli avec un grand intérêt l'initiative de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (Fenamef) de lancer une recherche portant sur les espaces de rencontre. Celle-ci a été confiée à une équipe de chercheurs et de formateurs de l'Institut régional de travail social Normandie Caen, coordonnée par Corinne Le Bars puis par Arnaud Morange, et réalisée entre 2017 et 2020. En raison de l'intérêt du sujet pour la branche Famille de la Sécurité sociale et du caractère scientifique de la démarche, la recherche a bénéficié d'un soutien financier de la Direction des statistiques, des études et de la recherche de la Cnaf. Cette dernière a accompagné la recherche et contribué à la valorisation et la diffusion de ces travaux par la publication de ce Dossier d'étude et de sa synthèse dans un [e-ssentiel](#).

Les relations entre parents et enfants et notamment les incidences de la séparation des parents sur celles-ci sont des sujets majeurs pour la Cnaf. Plusieurs travaux soutenus et publiés ces dernières années ou actuellement en cours en témoignent. Les travaux de la Chaire Enfance, bien-être, parentalité ([Dossier d'étude n°216](#) et [Dossier d'étude à paraître](#)) ont ainsi exploré le lien entre qualité des relations parents-adolescents et perception de l'avenir. Une étude en cours sur les Lieux d'accueil enfants-parents viendra apporter des éléments de connaissance sur un dispositif de soutien à la parentalité concernant les enfants les plus jeunes et leurs parents. S'agissant des situations de séparation, des travaux ont porté sur l'évaluation du recouvrement des pensions alimentaires dans le cadre de l'Aripa ([Dossier d'étude n°214](#) et [e-ssentiel n°194](#)) et bientôt sur l'évaluation de l'intermédiation financière des pensions alimentaires et du parcours séparation proposé par les Caf.

Le présent rapport met en évidence le rôle difficile et précieux joué par les espaces de rencontre pour permettre le maintien du lien entre parents et enfants lorsque le contexte met celui-ci à l'épreuve. En s'attachant à décrire et analyser les conditions des rencontres, les actions des professionnels et les perceptions des parents – tant du parent qui vient rendre visite à son enfant que de celui qui le « dépose » - et parfois des enfants – il nous plonge dans l'univers sensible des espaces de rencontre. Il soulève également de nombreuses questions touchant aux conditions matérielles et aux conditions d'exercice des professionnels, y compris dans leur positionnement par rapport aux prescripteurs de mesures, mais aussi à la place de l'enfant. Le renforcement des financements pour les espaces de rencontre depuis 2019 et la diffusion d'un nouveau référentiel fin 2020, qui sera opposable en 2022, devraient permettre de répondre à une partie d'entre elles.

Jeanne Moeneclae

Responsable du pôle recherche, études et veille scientifique
Département de la recherche, des études et de la valorisation scientifique (DREVS)
Direction des statistiques, des études et de la recherche (DSER)
de la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf)

SYNTHÈSE

Les espaces de rencontre sont des lieux qui permettent de maintenir le lien entre des enfants et leurs parents. Le recours à ce dispositif a lieu en situation de séparation conflictuelle, ou bien dans le cas d'incapacité, pour l'un des parents, d'exercer sa parentalité en garantissant le bien-être de l'enfant (situation de handicap, d'addiction, de violences possibles). Les visites, souvent décidées par le juge aux affaires familiales (Jaf) ou le juge des enfants, se déroulent dans un lieu sécurisé, en présence de professionnels du social. La philosophie du dispositif est de miser sur un retissage des liens parents-enfants.

La Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf), en collaboration avec la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux (FENAMEF), a souhaité mieux identifier le fonctionnement de ces dispositifs en France. Elle a pour cela cofinancé une étude réalisée entre 2017 et 2020. Ce travail a permis de mettre en évidence une diversité de fonctionnements et de pratiques professionnelles en espace de rencontre et d'analyser le ressenti des parents par rapport au dispositif. En démontrant son intérêt, mais aussi ses limites et les ajustements possibles, il ouvre des perspectives pour une consolidation des espaces de rencontre.

Les espaces de rencontre émergent et se structurent à partir du milieu des années 1980 dans un contexte de progression du nombre de divorces. Leur existence juridique intervient en 2007 (Loi du 5 mars portant sur la réforme de la protection de l'enfance). L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un acteur social. Le dispositif rend possible l'exercice du droit de visite – qu'il soit limité à l'espace de rencontre ou théoriquement possible plus largement - dans un espace sécurisé par des travailleuses sociales¹. Celles-ci procèdent, à l'arrivée et au départ de l'espace de rencontre, au « passage de bras » de l'enfant d'un parent à l'autre parent ou entre un tiers de confiance et un parent. Ce dispositif original véhicule l'idéal d'une parentalité positive incarnée par des parents compétents et animés par l'intérêt de l'enfant.

Une assise juridique, professionnelle et financière progressive

L'espace de rencontre est mieux défini en 2015 par un référentiel national², le distinguant notamment de celui de la médiation familiale³. Celui-ci prévoit qu'à compter de 2018, les professionnelles exerçant dans ces espaces attestent d'une pratique d'au moins 400 heures dans les secteurs social, sanitaire, psychologique ou juridique, ainsi que d'une formation complémentaire spécifique. Les services proposés par ce dispositif sont gratuits ou moyennant une participation modique. L'accompagnement en espace de rencontre est limité dans le temps (en général à 6 mois, renouvelables par le Jaf) car il s'agit d'un dispositif de transition pour les familles.

Les principaux financements de ces espaces proviennent des caisses d'Allocations familiales (Caf), du ministère de la Justice, du ministère des Affaires sociales, de la Mutualité sociale agricole et des collectivités territoriales. Ce financement, longtemps non pérenne et insuffisant pour répondre à la demande, a engendré une relative désorganisation de l'offre de service. Les espaces de rencontre bénéficient depuis 2019 d'un engagement financier plus marqué des Caf et du ministère de la Justice pour mieux stabiliser les structures, en vue de permettre aux juges de prescrire autant que de besoin, et aux familles de bénéficier du dispositif dans un délai d'attente raisonnable. En 2019, les Caf ont versé 12,9 millions d'euros pour soutenir les espaces de rencontre (soit 60 % du coût total contre 30 % antérieurement). En complément, le ministère de la Justice lui accorde 3 millions d'euros sur 3 ans (2020-2022) La participation symbolique des usagers représente environ 1 % du budget global.

¹ Les pratiques professionnelles sont assumées majoritairement par des femmes.

² Cnaf, direction des politiques familiale et sociale, 2015, référentiel national des espaces de rencontre : circulaire 2015-015, espaces de rencontre : financement de la branche Famille. Un nouveau référentiel, validé récemment viendra s'y substituer à compter du 1^{er} janvier 2022.

³ Pour une définition simple de la médiation familiale : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F34355>

Ce dispositif a connu un développement important, passant de 5 en 1990, à 64 en 1998 pour atteindre plus de 210 structures réparties sur le territoire national en 2019. Près de 33 000 enfants y sont accueillis chaque année dans le cadre de mesures prescrites par le Jaf⁴, représentant l'essentiel de l'activité de ces espaces ou de sollicitations directes des familles.

Encadré 1 - Méthodologie

Le département recherche de l'Institut régional du travail social Normandie-Caen (IRTS-N-C) a construit en partenariat avec la Fenamef une méthodologie de recherche collaborative et qualitative. Douze espaces de rencontre représentatifs de la diversité des structures (dont un espace en milieu carcéral), situés d'un bout à l'autre de la France, ont été visités entre 2017 et 2019 par les chercheurs sur la base d'un même protocole. Plus d'une centaine d'entretiens ont été réalisés auprès des directions et des intervenants en espace de rencontre, de parents hébergeants (parents ayant la garde de leur enfant), de parents visiteurs et d'enfants fréquentant ces lieux, mais aussi auprès d'acteurs partenaires, notamment des magistrats.

Cette démarche se fondait sur le principe de la recherche-action : l'étude de terrain avait aussi vocation à permettre aux professionnels de développer des réflexions sur leurs propres pratiques, au moyen des échanges avec le chercheur présent.

Une diversité des espaces de rencontre

Durant une année, chaque espace de rencontre accompagne de 50 à 200 familles. Il existe une forte variabilité de la qualité du bâti selon les sites : appartement, maison, local prêté pour les jours d'ouverture doté ou non d'un espace extérieur, plus ou moins bien situé dans la ville. L'intérieur peut être exigü ou assez spacieux, imposant de la promiscuité entre les familles ou non, vétuste ou récent. Les responsables des structures aménagent au mieux l'endroit : embellissement, présence de jeux, disposition du mobilier...

Bien que s'appuyant sur un même référentiel, chaque espace de rencontre possède une histoire propre qui détermine son mode de fonctionnement. Ainsi, les pratiques professionnelles peuvent varier d'un site à l'autre. Ici, suivant assez strictement les normes suggérées par le référentiel, on adoptera la posture la moins interventionnelle possible dans la rencontre parent-enfant ; là, on s'appuiera sur les compétences variées de l'équipe, induisant tout à la fois une grande neutralité et un travail plus « thérapeutique » auprès des familles ; ailleurs enfin, quoique de manière plus marginale, on fondera sa pratique professionnelle sur des références théoriques assumées, telle la psychanalyse.

Travailler en espace de rencontre

Les intervenantes sont le plus souvent des professionnelles aguerries aux parcours variés dans le champ du social et du médico-social (éducatrices spécialisées, assistantes de service social, psychologues et thérapeutes familiales, monitrice-éducatrices, médiatrices familiales...). La plupart d'entre elles expriment une satisfaction professionnelle et intellectuelle à travailler en espace de rencontre, tout en déplorant leur faible temps de travail (entre 0,10 et 0,40 d'un équivalent temps plein). Elles cumulent donc généralement plusieurs activités au sein de la même association, ou sont employées par ailleurs à temps partiel. Des séances régulières d'analyse des pratiques ou de supervision⁵ sont proposées dans tous les espaces et sont particulièrement appréciées par les personnels. Ces sessions alimentent la réflexion professionnelle, maintiennent la cohésion des équipes et permettent la mise à distance des situations familiales difficiles. Les professionnelles sont également demandeuses de formations complémentaires, que les associations ne peuvent pas toujours leur accorder, faute de moyens ou de possibilités de remplacements.

⁴ Sadjav/ ministère de la Justice

⁵ Analyses de pratique et supervision sont des procédés de développement professionnel s'intéressant aux pratiques mises en œuvre par les intervenants. L'analyse des pratiques est principalement centrée sur l'accompagnement de l'utilisateur, la supervision focalise son regard principalement sur le ou les supervisés et leurs relations.

Des parents satisfaits mais qui pointent certaines difficultés

Le ressenti des parents à l'égard du dispositif est majoritairement positif, surtout pour les parents visiteurs souvent passés par plusieurs décisions de justice. La mise en place d'une mesure « espace de rencontre » est perçue comme salubre en l'absence d'autres moyens viables pour maintenir les relations avec l'enfant.

Encadré 2 – témoignage d'une mère en visite en espace de rencontre (extraits d'entretien)

« Je viens voir ma fille de 7 ans... Cela fait trois ans qu'on est séparé, mais ce lieu médiatisé a été mis en place pour une période de six mois. Après un premier rendez-vous dans d'autres locaux pour qu'on m'explique, je viens tous les 15 jours. J'étais contente car je pouvais voir ma fille tranquillement, sans son papa, avoir des moments avec elle, toute seule » [...] Comme j'ai un problème... au niveau de l'alcool..., le Jaf, pour l'instant, laisse la garde au papa. Mais là, je sais que je peux au moins la voir ici tous les 15 jours... S'il n'y avait pas ça, je sais que le papa ne voudrait pas me la laisser, même si on arrive à s'entendre... quand il n'y a pas d'alcool... »

Toutefois, cette satisfaction est plus contrastée pour une partie des parents hébergeants. Ceux-ci ont parfois le sentiment de n'être que des parents amenant leur enfant sans être suffisamment accompagnés dans cette démarche. Les rencontres préalables, les réunions d'information, les visites des lieux, qui sont rassurantes pour les parents, sont de plus inégalement organisées et la qualité de l'information transmise lors des premiers contacts est quelquefois critiquée par les parents hébergeants.

La question de l'accès, temporel ou géographique, au dispositif suscite certaines difficultés. Pour certains parents, les distances à parcourir peuvent être importantes et les déplacements onéreux. Les jours et les créneaux d'ouverture, souvent concentrés sur le mercredi et le samedi, posent des contraintes organisationnelles notamment pour les parents salariés ou ceux dont le domicile est éloigné. En outre, le temps d'attente pour la mise en place de la mesure fixée par le juge est mal vécu par les parents lorsqu'il est de plusieurs semaines ou mois.

Une fois la mesure en place, c'est la sortie de celle-ci (*versus* son renouvellement) qui inquiète beaucoup les parents. Quelle suite le juge va-t-il donner après six mois ou un an de rencontres en espace, et pour quelle nouvelle décision, sachant que le dispositif doit rester transitoire ?

L'action des professionnelles dans la relation et dans l'évaluation de son évolution

Les parents apprécient l'accompagnement professionnel et les relations humaines tissées avec les intervenantes. La demande d'une présence plus marquée dans le lien parent-enfant peut être formulée lorsque par exemple, des parents visiteurs éprouvent des difficultés à s'approprier la rencontre avec leur(s)enfant(s). Des parents suggèrent aussi des interventions « thérapeutiques » portant sur les dysfonctionnements familiaux. Les attentes sont également fortes de la part des parents hébergeants pour disposer d'un « retour » sur le déroulement des rencontres. Ces quelques demandes ne trouvent qu'un écho partiel auprès des professionnelles ; celles-ci ayant le souci de respecter l'esprit du dispositif. En effet, l'intervention au sein des relations parents-enfants est limitée autant que possible, pour mieux consolider les liens et les rendre autonomes *in fine*.

Le positionnement des professionnelles exerçant en espaces de rencontre est également interrogé autour de la restitution des informations relatives à la mesure auprès des prescripteurs. Les juges sont notamment demandeurs de comptes rendus sur le déroulement des rencontres afin de mieux éclairer leurs décisions ultérieures. De leur côté, les intervenantes peuvent considérer que la production de ces écrits est incompatible avec la posture de neutralité. Ainsi, la quantité et la nature des documents transmis aux juges sont très variables, allant de la simple note d'information au rapport circonstancié.

Un cadre « artificiel » de la rencontre, indépassable pour garantir la relation parents-enfants

Les espaces de rencontre, dans leur logique, présentent certains points de tension. Ces structures doivent permettre de « faire famille » mais ne font que « mimer un chez soi » qui est partagé avec d'autres familles. De plus, la rencontre se situe dans un « espace-temps programmé » dont la brièveté et le contexte « artificialisent » la relation. Le fait d'être réuni de manière très épisodique engendre le coût psychique de l'attente de « la fois prochaine », même si, à défaut d'autres modalités de partage avec l'enfant, les parents visiteurs s'en accommodent.

De plus, le dispositif est essentiellement activé par la contrainte (décision de justice) tout en faisant appel à une certaine forme d'engagement volontaire des parents et des enfants. On attend des parents visiteurs « des progrès » dans la relation avec leur(s) enfant(s). Afin que le dispositif puisse fonctionner, un certain nombre de règles sont imposées : planification d'un agenda, obligation de se présenter, ponctualité, attitude considérée comme responsable pendant la rencontre... De surcroît, les usagers sont divers mais constitués, pour partie, de personnes en grande difficulté pour s'approprier les normes sociales dominantes relatives à la parentalité (pourtant attendues par les juges et les éducateurs). Quant à l'enfant au centre du conflit parental, il devient de nouveau « l'objet » à partir duquel se réorganisent les relations parentales et les institutions au risque de raviver d'éventuels traumatismes. La recherche n'a pas porté principalement sur le point de vue des enfants, mais des réactions parfois fortes des adolescents ont été observées ou relatées. Elles doivent être prises en compte, d'autant que les professionnelles, comme les magistrats, n'ont pas toujours une totale connaissance des actes ayant pu motiver ou accompagner l'éclatement du couple.

Perspectives

Les investigations auprès des usagers et des professionnelles des espaces de rencontre donnent à voir un dispositif pertinent et de qualité. À défaut d'autres modalités possibles d'exercer la double parentalité pour des parents en conflit et/ou en incapacité de la pratiquer de manière appropriée, ces espaces se présentent comme une alternative perçue favorablement par tous les acteurs concernés. Ils concourent à préserver un avenir plus propice à des relations normalisées. Pour autant, un certain nombre de paradoxes et de difficultés méritent de l'attention si l'on souhaite consolider ce dispositif. En particulier, l'adéquation entre les besoins et les financements est fondamentale. Le nouveau référentiel⁶ et l'augmentation des financements accordés à ces structures par la branche Famille et le ministère de la Justice semblent être de nature à répondre à une partie de ces interrogations.

⁶ Référentiel national diffusé en décembre 2020 et opposable à compter de janvier 2022.

INTRODUCTION

Présentation de la recherche et du présent rapport

Le présent rapport de recherche est l'aboutissement d'une recherche-action conduite entre 2017 et 2019, à la demande de la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF). Son financement a été assuré par la FENAMEF et la Caisse Nationale des Allocations Familiales (Cnaf)⁷. L'étude a été portée par le Département Recherche de l'Institut Régional du Travail Social Normandie-Caen (IRTS N-C) qui a mobilisé des chercheurs, docteurs de l'université ou titulaires d'un master (en sciences de l'éducation, en sociologie, en droit), ainsi que des responsables de formation en leur qualité de chercheurs de terrain (collecte de données qualitatives). L'orientation qualitative de la recherche, de type « recherche-action », a impliqué un travail collaboratif tant avec les instances de la FENAMEF qu'avec les personnels des Espaces de Rencontre sélectionnés (notre méthodologie est décrite dans les pages qui suivent, puis détaillée en seconde partie : « L'enquête de terrain »). En différents moments de la recherche, des temps de restitution et d'échanges avec les partenaires ont également eu lieu.

Ce rapport de recherche se subdivise en deux grandes parties qui s'articulent entre elles :

La première partie : « Conditions d'émergence des Espaces de Rencontre », revient sur les éléments qui sont venus soutenir la construction de ces « Espaces » particuliers : la parentalité et la place de l'enfant dans notre société française. Elle aborde l'histoire du dispositif en France et en donne une définition, en précisant les rôles et fonctions des professionnels qui y travaillent. Elle questionne aussi l'Espace de Rencontre dans ses aspects normatifs et sur ses résultats.

Ce dispositif a fait l'objet de publications diverses issues du secteur associatif et juridique, du milieu universitaire et de la sphère professionnelle en travail social. La pluralité des voix et des approches (psychologique, sociale, juridique, statistique) offre au premier abord un panorama assez éclaté. Sans viser l'exhaustivité, cette première partie, étoffée par des entretiens exploratoires, les rassemble et les exploite afin de proposer une présentation unifiée du dispositif. Il s'agit là d'un aspect informatif auquel on peut se référer pour comprendre le contexte dans lequel s'inscrit l'Espace de Rencontre, son fonctionnement, tant règlementaire que socio-éducatif, et ses enjeux.

La seconde partie est « l'enquête de terrain », qui apporte des éléments novateurs pour la connaissance des Espaces de Rencontre. Si ces éléments sont connus des professionnels dédiés au dispositif, ils sont ici compilés, recoupés et analysés selon les règles des sciences humaines et sociales afin de rendre compte de tendances et de constantes objectivées. Le processus d'investigation est précisé en introduction de cette deuxième partie. Cette investigation repose en particulier sur l'analyse du « vécu » des Espaces de Rencontre par les acteurs eux-mêmes, notamment les parents concernés. Les données recueillies et agrégées permettent une analyse critique des Espaces de Rencontre sur leurs modalités de fonctionnement, sur les pratiques professionnelles qui s'y déploient, et sur les enjeux matériels et symboliques pour les parents et les enfants. Enfin, plusieurs aspects questionnants, voire problématiques, sont pointés en guise de conclusions et de recommandations pour un service rendu qui puisse être le plus efficient possible.

⁷ Une liste des sigles est disponible en fin de rapport, p. 136.

Les Espaces de Rencontre : historique et définition

D'un point de vue institutionnel, les Espaces de Rencontre⁸ sont des lieux gérés et encadrés par des associations du secteur social (plus rarement par des collectivités territoriales). Ils permettent la rencontre d'un ou de plusieurs enfants avec l'un des parents séparés (ou en passe de l'être) lorsque ce dernier bénéficie d'un droit de visite décidé par un juge, à défaut de pouvoir s'exercer selon d'autres modalités. Initié par des travailleurs sociaux dès 1986, à Bordeaux, le premier « Espace de Rencontre » est présenté comme un lieu d'accueil neutre permettant l'exercice des droits de visites du parent « non-hébergeant » dont l'objectif est de garantir le maintien ou le rétablissement de ses relations avec son ou ses enfants. L'enfant a des droits et des besoins, dont celui de voir régulièrement ses deux parents. Les parents ont des devoirs et des droits dont celui de la relation avec leurs enfants. L'Espace de Rencontre est présenté comme l'une des réponses possibles à l'exercice de ces droits. Le projet initial a été soutenu par la Fondation de France (dans son programme 1988-1998) qui a alors accompagné son développement sur le territoire, rejointe par des Associations Familiales et des Associations de Protection de l'Enfance. Son existence juridique n'interviendra qu'en 2007, par la Loi du 5 mars portant sur la réforme de la protection de l'enfance : « (...) L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le Juge aux affaires familiales peut organiser le droit de visite dans un espace de rencontre désigné à cet effet (...)»⁹. L'Article 373-2-9 du Code civil, modifié par la loi n° 2010-769 du 9 juillet 2010, précisera les modalités de ce droit de visite : « Lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le Juge aux Affaires Familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut être exercé dans un espace de rencontre désigné par le juge ». Ainsi, les droits de visites peuvent s'exercer dans un espace sécurisé, en présence de professionnels dans les lieux, et qui procèdent, si besoin, à l'arrivée et au départ de l'Espace de Rencontre, au « passage de bras » de l'enfant d'un parent à l'autre parent ou entre un tiers de confiance et un parent. Le Haut Conseil de la Famille, dans sa définition officielle du dispositif, évoque pour sa part son caractère transitoire : « Un Espace de rencontres est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. L'objectif des Espaces de rencontres est de maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles après une séparation, ou lors de difficultés spécifiques (santé mentale, alcoolisme, toxicomanie, etc.). L'objectif à terme est de faire en sorte que les rencontres puissent avoir lieu en dehors de ce type de structure »¹⁰.

Si les chiffres peuvent varier selon les sources et compte tenu de la difficulté, pour les structures, à pérenniser le dispositif, ce sont aujourd'hui près de 200 structures « Espace de Rencontre » qui sont réparties sur le territoire national. En 2015, 13 000 mesures concernant plus de 25 000 enfants ont été prononcées, essentiellement sur prescription du Juge aux Affaires Familiales¹¹. Les principaux financements proviennent de la Cnaf, du Ministère de la Justice, du Ministère des Affaires Sociales, de la Mutualité Sociale Agricole et des collectivités territoriales. Ces financements publics représentent la quasi-totalité des recettes (93 %). La Cnaf est devenue en 2014 le principal financeur (40 %) devant les collectivités locales, notamment les départements (34 %), avec une augmentation de ses crédits de 60 % entre 2012 et 2014, faisant plus que compenser la baisse des financements observée de l'État pendant cette période. L'ensemble représente un budget de 14,1 millions d'euros¹².

Récemment, à la suite de décision des administrateurs de la Cnaf (Commission d'action sociale du 16 avril 2019), le financement des Espaces de Rencontre a été renforcé pour sécuriser le modèle économique de ces structures et favoriser le maintien et le développement de l'offre de service. Le taux de la « Prestation service Espaces de

8 Nous reprenons l'orthographe choisie par la FENAMEF qui applique une majuscule aux deux termes (« Espace de Rencontre ») et qui utilise le singulier invariable pour « Rencontre », considérant qu'il s'agit de « la rencontre » entre deux personnes. Ces règles ne sont pas toujours celles retenues par les institutions, à l'exemple du Haut Conseil à la famille qui adopte le pluriel pour « Rencontres ».

9 Articles 373-2-1 et 373-2-9 du Code civil, modifié par la loi n°2007-293 du 5 mars 2007.

10 Haut Conseil de la Famille, *Les politiques de soutien à la parentalité*, Avis et rapport adoptés par consensus le 22 septembre 2016, 193 pages, p. 19.

11 Données du Ministère de la Justice disponibles sur son site internet : <http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/les-editions-11230/sadjav-quest-ce-quun-espace-de-rencontre-parents-enfants-17364.html>

12 Haut Conseil de la Famille, *op.cit.*, p. 22. http://www.hcfea.fr/IMG/pdf/2016_10_03_Notes_parentalite.pdf

Rencontre » passe ainsi de 30 % à 60 % à compter du 1^{er} janvier 2019¹³. Ainsi, en 2019, les Caf ont versé 12,9 millions d'euros pour soutenir le dispositif. De façon complémentaire, la Justice lui consacre une enveloppe de 3 millions d'euros lissés sur 3 ans (2020-2022). La participation symbolique des usagers ne représente quant à elle qu'environ 1 % du budget global.

Description synthétique du fonctionnement d'un Espace de Rencontre

Un Espace de Rencontre est d'abord un lieu, sous main d'une structure associative du travail social. Cet Espace n'est en général ouvert que les mercredis et/ou samedis, jours de disponibilité des enfants. Il peut être strictement dédié à cette activité ou prêté par un autre service de l'association ou par une collectivité. Dans cet espace, plus ou moins adapté et spacieux selon les lieux, vont se tenir des rencontres entre un parent dit « visiteur » et un ou des enfants qui y sont préalablement « déposés » (quelques minutes en amont) par le parent dit « hébergeant » (celui qui en a la garde exclusive). Ces rencontres sont encadrées par des personnels qualifiés de l'action sociale (classiquement 2 à 4 simultanément) qui s'assurent, tout au long d'une journée, du bon déroulement des échanges parents-enfants et de la bonne réalisation de la mesure judiciaire qui en est à l'origine. Si les Espaces de Rencontre peuvent avoir une capacité d'action différente (de 50 à 200 familles en « file active » durant une année), ce sont en général entre 10 et 20 familles qui se présentent lors d'une journée-type, avec 2 à 5 rencontres ayant lieu simultanément (pour une durée allant souvent d'une à deux heures), dans des espaces plus ou moins séparés selon le bâti qui les accueille. Plus rarement, pour des situations stabilisées et en accord avec le juge, un parent et son enfant peuvent être autorisés à sortir de l'Espace pour la durée de la rencontre, dans l'environnement proche (promenade, parc d'enfant, restauration rapide...)

Outre des entretiens préalables avec les familles et les tâches administratives de suivi des situations familiales, le travail des équipes consiste à accueillir les enfants et les parents, les mettre en confiance et leur attribuer une place dans les lieux pour que des échanges divers puissent avoir lieu (paroles, jeux, goûter ou repas), stimuler - si nécessaire - ces échanges, et s'assurer du respect des protocoles mis en place (respect mutuel, tranquillité, absence de dénigrement de l'autre parent auprès des enfants, etc.). Si ces « espace-temps » plus ou moins intimes entre parents-visiteurs et enfants sont principalement enjoins par la Justice, il s'agit de créer des conditions favorables au rétablissement ou à la consolidation des liens filiaux. Des moments d'échanges entre les professionnels, les parents et les enfants, peuvent aussi avoir lieu avant ou à la suite de la rencontre en tant que telle, de sorte de lisser les aspérités éventuelles engendrées par le vécu complexe des familles. Des conflits parentaux restent parfois exacerbés et l'équipe tente alors d'éviter que se croisent certains parents-hébergeants et parents-visiteurs. Mais il arrive aussi que la co-présence de quelques minutes des deux parents apaise les tensions. La philosophie générale du dispositif conduit les professionnels à rester vigilants sur le bon exercice des rencontres, tout en les laissant se dérouler le plus possible en toute autonomie.

¹³ Direction des politiques familiales et sociales : circulaire 2019-008, qui annule et remplace celle de 2015.

MÉTHODOLOGIE

Exploration préliminaire (première partie)

Un travail de réflexion préalable s'est fondé sur une approche documentaire qui a été complétée par une enquête exploratoire menée en 2017 auprès de professionnels. Cette dernière a consisté, d'une part en deux entretiens semi-directifs auprès d'un directeur associatif et d'une professionnelle employée dans un Espace de Rencontre, et d'autre part en deux récits d'expérience rédigés par deux autres professionnelles :

- Entretien semi-directif n° 1 : directeur général de l'association « Enfance et Famille », le 27 février 2017 ;
- Entretien semi-directif n° 2 : intervenante en Espace de Rencontre à Saint-Nazaire et Nantes, le 25 avril 2017 ;
- Récit d'expérience n° 1 : intervenante à l'Espace Famille de Saint-Nazaire, 2017 ;
- Récit d'expérience n° 2 : intervenante en Espace de Rencontre de l'Udaf de Nantes, le 10 juin 2017.

Les informations documentaires ont été croisées avec les données de l'enquête exploratoire au long des six chapitres de la première partie du présent rapport. Les trois premiers portent sur le contexte historique, la répartition géographique et les ressources financières des Espaces de Rencontre. Les trois derniers décrivent le dispositif par le menu, s'attardant sur les normes associatives et règlementaires qui l'encadrent, abordant le rôle des différents acteurs impliqués et présentant les pratiques socio-éducatives convoquées ainsi que leurs limites.

Le protocole de recherche et sa mise en œuvre (deuxième partie)

Il s'agissait de décrire, d'identifier et d'analyser les différents fonctionnements des Espaces de Rencontre, de repérer sur quels postulats ces fonctionnements se fondent et selon quelles mobilisations professionnelles. Puis, les chercheurs, en leur qualité d'acteurs extérieurs au dispositif avaient pour mission de collecter le ressenti et le vécu des parents « visiteurs » et « hébergeants » (selon le vocable le plus communément admis pour qualifier les parents concernés), ce qui constituait un élément novateur au regard des connaissances disponibles. De manière coextensive, lorsque cela paraissait pertinent, des enfants ou des adolescents pouvaient également être interviewés. L'étude de terrain avait aussi vocation à permettre aux professionnels de développer des réflexions sur leurs propres pratiques, soit dans le cadre des entretiens confidentiels réalisés avec chacun d'entre eux, soit au moyen des échanges croisés avec le chercheur présent. La démarche se voulait la plus collaborative possible, selon le principe de la recherche-action (dans la limite ici du temps de présence du chercheur au sein de l'équipe accueillante).

12 Espaces de Rencontre ont ainsi été visités, sur la base d'un échantillonnage le plus représentatif possible de la diversité des structures (dont un espace particulier en milieu carcéral). Chacun des chercheurs mobilisés pour la collecte des données a procédé selon le principe d'« immersion » en situation de travail des Espaces (sur une durée d'environ deux jours, augmentée de temps d'échanges avant et après ces journées). Ces temps d'observation et d'interrelations avec les équipes de professionnels et leurs directions étaient aussi conçus pour permettre la réalisation des entretiens avec les parents. Parallèlement, lorsque cela s'est avéré possible, des entretiens ont été conduits avec des magistrats et acteurs associés (4 Juges aux Affaires Familiales ; 2 Juges des Enfants ; 1 directeur de Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, 1 responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance).

Au total, tous publics confondus, ce sont 118 entretiens qui ont été menés (en quasi-totalité enregistrés sous couvert d'anonymat), dont environ 90 suffisamment riches pour être exploités¹⁴.

L'analyse de l'ensemble des observations et des entretiens, associée à l'étude des projets de service fournis par les structures qui nous accueillait et à celle de la littérature existante sur ce dispositif ou, plus largement, ayant trait au soutien à la parentalité, devait permettre de répondre à la question de recherche multi-entrées qui s'est progressivement dégagée :

Bien qu'étant un dispositif réglementé et reconnu (décrets des 15 octobre et 27 novembre 2012 et arrêté du 28 juin 2013), comment appréhender l'Espace de Rencontre dans sa relative diversité (de taille, de fonctionnement, de pratiques professionnelles, de lieux d'accueil) ? Comment est-il vécu par les parents et les travailleurs sociaux qui y sont impliqués ? Quelles articulations avec ses prescripteurs ? Et qu'en déduire et proposer pour sa cohérence territoriale, son optimisation dans la qualité du service rendu ?

¹⁴ Le descriptif du protocole de recherche pour la partie « Enquête de terrain » est complété au point : I. *Méthode et conditions de réalisation*, de la deuxième partie du rapport.

PREMIÈRE PARTIE : CONDITIONS D'ÉMERGENCE DES ESPACES DE RENCONTRE

Introduction

Le dispositif « Espace de Rencontre » naît dans un contexte historique et social précis : le bouleversement des formes familiales à la fin du 20^{ème} siècle en Occident. Les familles se diversifient : familles monoparentales hors veuvage, recomposées, homoparentales, adoptantes... Le mariage n'est en effet plus considéré comme l'élément fondateur indispensable à la création d'une famille. Cette dernière se décentre du couple, au sein duquel la séparation se banalise, pour se concentrer sur l'enfant. Les enjeux familiaux se déplacent d'un maintien des liens conjugaux, envers et contre tout, vers la qualité des liens parent-enfant. En offrant un moyen de maintenir ces liens, quelle que soit la situation entre les deux parents, les Espaces de Rencontre participent à la redéfinition de la famille autour de la parentalité.

Ce faisant, il s'agit, prioritairement, de protéger l'intérêt de l'enfant dans le cadre de séparations conflictuelles en maintenant ses liens avec ses deux parents. L'existence des ER¹⁵ souligne donc l'impossibilité pour certaines familles de séparer la conjugalité (ici conflictuelle) de la parentalité. Les familles « accueillies » signalent la en question du modèle dominant de parentalité : la coparentalité (l'exercice conjoint et négocié des fonctions parentales, même après une séparation). Les Espaces de Rencontre sont donc des lieux paradoxaux. Ils visent à produire de la coparentalité alors même que ce modèle est précisément mis en échec par la puissance des conflits conjugaux.

Outre ce paradoxe fondateur, le dispositif est confronté à des difficultés structurelles concernant la cohérence de son offre de service à l'échelle nationale. Le réseau des Espaces de Rencontre s'avère désorganisé et sa diffusion territoriale aléatoire, fruit de la diversité d'initiatives locales. En outre, il apparaît difficile de dimensionner leur activité par territoire car les données sont communiquées globalement, au niveau national, en fonction de catégories disparates et définies discrétionnairement par chaque institution ou association. Dans ce contexte, la réorganisation et la stabilisation du financement, longtemps soumises aux politiques plus ou moins volontaristes des financeurs, peuvent être des moyens précieux de restructuration de l'offre de service. Cependant, le dimensionnement et l'évolution des ER, dans une certaine cohérence territoriale, rencontrent encore des hésitations des décideurs institutionnels.

Malgré ces difficultés structurelles, le dispositif est valorisé par le milieu associatif et par ses prescripteurs, ce qui conduit à la cristallisation de ses identités associatives, fonctionnelles et juridiques décrites dans le quatrième chapitre. La place singulière des Espaces de Rencontre, entre protection de l'enfance et soutien à la parentalité, est progressivement reconnue. Une longue période, dominée par le travail de mise en lumière du dispositif par deux fédérations d'associations, précède la reconnaissance légale des Espaces de Rencontre en 2007. Cette année marquait le début d'un effort de réglementation aboutissant à l'intégration du dispositif dans les politiques de soutien à la parentalité.

Les Espaces de Rencontre constituent désormais un atout pour maintenir la relation parent-enfant par la mise à disposition d'un dispositif « contenant » décrit dans le cinquième chapitre. Ce caractère contenant est garanti par un cadre qui met la relation parent-enfant à l'abri de la relation conflictuelle de l'« ex-couple ». Le cadre est formel et comprend une série de principes généraux concernant toutes les situations et devant être respectés par l'ensemble des parties : prescripteurs, professionnels des Espaces de Rencontre, parents-visiteurs, parents-hébergeants et enfants. Un encadrement individualisé, adapté à chaque famille, s'ajoute à ces principes généraux. Il est assuré par les ordonnances de Justice et par les conventions signées par les parents dans le

¹⁵ Pour éviter les redondances, nous utiliserons parfois dans le corps du texte l'abréviation « ER » pour désigner le ou les Espaces de Rencontre.

cadre des Espaces. Le cadre est par ailleurs matérialisé par un espace-temps protecteur « chaperonné » par des professionnels du secteur social et psycho-social.

Si le caractère contenant du dispositif doit permettre l'épanouissement de la relation parent-enfant, il implique aussi l'exercice d'une contrainte sociale sur l'intimité familiale. À ce titre, il se présente aussi comme un instrument normatif au service d'un idéal de coparentalité. Cette normativité transparaît par la prise en charge des usagers adultes comme autant de « parents » indifférenciés, tous susceptibles d'adhérer à la norme de coparentalité. Si ce n'est pas dans cet esprit que les professionnels abordent les parents, ces derniers sont, de fait, placés en position de « déviants », de par leur incapacité à faire passer l'intérêt de l'enfant avant leurs propres difficultés, qu'elles soient conjugales, sociales ou psychologiques. L'Espace de Rencontre doit dès lors favoriser l'adhésion à la norme, notamment au moyen de la valorisation de certains comportements. Cependant, cette puissance normative est confrontée quotidiennement à la diversité et à la spécificité des usagers, par exemple du fait de configurations familiales très éloignées de la norme de coparentalité la plus admise socialement, et par l'accueil de parents ayant mis leurs enfants en danger. De cette confrontation on pourrait inférer une remise en cause de la norme et du dispositif, ou bien considérer que les paradoxes qui traversent les Espaces de Rencontre en constituent, précisément, la nature et l'originalité.

I - La parentalité comme champ de l'action sociale

Au cours du 20^{ème} siècle, le bouleversement des formes familiales conduit le secteur associatif et les politiques publiques à réorienter leur action à destination des familles. Le soutien à la parentalité, qui suppose une parentalité en crise ou en souffrance, s'organise et se structure comme un champ émergent de l'action sociale. La création des Espaces de Rencontre participe de ce mouvement. La parentalité est progressivement reconnue comme le principe organisateur des familles.

1.1 - De la famille patriarcale aux familles contemporaines

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la société française, ses institutions et ses mœurs se sont transformées en profondeur. L'individu aspire à davantage d'autonomie dans ses choix de vie. La reconfiguration des formes et organisations familiales, qui émerge de cette quête d'autonomie, interroge la capacité des familles à assurer leur rôle primaire dans la socialisation des enfants et des adultes.

1.1.1 - Genres et familles en quête d'égalité

Dans la seconde moitié du 20^{ème} siècle, la quête d'égalité entre femmes et hommes modifie profondément les formes familiales.

La redistribution et la redéfinition des rôles masculins et féminins sont d'abord portées par des revendications féministes, légitimées par des bouleversements socioéconomiques. Amorcée dès la Première Guerre mondiale, et généralisée au milieu des années 1960¹⁶, l'entrée massive des femmes dans le travail salarial s'accompagne de leur reconnaissance sociale : droit de vote en 1944, réforme du régime matrimonial en 1965 (les femmes ont désormais le droit d'ouvrir un compte en banque et d'exercer une profession sans l'autorisation de leur mari). Entre salariat et exercice de leurs droits, les femmes cherchent aussi à recouvrer la maîtrise de leur corps, notamment en accédant à la contraception et à la possibilité d'avorter.

Le modèle familial patriarcal, encadré par le mariage, est ébranlé par ce changement de statut des femmes. Ce bouleversement est entériné en termes de Droit de la famille par la loi du 4 juin 1970¹⁷ qui remplace la puissance paternelle par une autorité parentale appartenant « (...) aux père et mère pour protéger l'enfant dans sa sécurité, sa santé et sa moralité. Ils ont à son égard droit de garde et de surveillance et d'éducation. ». Dans le Droit civil, le principe de l'exercice conjoint de l'autorité parentale s'affirme au fil des textes législatifs : pour les parents mariés, quelle que soit l'évolution de leur couple (loi du 22 juin 1987) et pour les parents non mariés (loi du 8 janvier 1993)¹⁸.

L'égalité entre femmes et hommes dans la gestion des affaires familiales semble donc acquise, tant la notion d'autorité parentale cherche à neutraliser les différences de genre. Cependant, la situation des pères séparés, qui peinent à rencontrer leurs enfants après les séparations, remet en question la pratique de cette égalité parentale. Ainsi, à partir des années 1980, plusieurs mouvements de pères dénoncent-ils la tendance des Juges aux Affaires Familiales (JAF) à confier systématiquement la garde des enfants aux mères.

16 O. Marchand, « 50 ans de mutations de l'emploi », *INSEE Première*, n° 1312, 2010. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/1283207>

17 L'ensemble des références législatives fait l'objet d'une chronologie en annexe 1.

18 À condition d'une reconnaissance par les deux parents dans la première année de l'enfant et d'une cohabitation des parents lors de la seconde reconnaissance.

1.1.2 - De l'enfant légitime à l'enfant fondateur

La maîtrise de la procréation et la multiplication des séparations de couples avec enfant conduisent à un réagencement des rôles familiaux. L'enfant, autrefois résultat légitime et attendu des mariages, constitue désormais le point de départ de la fondation familiale¹⁹. Il devient ainsi, à sa naissance, le « producteur » de sa famille, et le compas en cas de séparation du couple. Le maintien des liens parents-enfant est désormais central pour préserver l'institution familiale²⁰. Le Droit de la famille reconnaît progressivement cette place centrale des enfants. Ainsi, la loi du 3 janvier 1972 réformant le droit de la filiation reconnaît-elle l'égalité entre les enfants quels que soient le type de filiation et la situation matrimoniale des parents. Ce statut unique, pour les enfants dits légitimes et naturels, se traduit en matière successorale par la suppression des discriminations envers les enfants dits adultérins (loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant).

La place nodale des enfants dans la conception et la pérennité de leur famille s'accompagne de réflexions internationales sur la reconnaissance des enfants comme des personnes à part entière. En 1924, la Convention de Genève sur les droits de l'enfant constitue un point de départ qui conduit, à la fin de la Seconde Guerre mondiale, à la création du Fonds des Nations Unies pour l'Enfance (UNICEF), dédié à la défense des droits et du bien-être des enfants à travers le monde. En 1959, l'Organisation des Nations Unies signe la Déclaration internationale des droits de l'enfant, suivie, en 1989, de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE)²¹. Cette dernière marque l'apparition de la notion d'« intérêt de l'enfant », le considérant comme prioritaire et définissant les obligations des adultes en la matière. En France, la CIDE est progressivement traduite dans le Droit national. La loi du 8 janvier 1993 inscrit ainsi la possibilité pour le juge d'entendre l'enfant sur les questions l'intéressant (mesures judiciaires ou administratives), ceci en adéquation avec son âge et sa maturité²².

1.1.3 - Familles contemporaines : entre recomposition et difficultés à « faire famille »

En France, les mariages constituent sans conteste pendant des siècles le socle fondateur des familles. Toutefois, la féminisation de l'économie, les revendications féministes, la valorisation de l'autonomie individuelle et la reconnaissance des droits des enfants autorisent progressivement la reconnaissance sociale de formes de familles éloignées du modèle religieux et hétérosexué. Ces transformations conduisent à une dissociation entre mariage et famille, entérinée par la requalification du Juge aux Affaires Matrimoniales en Juge aux Affaires Familiales par la loi du 8 janvier 1993.

La reconnaissance de l'union libre, la multiplication des mariages civils sans mariage religieux, la création du Pacte Civil de Solidarité (PACS) et la récente réforme du mariage témoignent de la diversité des unions et des contextes de naissance ou d'adoption des enfants. En outre, l'augmentation des séparations au cours du 20^{ème} siècle et depuis le début du 21^{ème} siècle, aboutit à la multiplication des familles monoparentales hors veuvage et des familles recomposées. En effet, les divorces ne cessent d'augmenter depuis la fin du 19^{ème} siècle²³, bientôt rejoints par les séparations en situation d'union libre. À partir du rétablissement du divorce par la loi Naquet du 27 juillet 1884, et jusque dans les années 1960, le nombre de divorces progresse lentement. Les années 1970 sont marquées par une accélération de l'augmentation de leur nombre, à laquelle répond la loi du 11 juillet 1975. Cette tendance va s'accroissant : ainsi, si entre 1950 et 1970, 33 000 divorces sont prononcés par an en moyenne, l'année 1976 en comptabilise 59 190, puis 108 400 en 1986 et 155 300 en 2005²⁴. Après l'année 2005,

¹⁹ Y. Debarge, La parentalité sous le regard de la justice : étude comparée des Espaces de Rencontre en France et en Hongrie (2007-2011) à partir d'une conceptualisation sociologique du dispositif, Thèse de Sociologie, École Normale Supérieure de Cachan, 299 pages, 2014.

²⁰ B. Bastard, L. Cardia-Voneche, « Comment la parentalité vint à l'État. Retour d'expérience des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. », *Revue Française des Affaires Sociales*, 4, 2004a, pp : 155-172.

²¹ Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 20 novembre 1989.

²² CIDE, article 12.

²³ N. Rafin, Quand la séparation tourne à l'affrontement judiciaire... De l'émergence du modèle du « bon » divorce au traitement judiciaire des séparations conflictuelles, Thèse de sociologie, Université de Nantes, 638 pages, 2012. Dans cette thèse de sociologie sur les séparations conflictuelles, l'auteur souligne les difficultés à comptabiliser les unions libres et les séparations afférentes. Il considère cependant que la tendance générale révélée par les divorces est applicable aux unions libres.

²⁴ INSEE, « 123 500 divorces en 2014. Des divorces en légère baisse depuis 2010 », *INSEE Première*, 1599, 4 pages, 2016.

première année d'application de la loi du 26 mai 2004 réformant les divorces, leur nombre annuel se stabilise autour de 130 000 par an, avec une légère tendance à la baisse jusqu'en 2014²⁵.

Ces nouvelles formes familiales ne cessent de questionner leurs membres sur leur organisation de vie, leurs droits et leurs devoirs les uns envers les autres. La division des rôles familiaux, axée sur le genre dans la famille patriarcale, doit désormais s'articuler autour de l'égalité entre les mères et les pères ainsi que sur la primauté de l'intérêt de l'enfant. Cependant, nombre de personnes peinent à se situer dans ce schéma : quelle place les pères et les mères peuvent-ils occuper ? Comment équilibrer les relations parents-enfants dans des familles monoparentales ? L'autorité parentale doit-elle faire l'objet de négociations avec les enfants ? Comment prendre en compte l'avis des enfants pour ménager leur bien-être tout en leur offrant un cadre sécurisant ? En outre, les nouveaux contextes familiaux, en particulier dans les familles recomposées et les familles monoparentales, interrogent la place donnée aux tiers dans l'organisation de la famille et l'éducation des enfants : rôle du parent biologique, relations aux beaux-parents, aux « beaux-enfants » et aux « beaux-grands-parents », relations entre parents séparés ou en couples, cohabitation de fratries... Les parents et enfants expriment désormais librement leurs difficultés et parfois leurs souffrances à l'heure de « faire famille ».

1.2 - Émergence et structuration des dispositifs de soutien à la parentalité

Jusque dans les années 1980, les familles contemporaines sont difficilement accompagnées dans leurs tourments par des politiques publiques et associatives marquées par un modèle familial nataliste et paternaliste. Puis, dépassant le constat alarmiste sur la crise de la famille, les acteurs institutionnels cherchent des solutions concrètes pour affronter les difficultés quotidiennes partagées par de nombreuses familles, dans un contexte de progression du nombre de divorces. Cette recherche de solutions est notamment illustrée par le cas des Espaces de Rencontre construits autour du rapport étroit entre les besoins exprimés ou observés par les acteurs concernés et l'émergence d'un dispositif. La convergence de ces différents efforts conduit à la structuration d'un champ de l'action sociale dédié au soutien à la parentalité. La parentalité, néologisme du 20^{ème} siècle, vise à embrasser la diversité des formes familiales contemporaines et à définir la place dévolue à chacun des membres de la famille.

1.2.1 - Des politiques associatives et publiques dépassées

Dès le 18^{ème} siècle, les familles sont encadrées par des politiques publiques et associatives. Elles sont l'objet d'un contrôle prenant différentes formes : « du paternalisme dans les entreprises, de la moralisation par l'épargne, de l'hygiénisation par la médecine »²⁶.

Après la Seconde Guerre mondiale, les politiques familiales de l'État-Providence se structurent autour d'initiatives natalistes (allocations familiales, construction de crèches...) et de la protection de l'enfance (Protection Maternelle et Infantile, Juge des Enfants...). Dans une logique paternaliste, l'État tout puissant se substitue à des familles dépeintes comme défaillantes²⁷. Cette logique prend racine dans une histoire du contrôle des comportements des familles à l'égard de leurs enfants, au nom de la vitalité de la nation, ainsi que Jacques Donzelot l'avait patiemment décrit²⁸. Schématiquement, les tribunaux et les travailleurs sociaux sont chargés de surveiller, de contrôler, voire de punir les familles afin de protéger les enfants²⁹.

Dans les années 1980, cette approche est progressivement considérée comme restrictive. Les politiques familiales négocient alors un tournant majeur³⁰. Le regard posé sur les familles évolue. Elles ne sont plus

²⁵ *Ibid.*

²⁶ P. Verdier, C. Sellenet, *La nouvelle autorité parentale et les actions de soutien à la parentalité*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2^{ème} édition 2016, p. 184.

²⁷ L. Cardia-Vonèche, B. Bastard, « Vers un nouvel encadrement de la parentalité ? L'intervention sociale face aux ruptures familiales. », *Informations sociales*, Caisse nationale d'Allocations Familiales, 2/122, 2005, pp : 110-121.

²⁸ J. Donzelot, *La Police des familles*, Paris, Minuit, 1977.

²⁹ Démarche pointée par les analyses foucaaldiennes : M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

³⁰ P. Verdier, C. Sellenet, 2016, *op. cit.* ; Défenseure des enfants, *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles*, Rapport thématique, 258 pages, 2008 ; L. Cardia-Vonèche, B. Bastard, 2005, *op. cit.* ; B. Bastard, L. Cardia-Vonèche, 2004a, *op. cit.*

défaillantes mais en transition et/ou en recomposition. Le vocabulaire associé aux politiques familiales traduit ce changement de paradigme : accompagnement des familles, travail en partenariat avec les familles, actions de soutien à la parentalité, appui aux compétences parentales³¹. Plutôt que de catégoriser les familles positivement ou négativement, l'État accompagne désormais les parents vers leur autonomie en valorisant leurs compétences et leur rôle de garants du bien-être et de l'éducation des enfants³².

1.2.2 - La genèse des Espaces de Rencontre

La genèse des Espaces de Rencontre illustre ce changement de paradigme, délaissant le contrôle de la famille au profit de l'accompagnement à la parentalité. Les Espaces de Rencontre sont présentés par leurs fondateurs comme une adaptation à l'augmentation du nombre de séparations conflictuelles, marquées par un éloignement entre les enfants et le parent non-hébergeant³³. Du point de vue collectif, leur création témoigne d'une rupture historique ancrée dans une quête d'égalité et par le repositionnement des pères³⁴. Du point de vue individuel, elle répond aux difficultés d'exercice du droit de visite par les pères séparés.

Les premiers Espaces de Rencontre naissent à la fin des années 1980 dans de nombreux pays occidentaux. Ils sont créés à l'initiative de différents acteurs issus du travail social, du droit, de la psychologie et du conseil conjugal. Ces professionnels sont engagés dans l'accompagnement de couples, de familles et d'enfants confrontés à des problématiques de ruptures familiales. Ils constatent au quotidien les effets des séparations parentales conflictuelles sur les enfants ainsi que les difficultés d'accès de l'enfant au parent chez lequel il ne réside pas (en majorité le père) et ce, malgré les dispositions prévues par le jugement de séparation. Madie Lajus, conseillère conjugale dans les années 1980, témoigne de la difficulté à mettre en œuvre le droit de visite de parents séparés³⁵. Elle est à l'époque mandatée par les Juges aux Affaires Matrimoniales de Bordeaux pour intervenir dans le cadre « de missions éducatives auprès de familles où le droit de visite était conflictuel ou interrompu »³⁶. Elle décrit l'inadéquation des lieux utilisés pour le droit de visite : domicile du parent hébergeant, parc public, voiture. Elle considère ces contextes comme inadaptés à l'atténuation du conflit parental et au maintien de relations entre l'enfant et son parent-visiteur.

Des travailleurs sociaux, premiers témoins des difficultés concrètes produites par les séparations conflictuelles, décident alors d'inventer des lieux servant de relais aux parents séparés et à leurs enfants. Ces initiatives locales sont majoritairement portées par le secteur associatif (associations familiales, associations de protection de l'enfance). Le premier Espace de Rencontre, créé à Bordeaux en 1986, est appelé « Point Rencontre »³⁷. Quelques mois plus tard, à Grenoble, une enquêtrice sociale, constatant l'absence de contact entre les enfants et leurs pères séparés ou divorcés, ouvre un second Espace de Rencontre. Ces lieux reçoivent le soutien de l'Association Française des Centres de Consultations Conjugales et entament progressivement leur collaboration avec la Justice. Le financement est alors embryonnaire et articulé entre le bénévolat et les « arrangements budgétaires ». Malgré ces difficultés structurelles, les Espaces de Rencontre rencontrent un succès indéniable, passant de cinq lieux en 1990 à 64 en huit ans³⁸ : « l'ampleur de ce développement prouve bien que le produit conçu répondait à un besoin de notre société en pleine mutation familiale »³⁹.

1.2.3 - Les différents dispositifs de soutien à la parentalité

Les Espaces de Rencontre s'inscrivent dans un vaste ensemble d'initiatives locales destinées au soutien à la parentalité. D'abord éparses et faiblement articulées, ces initiatives, portées par le secteur social associatif, sont ensuite structurées autour d'associations fédératives puis de politiques locales et nationales.

31 P. Verdier, C. Sellenet, 2016, *op.cit.*

32 L. Cardia-Vonèche, B. Bastard, 2005, *op. cit.*

33 M. Lajus, « Introduction », in S. Bédère, B. Sourou (*dir.*), *Rencontrer l'autre parent. Les droits de visite en souffrance*, Toulouse, Erès, 2011.

34 Y. Debarge, 2014, *op.cit.*

35 M. Lajus, 2014, *op. cit.*

36 *Ibid*, p. 8.

37 *Ibid*.

38 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

39 S. Bédère, « L'Espace de Rencontre : un dispositif construit à partir d'un dialogue participatif », *Actualité Juridique Famille*, 10/527, 2015.

En 1999, le Ministère chargé des affaires sociales et ses services déconcentrés annoncent la création des Réseaux d'Écoute d'Appui et d'Accompagnement à la Parentalité (REAAP) dans chaque département. Ces réseaux doivent articuler et coordonner les initiatives de soutien à la parentalité existant sur les territoires tout en proposant des actions concrètes (groupes de paroles, ateliers). Leur création reflète la volonté de l'État de donner une visibilité au mouvement de soutien à la parentalité⁴⁰. Cette dynamique de reconnaissance institutionnelle se traduit aussi, en 2013, par le déploiement de schémas départementaux des services aux familles⁴¹, qui recensent les initiatives et assurent leur cohérence, notamment par des incitations financières.

Cet effort de structuration, associatif et étatique, conduit à la délimitation du champ dédié au soutien à la parentalité. Ce dernier vise à informer, écouter, orienter et mettre à disposition des ressources pour accompagner les parents dans leur rôle de premiers éducateurs. Pour ce faire, le soutien à la parentalité se déploie autour de différentes thématiques⁴² :

- les compétences parentales et la confiance des parents en leurs compétences ;
- la qualité du lien parent-enfant ;
- le parcours scolaire de l'enfant ;
- la prévention de la rupture du lien familial ;
- l'apaisement des conflits familiaux dans l'intérêt de l'enfant.

Concrètement, il s'agit de mettre en place des cadres bienveillants et sécurisants favorisant l'expression et la résolution de difficultés parentales et/ou le déploiement des liens parents-enfants. Si différents types d'actions, tels que les aides aux vacances en famille des Caisses d'Allocations Familiales ou les services de Protection Maternelle et Infantile, pourraient être également assimilés à un soutien à la parentalité, les institutions (Caisse Nationale des Allocations Familiales, Haut Conseil de la Famille) prennent pour leur part en compte six dispositifs⁴³ :

- Les REAP (décrits ci-avant) ;
- Les lieux d'accueil parents-enfants : labellisés par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales, ces espaces dédiés aux enfants de moins de six ans visent à favoriser les liens d'attachement dans un cadre non-interventionniste qui s'inscrit dans la tradition psychanalytique ;
- Les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité : créés en 2000, ils visent à apporter un soutien scolaire et culturel aux enfants en difficulté scolaire et à renforcer les liens entre les établissements scolaires et les familles ;
- Les points info-famille : créés en 2003, ils doivent favoriser l'accès des familles à l'information et faciliter leurs démarches en les orientant vers les structures adéquates. Pilotés par les Caisses d'Allocations Familiales et les REAP, ils bénéficient eux aussi d'un label ;
- La Médiation familiale : apparue dans les années 1980, est préconisée quant à elle par la loi du 8 février 1995. Elle doit permettre aux parents de négocier leur séparation afin de trouver un accord de réorganisation familiale avec l'aide d'un tiers : le médiateur familial. Elle peut être à l'initiative des parents ou du Jaf ;
- Et enfin : les Espaces de Rencontre.

Ces différents dispositifs visent à désamorcer les problèmes, prévenir l'épuisement parental et favoriser la qualité des liens intra-familiaux. Leur impact supposé est à la fois centré sur la trajectoire de vie des individus (apaisement des conflits, apprentissage de la séparation, affiliation sociale et intégration, construction de l'estime de soi) et sur l'amélioration de la vie collective à travers la création de réseaux de socialisation et l'apaisement du dialogue entre institutions et parents⁴⁴.

⁴⁰ B. Bastard, L. Cardia-Vonèche, 2004a, *op. cit.*

⁴¹ Haut Conseil de la Famille, *Les politiques de soutien à la parentalité*, Avis et rapport adoptés par consensus le 22 septembre 2016, 183 pages, 2016.

⁴² *Ibid.*

⁴³ B. Jacquey-Vazquez, « Focus : Le soutien à la parentalité, un levier pour l'investissement social », *Informations sociales*, Caisse Nationale d'Allocations Familiales 1/92, 2016, pp : 98-100.

⁴⁴ *Ibid.*

1.3. - Soutenir la parentalité : la cristallisation d'un nouveau modèle familial

Les dispositifs de soutien à la parentalité semblent donc émerger comme une nécessité face à des parents et des enfants assez désemparés. Leur structuration apparaît utile au regard de la modification profonde et durable des structures familiales. C'est sur ces fondements que des initiateurs vont se présenter comme des « pionniers » dans l'élaboration de ces dispositifs. Le recours à la notion de parentalité est conçu comme une stratégie d'évitement de la normativité traditionnellement associée à la famille patriarcale. Accompagné du vocable « soutien », elle construit cependant sa propre normativité en présupposant à la fois une crise de la parentalité et une capacité d'autoconstruction de cette dernière.

1.3.1 - La parentalité : définition

La notion de parentalité émerge dans les années 1970 avec des thèmes associés, tels que la « monoparentalité » ou le « congé parental ». Elle évolue dans les années 1980 et 1990 à la faveur d'initiatives de la société civile et du secteur social. Ces initiatives travaillent à la construction des relations parents-enfants afin de renouveler l'institution familiale pour mieux la préserver⁴⁵. Elles conduisent à la stabilisation de la notion, traduite par des définitions convergentes :

- « La parentalité est l'ensemble des droits et des devoirs, des réaménagements psychiques et des affectss, des pratiques de soin et d'éducation, mis en œuvre pour un enfant par un parent (de droit ou électif), indifféremment de la configuration familiale choisie »⁴⁶ ;
- « La parentalité est un processus qui conjugue les différentes dimensions de la fonction parentale, matérielle, psychologique, morale, culturelle, sociale. Elle qualifie le lien entre un adulte et un enfant, quelle que soit la structure familiale dans lequel il s'inscrit, dans le but d'assurer le soin, le développement et l'éducation de l'enfant. Cette relation adulte/enfant suppose un ensemble de fonctions, de droits et d'obligations (morales, matérielles, juridiques, éducatives, culturelles) exercés dans l'intérêt supérieur de l'enfant en vertu d'un lien prévu par le droit (autorité parentale). Elle s'inscrit dans l'environnement social et éducatif où vivent la famille et l'enfant »⁴⁷.

Ces deux définitions se rejoignent sur deux points structurant la notion. D'abord, la « parentalité » est en quelque sorte « neutre », non sociologiquement déterminée. Elle s'adresse ainsi à l'ensemble des familles contemporaines dans leur grande diversité, quels que soient le genre et la culture des parents. Elle inclut les parents électifs ou biologiques, rendant compte des liens unissant la famille au sens élargi (beaux-parents, parents adoptifs, grands-parents...). Le Droit de la famille favorise d'ailleurs progressivement l'ensemble des liens familiaux⁴⁸. La loi du 4 juillet 2002 énonce en effet le droit de l'enfant à avoir accès à un tiers-parent dans son intérêt : grands-parents, beaux-parents. La loi du 5 mars 2007 élargit ce droit à la famille d'accueil. La neutralité de la parentalité s'appuie aussi sur une indistinction entre les fonctions maternelles et paternelles, dans la lignée du partage de l'autorité parentale. Elle efface le genre dans une visée égalitariste⁴⁹. Ensuite, elle concerne l'ensemble des fonctions parentales en termes légaux (exercice des droits et devoirs) : matériels (soin, développement de l'enfant), psychologiques (affects) et éducatifs (socialisation). Cette pluridimensionnalité de la parentalité renvoie à la définition donnée par Didier Houzel⁵⁰. Ce dernier distingue l'exercice de la parentalité (axe juridique), sa pratique (axe matériel), et l'expérience subjective de celle-ci (axe des affects). La seconde définition apporte une précision essentielle : la dimension processuelle de la parentalité, quelque chose de l'ordre d'une construction progressive de la relation, qui se développe dans l'intimité de la relation parent-enfant.

45 B. Bastard, L. Cardia-Vonèche, 2004a, *op. cit.*

46 C. Sellenet, *La parentalité décryptée. Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007.

47 Inspection générale des affaires sociales, *Rapport sur l'évaluation de la politique de soutien à la parentalité*, 2013, p.14.

http://www.modernisation.gouv.fr/sites/default/files/epp/epp_parentalite_tome1.pdf.

48 P. Verdier, C. Sellenet, 2016, *op. cit.*

49 B. Bastard, L. Cardia-Vonèche, 2004a, *op. cit.*

50 D. Houzel (*dir.*), *Les enjeux de la parentalité*, Toulouse, Erès, 1999.

1.3.2 - Soutenir la parentalité : vers de nouvelles normes

La parentalité est systématiquement associée, par les acteurs de terrain, au besoin d'être soutenue, accompagnée. Cette nécessité d'accompagnement est justifiée par des risques et des difficultés laissant transparaître une parentalité vulnérable. Cependant, l'idée même de soutien (plutôt que de protection) donne à la parentalité une dimension évolutive déterminée par des capacités familiales susceptibles d'être développées.

Le besoin d'accompagnement de la parentalité est justifié de différentes manières. D'abord, la psychologie s'inquiète des risques individuels encourus par des enfants entourés de parents qui peinent à assumer leur parentalité. Par exemple, certains spécialistes alertent sur le risque d'aliénation parentale lorsque l'enfant est placé au cœur du conflit entre ses parents séparés. Ainsi, l'intervention précoce en faveur de la parentalité, dans les premiers mois et années de l'enfant, est-elle réputée limiter et agir sur les dangers liés à des carences éducatives et affectives⁵¹. Cette première justification oriente le soutien à la parentalité vers des familles « considérées plus à risque que d'autres, comme les familles monoparentales »⁵². Ensuite, comme conséquence de la première justification, les politiques publiques considèrent le soutien à la parentalité comme un investissement social prévenant d'éventuelles difficultés dans l'avenir : « (...) le soutien à la parentalité mérite l'attention et l'intérêt des pouvoirs publics, ne serait-ce que parce que réassurer les parents à propos de leurs compétences et le renforcement de leurs "habiletés parentales" permet d'éviter des prises en charge ultérieures coûteuses »⁵³. Enfin, les parents expriment régulièrement leurs difficultés à exercer la parentalité⁵⁴ et demandent à être soutenus dans leur rôle⁵⁵. Ces deux dernières justifications étendent le soutien à la parentalité à l'ensemble des parents. Celui-ci devient ainsi une catégorie de l'action publique à visée universelle⁵⁶.

Si la vulnérabilité de la parentalité légitime l'intervention des associations, de l'État, des tribunaux et des travailleurs sociaux, elle révèle, en filigrane, la valorisation d'un certain idéal esquissé par la CIDE à travers la formulation d'attentes envers les parents comme : « chercher à être aidés dans leur fonction éducative » ; « instaurer un dialogue avec leurs enfants » ; « être non violents » ; « favoriser l'intérêt de l'enfant quelle que soit la situation conjugale » ...⁵⁷. Cet idéal est formalisé par le concept de « parentalité positive », présenté dans une recommandation du Conseil de l'Union Européenne : « La "parentalité positive" se réfère à un comportement parental fondé sur l'intérêt supérieur de l'enfant qui vise à l'élever et à le responsabiliser, qui est non violent et lui fournit reconnaissance et assistance, en établissant un ensemble de repères favorisant son plein développement »⁵⁸.

L'idéal de la parentalité positive irrigue le droit de la famille, les politiques publiques et les initiatives associatives. Il conduit à la cristallisation de normes qui encadrent les familles et influencent les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux. Ainsi, le soutien à la parentalité responsabilise-t-il les parents dans le développement de leurs compétences et la construction de leur parentalité⁵⁹. Cette responsabilisation peut être envisagée de deux manières⁶⁰. Premièrement, elle peut refléter la méfiance des institutions envers des parents suspectés, non pas de défaillance, mais plutôt d'incompétence. Cette perspective est notamment défendue par le rapport de Jean-Marie Bockel⁶¹ sur la délinquance des jeunes. Ce dernier identifie plusieurs facteurs favorisant la délinquance juvénile, notamment la « toute puissance de certains enfants conduisant à l'anomie » ou encore la « démission parentale »⁶². Il valorise ensuite la responsabilisation des parents comme moyen de lutter contre la délinquance, s'appuyant sur le « contrat de responsabilité », prévu dans la loi du 31 mars 2006, puis abrogé en 2013. À l'époque, ce contrat prévoit des sanctions à l'encontre des parents signataires en cas d'absentéisme

51 P. Verdier, C. Sellenet, 2016, *op. cit.*

52 *Ibid*, p. 167.

53 B. Jacquy-Vazquez, 2016, *op. cit.*, p. 98.

54 Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

55 B. Jacquy-Vazquez, 2016, *op. cit.*, pp : 98-101.

56 P. Verdier, C. Sellenet, 2016, *op. cit.*

57 Convention Internationale des Droits de l'Enfant (CIDE), 1989, *op. cit.*

58 Recommandation 19 du Conseil de l'Union Européenne relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive, 2006.

http://eurocef.eu/wp-content/uploads/2017/02/recommandations_parentalite_positive.pdf

59 C. Sellenet, 2007, *op. cit.*

60 P. Verdier, C. Sellenet, 2016, *op. cit.*

61 J.-M. Bockel, *La prévention de la délinquance des jeunes*, Rapport à Monsieur le Président de la République, Ministère de la justice et des libertés, 93 pages, 2010. http://www.ville.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Bockel.pdf

62 *Ibid*, p.7.

scolaire grave ou de troubles causés au fonctionnement de l'établissement scolaire (suppression ou diminution des prestations familiales, saisine du procureur de la République).

Deuxièmement, la responsabilisation offre à des parents en difficultés et/ou en souffrance des moyens concrets de développer leurs compétences à travers la participation à des débats et des ateliers. La notion de « compétence parentale » illustre le type d'attente formulé à l'intention des familles, sommées d'être actives. Dans les deux cas, la responsabilisation des parents conduit à l'imposition de « (...) normes définissant progressivement une image de parents, non plus "suffisamment bons" (...) ni simplement "acceptables" (...) mais compétents »⁶³.

Les attentes envers les familles se répercutent donc sur les pratiques professionnelles des travailleurs sociaux et du secteur judiciaire, le champ de la parentalité obligeant à se décentrer de la protection de l'enfance pour aller vers un accompagnement des parents, public longtemps rendu invisible⁶⁴ par des mesures axées sur la prise en charge des mineurs. Dans cette perspective, l'intervention sociale se doit d'être moins intrusive pour amener les familles vers l'autonomie et l'autorégulation. Elle garde cependant un rôle normatif, tant les familles (en particulier les parents) sont enjointes à être compétentes et à embrasser l'idéal de la parentalité positive. Les intervenants doivent à leur tour se positionner face à cette injonction de compétence, chacun à sa manière, en choisissant parmi les options suivantes :

- décider d'y adhérer pleinement ;
- emprunter stratégiquement des outils issus de ce paradigme ;
- rejeter ce paradigme pour son inadaptation à certaines situations.

En outre, ils sont amenés à construire et à se former à des outils spécifiques visant un « empowerment »⁶⁵ des familles. Cependant, ces outils peuvent s'avérer insuffisants et inutiles, laissant les intervenants démunis face à des difficultés chroniques (troubles psychiatriques des parents), à la résistance de modèles familiaux culturellement déterminés, ou au poids de certains héritages familiaux (violence domestique, abandon, inceste...). Ainsi donc, les politiques associatives et publiques de soutien à la parentalité découlent des difficultés et des spécificités des familles contemporaines. Le soutien à la parentalité constitue une réponse concrète et innovante, tissée par l'expérience des familles, des tribunaux et des travailleurs sociaux. Nonobstant, tout comme le modèle patriarcal, et malgré d'évidents efforts de distanciation et de neutralisation des déterminants culturels et de genre, le paradigme de la parentalité vient à son tour proposer des normes contraignantes. L'injonction à la compétence doit responsabiliser les parents, ce qui s'inscrit plus largement dans le processus de libéralisation de l'État qui souhaite coordonner et encadrer les acteurs mais limiter au maximum toute intervention directe. Cette posture de l'État se traduit concrètement par un investissement stratégique en faveur de réseaux (les REAP) et de mise en cohérence des actions (schémas départementaux de l'action sociale) :

« On est actuellement assez loin d'un modèle de "service public national" en matière de soutien à la parentalité (...). Il est réaliste de raisonner sur l'hypothèse qu'on gardera plutôt les modalités actuelles de promotion de l'offre (...) et de gouvernance des politiques de parentalité »⁶⁶.

Les Espaces de Rencontre émergent et se structurent dans ce contexte spécifique. Ils participent activement à l'élaboration du paradigme du soutien à la parentalité. À ce titre, ils bénéficient d'une approche renouvelée de l'intervention sociale en milieu familial. Cette approche les conduit à véhiculer l'idéal de la parentalité positive incarnée par des parents compétents, animés par l'intérêt de l'enfant. Mais si les Espaces de Rencontre font partie intégrante des politiques de soutien à la parentalité, ils y occupent une place singulière qu'il s'agit d'éclairer dans les chapitres suivants.

⁶³ P. Verdier, C. Sellenet, 2016, *op. cit.*, p. 187.

⁶⁴ Voir à ce sujet, le numéro de la revue *Recherche Sociale*, « L'action sociale face aux publics précaires « invisibles » », II, 2016, p. 216.

⁶⁵ La notion anglosaxonne d'« empowerment » est devenue commune en France dans les milieux de l'intervention sociale et de l'éducation, à partir des années 2000. Elle désigne, en substance, la capacité, pour les individus et les communautés de reprendre prise sur leurs décisions et leurs actions. La notion désormais plus usitée de « pouvoir d'agir » serait son équivalent. Pour un historique et un commentaire critique de la notion, voir : Marie-Hélène Bacqué, Carole Biewener, « L'empowerment, un nouveau vocabulaire pour parler de participation ? », *Idées économiques et sociales*, 2013, n° 173, pp : 25-32. DOI: 10.3917/idee.173.0025. <https://www.cairn.info/revue-idees-economiques-et-sociales-2013-3-page-25.htm>

⁶⁶ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*, p. 29.

II - Le soutien à la parentalité dans le cas de séparations conflictuelles

Parmi les six dispositifs de soutien à la parentalité présentés en amont, la Médiation familiale et les Espaces de Rencontre occupent une place spécifique. Ils sont dédiés au soutien à la parentalité alors que les parents sont en conflit. Si les lieux d'accueil parents-enfants, les contrats locaux d'accompagnement à la scolarité, les points info-famille ou les activités organisées par les REAP (ateliers parentaux, groupes de parole) proposent un soutien à la parentalité, les participants y recourent de manière volontaire, guidés par l'ambition de trouver des solutions organisationnelles et émotionnelles adaptées à leur configuration familiale. Il s'agit donc majoritairement de parents qui, s'ils sont en difficulté, n'en sont pas moins déterminés à faire « fonctionner » leur famille en l'état, même au prix d'importants réagencements. Au contraire, la Médiation familiale et les Espaces de Rencontre s'adressent à des familles marquées par la séparation conflictuelle d'un couple. Et si les usagers choisissent parfois volontairement de recourir à ces services, ils y sont le plus souvent enjoins par une décision de Justice. Le public de la Médiation familiale et des Espaces de Rencontre est donc un public, parfois volontaire, plus généralement contraint, toujours pris dans des conflits qui disloquent la configuration familiale.

Si ces dispositifs de soutien à la parentalité naissent de la massification de la séparation des couples tout au long du 20^{ème} siècle et au début du 21^{ème} siècle, la banalisation de la séparation conjugale conduit à la cristallisation d'un modèle de séparation pacifiée à l'issue de laquelle la coparentalité (exercice conjoint de la parentalité), corolaire de la parentalité positive, doit triompher⁶⁷. Cependant, certains couples résistent à ce modèle en restant en conflit. La Médiation familiale et les Espaces de Rencontre sont pris dans cette tension entre un modèle de séparation idéal et les pratiques concrètes des familles.

2.1 - Les séparations conflictuelles⁶⁸ :

2.1.1 - Le « bon divorce »

Une série de réformes législatives accompagne l'émergence du modèle de la séparation pacifiée.

L'histoire du divorce accompagne celle de la France républicaine. En 1792, la loi révolutionnaire du 20 septembre instaure le divorce par consentement mutuel ou pour incompatibilité d'humeur et de caractère. Sous la Restauration, la loi Bonald de 1816 réinstaure l'indissolubilité du mariage sous l'influence de l'Église. Avec la loi Naquet du 27 juillet 1884, la Troisième République rétablit le divorce mais seulement pour faute. Le début du 20^{ème} siècle est marqué, dans les débats parlementaires, par une campagne en faveur du divorce par consentement mutuel⁶⁹, signe précurseur de la valorisation d'un divorce apaisé et faiblement judiciaire.

L'augmentation progressive du nombre des divorces entre le début du 20^{ème} siècle et les années 1960, devient exponentielle à compter des années 1970. La loi du 11 juillet 1975 vise à dédramatiser la procédure judiciaire en introduisant d'autres causes que la faute, à préserver les intérêts des enfants et à désengorger les tribunaux en diminuant le volume de contentieux⁷⁰. Elle consacre trois motifs de divorce : par consentement mutuel, pour faute, et pour rupture de la vie commune. La procédure de divorce par consentement mutuel progresse dès lors rapidement et le nombre de procédures « pour faute » recule. En 1976, 89,6 % des divorces s'appuyaient sur « la faute » contre 38,3 % en 2001. Inversement, 9,7 % étaient des divorces par consentement mutuel en 1976

⁶⁷ Y. Debarge, 2014, *op.cit.* ; N. Rafin, 2012, *op. cit.* ; Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

⁶⁸ Contrairement aux divorcés, la situation des couples séparés ayant vécu en union libre est faiblement documentée, notamment pour les couples sans enfant. Cependant, l'évolution des litiges concernant la garde des enfants de couples séparés ayant vécu en union libre laisse supposer que les conclusions avancées pour les divorces, notamment en matière de valorisation des séparations pacifiées, sont valables pour ces couples en union libre.

⁶⁹ N. Nicolas, 2012, *op. cit.*

⁷⁰ *Ibid.*

contre 60,4 % en 2001. Le recours au motif de la rupture de la vie commune est résiduel sur l'ensemble de la période⁷¹. La valorisation du divorce par consentement mutuel est la première étape de la diffusion de l'idéal d'un « bon divorce », devant être abordé avec sérénité par des couples raisonnables.

La loi du 26 mai 2004 abonde dans ce sens en ambitionnant de faciliter la procédure de divorce. Quatre procédures sont désormais possibles :

- trois procédures contentieuses : pour faute, pour altération définitive du lien conjugal, pour acceptation du principe de rupture du mariage ;
- une procédure gracieuse par consentement mutuel.

Le divorce ne doit plus être considéré comme un déchirement mais comme le moyen de constater l'échec d'un couple afin d'envisager une reconfiguration de l'organisation familiale. Il doit être perçu, non pas comme la fin d'une famille, mais comme une étape transitoire vers son réagencement : « (...) les enjeux du divorce sont passés progressivement de la défense des positions acquises du passé à la mise en place de postures positives, dynamiques, tournées vers l'avenir : construire le plus rapidement possible une nouvelle vie avec ses enfants et un nouveau partenaire »⁷².

Dans cette perspective, la loi de 2004 valorise la résolution des conflits par des alternatives au système judiciaire. Elle s'inscrit en cela dans une histoire longue. Dès la Révolution française, des pratiques de conciliation dans les affaires matrimoniales sont en effet mises en œuvre autour du Juge de paix, dont la figure tombe progressivement en désuétude⁷³. Dans les années 1970, le juge se voit confier une nouvelle mission, celle de la conciliation. Il peut ainsi rendre sa décision sur le principe des accords trouvés entre les parties. En outre, des alternatives non judiciairisées sont progressivement proposées aux couples, telles que le Conseil conjugal ou la Médiation familiale. Cette dernière est préconisée dès la loi du 8 février 1995 relative à la réorganisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative.

La dernière réforme du divorce par consentement mutuel consomme sa déjudiciarisation. L'article 50 de la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice, précisé par le décret du 28 décembre 2016, dispense les époux de passer devant le Juge aux Affaires Familiales, sauf si un enfant demande à être auditionné. Les époux établissent, avec l'aide de leurs avocats, une convention devant être déposée chez un notaire.

Le succès du divorce pacifié s'explique, non seulement par une révolution des mœurs et une banalisation des séparations, mais aussi, plus prosaïquement, par une atténuation des enjeux financiers, facilitée par la réduction des inégalités de genre⁷⁴. Sylvie Cadolle rappelle combien, dans les années 1970, les pères restent les principaux soutiens financiers des familles. Le jugement du divorce doit alors assurer la survie financière des mères et de leurs enfants. À compter des années 1980, les mères étant de plus en plus nombreuses à être salariées, les prestations compensatoires s'amenuisent et l'enjeu financier devient, dans une majorité de situations, secondaire.

2.1.2 - La prise en compte des enfants dans les séparations parentales

Si la dimension financière est apparemment atténuée, les discussions autour de la prise en compte des enfants dans les séparations parentales demeurent très présentes et portent sur les modalités de la « garde » et sur l'exercice de l'autorité parentale. Les décisions des juges en la matière montrent leur difficulté à concilier différents aspects de « l'intérêt de l'enfant », notion fortement utilisée pour légitimer leurs décisions⁷⁵. La notion de « coparentalité » qui, elle, s'impose comme référence dans les années 2000, doit apporter une réponse face aux dilemmes apparus durant plusieurs décennies d'évolution législative en matière d'autorité parentale et de garde. Pour trancher « dans l'intérêt de l'enfant », les juges s'appuient des aspects psychologiques défendus par

⁷¹ *Ibid.*

⁷² S. Cadolle, « La transformation des enjeux du divorce », *Informations sociales*, Caisse nationale d'allocations familiales, 2/222, 2005, pp : 136-147.

⁷³ N. Rafin, 2012, *op. cit.*

⁷⁴ S. Cadolle, 2005, *op. cit.*

⁷⁵ N. Rafin, 2012, *op. cit.*

les professionnels dont c'est l'objet et qui dénoncent les effets négatifs des conflits familiaux sur les équilibres affectifs, comportementaux et cognitifs des enfants tout en insistant sur leur besoin de stabilité, notamment en matière de lieu de résidence. Il s'agit donc de réussir à faire bénéficier les enfants de la filiation avec leurs parents, mais aussi d'une stabilité résidentielle quotidienne garante d'un équilibre psychique.

L'avènement du partage de l'autorité parentale par la loi du 4 juin 1970 s'inscrit dans la recherche d'une égalité de traitement entre les mères et les pères. Cependant, son exercice n'est pas évident en cas de divorce et séparation. La loi Malhuret du 22 juillet 1987 assure alors le partage de l'autorité parentale quelle que soit l'évolution du couple marié. Cette prérogative est étendue aux parents non mariés par la loi du 8 janvier 1993 relative à l'État-civil, à la famille et aux droits de l'enfant. Le cadre légal, en favorisant l'exercice conjoint de l'autorité parentale au-delà de la séparation conjugale, invite donc les parents à trouver des accords, à « s'arranger » entre eux. La question de la garde des enfants s'avère plus épineuse. En 1975, la loi sur le divorce prévoit toujours l'attribution exclusive de la garde de l'enfant à un des deux parents. Cependant, en prise quotidienne avec les familles, la jurisprudence avance prudemment vers des gardes conjointes dès 1978, même si ces dernières restent rares. Les juges tendent à fixer la résidence des enfants chez l'un des deux parents, principalement chez la mère, au motif d'une éventuelle désorientation de l'enfant produite par l'alternance⁷⁶.

En 2002, la loi du 4 mars relative à l'autorité parentale introduit directement la notion d'intérêt de l'enfant, jusqu'alors mentionnée uniquement dans les jugements et dans le cadre international de la CIDE⁷⁷. Au nom de cet intérêt, les liens entre les parents autour de leurs fonctions parentales doivent être maintenus, ce qui est traduit par la notion de coparentalité. Les juges y font référence pour réguler les litiges. Selon la Défenseure des enfants⁷⁸, la coparentalité concerne :

- les actes usuels relatifs à l'enfant dans la vie courante (présomption d'accord entre les deux parents) ;
- les actes graves relatifs à l'enfant dans sa santé, sa scolarité, sa vie sociale, sa religion, ses voyages à l'étranger (besoin de l'accord formel des deux parents) ;
- l'entretien et l'éducation de l'enfant à contribution égale ;
- le maintien des relations personnelles avec l'enfant dans le respect de chaque parent.

La notion porte ainsi, non seulement sur les questions relatives à l'autorité parentale, mais aussi sur celles concernant la garde des enfants et les droits de visite. Dans cette perspective, la loi met en place une série de mesures :

- la résidence alternée est officiellement autorisée ;
- le juge peut proposer une Médiation familiale - ou enjoindre les parents à s'informer sur ce dispositif ;
- en cas de garde exclusive, et toujours afin de garantir la continuité des liens entre le parent non-hébergeant et ses enfants, le juge peut prendre des mesures visant à garantir cette continuité.

Les évolutions législatives préparent puis accompagnent la valorisation de la coparentalité, exercice conjoint et négocié des fonctions parentales, même après la séparation du couple. Le succès de la notion révèle une volonté de rendre les fonctions parentales autonomes du couple. Cette autonomie des fonctions parentales doit participer à la réussite d'une séparation pacifiée. Elle est « (...) prônée comme remède à la banalisation de la séparation des parents (...) »⁷⁹.

La coparentalité est fondée sur une certaine vision de la famille qui encourage les liens interindividuels (au détriment des liens intergénérationnels et de la famille élargie) et l'indissolubilité du lien parental⁸⁰. Cette dernière doit apaiser les conflits entre des parents, sommés de s'accorder sur la garde et de se tourner vers l'avenir d'une famille réorganisée. La coparentalité est légitimée par plusieurs disciplines scientifiques :

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ CIDE, 1989, *op. cit.*

⁷⁸ Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

⁷⁹ S. Cadolle, 2005, *op. cit.*, p. 138.

⁸⁰ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

- La sociologie défend par exemple l'idée de couple associatif⁸¹ ;
- Les disciplines associées à la psychologie insistent sur la nécessité de dissocier couple et famille pour transformer la rupture conjugale en transition familiale dans l'intérêt de l'enfant.

Ainsi, lors de rencontres professionnelles, Richard Cloutier, psychologue québécois, affirme-t-il : « (...) la fin du couple n'est pas la fin du parent ni de la famille. La famille séparée continue d'être la famille de l'enfant »⁸². Il estime qu'au-delà de la spécificité de chaque famille « en transition », tous les parents et les intervenants devraient chercher à maintenir les relations parentales tout en envisageant leur flexibilité face à de futurs changements et ce, afin d'éviter toutes difficultés aux enfants. Il invite donc les parents à :

« (...) transcender leur position d'individu en rupture et créer un aménagement familial qui maintient et protège leurs rôles parentaux et les liens co-parentaux entre eux. Cela impose aux conjoints une décentration de leur crise conjugale pour s'ouvrir à un projet de famille qui doit survivre, un projet de famille qui donne une place aux besoins propres à l'enfant »⁸³.

Ce travail familial doit limiter, pour l'enfant, les risques d'inadaptation dont la séparation est porteuse⁸⁴. Le psychologue considère en effet que la rupture produit un appauvrissement matériel, psychologique et social qui augmente certains risques (baisse du niveau scolaire, affiliation déviante, sexualité précoce, consommation de drogues et alcool, conduite suicidaire). Il tempère néanmoins son propos en annonçant que la majeure partie des enfants (70 %) vit cette transition sans sérieuse inadaptation. Ces arguments d'ordre psychologique sont largement adoptés par les juges. Ainsi, Anne Farssac, JAF, défend-t-elle la coparentalité comme moyen d'offrir aux enfants un cadre harmonieux après la mort du couple conjugal⁸⁵. Marc Juston abonde dans son sens en invitant ses collègues à s'inquiéter de la place donnée aux enfants lors d'une séparation : « (...) les professionnelles de la justice familiale ont pour obligation de s'occuper de la manière dont l'enfant est traité dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce, sachant que pour se structurer, l'enfant a besoin de ses deux parents, qui doivent être capables de se respecter et de dialoguer ensemble de ses problèmes, en bonne intelligence »⁸⁶.

L'idéal du « bon divorce » par consentement mutuel et de la séparation pacifiée, conduisant à une coparentalité épanouie, est ainsi devenu la norme visée. Les scientifiques, les professionnels et les tribunaux s'accordent sur cette norme et travaillent donc à sa diffusion.

2.1.3 - La séparation conflictuelle en résistance

Si les procédures de divorce visent à sa banalisation et que les JAF s'efforcent d'engager les couples vers une conciliation, la norme dominante n'annihile pas les conflits : « (...) cette normalisation des dissociations conjugales autour du modèle du "bon divorce", de la "bonne séparation" est loin d'être simple dans sa mise en œuvre. En effet, si ce modèle de "séparation civilisée" a été intériorisé par de nombreux couples, la pratique de la séparation amiable (...) est loin d'être une pratique majoritaire »⁸⁷.

Les conflits continuent donc d'encombrer les institutions judiciaires puisque 65 % de l'activité des tribunaux de grande instance concernent le contentieux familial⁸⁸. En outre, malgré la prééminence du divorce par consentement mutuel, le divorce pour faute reste encore assez usité (38,3 % des divorces en 2001). Cette persistance des séparations conflictuelles est imputable à une série de facteurs. L'origine sociale et géographique des couples influence la conflictualité. Les catégories socio-professionnelles supérieures et les

⁸¹ L. Cardia-Vonèche, B. Bastard, 2005, *op. cit.*, pp : 110-121.

⁸² R. Cloutier, « Quelle place pour l'enfant dans la séparation de ses parents ? », 9 pages, in Actes des Rencontres France-Québec : « L'enfant au cœur de la séparation de ses parents, vers des pratiques professionnelles innovantes », Aix-en-Provence, 10-11 octobre 2013.

⁸³ *Ibid*, p. 6.

⁸⁴ *Ibid*, p. 7.

⁸⁵ A. Farssac, « Le travail du juge et la médiation familiale », in Actes des Rencontres France-Québec, in Actes des Rencontres France-Québec, 10-11 octobre 2013, Aix-en-Provence, 2013.

⁸⁶ M. Juston, « La souffrance des enfants dans les situations de séparation de leurs parents. Quelle réponse la Justice Familiale peut-elle y apporter ? », in Actes des Rencontres France-Québec, 10-11 octobre 2013, Aix-en-Provence, 2013, p. 3.

⁸⁷ N. Rafin, 2012, *op. cit.*, p. 146.

⁸⁸ Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

habitants des grandes villes choisissent majoritairement divorcer par consentement mutuel. À l'inverse, les catégories de populations plus modestes et les ruraux se dirigent plus fréquemment vers le divorce pour faute : « Le travail de codification du divorce par l'État, et la promotion du divorce par consentement mutuel supposé dédramatiser ce temps de crises conjugale et familiale, conduit à une opposition entre groupes sociaux à travers cet écart à la pratique du "bon divorce" »⁸⁹. Dans les milieux populaires, la procédure pour faute est régulièrement associée à l'adultère, l'alcoolisme, les violences domestiques ou l'abandon du foyer. Le modèle de la séparation pacifiée, plus usité par les CSP supérieures, évite de rendre publique des difficultés familiales. Dans ces milieux plus aisés, les enjeux financiers associés au divorce sont par ailleurs moindres qu'en milieu populaire. Ce sont d'ailleurs ces classes populaires qui ont le plus recours à l'aide juridictionnelle en lien avec la procédure pour faute⁹⁰. Cependant, dans tous les cas, d'autres facteurs tendent à rendre la procédure plus contentieuse : mode de résidence, durée du mariage, âge des conjoints et, surtout, présence d'enfants mineurs⁹¹.

2.1.4 - La coparentalité au défi des pratiques familiales

La coparentalité perd de sa pertinence face à la diversité des situations familiales. D'une part, elle est mise en échec dans les cas de désaffiliation parentale⁹² qui résulte soit de la rupture du dialogue entre les parents, soit de l'absence initiale de véritable couple parental. D'autre part, elle s'inscrit en faux face à certaines pratiques familiales allant de la division sexuée des fonctions parentales à la maltraitance infantile en passant par les violences domestiques.

Le partage de l'autorité parentale et les aménagements de la garde des enfants (garde alternée, droit de visite) ne garantissent ni une coparentalité heureuse, ni le maintien du lien parent-enfant⁹³. Les chiffres en la matière sont éloquentes. En 2010, sur 160 000 enfants concernés par le divorce de leurs parents en 2009, 76 % vivent principalement chez leur mère. La résidence alternée est réservée à 15 % de ces enfants, en particulier dans les familles aisées et pour les adolescents⁹⁴. Dans les familles monoparentales, les chefs de familles sont majoritairement des femmes, même si la place des hommes va croissante avec l'augmentation de l'âge des enfants⁹⁵. Les séparations conduisent donc majoritairement à une atténuation des liens entre les pères et leurs enfants. En 2008, un quart des enfants de parents séparés de moins de 25 ans ne voit son père qu'une fois par semaine, 22 % le fréquentent très rarement (quatre fois l'an) et 18 % ne le voient jamais⁹⁶.

Cette situation reflète la persistance des inégalités de genre qui sont associées à la valorisation de la relation mère-enfant, en particulier pour les enfants en bas-âge⁹⁷, s'inscrivant elle-même dans le cadre d'un modèle d'organisation domestique inégalitaire. Ainsi, dans le cas français, lorsque les couples cohabitent, les femmes consacrent en moyenne quatre fois plus de temps aux enfants que les hommes⁹⁸. La faible disponibilité masculine pour les enfants devient alors problématique au moment de la séparation : « L'incitation à la résidence en alternance semble faire triompher une solution égalitaire qui romprait avec l'assignation des femmes à la sphère domestique. Mais, tant que les pères ne s'investissent pas autant que les mères dans les tâches parentales, ce modèle se révèle irréaliste, particulièrement pour les milieux populaires où la division des rôles de genre est très prégnante et où les conditions d'un double logement le rendent économiquement prohibitif »⁹⁹.

La situation des enfants dans les couples séparés s'inscrit donc dans la continuité d'une organisation domestique sexuée, marquée par des inégalités salariales et professionnelles entre hommes et femmes. L'idéal d'une coparentalité, qui serait exercée à égalité par des mères et des pères aux rôles sociaux interchangeables, est contredit par les pratiques majoritaires des couples. Dans nombre de situations, l'organisation familiale et

⁸⁹ N. Rafin, 2012, *op. cit.*, p. 117.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*

⁹² Y. Debarge, 2014, *op. cit.*, p. 74.

⁹³ N. Rafin, 2012, *op. cit.*

⁹⁴ INSEE, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *INSEE Première*, 1536, 4 pages, 2015.

⁹⁵ Défenseure des enfants, 2008, *pp. cit.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

⁹⁸ *Ibid.*

⁹⁹ S. Cadolle, 2005, *op. cit.*, pp : 146-147.

domestique qui préexiste à la séparation, ne permet pas d'imaginer des fonctions parentales véritablement partagées après l'éclatement du couple. Par ailleurs, comment partager une quelconque coparentalité en l'absence d'un couple parental initial (parents-adolescents, enfants nés de père inconnu, enfants non-désirés, enfants conçus pour faciliter des démarches administratives, etc.) ? Dans d'autres familles, la coparentalité duale (père / mère) ne permet pas d'inclure l'intensité de relations pluriparentales (beaux-parents, grands-parents, parents adoptifs). Les filiations externes à la simple filiation biologique, telles que la filiation généalogique ou la filiation éducative, restent des impensées de la coparentalité. La pluralité des formes d'organisation familiale est ignorée par la loi alors qu'elle constitue la famille contemporaine¹⁰⁰.

Enfin, la coparentalité fait débat en cas de violence domestique. Certaines associations féministes de lutte contre les violences et dénoncent ainsi l'instrumentalisation, par certains parents, du droit de visite afin de continuer de harceler leur ancien conjoint¹⁰¹. En cas de maltraitance envers les enfants, le JAF, dont la mission explicite est de « veiller à la sauvegarde des intérêts des enfants mineurs »¹⁰² dispose d'ailleurs d'une série d'outils pour réduire le partage des fonctions parentales et donc la coparentalité. Il peut ordonner une expertise ou une enquête sociale avant de prendre sa décision. Il peut refuser ou limiter le droit d'hébergement. Il peut même déroger au principe de l'autorité parentale conjointe pour en confier l'exclusivité à l'un des deux parents.

L'idéal de coparentalité occulte donc des souffrances individuelles liées à des ruptures douloureuses, à la perte d'estime et de confiance entre les deux parents (parfois associée à des violences domestiques), à une organisation familiale qui repose essentiellement sur l'investissement des femmes ou encore aux inégalités sociales.

2.2 - Deux soutiens à la coparentalité : la Médiation familiale et l'Espace de Rencontre

Quoique prédominante, la coparentalité apparaît comme une norme simplificatrice au vu de la diversité et de la complexité des formes familiales contemporaines. La tension entre la défense d'un idéal de coparentalité égalitariste et les limites de l'application systématique de cet idéal se révèle dans les deux dispositifs de soutien à la parentalité en cas de séparation conflictuelle : la Médiation familiale et les Espaces de Rencontre. Ces derniers occupent une place singulière parmi ceux qui sont dédiés au soutien à la parentalité. En effet, ils sont chargés de véhiculer une norme auprès de familles qui refusent explicitement ou implicitement de s'y conformer. La comparaison entre les difficultés que rencontre chacun des dispositifs montre l'intensité de la tension entre la norme de coparentalité et les pratiques familiales.

2.2.1 - Un objectif commun : pacifier les conflits

La Médiation familiale et les Espaces de Rencontre ont pour objectif commun de pacifier les conflits entre les parents, dans l'intérêt de l'enfant. Le recours à ces prestations peut être volontaire ou s'inscrire dans un processus judiciaire.

La Médiation familiale s'inscrit dans l'histoire longue de la recherche de résolution des conflits par des alternatives au système judiciaire évoquée plus haut. Elle participe à l'idéal du « bon divorce » car elle propose de remplacer le conflit par le dialogue entre les parties. Elle consiste en effet à rechercher un accord entre les parents séparés par l'intermédiaire d'un tiers indépendant du pouvoir judiciaire. Elle se définit comme un processus de construction ou de reconstruction du lien familial axé sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées par des situations de ruptures ou de séparations dans lequel un tiers impartial, indépendant, qualifié et sans pouvoir de décision - le médiateur familial - favorise, à travers l'organisation d'entretiens confidentiels, leur communication, la gestion de leur conflit dans le domaine familial entendu dans sa diversité et dans son évolution. Elle peut être extrajudiciaire ou judiciaire. Une Médiation familiale judiciaire

¹⁰⁰ B. Bastard, L. Cardia-Voneche, « La coparentalité fige la famille dans le 'tout - biologique' », *Journal Libération* du 04/08/2004, disponible en ligne.

¹⁰¹ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

¹⁰² Loi du 8 janvier 1993.

résulte d'une proposition faite au couple par le juge, ou de l'injonction par ce dernier d'assister à une réunion d'information sur la médiation. Le litige reste alors en attente du résultat de cette médiation. Celle-ci intervient au cœur de la séparation dans un objectif de réorganisation familiale.

Les Espaces de Rencontre interviennent quant à eux dans un second temps, lorsque la séparation est consommée. La garde des enfants est alors assumée par un des deux parents. Cependant, le conflit entre les parents persiste. Les Espaces de Rencontre, appelés encore parfois « lieux neutres » ou « points rencontre », permettent à toute personne titulaire d'un droit de visite (père, mère, grands-parents) de rencontrer l'enfant dans un espace consacré et encadré par des intervenants. Ils sont décrits par le Code de l'action sociale et de la famille comme suit : « L'Espace de Rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers »¹⁰³.

Le Haut Conseil de la Famille spécifie les trois principales caractéristiques de ce lieu, à la fois neutre, autonome et transitoire : « Un Espace de rencontres¹⁰⁴ est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches. L'objectif des Espaces de rencontres est de maintenir ou rétablir les liens entre les parents et leurs enfants dans des situations particulièrement conflictuelles après une séparation, ou lors de difficultés spécifiques (santé mentale, alcoolisme, toxicomanie, etc.). L'objectif à terme est de faire en sorte que les rencontres puissent avoir lieu en-dehors de ce type de structure »¹⁰⁵.

Le recours aux Espaces de Rencontre peut être volontaire ou judiciaire. Les magistrats y font appel lorsque la séparation parentale est conflictuelle (avec parfois des violences domestiques et des suspicions d'inceste), en cas d'interruption de la relation (éloignement, détention, maladie) ou de pathologie mentale du parent-visiteur¹⁰⁶.

Les deux dispositifs cherchent à produire du dialogue entre les parents et des échanges avec les enfants. Ils sont chargés de normaliser la situation familiale et de la guider vers l'idéal de coparentalité. Cette dimension normative, soulignée en cas d'intervention du juge, est perceptible au travers du caractère transitoire de ces dispositifs. La Médiation familiale est un accompagnement temporaire dans le cadre d'une transition familiale. Les Espaces de Rencontre reçoivent provisoirement des situations censées aller en s'améliorant. Les familles doivent devenir autonomes dans leur négociation et organisation. Cependant, si ces deux dispositifs partagent un objectif et un cadre d'action communs, ils interviennent à différents moments de la séparation parentale et à différents degrés de conflits. La Médiation familiale vise à négocier les termes de la séparation au cœur d'un conflit suffisamment intense pour nécessiter l'intervention d'un tiers mais suffisamment apaisé pour que les deux parents soient en présence. Les Espaces de Rencontre sont pour leur part utilisés par des parents dont les termes de la séparation sont clarifiés mais dont le conflit ne permet pas la coprésence parentale. Schématiquement, la Médiation familiale intervient quand le dialogue est encore possible alors que les Espaces de Rencontre travaillent dans un contexte où le dialogue est impossible. Cette distinction explique le rapport différencié qu'entretiennent les professionnels et les familles avec les deux dispositifs.

2.2.2. Inégale reconnaissance professionnelle versus succès d'audience

La Médiation familiale trouve précocement un écho favorable dans le secteur de l'action sociale. À l'inverse, les Espaces de Rencontre peinent à faire reconnaître leur rôle. Cette inégale reconnaissance professionnelle contraste avec leur utilisation par les familles.

Préconisée dès 1995, dans la loi du 8 février relative à la réorganisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative, la Médiation familiale est de nouveau valorisée dans la loi sur le divorce de 2004. Outre sa reconnaissance légale, elle bénéficie d'une reconnaissance professionnelle : Conseil Consultatif de la

¹⁰³ Code de l'action sociale et des familles, décret 2012-1153.

¹⁰⁴ Orthographe du texte.

¹⁰⁵ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*, p. 19.

¹⁰⁶ A. Farssac, 2013, *op. cit.*

Médiation Familiale formé en 2001 et Diplôme d'État de Médiateur Familial (DEMF) créé en 2003. Le réseau national des médiateurs familiaux se structure ainsi rapidement. En 2014, la France compte, en sus des médiateurs familiaux libéraux non répertoriés, 259 services de médiations familiales conventionnés et animés par 301 médiateurs¹⁰⁷. Cette importante base légale et cette reconnaissance professionnelle proviennent en partie de la bonne réception du dispositif par les juges. Ces derniers considèrent la médiation comme un moyen de résoudre des conflits dans lesquels il est difficile de trancher¹⁰⁸. En décrivant son intérêt pour la Médiation familiale, le Juge aux Affaires Familiales, Anne Farssac, la présente comme un moyen de responsabiliser les familles en soulignant leurs compétences, leurs capacités à trouver elles-mêmes des solutions adaptées à leurs problématiques et organisation. En outre, elle considère la Médiation comme un temps propice à la démonstration de la « subsistance du couple parental »¹⁰⁹.

Alors que les premiers Espaces de Rencontre voient le jour à la fin des années 1980, en 2004, Benoit Bastard s'interroge sur leur identité véritable : « L'intérêt du judiciaire s'accompagne en effet, curieusement, d'une absence de reconnaissance juridique »¹¹⁰. Quoique très utilisés par les juges, ils ne sont reconnus par la loi et réglementés qu'à compter de 2007, comme nous le verrons plus loin. Cette reconnaissance tardive s'accompagne d'un financement dispersé et instable¹¹¹. En 2016, le budget public dédié à ces Espaces est le plus faible des budgets alloués aux politiques de soutien à la parentalité¹¹². Enfin, contrairement à la Médiation familiale, il n'existe pas de formation tournée spécifiquement vers le travail en Espaces de Rencontre. Il faudra attendre l'année 2013 pour que des modules de formation soient mis en place, puis 2018 pour que la formation devienne obligatoire.

L'inégale reconnaissance professionnelle des deux dispositifs est observée sur le terrain par le responsable d'une association de Protection de l'Enfance rencontré durant l'enquête exploratoire : « *La médiation familiale a commencé avec des familles qui pouvaient être demandeuses, peut-être mieux outillées intellectuellement, alors que les Espaces de Rencontre étaient souvent sur de la misère parce qu'il y avait injonction du juge et que les parents étaient obligés de venir. Il fallait faire attention à cela, qu'il n'y ait pas le noble et le roturier* ». (Entretien n°1, responsable d'une association, 27/02/2017¹¹³)

Elle est cependant démentie par un réel succès d'audience en faveur des Espaces de Rencontre : « S'agissant des Espaces de Rencontre, les magistrats confient aux associations gestionnaires un nombre relativement élevé de mesures. Il n'en est pas de même pour la Médiation familiale où il ressort des bilans adressés par les Cours que ce dispositif reste sous-utilisé par les juridictions, comparé aux Espaces de Rencontre : 4 331 mesures de Médiation familiale contre 17 692 mesures concernant le droit de visite parent/enfants en 2007 »¹¹⁴.

Ainsi, malgré sa vitalité institutionnelle et professionnelle, la Médiation familiale reste-t-elle peu usitée eu égard au nombre de séparations conflictuelles¹¹⁵, ce dont témoigne l'avocat et médiateur familial Damien d'Ursel : « J'ai toujours été frappé du contraste entre l'enthousiasme que suscite la médiation familiale parmi les professionnels et les institutions, et son relatif insuccès auprès du public, à tout le moins auprès de certaines franges de la population »¹¹⁶. À l'inverse, les Espaces de Rencontre sont en surcharge, un quart des demandes de prise en charge étant mises en attente¹¹⁷.

À travers ces données, deux réalités professionnelles se dessinent : la Médiation familiale reconnue, stabilisée, structurée, s'oppose aux Espaces de Rencontre reconnus tardivement, marqués par une identité professionnelle

107 Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

108 Y. Debarge, 2014, *op. cit.* ; A. Farssac, 2013, *op. cit.* ; N. Rafin, 2012, *op. cit.*

109 A. Farssac, 2013, *op. cit.*

110 B. Bastard, « Quelle identité pour les Espaces-Rencontre ? », *Dialogue*, 2/164, 2004, pp : 115-122.

111 Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

112 Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

113 Rappel : notices des deux entretiens exploratoires et des deux récits d'expérience en page 12.

114 Ministère de la Justice, « Réponse de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Les politiques de soutien à la parentalité », *Rapport public annuel de la Cour des comptes*, La documentation française, 2009, pp : 639-641.
<http://www.ladocumentationfrancaise.fr/var/storage/rapports-publics/094000045.pdf>.

115 N. Rafin, 2012, *op. cit.*, B. Bastard, L. Cardia-Vonèche Laura, 2004b, *op. cit.*

116 D. D'Ursel, « Intervenir auprès des couples en séparation qui ne partagent pas l'idéologie contemporaine du « bon divorce » », *Revue l'observatoire*, n° 87, 2016, pp : 43-47.

117 Haut conseil de la famille, 2016, *op. cit.*

floue et par une instabilité financière persistante. Nous formulons l'hypothèse que cette inégale reconnaissance professionnelle résulte de la nature même des dispositifs. La Médiation familiale participe pleinement au modèle de la séparation pacifiée, facilitatrice d'une coparentalité sereine. Il s'agit d'un mode alternatif de résolution des conflits, ce qui satisfait la tendance générale de déjudiciarisation valorisée par le système juridico-légal¹¹⁸. À ce titre, elle est considérée comme une solution préférable aux Espaces de Rencontre par les JAF, à l'image de ce qu'en dit Marc Juston : « D'expérience, dans nombre de situations, il paraît préférable d'envisager un processus de médiation familiale avant d'opter pour un Espace Rencontre, qui peut apparaître comme une mesure de facilité. (...) Même si elle n'est pas la panacée, la médiation familiale doit être une mesure prioritaire, elle relève d'une conception moderne de la justice. (...) La médiation est le ferment, le germe et la source d'une culture de paix familiale et sociale, et l'enfant en est le grand gagnant »¹¹⁹.

En outre, la médiation s'inscrit dans une propension à la professionnalisation de la gestion des affaires intimes qui banalise le recours à des tiers. Enfin, elle constitue une application concrète de l'idéal de coparentalité. À l'inverse, l'existence même de l'Espace de Rencontre démontre aux acteurs (parents, avocats, juges, médiateurs, travailleurs sociaux) l'échec des efforts de normalisation des conflits. Dernier maillon de la chaîne du soutien à la parentalité, ces Espaces traitent les formes les plus violentes des séparations conflictuelles. Néanmoins, leur succès d'audience s'explique par leur cadre juridique et leur dimension pragmatique. Le juge peut imposer le recours à un Espace de Rencontre, ce qui n'est pas le cas pour la Médiation familiale. Les Espaces de Rencontre constituent une solution concrète à des difficultés familiales quotidiennes : « (...) le dispositif des services gérants des Espaces de Rencontre est très sollicité par les juridictions puisqu'il permet aux JAF et aux Juges des enfants d'organiser les droits de visites médiatisées. Il répond, en outre, à une demande des familles pour que le parent qui ne vit pas avec son ou ses enfants puisse conserver un lien familial avec eux ».¹²⁰

Inversement, la Médiation familiale est souvent inenvisageable lorsque la procédure est engagée dans un conflit ouvert où le dialogue est rompu. Comme l'expose Yasmine Debarge¹²¹, cette situation résulte d'une incompatibilité entre la réalité vécue lors d'une séparation conflictuelle et l'idéal d'une séparation pacifiée encadrée par la maîtrise de soi que véhicule la médiation familiale.

Ainsi, en accueillant des familles qui ne dialoguent plus, les Espaces de Rencontre se positionnent-ils comme une modalité spécifique du soutien à la parentalité. Lieux dédiés à la réparation ou au renouvellement plutôt qu'au réajustement et à la réorganisation, ils sont les ultimes recours pour des familles en grande difficulté. Ils symbolisent à la fois l'échec des autres dispositifs de soutien à la parentalité et se présentent comme le dernier bastion de défense de l'idéal de coparentalité.

¹¹⁸ N. Rafin, 2012, *op. cit.*

¹¹⁹ M. Juston, « Le Juge aux Affaires Familiales, Médiation et Espace Rencontre », *Odyssée, le Journal de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux*, 16, 2015a, pp : 6-11.

¹²⁰ Ministère de la Justice, 2009, *op. cit.*, p. 642.

¹²¹ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

III - La structuration de l'offre de service

« Espace de Rencontre »

Le contexte socio-historique d'émergence du dispositif décrit dans les deux premiers chapitres détermine l'offre actuelle de service « Espace de Rencontre ». La structuration de cette offre est un enjeu d'avenir qui nécessite de bien connaître le dimensionnement de l'activité des Espaces de Rencontre sur le territoire, en relation avec les besoins exprimés par les prescripteurs. Cette connaissance de l'offre, des modalités de fonctionnement des structures et des besoins repérés, est essentielle pour ajuster les financements nécessaires.

3.1 - L'Espace de Rencontre : un dispositif méconnu

3.1.1 - Des sources d'information diverses

Les premières données chiffrées sur les Espaces de Rencontre apparaissent à la fin des années 2000 dans des documents venus de diverses sources (cf. annexe 3). Cependant, les sources secondaires reprenant les sources primaires, certains chiffres font l'objet d'extrapolations et certaines données sont difficilement comparables. Par exemple, la catégorie « bénéficiaire » est floue : s'agit-il du nombre de situations (familles / mesures) ou de « personnes reçues » (enfants, parents-hébergés, parents-visiteurs) dans les Espaces de Rencontre ?

Les sources primaires sont produites par différents acteurs : financeurs, prescripteurs, fédérations, professionnels. Les principaux financeurs et prescripteurs, à savoir le réseau Cnaf / Caf et le Ministère de la Justice, fournissent des données au niveau national pour l'ensemble des Espaces de Rencontre. De leur côté, les deux fédérations d'associations (sur lesquelles nous reviendrons dans le quatrième chapitre), dont notamment la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF), tente de recenser les Espaces de Rencontre, de chiffrer leur activité et leur budget. Il s'agit de la source primaire principale, qui se construit à partir des annuaires d'adhérents et de questionnaires adressés aux Espaces de Rencontre. Cette pratique permet un traitement global des informations reçues et des conclusions générales sur l'ensemble des structures. Les données restent néanmoins partielles puisqu'elles concernent uniquement les Espaces de Rencontre adhérents et dépendent de leur taux de participation au recensement (qui reste cependant élevé). Enfin, les Espaces de Rencontre fournissent eux-mêmes, ponctuellement, des données sur leur activité au travers de témoignages de professionnels ou du rapport d'activité des structures. Les témoignages font l'objet de publication dans au moins un livre¹²², et dans plusieurs revues spécialisées, notamment la revue *Odyssée* publiée par la FENAMEF.

Les sources secondaires proviennent d'observateurs. Ces derniers peuvent être mandatés par les pouvoirs publics : Défenseure des enfants, Inspection Générale des Affaires Sociales, Haut Conseil de la Famille, Cour des Comptes. D'autres sont aussi issues du milieu universitaire comme l'équipe de chercheurs travaillant autour du sociologue Benoît Bastard¹²³. Ils reprennent généralement les informations des sources primaires, à l'exception de la Défenseure des enfants qui mène en 2008 une enquête auprès de 75 Espaces de Rencontre¹²⁴.

L'ensemble de ces sources fournit des informations partielles et difficilement vérifiables. Afin d'obtenir des données plus complètes sur les Espaces de Rencontre (nombre, répartition, qualification et nombre de professionnels, superficie des locaux et capacité d'accueil, etc.), un travail de collecte auprès des préfectures (services instructeurs des agréments délivrés aux Espaces de Rencontre) s'avèrerait sûrement fertile, mais il serait sans doute long et fastidieux, et donc probablement coûteux...

¹²² Bédère (et al.), 2011, *op. cit.*

¹²³ Voir références en bibliographie.

¹²⁴ Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

3.1.2 - Le nombre d'Espaces de Rencontre et leur répartition

Héritage d'une pluralité d'initiatives locales, le réseau des Espaces de Rencontre est éclaté. De nombreux gestionnaires se côtoient : des collectivités territoriales, des associations de protection de l'enfance et du secteur médicosocial (par exemple certaines Sauvegardes), des associations humanitaires (Croix Rouge) ou des associations d'aide aux familles (Union Nationale des Associations Familiales). Cette diversité rend leur recensement difficile. L'IGAS compte 188 Espaces de Rencontre en 2011¹²⁵ contre 182 structures en 2012 d'après une source de la Cnaf¹²⁶. Pour 2014, la FFER indique l'existence « de près de 200 sites d'Espaces de Rencontre dont la gestion est assurée par environ 160 services, associations, ou établissements publics »¹²⁷. Pour la même année, le Haut Conseil de la Famille relaye le chiffre de 158 Espaces de Rencontre communiqué par le Ministère de la Justice¹²⁸. En 2017, le site internet du Ministère de la Justice¹²⁹ évoque quant à lui l'existence de 170 Espaces de Rencontre. Avant la mise en place de la prestation de service Espace de Rencontre, financée par les Caf, un doute subsistait quant au nombre exact d'Espaces de Rencontre « actifs » sur le territoire national car nombre d'acteurs des milieux professionnels concernés s'accordaient pour dire que ce chiffre officiel annoncé était sans doute inférieur à la réalité, tout en subissant des fluctuations régulières. Cela résulterait de l'histoire de l'émergence des services et du manque de coordination au plan national. En 2019, plus de 210 espaces de rencontre sont recensés sur le territoire français en croisant les données de la Cnaf, du Ministère de la Justice, de la FENAMEF, et de la FFER.

Sans prétendre à une totale exactitude, et afin de visualiser la répartition géographique des Espaces de Rencontre, l'élaboration d'une carte nous est apparue nécessaire. Présentée page suivante, elle est bâtie par nos soins à partir des données récoltées dans les annuaires des deux fédérations, complétées par des recherches sur les sites des Caisses d'allocations familiales départementales, le site du Ministère de la Justice et des Cours d'appels ainsi que par la consultation des rapports ou notes concernant les Schémas départementaux enfance, famille et soutien à la parentalité, et des sites de journaux régionaux et locaux¹³⁰. Ces différentes sources sont croisées afin de confirmer l'existence de la structure et son caractère actif. L'objectif de cette carte est de rendre compte du maillage territorial. Les points représentent aussi bien les structures importantes et leurs antennes que des Espaces de Rencontre plus modestes et dont l'amplitude d'ouverture est réduite.

En vert, figurent également les Espaces de Rencontre visités lors de l'enquête de terrain (cf. Seconde partie).

¹²⁵ IGAS, 2013b, *op. cit.*

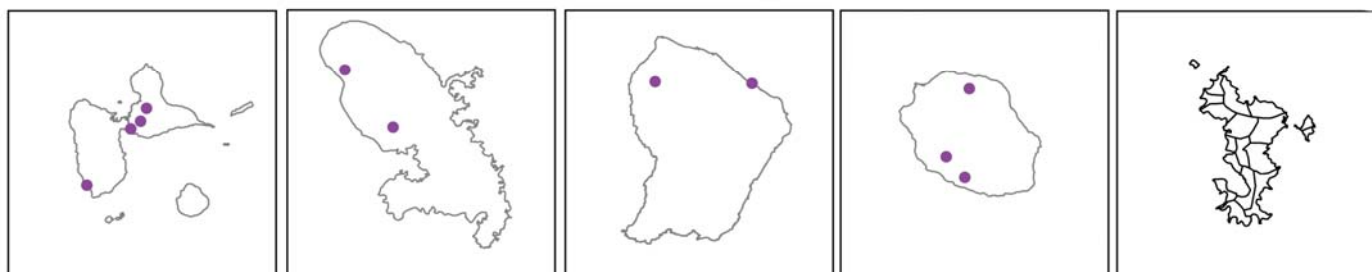
¹²⁶ IGAS, 2013a, *op. cit.*

¹²⁷ Fédération Française des Espaces de Rencontre, « Espace de Rencontre. Guides des bonnes pratiques », FFER, 12 pages, 2016.

¹²⁸ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

¹²⁹ <http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere-10030/les-editions-11230/sadjav-quest-ce-quun-espace-de-rencontre-parents-enfants-17364.html>, 3 mai 2017.

¹³⁰ Cette carte a été élaborée par Cécile Plessard, contributrice à l'étude.

Carte – Répartition des Espaces de Rencontre et antennes sur le territoire national

© Geofla 2020

Ainsi que le montre la carte ci-dessus, les services sont répartis sur l'ensemble du territoire. Cependant, certaines régions sont mieux dotées que d'autres (Île-de-France, Hauts-de-France). Dans beaucoup de départements, les services se concentrent dans les grandes villes. D'autres départements bénéficient d'un maillage sur l'ensemble de leur territoire (ex : Calvados, Seine-Maritime), notamment grâce aux permanences ou antennes dans des villes moyennes ; cette configuration facilitant l'accès au service aux usagers.

3.1.3 - Mesurer l'activité des Espaces de Rencontre

La répartition des Espaces de Rencontre sur le territoire national offre une idée partielle de l'activité déployée par les structures. Le nombre de mesures de prises en charge par les Espaces de Rencontre complète l'approche géographique. Le chiffre est cependant lui aussi difficile à appréhender. En effet, l'origine des mesures peut être judiciaire (ordonnées par les Juges aux Affaires Familiales et les Juges des Enfants) ou extrajudiciaire en cas d'accord entre les parents. Le nombre de mesures extrajudiciaires reste toutefois minoritaire quelles que soient les variations observées entre les différentes sources consultées :

- 7 % seulement de l'activité des Espaces de Rencontre concernent des mesures volontaires en 2008 selon l'enquête menée auprès de 75 espaces¹³¹ ;
- 85,5 % des mesures sont judiciaires et 14,5 % sont des mesures extrajudiciaires en 2010¹³² ;
- 87 % des mesures accueillies sont judiciaires en 2014 selon une enquête menée auprès de 155 Espaces de Rencontre¹³³ ;
- 93 % des situations sont issues de mesures judiciaires des JAF contre 4 % à l'initiative du JE et seules 3 % à l'initiative des familles¹³⁴.

Ainsi, lorsque seul le nombre de mesures judiciaires est disponible, il implique l'existence d'environ 4 % à 14 % de mesures extrajudiciaires supplémentaires. En outre, certaines sources considèrent le nombre de mesures, pendant que les autres avancent le nombre de familles accueillies, voire le nombre d'enfants reçus (cf. Tableau 1, ci-dessous).

Tableau 1 : Activité réalisée par les Espaces de Rencontre en France entre 2007 et 2015 d'après le nombre de mesures judiciaires, de familles, d'enfants ou de bénéficiaires accueillis

Année	2007	2007	2008	2010	2012	2013	2014	2015
• Source	Bédère <i>et al.</i> 2011 Repris par Debarge 2014	Cour des Comptes 2009	Défenseur-re des enfants	Igas 2013b	Igas 2013b Sur Extrapolation de données de la FFER	Cnaf 2015	Site du Ministère de la justice 2017 ¹³⁵	Site du Ministère de la justice 2017
• Nombre de mesures judiciaires	18 000							13 000 pour 170 structures
• Nombre de familles accueillies		14 315		12 000				
• Nombre d'enfants accueillis		17 261		22 250		26 000	28 173 pour 155 structures	Plus de 25 000
• Nombre de bénéficiaires					21 700 pour 182 structures			

Malgré la mobilisation de différentes catégories (familles, mesures, enfants, bénéficiaires) en fonction des sources, il apparaît que, toutes proportions gardées, le recours aux Espaces de Rencontre reste un phénomène

¹³¹ Défenseur des enfants, 2008, *op. cit.* Ce chiffre reste néanmoins à manipuler avec précaution tant les situations diffèrent d'un Espace de Rencontre à l'autre. Par exemple, certains Espaces de Rencontre décident de recevoir uniquement les mesures judiciaires pendant que d'autres évoquent 30 % de leur activité dédiée aux mesures volontaires.

¹³² IGAS, 2013b, *op. cit.*

¹³³ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

¹³⁴ M. Juston, « Le juge aux affaires familiales et l'Espace de Rencontre », *Actualité Juridique Famille*, n° 10, 2015b, p. 519.

¹³⁵ <http://www.justice.gouv.fr/actualite-du-ministere>, mai 2017, *op. cit.*

qui ne touche qu'une population restreinte de couples séparés¹³⁶. De 18 000 mesures judiciaires prononcées pour un droit de visite en Espace de Rencontre en 2007¹³⁷ à 13 000 mesures prononcées en 2015 pour 170 Espaces de Rencontre pour le Ministère de la Justice¹³⁸, le recours au dispositif concerne moins de 30 000 individus (parents et enfants).

Si ces différents chiffres fournissent un ordre d'idée global de l'activité déployée par les Espaces de Rencontre, il existe une forte disparité d'un service à l'autre. Ainsi, lorsque la Cour des comptes annonce que vingt-deux Cours de Justice recourent à ces structures, elle précise que chaque Espace de Rencontre prend en charge un nombre différents de mesures : entre 100 et 300 mesures/an en moyenne contre 700 mesures/an pour l'un des services¹³⁹. Cette disparité d'activité est confirmée par une comparaison des témoignages des Espaces de Rencontre : en 2010, le Point Rencontre de Bordeaux déclare 298 situations actives, soit 502 enfants reçus¹⁴⁰, là où, en 2016, l'Espace Famille de Saint-Nazaire¹⁴¹ annonce 130 situations actives, soit 217 enfants.

3.2 - La transition relative au financement des Espaces de Rencontre : vers une stabilité facteur de cohérence ?

Le financement détermine et explique en grande partie la relative désorganisation de l'offre de service « Espace de Rencontre ». Après vingt ans d'incertitude et de financements composites dépendants du volontarisme des institutions, les Espaces de Rencontre font actuellement face à une transition marquée par la constance de l'engagement financier de la Cnaf. Cette constance doit stabiliser les structures afin de développer l'offre de service et d'assurer sa cohérence. Cependant, le type de financement proposé peine à répondre à cet objectif structurant.

3.2.1 - Des structures aux budgets instables

Dès l'origine, les Espaces de Rencontre sont confrontés à des difficultés budgétaires. Interrogé à ce sujet dans le cadre de l'enquête exploratoire, le responsable d'une association de Protection de l'enfance, qui a notamment contribué à l'ouverture et au maintien de plusieurs Espaces de Rencontre, évoque « *le bricolage de moyens* », les « *arrangements* » qui prévalent au démarrage de cette activité « *à la marge* » sur des fonds associatifs propres. Ces arrangements concernent la mutualisation de locaux déjà utilisés en semaine par d'autres activités et le détachement de personnels pour quelques heures.

Yasmine Debarge insiste pour sa part sur le rôle de la Fondation de France¹⁴². Cette dernière finance d'abord le premier Point Rencontre de Bordeaux en 1986 puis se dote d'un programme en faveur des Espaces de Rencontre (1988-1998). Avec 7,3 millions de francs attribués en 10 ans, la Fondation soutient l'émergence de ces dispositifs ainsi que leur mise en réseau qui aboutit à la création de la Fédération Française des Espaces de Rencontre (FFER). Mais, si le mécénat est un facilitateur non négligeable, il n'assure pas la stabilité des structures sur le long terme. En 2009, le rapport de la Cour des comptes, déjà évoqué, alerte l'opinion et les pouvoirs publics sur le caractère éparpillés des financements attribués aux dispositifs de soutien à la parentalité et sur l'incertitude qui frappe certaines structures¹⁴³.

Aujourd'hui encore, ces dernières fonctionnent avec des budgets aléatoires et contraints. Le rapport de l'Inspection Générale des Affaires Sociales calcule, en se basant sur une enquête de la FENAMEF que : « le budget total des Espaces de Rencontre peut être estimé à 12,9 M€, pour des financements estimés à 11,1 M€. L'activité des Espaces de Rencontre est donc génératrice d'un déficit important, y compris dans les associations offrant d'autres services, qui sont obligés de puiser dans les ressources de leurs autres activités pour équilibrer

¹³⁶ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

¹³⁷ Bédère (et al.), 2011, *op. cit.*

¹³⁸ Ministère de la Justice, 2009, *op. cit.*

¹³⁹ Cour des comptes, 2009, *op. cit.*, pp : 639-641.

¹⁴⁰ Bédère (et al.), 2011, *op. cit.*

¹⁴¹ Espace Famille : Rapport d'activité Espace de Rencontre, Association Espace Famille de Saint-Nazaire, 15 pages, 2016.

¹⁴² D. Debarge, 2014, *op. cit.*

¹⁴³ Cour des comptes, 2009, *op. cit.*

leur budget. 44 % des Espaces de Rencontre nécessitent une intervention en fonds propre de l'association pour assurer l'équilibre »¹⁴⁴.

Dans son enquête annuelle de 2012, la FENAMEF relève que si « 12 % des Espaces Rencontre considèrent leur situation comme "bonne", 35 % l'estiment "équilibrée" et 53 %, soit plus d'un sur deux, font état d'un "déficit" »¹⁴⁵. Certains services sont contraints à réduire leur personnel et/ou les plages d'ouverture des Espaces.

Cette instabilité chronique a été liée longtemps à l'absence d'un financeur principal. Les Espaces de Rencontre n'entrent en effet dans aucune catégorie de financement ministériel spécifique. Pour le Ministère chargé des Affaires Sociales, il ne s'agit pas, de fait, d'un dispositif de Protection de l'enfance : « Les Espaces de Rencontre ne sont pas des établissements ou services sociaux et médico-sociaux au sens de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont donc pas planifiés, autorisés, tarifés et financés au titre de l'aide sociale à l'enfance. Le Conseil Général peut cependant participer à leur financement, comme les Caf dans le cadre de ses actions sociales facultatives qu'il décide et met en œuvre volontairement et librement »¹⁴⁶.

Pour le Ministère de la Justice, la saisie des Espaces de Rencontre par le Juge aux Affaires Familiales n'est pas une mesure d'instruction, ce qui empêche son financement au titre de l'aide juridictionnelle : « Notre attention a été appelée sur des difficultés apparues dans certains ressorts où les mesures exercées au sein des lieux neutres font l'objet d'une taxation comme en matière d'enquête sociale et sont prises en charge au titre de l'aide juridictionnelle. (...) au sens du code de procédure civile, ces mesures ne peuvent être assimilées à des mesures d'instruction, de telle sorte qu'elles ne peuvent être taxées à ce titre. Il n'existe, par ailleurs, aucune disposition dans la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique qui permette leur prise en charge au titre de l'aide juridictionnelle »¹⁴⁷.

En outre, les financeurs peinent à identifier clairement l'intérêt de l'activité des Espaces de Rencontre. À l'image de l'ensemble des dispositifs de soutien à la parentalité, leurs effets sont difficilement évaluables. Si un consensus émerge sur le caractère préventif de ces dispositifs, évitant des prises en charge futures¹⁴⁸, les bénéficiaires restent flous à long terme et concernent souvent d'autres institutions (tribunaux, sécurité sociale) que celles ayant financé le dispositif (Conseil départemental, Caf, MSA)¹⁴⁹.

3.2.2 - D'un financement volontariste à l'organisation du financement

Les principaux financeurs des Espaces de Rencontre sont :

- les collectivités territoriales (notamment les Conseils départementaux) ;
- les Caf ;
- la MSA ;
- les services déconcentrés du Ministère de la Justice et du Ministère chargé des affaires sociales ;
- divers partenaires publics ou parapublics ;
- le Ministère de la Justice ;
- le Ministère chargé des affaires sociales ;
- des mécènes ;
- les usagers.

Jusqu'à la reconnaissance légale des Espaces de Rencontre en 2007, leurs financements arrivaient en ordre dispersé en fonction du volontarisme affiché par les différentes institutions : « La pérennisation des associations qui gèrent ces lieux neutres est une des priorités de l'action de la Chancellerie. À cet effet, une politique

¹⁴⁴ IGAS, 2013b, *op. cit.*

¹⁴⁵ FENAMEF (Fédération nationale de la médiation familiale et des espaces familiaux), *Enquête 2012 auprès des Espaces de Rencontre*, 19 pages, 2013.

¹⁴⁶ Circulaire du 28 juin 2013 du Ministère chargé des Affaires Sociales, 2013, p. 3.

¹⁴⁷ Circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du 30 novembre 2005 relative au financement des mesures ordonnées par les Juges aux Affaires Familiales visant à organiser l'exercice du droit de visite dans les lieux gérés par une association, cité par Juston, 2012, *op. cit.*, p. 11.

¹⁴⁸ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

¹⁴⁹ B. Jacquy-Vazquez, 2016, *op. cit.*

volontariste de subventionnement est menée. Ainsi, en 2005, 136 associations (...) ont été financées sur les crédits du Ministère de la Justice, par le biais de subventions déconcentrées, à la hauteur de 908 741 euros »¹⁵⁰.

Le caractère aléatoire de ce mode de financement fragilise les budgets des Espaces de Rencontre. En 2007, le principal financeur est la Cnaf avec 75 millions d'euros pour l'ensemble des mesures de soutien à la parentalité, soit une augmentation de 40 % par rapport à 2004. Mais sur ces 75 millions, seul 1,2 million est destiné aux Espaces de Rencontre, ce qui en fait le dispositif recevant le moins de subsides.

Au cours des années 2000, le soutien à la parentalité devient une préoccupation partagée par les différentes institutions, ce qui bénéficie aux Espaces de Rencontre, notamment après leur reconnaissance légale en 2007. Le Ministère de la Justice intègre par exemple le dispositif dans son « Programme 101 : Accès au droit et à la Justice » à partir du 1er janvier 2007¹⁵¹. Ainsi, entre 2007 et 2008, ce Ministère augmente-t-il son financement de 11 %, passant de 1 814 916 euros à 2 050 416¹⁵². De son côté, l'État affiche sa volonté de soutenir la parentalité à travers les Conventions d'Objectifs et de Gestion (COG) 2009-2012 et 2013-2017, signés avec la Cnaf. Il transfère progressivement cette responsabilité à la branche famille de la sécurité sociale¹⁵³. Le financement du soutien à la parentalité va augmentant. Quoique les Espaces de Rencontre représentent le budget le plus faible de l'ensemble des politiques de soutien à la parentalité, les retombées économiques, pour les structures, sont immédiates. Le Haut Conseil de la Famille¹⁵⁴ observe une augmentation de 3,6 millions d'euros entre 2011 et 2014, soit 34 % d'augmentation. En 2014, les Espaces de Rencontre reçoivent 14 millions d'euros, majoritairement par le réseau Cnaf/Caf (40 %) puis par les collectivités (34 %), l'État et autres fonds publics (19 %), des financeurs divers (5 %) et les familles (2 %)¹⁵⁵.

3.2.3 - Une homogénéisation du financement discutée

Malgré une augmentation des crédits alloués, le financement des Espaces de Rencontre reste désorganisé. Afin d'homogénéiser cette situation, la 4^{ème} COG (2013-2017), signée entre l'État et la Cnaf, prévoit la simplification du financement par la coordination au sein d'un comité de financeurs. Dans l'attente de cette organisation nationale du financement, la Cnaf crée en 2014 un « fonds national : Espace de Rencontre » afin de contrebalancer le désengagement du Ministère chargé des Affaires Sociales. En 2015, la Cnaf édite une circulaire visant à clarifier définitivement les conditions de financement des Espaces de Rencontre. La circulaire 2015-015 « Espaces de Rencontre : financement de la branche Famille » du 10 juin 2015 assure aux Espaces de Rencontre une place dans l'agenda de son principal financeur. Cependant, en homogénéisant les conditions de financement des structures, elle les déstabilise. En effet, la circulaire du 10 juin 2015 expose des modalités d'attribution et un mode de calcul restrictif de la « Prestation de service : Espace de rencontre » créée six mois plus tôt.

Premièrement, cette prestation de service vise uniquement le financement des mesures judiciaires liées à une séparation conflictuelle prononcées par le JAF ou le JE, ainsi que les mesures extrajudiciaires sollicitées par les familles. Elle ne concerne donc pas les « visites médiatisées » liées à une mesure du JE dans le cadre d'une assistance éducative ou sur décision du service auquel l'enfant est confié¹⁵⁶.

Deuxièmement, les Espaces de Rencontre doivent respecter plusieurs conditions afin d'obtenir cette « Prestation de Service ». Les premières sont liées à la réglementation en vigueur : l'adoption du référentiel national annexé à la circulaire, l'obtention d'un agrément préfectoral. Les secondes, administratives, constituent

¹⁵⁰ Circulaire de la Direction des Affaires Civiles et du Sceau du 30 novembre 2005, *op. cit.*, p. 11.

¹⁵¹ M. Juston (2012), « Les liens entre la Justice et le dispositif Espace Rencontre : Qu'attend le Juge aux Affaires Familiales quand il désigne un Espace Rencontre ? », *La Gazette du Palais*, n° 11, nov. 2012, Tarascon, pp : 12-15.

¹⁵² Cour des Comptes, 2009, *op. cit.*

¹⁵³ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

¹⁵⁴ *Ibid.*

¹⁵⁵ *Ibid.*

¹⁵⁶ Les « visites médiatisées » sont prescrites dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative. Le Juge des Enfants peut ordonner que le droit de visite de l'enfant soit exercé en présence d'un tiers. L'objectif est de protéger, accompagner et évaluer la relation entre l'enfant et son ou ses parents. La visite peut s'effectuer en présence intermittente ou permanente de ce tiers, qui est généralement un professionnel. Celui-ci est tenu de transmettre une analyse des visites à la personne morale à qui le mineur est confié (Aide Sociale à l'Enfance ou Juge des Enfants). En certaines situations, la mesure de « visites médiatisées » peut être prise en charge par un Espace de Rencontre. Cet aspect est développé plus avant, en section : 6.2.2). Texte de référence : Décret n° 2017-1572 du 15 novembre 2017, Journal officiel du 17 novembre 2017, texte n° 18.

un instrument supplémentaire de contrôle : un projet de service décrivant les moyens humains et matériels, la déclaration des données d'activité et financières, le compte de résultat pour l'année n-1 et le budget prévisionnel. En outre, les Caf se réservent le droit de refuser l'attribution de la prestation si le service ne répond pas aux besoins des familles sur le territoire. Cette clause octroie donc un pouvoir discrétionnaire d'attribution.

Troisièmement, le mode de calcul de la prestation de service est précisé. Cette prestation couvre jusqu'à 30 % du prix de revient du service au maximum. Les Espaces de Rencontre sont donc invités à financer les 70 % restants par d'autres ressources. Le prix de revient du service ne peut dépasser 120 euros de l'heure (pour 2015). Il est calculé sur la base du nombre d'heures d'ouverture annuelle au public (accueil des rencontres, « passage de bras », entretien avec les familles) à laquelle s'ajoutent les heures d'organisation de l'activité (coordination administrative et secrétariat, coordination du service et régulation du travail, réunion d'équipe et travail en réseau, analyse de la pratique) dans la limite de 50 % des heures d'ouverture. La circulaire précise qu'en cas de diminution des financements par l'application de cette prestation, les Caf doivent y suppléer sur leurs fonds propres.

La mise en place de la prestation de service vise néanmoins à pérenniser les Espaces de Rencontre et à leur permettre de se développer grâce à la structuration et à l'augmentation de leurs financements. D'un point de vue comptable, le financement des Espaces de Rencontre par la Cnaf continue d'ailleurs sa courbe ascendante (cf. Tableau 2).

Tableau 2 : Financement (effectif et prévu) des Espaces de Rencontre par la Cnaf entre 2009 et 2017

	2008	2009	2010	2011	2012
<i>Financement effectif</i>	1 581 410 euros	1 781 679 euros	1 795 294 euros	2 139 219 euros	2 540 911 euros
	2015	2016	2017		
<i>Financement prévu</i>	2 914 237 euros	4 357 964 euros	4 616 130 euros		

Source : Direction des politiques familiale et sociale de la Cnaf, 2015.

La prestation est ainsi favorablement accueillie dans un premier temps : « Ce financement doit mettre un terme à la situation de précarité financière dans laquelle les Espaces de Rencontre sont plongés depuis des années »¹⁵⁷.

Cependant, sa mise en place a des effets contrastés sur les structures. La FENAMEF calcule ainsi que certaines associations bénéficient d'un gain de 68 276 euros pour un budget de 461 186 euros, alors que d'autres perdent jusqu'à 36 245 euros sur un budget de 148 917. Pour une partie de ces structures : « (...) ce nouveau financement est plus faible que celui que les Caf apportaient sur leur dotation propre et ne permet pas de couvrir le désengagement parallèle du Ministère des Affaires sociales »¹⁵⁸. En outre, l'annonce de l'arrivée de la prestation entraîne le désengagement de certains financeurs¹⁵⁹. Le Point Rencontre parisien de l'Association pour le couple et l'enfant (APCE 75) a ainsi fermé ses portes en mai 2017. Une tribune signée par son équipe dans le journal *Libération* résume la situation : « En 2013, la Direction générale de la cohésion sociale a radicalement cessé tout financement ; en 2015, la prestation de service de la Cnaf qui s'est substituée à la DGCS ne couvre que 30 % des dépenses engagées, et la Caf de Paris a pris la décision de ne pas donner sur ses fonds propres pour pallier ces pertes (contrairement à d'autres Caf) ; enfin, en 2017, la Justice, qui finançait pour un tiers du budget, a annoncé la diminution de la moitié de son financement »¹⁶⁰.

La FENAMEF expose alors ses craintes quant à un éventuel recul de l'offre, effet contraire à celui recherché par la mise en place de cette prestation : « En s'appuyant sur l'existant sans intégrer d'autres indicateurs que les

¹⁵⁷ S. Sa, « Le cadre juridique des Espaces de Rencontre », *Travail Social Actualités*, n° 45, 2013, p. 37.

¹⁵⁸ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*, p. 111.

¹⁵⁹ FENAMEF, « Assemblée générale ordinaire du 24 mars 2016, note du Vice-Président en charge des Espaces de Rencontre », document FENAMEF, 2016a, 3 pages.

¹⁶⁰ Équipe du Point rencontre de l'ACPE, « Un nouveau coup porté aux droits de l'enfant », *Journal Libération* du 6 juillet 2017.

http://www.liberation.fr/debats/2017/07/06/un-nouveau-coup-porte-aux-droits-de-l-enfant_1582020

heures d'ouverture actuelles, la mise en place de la prestation de service ne fait que renforcer les inégalités de territoire, budgétaires et de qualité de l'accompagnement proposé »¹⁶¹.

Sans remettre en cause la nécessité de la prestation de service, la FENAMEF, bientôt rejointe par la FFER, s'engage dans un travail d'analyse de ses effets. Les fédérations se positionnent comme force de propositions et instances négociatrices pour repenser cette prestation. L'essentiel des débats concerne son mode de calcul. Celui-ci, proposé par la Cnaf, est critiqué sur trois points : l'absence de prise en compte de la qualité de l'offre, le renforcement des inégalités territoriales et l'indifférenciation du financement des mesures accompagnées dans les Espaces de Rencontre. En basant la prestation de service sur les heures annuelles d'ouverture, la Cnaf ne prend pas en considération l'activité déployée par chaque Espace de Rencontre¹⁶². Le nombre de situations reçues simultanément par rapport au nombre de professionnels n'est pas pris en compte. La qualification de ces professionnels est ignorée. Enfin, l'origine des mesures (« rencontres accompagnées » ou « visites médiatisées ») n'est pas différenciée, ce qui amène la prestation à contribuer : « (...) au financement des décisions ASE contrairement à l'intention de départ de la Cnaf »¹⁶³. En outre, le plafond de prix de revient horaire, fixé à 120 euros, n'est atteint que pour 25 % des Espaces de Rencontre¹⁶⁴. La prestation de service tend donc à bénéficier à des services déjà particulièrement dotés en personnel et bien installés dans leur paysage institutionnel. Or, cette situation privilégiée est moins le reflet de besoins identifiés que d'une politique publique et associative locale volontariste. La prestation renforce en cela l'inégale répartition de l'offre des Espaces de Rencontre sur le territoire national.

Face à l'inadéquation de la prestation de service avec ses ambitions (financer uniquement les « rencontres accompagnées », assurer une meilleure cohérence territoriale, favoriser le développement des services), la FENAMEF propose de former un groupe de travail avec la Cnaf, le Ministère de la Justice et l'Assemblée des départements afin de diagnostiquer les besoins et de valoriser le co-financement¹⁶⁵. Lors de son Assemblée Générale annuelle de 2016, elle annonce travailler avec la Cnaf sur la révision du mode de calcul de la prestation de service pour la prochaine COG¹⁶⁶. En 2017, la FENAMEF et la FFER formulent quatre propositions communes pour améliorer le financement des Espaces de Rencontre¹⁶⁷ :

- remplacer le calcul de la prestation de service en fonction du nombre d'heures d'ouverture annuelle du service par le nombre de visites réalisées ;
- retenir l'activité réalisée plutôt que la dépense réalisée ;
- réunir les financeurs via des instances de concertation ;
- accompagner la transition par des fonds d'action sociale dans les Caf et MSA.

L'objectif initial de ces propositions est de favoriser la qualité du service et sa cohérence territoriale. Elles impliquent de chiffrer le coût des visites en fonction de l'activité déployée plutôt que des dépenses afin de mieux garantir la qualité du service. Elles ont aussi l'avantage de cibler les mesures relevant des « rencontres accompagnées » dont le coût réel reste néanmoins flou. En 2016, la FENAMEF avance le chiffre de 1 182 euros pour une mesure de six mois, à raison de deux visites mensuelles¹⁶⁸. En 2017, les deux fédérations estiment le coût d'une mesure de six mois, à raison de deux visites mensuelles, au prix de 1 740 euros, soit 145 euros par visite¹⁶⁹. Ce calcul du prix de revient de la mesure devra être explicité et justifié (nombre de professionnels salariés, indice des salaires, prix des loyers...) au risque de se voir imposer un coût forfaitaire sourd aux spécificités des services et des territoires.

En parallèle à cet effort de chiffrage, la FENAMEF, en 2015, propose de diagnostiquer les besoins territoriaux à partir de deux bases de données :

¹⁶¹ S. Lasalle, J.-L. Coquin, « Prestation de service et Espaces de Rencontre », *Odyssée*, 2016, pp : 15-17.

¹⁶² L. Lassalle, J.-L. Coquin, 2015, *op. cit.*

¹⁶³ FENAMEF, 2015, *op. cit.*, p. 5.

¹⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵ *Ibid.*

¹⁶⁶ FENAMEF, 2016a, *op. cit.*

¹⁶⁷ FENAMEF, FFER, Prestation de service Espace de Rencontre, Positions communes FENAMEF-FFER, 2017, 2 pages.

¹⁶⁸ FENAMEF, Réunion de la Commission Espaces de Rencontre du 21 janvier 2016, 2016b, 3 pages.

¹⁶⁹ FENAMEF, FFER, 2017, *op. cit.*

- nombre de bénéficiaires des allocations familiales par département ;
- activité des tribunaux en matière de contentieux familial.

Cette proposition peut conduire à terme à une restructuration anonyme de l'offre de service, aveugle à l'histoire de chaque Espace de Rencontre : « Un nouveau mode de calcul de la prestation de service en ce sens serait le moyen et une réelle opportunité pour introduire une plus grande rationalité dans le développement et la structuration souhaités »¹⁷⁰.

La cohérence nationale de l'offre de service « Espace de Rencontre » est donc rendue difficile par deux éléments. D'une part, le réseau des Espaces de Rencontre reste mal connu. Les différents chiffres portant sur le nombre de structures et sur leur activité sont imprécis malgré les efforts renouvelés des associations, des institutions et des fédérations. Une meilleure connaissance de l'existant semble un préalable à toute velléité de restructuration. Les demandes d'agrément préfectoral et de financement par la prestation de service de la Cnaf s'avèreraient des outils précieux, ainsi que l'achèvement de l'ensemble des schémas départementaux des services aux familles.

D'autre part, le passage d'un financement purement volontariste à l'homogénéisation du financement par le biais de la Cnaf est inachevé. Ses effets problématiques mentionnés viennent finalement altérer la pérennité de certaines initiatives locales pourtant décisives lors de la création des Espaces de Rencontre. Cependant, comme le montrent les contre-propositions des fédérations, toute tentative de structuration de l'offre, si elle est uniquement guidée par la rationalité technicienne de la répartition territoriale en fonction du nombre d'utilisateurs, risque de porter atteinte à la richesse et la spécificité du tissu associatif qui apportent un esprit particulier propice au bon fonctionnement des Espaces de Rencontre.

¹⁷⁰ FENAMEF, 2015, *op. cit.*, p. 7.

IV - L'affirmation d'une identité propre aux Espaces de Rencontre

Le contexte d'émergence et de structuration des Espaces de Rencontre, décrit dans les trois précédents chapitres, rend la visibilité du dispositif difficile. En effet l'apparition d'un nouveau paradigme, celui de la parentalité, induit des difficultés d'ordre structurel en matière de répartition géographique et de financement. En outre, le statut des Espaces de Rencontre, situé aux confins des initiatives de soutien à la parentalité, rend leur identité difficilement saisissable. Comme le souligne le responsable d'une association de Protection de l'enfance rencontré lors de l'enquête exploratoire, son positionnement est à la fois marginal et novateur : « (...) *Les Espaces de Rencontre [...] sont soumis à diverses influences selon les époques, l'éducation spécialisée au début, l'enquête sociale pour certains, la médiation familiale après. Ce qui est intéressant, c'est que cela sort de la sphère institutionnelle pour aller vers des pratiques que l'on invente petit à petit* ». (Entretien n°1).

Le positionnement de l'Espace de Rencontre, décentré de la Protection de l'enfance tout en étant chargé de situations conflictuelles, a sans nul doute gêné longtemps sa visibilité et sa reconnaissance. Aucune catégorie n'existe pour classer ce dispositif singulier, bicéphale, qui s'appuie sur la protection de l'enfance pour soutenir la parentalité. De cette ambiguïté fondatrice, découlent les conditions de formation des différentes « identités » des Espaces de Rencontre abordées dans ce chapitre : associative, fonctionnelle et juridique. Le secteur associatif, organisé en fédérations, revendique la singularité de son action en construisant des gages de professionnalisme (code, charte, guide) et en produisant des connaissances sur la pratique. Il œuvre ainsi pour la reconnaissance du dispositif auprès des pouvoirs publics et dessine les contours de l'identité fonctionnelle des Espaces de Rencontre. La réglementation, entre 2007 et 2015, hérite directement du travail associatif préalable tout en insistant sur le contrôle de la qualité des services.

4.1 - Une identité associative revendiquant sa singularité

Comme évoqué dans le premier chapitre, les Espaces de Rencontre naissent sous l'impulsion du secteur social associatif. Deux fédérations se constituent pour associer les différents lieux : la Fédération Française des Espaces de Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents (FFER) et la Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux (FENAMEF). Elles déploient progressivement leurs actions et revendiquent une identité associative singulière pour les Espaces de Rencontre, marquée par le soutien à la parentalité à travers l'accompagnement du lien parent-enfant. Elles participent ainsi à un vaste mouvement international de structuration des réflexions et des actions autour des Espaces de Rencontre au moyen de rencontres internationales et de la structuration de réseaux. Par exemple, un premier colloque, suivi de rencontres régulières (Bruxelles, Genève, Budapest...), est organisé sur ce thème à Paris à la fin des années 1990¹⁷¹. En 2006, la Confédération Européenne des Points de Rencontre pour le maintien des Relations Parents-Enfants (CEPREP)¹⁷², à laquelle participe la FFER, est créée. Mais, si les fédérations participent toutes deux à ce mouvement collectif, leur histoire spécifique nous informe sur les étapes de formation de l'identité associative des Espaces de Rencontre.

¹⁷¹ À l'initiative du sociologue Benoit Bastard, ce colloque a réuni 450 participants venus de 11 pays. Il a été patronné par le Ministère de la Justice et des Affaires sociales et était soutenu par la Fondation de France, le CNRS et la FFER. <http://www.ceprep.org/pages/historique.html>

¹⁷² Parmi les différentes actions de la CEPREP, on compte : l'édition d'une charte des Espaces de Rencontre, des enquêtes et des travaux de recherche comparatifs sur les pratiques déployées en Europe, la contribution à la rédaction de deux livrets de présentation des Espaces de Rencontre aux usagers édités par la Fédération des Espaces de Rencontre Francophone (FESER) de Belgique. <http://www.ceprep.org/pages/realisations.html>.

4.1.1 - La FFER et la FENAMEF : deux fédérations complémentaires

Créée dans les années 1990 par des gestionnaires d'Espaces de Rencontre, la FFER est le promoteur historique de la visibilité du dispositif. Cette promotion passe par la représentation des structures et la mise en commun d'expériences. Elle naît en 1994 sous le nom initial de : Fédération française des lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite. Son but est de « regrouper les Espaces de Rencontre, de les représenter sur le plan national et international, de les soutenir dans leur évolution, leurs recherches et leur professionnalisme »¹⁷³. Elle se positionne comme un réseau de partenariats, d'échanges, de formation et de veille¹⁷⁴. En 2015, elle regroupe une centaine d'Espaces de Rencontre, soit plus de la moitié des structures de ce type¹⁷⁵.

De son côté, la FENAMEF intègre les Espaces de Rencontre à son action dans les années 2010 alors que le dispositif est déjà reconnu. Lors de sa création en 1991, sous le nom de Comité National des Associations et Services de Médiation Familiale, la FENAMEF regroupe uniquement des services de médiation. En 2010, à la demande de ses adhérents et des autorités, elle modifie ses statuts pour installer la préservation du lien familial au centre de son action¹⁷⁶ et devient la FENAMEF. Elle accueille alors les Espaces de Rencontre au sein d'une commission spécifique. Rompue à la négociation avec les pouvoirs publics dans le cadre de la reconnaissance de la Médiation familiale, elle se positionne comme un interlocuteur auprès des autorités et des partenaires sociaux. En 2017, elle fédère environ 500 structures d'intervention dont plus de 70 Espaces de Rencontre¹⁷⁷.

4.1.2 - Structurer les Espaces de Rencontre pour favoriser leur reconnaissance

Malgré une histoire et un positionnement distincts, les deux fédérations travaillent toutes deux à la singularisation des Espaces de Rencontre par la production de connaissances et de normes.

La production de connaissance revêt deux formes : les rencontres professionnelles et les enquêtes auprès des Espaces de Rencontre. La FFER et la FENAMEF organisent régulièrement des journées d'études et des colloques. Afin de transmettre les résultats de ces rencontres et de rendre compte des actions ou expérimentations menées par leurs membres, elles se sont toutes deux dotées d'une revue : *Les cahiers de la FFER* et *Odysée, le Journal de la FENAMEF*. Les connaissances ainsi produites participent de la constitution d'un corps de professionnels qui se reconnaissent entre eux à travers leurs pratiques plutôt que par leur formation. Elles renforcent une identité professionnelle censée dépasser les clivages disciplinaires (psychologie, psychiatrie, sciences de l'éducation, sciences sociales, droit). En outre, la FFER et la FENAMEF mènent des enquêtes auprès de leurs adhérents afin de connaître leur organisation, leurs activités et leurs éventuelles difficultés. Au-delà d'une meilleure connaissance des besoins, les résultats de ces enquêtes sont autant d'arguments permettant d'interpeller les pouvoirs publics.

La production de normes passe par l'adoption de « Chartes », de « Codes » ou de « Guides ». Non contraignantes d'un point de vue légal, ces normes associatives constituent des gages de professionnalisme tout en préparant les futures négociations d'ordre juridique avec les pouvoirs publics. Chaque fédération a ainsi œuvré à l'élaboration de règles communes définissant des principes d'action et déontologiques, ainsi qu'une éthique de l'intervention. Dès 1998, la FFER publie un Code de déontologie, modifié en 2002 puis en 2015¹⁷⁸. Premier texte normatif, le Code de déontologie de la FFER¹⁷⁹ énonce des principes éthiques : gratuité, caractère transitoire, neutralité vis-à-vis des parents, autonomie vis-à-vis des institutions, responsabilité des parents. Il fixe ainsi des règles d'action, colonne vertébrale des pratiques, qui garantissent le professionnalisme des Espaces de Rencontre. En 2014, la FFER rédige Un Guide de bonnes pratiques¹⁸⁰ qui renforce cet effort de définition du cadre de travail en Espaces de Rencontre.

173 Site de la FFER, page de présentation. <http://www.espaces-rencontre-enfants-parents-org/pro/index.php>

174 FFER, 2015, *op. cit.*

175 S. Bédère, 2015, *op. cit.*

176 FENAMEF, Charte des Espaces de Rencontre, 2014, 3 pages.

177 FENAMEF, *Annuaire de la FENAMEF*, n° 4, 2017, pp : 24-28.

178 FFER, 2015, *op. cit.*

179 *Ibid.*

180 FFER, Espace de Rencontre, Guide des bonnes pratiques, 2014, 12 pages.

En 2014, la FENAMEF propose à son tour une Charte à ses adhérents¹⁸¹. L'apport principal de ce texte est d'énumérer les conditions déterminant la qualité du service rendu aux familles. Celle-ci dépend de l'organisation concrète du service et du professionnalisme des salariés. La charte décline les modalités d'organisation des Espaces de Rencontre : heures minimales d'ouverture liée aux visites, temps de rencontre avec chacun des parents, temps hors visites (entretiens téléphoniques, réunions, concertation...), production et mise à disposition des familles du Projet de service et du Règlement intérieur. La Charte porte aussi sur la formation des professionnels : une formation initiale de niveau III dans le secteur juridique, social, ou psychologique¹⁸². Une formation complémentaire, spécifique au champ de la famille et du conflit familial, est préconisée.

Illustrant le rôle de défricheur juridique endossé par les fédérations, une partie des principes éthiques de la FFER et des conditions de travail prônées par la FENAMEF sont reprises par la Cnaf en 2015 à l'occasion de la rédaction d'un Référentiel national des Espaces de Rencontre. Les fédérations produisent donc des connaissances et des normes qui sont autant d'arguments et de garanties pour négocier la reconnaissance institutionnelle du dispositif. Afin d'accompagner les Espaces de Rencontre dans l'appropriation de cette identité et de diversifier leur offre auprès des adhérents, elles proposent aussi un soutien technique autour des démarches administratives, des demandes de financement, du cadre juridique et de la formation des professionnels. La FFER s'est ainsi dotée d'une Commission juridique pour répondre aux inquiétudes des Espaces de Rencontre, d'un Mémento sur la demande d'agrément préfectoral (voir *infra*) et d'une Aide aux démarches matérielles et budgétaires¹⁸³. La FENAMEF a créé en son sein une Commission Espaces de Rencontre. Enfin, les deux fédérations investissent le champ de la formation : par exemple, en 2015 la FFER propose des modules portant sur l'intervention en Espace de Rencontre, en 2016 la FENAMEF programme une « Formation accueillants en Espace de Rencontre, niveau 1 ».

Ces efforts participent à la construction d'une identité associative singulière. Il s'agit de se décentrer de la seule Protection de l'enfance pour avancer vers la construction de parentalités plurielles. La FFER et la FENAMEF concentrent leurs actions sur les « rencontres-accompagnées » visant à faciliter l'exercice du droit de visite dans le cadre de séparations conflictuelles. Ainsi le Guide des bonnes pratiques de la FFER s'adresse-t-il uniquement à ces « rencontres-accompagnées », laissant de côté les « rencontres-médiatisées » destinées à l'exercice d'un droit de visite dans le cadre d'une mesure de Protection de l'enfance¹⁸⁴. De son côté, la FENAMEF précise en note de bas de page de la Charte des Espaces de Rencontre qu'elle : « (...) ne concerne pas les visites pour les enfants confiés aux services départementaux de Protection de l'enfance »¹⁸⁵.

4.2 - Une identité fonctionnelle bicéphale

Le travail de structuration des fédérations accompagne le travail quotidien des Espaces de Rencontre. Ce travail se construit autour d'une identité fonctionnelle que nous qualifions de bicéphale car elle s'appuie sur la Protection de l'enfance pour soutenir la parentalité.

4.2.1 - Un lieu plurifonctionnel

Les Espaces de Rencontre sont des lieux d'accueil encadrés par des professionnels qui proposent des « rencontres accompagnées »¹⁸⁶ entre des enfants et des adultes bénéficiant d'un droit de visite (parent non hébergeant, fratrie, grands-parents, famille d'accueil...). Ils sont préconisés : « (...) dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales »¹⁸⁷. Quoique chaque lieu d'accueil soit singulier, le schéma de

¹⁸¹ FENAMEF, 2014a, *op. cit.*

¹⁸² Les diplômes de niveau III correspondent à des formations professionnelles comptant deux années d'étude après le Baccalauréat, à l'image des Brevets de Technicien Supérieur. Dans le secteur social, les Educateurs spécialisés ne sont titulaires que de ce diplôme de niveau III malgré leurs trois années d'études post-bac. La réforme en cours vise, à partir de septembre 2018, à leur faire obtenir le grade de Licence.

¹⁸³ FFER, 2014, *op. cit.*

¹⁸⁴ *Ibid.*

¹⁸⁵ FENAMEF, 2014a, *op. cit.*, p. 1.

¹⁸⁶ FFER, 2014, *op. cit.*

¹⁸⁷ Direction des politiques familiales et sociales de la Cnaf, *Circulaire 2015-015 : Espaces de Rencontre : Financement de la branche Famille*, 2015a, 9 pages.

fonctionnement reste globalement similaire : un Espace dans lequel travaillent des professionnels du secteur psycho-social est ouvert à des horaires précis. Les usagers de cet Espace sont des parents (hébergeant et non-hébergeant) en conflit et leurs enfants, qui ont choisi volontairement de recourir à ce dispositif ou qui, majoritairement, y sont contraints par une ordonnance judiciaire. Les parents-hébergeants viennent déposer et récupérer leur enfant selon un calendrier fixé par avance. Les parents non-hébergeants, dits parents-visiteurs, viennent rencontrer leur enfant à l'intérieur du lieu et / ou récupérer leur enfant pour une sortie ou dans le cadre d'un droit d'hébergement. Le recours à cet Espace est temporaire.

Ce dispositif vise à remplir trois fonctions selon la FFER¹⁸⁸. Une fonction de *tiers*, assurée par l'extériorité du lieu et des professionnels vis-à-vis de la situation familiale, protège la relation parent-enfant du conflit. Une fonction de *soutien à la relation*, assurée par les professionnels, vient faciliter cette relation. Les deux premières fonctions aboutissent à une fonction de *soutien à la parentalité* car les parents sont mis en situation d'exercice de leurs responsabilités parentales tout en étant accompagnés : « Venir rencontrer son enfant dans un Espace de Rencontre a donc des effets éminemment positifs sur des hommes et des femmes qui, dans ce contexte, se sentent reconnus comme parents et par là-même comme citoyens à part entière »¹⁸⁹. Cette plurifonctionnalité des Espaces de Rencontre est aussi soulignée par la Cnaf¹⁹⁰ qui associe ces lieux à la prévention de la rupture des liens familiaux, au maintien du lien parent-enfant, à la préservation de la place de l'enfant dans sa famille et à la facilitation de l'exercice de l'autorité parentale et des responsabilités parentales. Si chaque institution tend à décliner différemment l'identité fonctionnelle des Espaces de Rencontre, rendant leur compréhension difficile, deux pôles sont néanmoins systématiquement en jeu dans les différentes définitions : *la protection de l'enfant* (à travers la notion d'« intérêt de l'enfant ») et *le soutien à la parentalité*. Ils sont appréhendés comme deux objectifs complémentaires.

4.2.2 - Concilier protection de l'enfance et soutien à la parentalité

En s'appuyant sur la notion d'intérêt de l'enfant présente dans la CIDE et la loi du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, l'accès des enfants à leur parent doit être préservé : « Lorsqu'un enfant est privé de relations avec l'un ou l'autre de ses parents, ou avec ses deux parents, il se trouve de ce fait privé de cette part de son histoire et de sa filiation, ce qui est dommageable pour sa construction personnelle »¹⁹¹. Les Espaces de Rencontre donnent aux familles les ressources nécessaires au maintien du lien parent-enfant : « Dans le cadre des Espaces de Rencontre tout est mis en œuvre pour permettre à l'enfant l'accès à sa filiation et la construction de son identité dans les conditions nécessaires et sécurisantes à son équilibre psychique »¹⁹². Ils remplissent ainsi une mission de Protection de l'enfance. Cependant, si cette mission légitime le maintien des relations parents-enfants, elle n'est pas une fin en soi. Il s'agit d'une étape dans la construction de l'autonomie des liens familiaux. À ce titre, les Espaces de Rencontre sont libres de mettre les familles en situation, permettant : « (...) à chacun, adulte et enfant, de reconnaître sa place et la place de l'autre dans la constellation familiale de l'enfant »¹⁹³. Les Espaces de Rencontre participent ainsi au soutien à la parentalité.

Ce soutien à la parentalité vise l'autonomie des familles. Comme le rappelle Anne Rollin, coordinatrice d'un Espace de Rencontre membre de la FENAMEF : « Les autorités judiciaires, par le recours à ce lieu, attendent un changement de comportement, une implication des parents dans le respect de l'acceptation de la place de chacun, un apaisement du conflit, une "normalisation de la relation parentale" »¹⁹⁴. Cette autonomie passe par un processus de « parentalisation » accompagné dans l'Espace de Rencontre. Christian Leclerc, responsable d'un Espace de Rencontre dans la Marne, voit dans son travail un moyen de restituer aux parents leurs capacités à innover malgré les conflits¹⁹⁵. Marc Juston insiste sur ce rôle structurant des Espaces de Rencontre en matière de parentalité : « L'Espace Rencontre doit permettre au parent "écarté" de réinvestir sa place par rapport à l'enfant

188 FFER, 2014, *op. cit.*

189 *Ibid*, p. 6.

190 Cnaf, 2015, *op. cit.*

191 FFER, 2014, *op. cit.*, p. 4.

192 FFER, *Code de Déontologie*, adopté par l'Assemblée Générale du 4 novembre 1998, modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires des 2 décembre 2002 et du 30 mars 2015, 2015, 11 pages, p. 2.

193 *Ibid*.

194 A. Rollin, « La complexité du travail en Espace de Rencontre, témoignage de l'AEMF », *Odyssée*, n°16, 2015, pp : 12-14.

195 C. Leclerc, « L'espace et la règle : ethnographie d'un point rencontre », *Dialogue*, 1/167, 2005, pp : 105-119.

et de faire comprendre au parent "hébergeant" la place qu'il doit avoir, dans le cadre d'une coparentalité »¹⁹⁶. Les adultes sont invités à assumer leur parentalité et à travailler le conflit qui les oppose¹⁹⁷. Ce travail parental conduit, à terme, à un exercice apaisé du droit de visite au bénéfice de tous, en renforçant la capacité des parents à exercer leurs droits et devoirs et dont la finalité est de rechercher la reprise des relations entre les parents pour un exercice ordinaire du droit de visite¹⁹⁸.

L'identité fonctionnelle bicéphale des Espaces de Rencontre, entre protection des enfants et soutien à la parentalité, doit produire une *autonomie familiale*. L'Espace de Rencontre n'oppose pas les deux paradigmes structurant les politiques familiales mais vise plutôt à les réconcilier. À ce titre, si la résolution du conflit conjugal n'est pas au centre du dispositif, il s'agit cependant d'un effet collatéral attendu. L'identité fonctionnelle des Espaces de Rencontre consiste à remplacer l'opposition par la complémentarité et le conflit par le consensus. La pratique de cet exercice reste délicate tant, comme le rappelle Marc Juston : « L'Espace Rencontre induit une relation qui n'est pas naturelle (...) »¹⁹⁹. Le recours à ce lieu est susceptible de maintenir un climat latent de violence qui paralyse l'évolution des relations familiales. En outre, si la Protection de l'enfance et le soutien à la parentalité apparaissent schématiquement complémentaires, dans la pratique, les professionnels effectuent un travail « de dentellière ». Frédéric Pérez, psychologue exerçant dans un Espace de Rencontre, souligne la difficulté à préserver l'intégrité physique et psychique des enfants tout en soutenant la parentalisation de certains adultes dont les pathologies débordent sur leurs descendants²⁰⁰.

4.3 - Une identité juridique qui se précise

Les Espaces de Rencontre font tardivement l'objet d'une réglementation, confortant d'autant plus l'importance du travail effectué par les fédérations décrit précédemment. Cette réglementation est cependant de plus en plus précise et rigoureuse. De la reconnaissance légale du dispositif à son contrôle, elle est forgée par des pouvoirs publics de plus en plus spécialisés : du Parlement à la Direction des politiques familiale et sociale de la Cnaf. Cette structuration est à double tranchant : censée favoriser la visibilité et le financement des Espaces de Rencontre, elle les inscrit dans un cadre contraint qui laisse moins de place à l'innovation.

4.3.1 - La reconnaissance légale des Espaces de Rencontre

La reconnaissance légale de l'existence des Espaces de Rencontre se concrétise en France par la loi du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la Protection de l'Enfance : « Si l'intérêt de l'enfant le commande, le juge peut confier l'exercice de l'autorité parentale à l'un des deux parents. L'exercice du droit de visite et d'hébergement ne peut être refusé à l'autre parent que pour des motifs graves. Lorsque la continuité et l'effectivité des liens de l'enfant avec ce parent l'exigent, le Juge aux Affaires Familiales peut organiser le droit de visite dans un Espace de Rencontre désigné à cet effet »²⁰¹. Cet article reconnaît la mission d'accueil et de maintien des relations entre l'enfant et le parent disposant d'un droit de visite dans les cas de séparation conflictuelle.

La loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants, élargit le recours aux Espaces de Rencontre aux cas de violences conjugales. Elle prévoit que ces lieux servent d'intermédiaire dans le passage de l'enfant d'un parent à l'autre afin d'éviter tout contact direct susceptible de mettre en danger un parent et /ou de réactiver un conflit.

Suite au vote de ces deux lois, l'article 373-2-9 du Code civil décrit les situations dans lesquelles un juge peut saisir un Espace de Rencontre : « En application des deux articles précédents, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'eux. (...) Lorsque la résidence de

¹⁹⁶ M. Juston, 2012, *op. cit.*

¹⁹⁷ M. Juston, 2015a, *op. cit.*

¹⁹⁸ FENAMEF, 2014a, Charte des Espaces de Rencontre, 3 pages.

¹⁹⁹ M. Juston, 2012, *op. cit.*, p. 7.

²⁰⁰ F. Pérez, « L'Espace-Rencontre comme lieu de (ré)affiliation et d'étayage parentaux : l'exemple d'un dispositif particulier, celui du Point Vert de Saint-Etienne », *Dialogue*, 1/183, 2009, pp : 109-118.

²⁰¹ Article 373-2-1 du Code civil, 9 juillet 2010. L'ensemble des références législatives concernant les Espaces de Rencontre fait l'objet d'une chronologie en annexe 2.

l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent. Ce droit de visite, lorsque l'intérêt de l'enfant le commande, peut, par décision spécialement motivée, être exercé dans un Espace de Rencontre désigné par le juge (...) Lorsque l'intérêt de l'enfant le commande ou lorsque la remise directe de l'enfant à l'autre parent présente un danger pour l'un d'eux, le juge en organise les modalités pour qu'elle présente toutes les garanties nécessaires. Il peut prévoir qu'elle s'effectue dans un Espace de Rencontre qu'il désigne, ou avec l'assistance d'un tiers de confiance ou du représentant d'une personne morale qualifiée »²⁰².

La reconnaissance légale des Espaces de Rencontre astreint les Ministères de tutelle à clarifier leur positionnement vis-à-vis de ces lieux. Le Ministère des Affaires Sociales, chargé d'encadrer l'activité du secteur social, s'engage dans un processus visant à garantir la qualité du service proposé par les Espaces de Rencontre. Le Ministère de la Justice, destiné à garantir l'exercice des libertés individuelles, précise le rôle des Juges vis-à-vis des Espaces de Rencontre.

4.3.2 - Des Espaces de Rencontre sous contrôle : l'agrément préfectoral

Afin de garantir la qualité des Espaces de Rencontre, le Ministère en charge des Affaires sociales choisit de leur imposer l'obtention d'un agrément préfectoral fondé par décret et précisé par un arrêté et une circulaire. Le décret n°2012-1153 du Ministère chargé des Affaires sociales du 15 octobre 2012, modifiant le Code de l'action sociale et des familles, indique que les Espaces de Rencontre assurent la sécurité physique et morale des usagers, ainsi que la qualité d'accueil dans le cadre de leur fonction : « L'Espace de Rencontre est un lieu d'accès au droit, neutre et autonome, permettant, dans l'intérêt de l'enfant, l'exercice d'un droit de visite, la remise de l'enfant à l'autre parent ou la rencontre entre l'enfant et ses parents ou ses proches »²⁰³.

À ce titre, le décret exige l'obtention d'un agrément préfectoral à partir du 1er septembre 2013 pour l'ensemble des Espaces de Rencontre. Cet agrément recouvre plusieurs caractéristiques : l'expérience ou la qualification dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants, et les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort. Il décrit les éléments à communiquer pour l'agrément :

- l'identité du gestionnaire ;
- l'adresse et les coordonnées de l'Espace de Rencontre ;
- un document précisant les objectifs ;
- les modalités d'accueil et les moyens mis en œuvre en fonction du public et du contexte (capacité, effectif, qualification des intervenants) ;
- un plan des locaux avec superficie et destination des pièces ;
- une attestation d'assurance ;
- un règlement de fonctionnement.

L'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des Espaces de Rencontre et la circulaire DGSC/SD2C n°2013-240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des Espaces de Rencontre du Ministère chargé des Affaires Sociales exposent la nature des documents servant à l'instruction de l'agrément préfectoral. L'arrêté du 28 juin 2013 décrit ainsi la composition du règlement de fonctionnement nécessaire à l'agrément :

- les modalités d'admission des enfants et des parents ;
- les modalités d'accueil des enfants et des parents (horaires, conditions d'arrivée et de départ) ;
- les modalités d'intervention en cas d'urgence, notamment en cas de violence physique ;
- les modalités d'intervention, et de participation, des enfants et des parents à la vie des Espaces de Rencontre ;
- les engagements de l'Espace de Rencontre relatifs au respect des droits des enfants et des parents accueillis ;
- l'engagement des enfants et parents au respect des règles d'hygiène et de sécurité.

²⁰² Article 373-2-9 du Code civil, 14 mars 2016.

²⁰³ Décret n°2012-1153 du 15/10/2012 du Ministère chargé des Affaires Sociales : notice.

En outre, l'arrêté stipule que, du moment où une famille est accueillie, l'Espace de Rencontre doit s'assurer de la présence d'« un accueillant au minimum »²⁰⁴. La circulaire du 28 juin 2013 indique quant à elle trois critères d'attribution ou de retrait de l'agrément :

- l'existence d'un règlement de fonctionnement qui assure la qualité du service et qui doit être signé par les usagers ;
- un niveau de qualification suffisant des professionnels dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants, les domaines de formation étant les disciplines sociales et sanitaires, juridiques ou psychologiques ; l'expérience professionnelle en Espace de Rencontre est valorisée ; la circulaire n'exige pas un niveau de diplôme ;
- des professionnels autorisés à exercer au vu de leur casier judiciaire (article L133-6 du Code de l'action sociale et des familles).

Si la mise en place d'un agrément préfectoral témoigne d'un contrôle administratif du dispositif, nous noterons que les Espaces de Rencontre ne sont pas (encore) soumis à l'obligation d'évaluation interne et externe prévue par la loi 2002-2.

4.3.3 - Le rôle des juges vis-à-vis des Espaces de Rencontre

En cohérence avec la procédure d'agrément mise en place par le Ministère chargé des Affaires Sociales, le Ministère de la Justice modifie le Code de procédure civile (articles 1180-5 et 1199-2) par le décret n°2012-1312 du Ministère de la Justice du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un Espace de Rencontre. Seuls ceux disposant d'un agrément préfectoral peuvent être saisis par le Juge. En outre, celui-ci doit stipuler, dans son ordonnance, la durée de la mesure, la périodicité et la durée des visites.

4.3.4 - Les Espaces de Rencontre : un objet de politiques publiques

Trente ans après l'ouverture du premier lieu d'accueil, la réglementation structure ainsi les Espaces de Rencontre en entérinant un certain nombre des modalités et des règles de fonctionnement expérimentées dans ces lieux depuis de longues années et mises en avant par les fédérations. Elle les inscrit dans les politiques publiques de Protection de l'enfance et de soutien à la parentalité.

L'intégration des Espaces de Rencontre aux politiques publiques culmine avec la publication, en 2015, d'un référentiel national annexé à la circulaire 2015-015 sur le financement des Espaces de Rencontre de la branche famille de la Cnaf. Ce référentiel est signé par la FFER, la FENAMEF, la Cnaf, la MSA, la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DGCS), le Ministère chargé des Affaires Sociales et le Ministère de la Justice. Il est considéré comme « la base d'une homogénéisation de la qualité du service sur le territoire »²⁰⁵.

D'une part, ce document s'approprie des éléments de l'identité associative des Espaces de Rencontre et les réaffirme. Ainsi, des principes d'intervention, empruntés au Code de déontologie et à la Charte des fédérations, sont-ils mentionnés :

- le caractère transitoire de l'intervention ;
- l'information aux parents ;
- la gratuité ;
- la confidentialité ;
- le partenariat.

En outre, les différentes formes de visites sont évoquées :

- visite avec ou sans sortie ;
- visite avec présence obligatoire d'un intervenant ;
- passage de l'enfant d'un parent à l'autre.

²⁰⁴ Arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre du 28/06/13 : article 2.

²⁰⁵ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*, p. 111.

Enfin, le Référentiel réaffirme la spécialisation des Espaces de Rencontre dans l'accueil de « rencontres accompagnées » mais il exclut les « visites médiatisées », relevant quant à elles d'une prise en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance.

D'autre part, le référentiel précise certains éléments laissés flous par la réglementation. Il ajoute ainsi les Cours d'appel à la liste des prescripteurs des Espaces de Rencontre : convention volontaire entre parents, Juge aux Affaires Familiales, Juge des Enfants. Il recommande la mise en place de séances d'analyse de pratique à raison de huit heures au minimum par an, par intervenant. Il clarifie les exigences de qualification des professionnels évoquées dans le décret du 15 octobre 2012 du Ministère chargé des Affaires sociales : à compter de 2018, ceux-ci devront attester de 400 heures de formation minimum dans le domaine des relations avec les familles et les enfants. La pluridisciplinarité étant recherchée, cette qualification pourra être acquise dans les domaines suivants : social, psychologique, sanitaire, juridique.

Ainsi, le travail de représentation et de médiation effectué par les fédérations, associé à la montée en puissance du paradigme de la parentalité décrit dans le premier chapitre, a-t-il permis aux Espaces de Rencontre d'affirmer une identité spécifique. Par leurs pratiques et leurs expérimentations, ils revendiquent l'existence d'un espace intermédiaire où l'intérêt supérieur de l'enfant devient un levier pour l'autonomie des familles. À compter de 2007, la réglementation vient entériner cette spécificité et clarifier les relations entre les pouvoirs publics et les Espaces de Rencontre. Elle marque aussi l'irruption des logiques de contrôle administratif dans le fonctionnement quotidien des structures, notamment par l'impératif d'agrément préfectoral.

V - « Contenir » la relation parent-enfant pour la maintenir

L'Espace de Rencontre est qualifié de dispositif « contenant » la relation parent / enfant dans le cadre de différentes mesures : le droit de visite simple, avec ou sans sortie, le droit de visite complexe (violence domestique, pathologies, reprise d'un lien distant ou inexistant), le droit d'hébergement lorsqu'un appartement est prévu sur place, le passage de bras et la visite médiatisée en présence d'un tiers.

Une coordinatrice d'un service de Médiation familiale et d'Espace de Rencontre confirme : « 'Contenant', cette épithète revient souvent dans notre projet de service »²⁰⁶. Yasmine Debarge observe quant à elle la constance de cette idée de « contenir » par la création d'un cadre spatial, temporel et mental qui favorise l'apprentissage de la maîtrise des émotions et du contrôle de soi pour permettre à la relation de se déployer²⁰⁷. Ce cadre est structuré par plusieurs éléments complémentaires :

- des principes communs formels et intelligibles ;
- une mesure individualisée permettant de s'adresser à chaque situation ;
- un espace-temps abrité des conflits parentaux ;
- des professionnels comme garants et acteurs du dispositif.

5.1 - Les principes

Nous l'avons vu, les fédérations et la réglementation énumèrent des principes qui régulent l'activité des Espaces de Rencontre : le Code de déontologie de la FFER (2015), la Charte des Espaces de Rencontre de la FENAMEF (2014) et le Référentiel national des Espaces de Rencontre annexé à la circulaire 2015-015 de la Cnaf (2015).

L'enquête menée auprès de 75 Espaces de Rencontre par la Défenseure des enfants indique que le règlement intérieur des structures reprend généralement la Charte de la FENAMEF ou le Code de déontologie de la FFER²⁰⁸. Les principes qui y sont énumérés sont les suivants :

- l'inscription des Espaces de Rencontre dans un réseau de partenaires (Charte de la FENAMEF, Référentiel national) ;
- l'autonomie vis-à-vis des institutions (Code de déontologie de la FFER) ;
- le professionnalisme de l'intervention (Code de déontologie de la FFER, charte de la FENAMEF) ;
- l'information des parents (Référentiel national) ;
- la confidentialité (Charte de la FENAMEF, Référentiel national) ;
- la neutralité vis-à-vis du conflit parental (Code de déontologie de la FFER) ;
- le caractère transitoire de l'intervention (Code de déontologie de la FFER, Référentiel national) ;
- la gratuité de principe ou la participation modique (Code de déontologie de la FFER, Charte de la FENAMEF, Référentiel national) ;
- la responsabilité des parents (Code de déontologie de la FFER, Charte de la FENAMEF).

Chacun de ces principes garantit la qualité du service en termes de respect du droit des personnes, de conditions de sécurité et de qualité des prestations²⁰⁹. L'objectif final est le maintien et l'autonomie des relations parent-enfant, ces principes visant respectivement à rassurer et/ou engager les partenaires (usagers, prescripteurs, réseau professionnel) ainsi qu'à protéger la relation (cf. Figure 1210).

²⁰⁶ A. Rollin, 2015, *op. cit.*, p. 12.

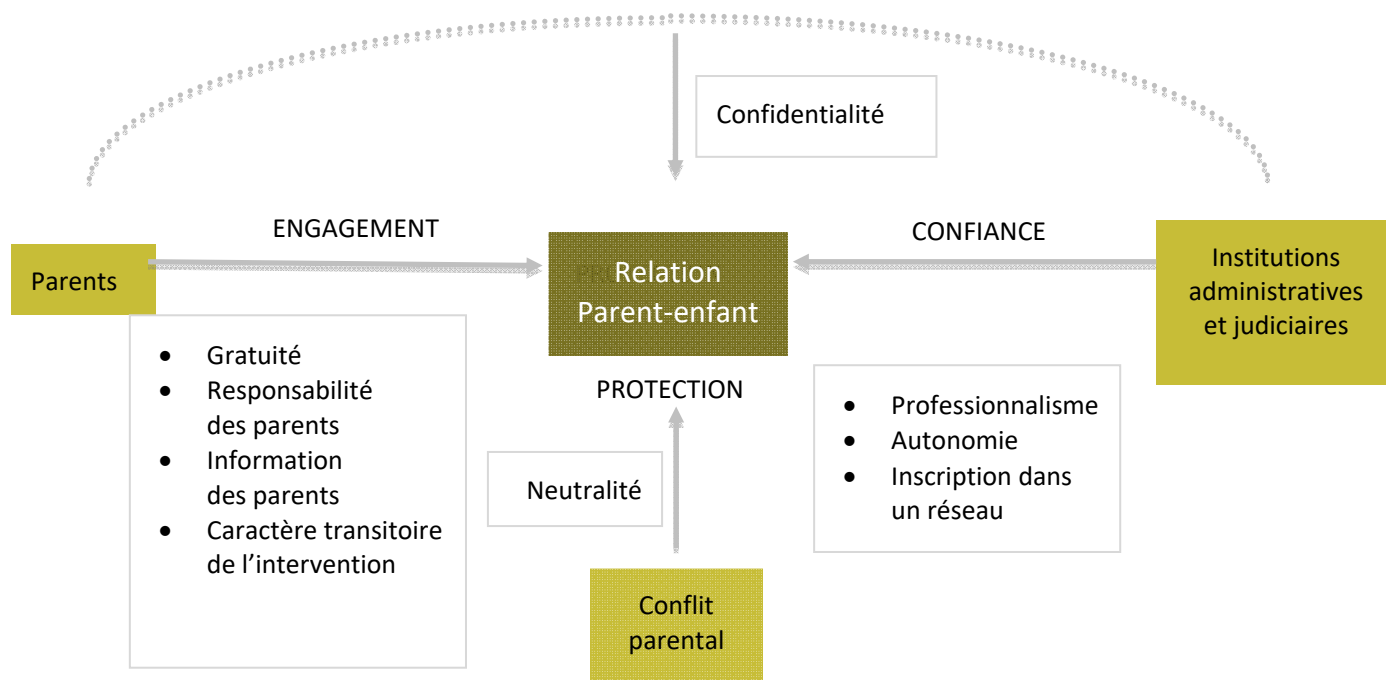
²⁰⁷ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

²⁰⁸ Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

²⁰⁹ FFER, 2015, *op. cit.*

²¹⁰ Schéma établi par Cloé Valette, contributrice à l'étude.

Figure 1 : Le rôle des principes des Espaces de Rencontre sur la rencontre parent-enfant



5.1.1 - Des principes pour rassurer les partenaires

Plusieurs principes visent principalement à rassurer les partenaires. L'autonomie des structures, associée à l'inscription de ces dernières dans un réseau professionnel, ainsi que le professionnalisme des personnels, sont garants de la sécurité et de la qualité du service rendu par les Espaces de Rencontre. L'inscription dans un réseau de partenaires locaux, notamment dans le domaine du soutien à la parentalité, constitue un gage du sérieux de l'Espace de Rencontre auprès des usagers, des prescripteurs et des financeurs. Il est la contrepartie du principe d'autonomie qui assure l'indépendance des Espaces de Rencontre vis-à-vis des institutions financières et judiciaires. Ainsi, « Les principes éthiques et les modalités de fonctionnement de l'Espace de Rencontre ne peuvent être subordonnés aux exigences des organismes financeurs et aux modalités de financement »²¹¹. En outre, les Espaces de Rencontre se réservent le droit de refuser une mesure, judiciaire ou extrajudiciaire, et de mettre fin à son intervention en cas d'inadéquation du service à la situation ou de manquement au règlement. Les dispositifs ne sont pas téléguidés par des institutions mais restent au service de la relation parent-enfant. En affichant à la fois leur autonomie et leur professionnalisme, les Espaces de Rencontre équilibrent leur relation avec les partenaires institutionnels et les usagers. Ils se situent à l'intersection de ces deux entités, dans le respect et la considération des intérêts de chacun.

5.1.2 - Des principes pour protéger la relation

Ce statut médian induit le respect de deux principes chargés de protéger la relation parent-enfant des atteintes extérieures : la neutralité et la confidentialité.

Le principe de *neutralité* concerne la garantie d'une extériorité de l'Espace de Rencontre par rapport au conflit qui oppose les parents. Le lieu en lui-même est neutre : « L'Espace de Rencontre est un espace tiers, spécifique,

²¹¹ FFER, 2015, *op. cit.*, p. 6.

indépendant et différencié des lieux de vie habituels des enfants et des parents »²¹². Les professionnels qui y travaillent adoptent un positionnement impartial, ce qui exclut « toute prise en charge thérapeutique des usagers par les intervenants des Espaces de Rencontre »²¹³ et toutes interventions ou prise de parti au sujet du conflit parental. Cette neutralité donne un refuge à la rencontre entre l'enfant et son parent, ce qui doit favoriser l'épanouissement de la relation.

La *confidentialité* suppose que les Espaces de Rencontre aient une obligation de discrétion quant aux situations accueillies. Selon le Référentiel national, les structures ne donnent pas d'information écrite ou orale aux autorités administratives et aux juridictions sur le contenu des rencontres. Ce principe clarifie la teneur des relations entre l'Espace de Rencontre, les prescripteurs judiciaires et les usagers : « L'Espace de Rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique et indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise »²¹⁴. Ce principe fait l'objet d'une exception légale : le signalement des incidents graves mettant l'enfant en danger en application du Code de l'Action Sociale et des Familles sur la transmission des informations préoccupantes. Grâce au principe de confidentialité, les usagers sont « protégés » du regard de la Justice, chargée de trancher dans un litige entre parties.

5.1.3 - Des principes pour engager les usagers

Les principes visant à rassurer les partenaires et à protéger la relation créent un climat de confiance devant amener les usagers à s'engager dans le dispositif. Cet engagement, sans lequel le travail en Espace de Rencontre resterait souvent stérile, est articulé par plusieurs principes : la gratuité, l'information et la responsabilité des parents, et enfin le caractère transitoire de l'intervention.

La gratuité ou la participation modique des usagers évite que leurs ressources financières ne conditionnent l'accès au service. Cependant, si les Espaces de Rencontre ne comptent pas sur cette recette financière pour construire leur budget (1 % des recettes selon la FENAMEF²¹⁵), 62 % des Espaces de Rencontre demandent une participation financière aux familles. Dans sa Charte, la FENAMEF²¹⁶ considère même que cette participation financière doit être inscrite dans le Projet de service et dans le Règlement de fonctionnement. Cette participation est prévue selon différentes modalités :

- frais de dossier ;
- forfait versé par chaque parent ;
- montant versé pour toute la mesure ou montant par visite et par parent ;
- tarif normal et tarif social ou barème de tarifs ;
- tarif différencié pour les visites et passage de bras ;
- gratuité uniquement pour le passage de bras...

À titre d'exemple, à la fin des années 2000, l'association Point Vert de Saint-Étienne déclarait facturer aux parents, selon leurs moyens, entre un et huit euros par visite²¹⁷. Un autre Espace de Rencontre demande aux parents de verser 23 euros pour les frais de dossier pour l'ensemble de la mesure²¹⁸. Dénuée d'un poids financier réel pour le fonctionnement des Espaces de Rencontre, cette participation financière a une portée symbolique : « (...) dont le non-paiement n'empêche pas le déroulement des droits de visite, mais qui matérialise l'engagement des parents dans le dispositif »²¹⁹. Le principe est appliqué avec souplesse pour garantir à la fois l'accessibilité du service et l'engagement symbolique des parents dans le dispositif.

²¹² *Ibid.*

²¹³ *Ibid.*

²¹⁴ Cnaf, 2015b, *op. cit.*, p. 4.

²¹⁵ FENAMEF, 2013, *op. cit.*

²¹⁶ FENAMEF, 2014a, *op. cit.*

²¹⁷ C. Dellagnol, « Zone franche, un Espace de Rencontre Parents-Enfants », *Actualités Sociales Hebdomadaires*, n° 2621, 28 août 2009, pp : 38-41.

²¹⁸ FFER, La place des parents dans les Espaces de Rencontre. Enquête européenne CEPREP, document de réflexion et de travail, 2011, 15 pages.

²¹⁹ C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*, p. 40.

L'information des parents, et leur responsabilité vis-à-vis des enfants durant la rencontre, les engagent dans le dispositif par le partage d'un cadre régulant les relations dans l'Espace de Rencontre. L'information porte sur les objectifs et les modalités d'accueil, sur le caractère transitoire de la mesure, sur les liens avec les institutions judiciaires et administratives, et enfin sur les moyens mis en œuvre pour organiser l'activité et le règlement de fonctionnement. Ces éléments sont compilés dans un document remis aux usagers avant la mise en œuvre de la mesure.

Érigé en principe, le caractère transitoire de l'Espace de Rencontre doit amener les usagers à construire un lien parent-enfant autonome : « Les Espaces de Rencontre s'inscrivent dans une visée dynamique des relations. Leur intervention est limitée dans le temps »²²⁰. Ce caractère transitoire renvoie à la fois à la dimension exceptionnelle de la mesure et à sa dimension dynamique. Selon le Référentiel national, le dispositif est réservé aux situations pour lesquelles aucune autre solution n'est envisageable et uniquement dans la perspective future de l'exercice normalisé du droit de visite²²¹. En pratique, selon l'enquête de la FENAMEF déjà citée, les mesures durent entre trois et 18 mois pour une moyenne de 8,9 mois²²².

Associés aux règles de fonctionnement des Espaces de Rencontre (loi, règlement intérieur, règlement de fonctionnement), ces principes fixent un cadre auquel les différents acteurs peuvent se référer et participent tous du caractère contenant de l'Espace de Rencontre en favorisant la reconnaissance officielle de la structure et en s'imposant à l'ensemble des acteurs. Au-delà d'une simple contrainte, ils structurent les relations de la famille et s'imposent à l'équipe de l'Espace de Rencontre. Ils forment autant de remparts qui protègent la rencontre des enjeux et conflits externes afin d'accompagner la relation parent-enfant vers son autonomie. Cependant, ces principes ne sont pas appliqués de manière stricte. Ils font l'objet d'exceptions et d'arrangements qui offrent de la souplesse au dispositif tout en menaçant son effectivité.

5.2 - Des mesures individualisées

Les règles collectives se doublent, pour chaque situation, de la prescription d'une mesure individualisée, volontaire ou judiciaire. Cette prescription précise le cadre particulier dans lequel chaque mesure doit se dérouler. Sa force repose sur son extériorité par rapport au conflit²²³ : « (...) l'application de cette norme extérieure fait que chacun des deux parents se voit comme tel et respecte l'autre dans sa fonction de parent »²²⁴. Elle renforce ainsi le caractère contenant du dispositif en s'adressant directement à chaque famille.

5.2.1 - Mesures judiciaires et extrajudiciaires

Les Espaces de Rencontre font l'objet de deux grands types de mesures : extrajudiciaires et judiciaires. Comme évoqué dans le troisième chapitre, les mesures judiciaires sont majoritaires. En se basant sur les chiffres précis couvrant l'intégralité des types de mesures, le Haut Conseil de la Famille avance que, sur 14 453 mesures comptabilisées en 2014, 87 % d'entre elles (soit 12 569) sont judiciaires et 13 % (soit 1 884) sont extrajudiciaires²²⁵.

Les mesures judiciaires, comme nous l'avons vu sont prescrites, soit par le Juge aux Affaires Familiales, soit par le Juge des Enfants, soit par les Cours d'Appel. Sur les 12 569 mesures judiciaires répertoriées en 2014, 22610 456 (soit 72 % du total des 14 453 mesures) relèvent du JAF, 1 400 (soit 10 %) relèvent du JE et 713 (soit 5 %) proviennent d'une Cour d'Appel. Il s'agit, à chaque fois, d'une mesure judiciaire obligatoire contraignant l'ensemble des membres de la famille : enfant, parent-hébergeant et parent-visiteur. Le juge nomme l'Espace de Rencontre où doit s'exercer la mesure dans une ordonnance. Il fixe sa durée, ainsi que la périodicité des

²²⁰ FFER, 2015, *op. cit.*, p. 5.

²²¹ Référentiel national, 2015, *op. cit.*

²²² FENAMEF, 2013, *op. cit.*

²²³ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

²²⁴ FFER, Comparer les pratiques des Espaces de Rencontre en Europe ; compte-rendu des travaux de la CEPREP entre 2007 et 2010, 2010, 26 pages.

²²⁵ Haut Conseil de la Famille, 2016, *op. cit.*

²²⁶ *Ibid.*

rencontres. Il peut modifier sa décision sur demande des parties ou du Ministère public. Il est informé d'éventuelles difficultés dans l'application de la mesure par le gestionnaire de l'Espace de Rencontre²²⁷. La non-présentation d'un enfant amène parfois le parent lésé à saisir la Justice. Le magistrat peut alors décider de changer la domiciliation de l'enfant, ordonner une amende allant jusqu'à 15 000 euros et une peine de prison allant d'un mois à un an. En cas de perte de l'autorité parentale, l'amende peut atteindre 45 000 euros et la peine de prison aller jusqu'à trois ans. Enfin, si le parent-visiteur lésé saisit le juge d'exécution des peines, le parent-hébergeant peut être soumis à une astreinte.

Les mesures extrajudiciaires sont engagées volontairement par les familles qui contactent alors directement l'Espace de Rencontre de leur choix. Une convention est signée, entre les membres de la famille et avec l'Espace de Rencontre, pour déterminer les conditions de déroulement de la mesure (fréquence des visites, durée, périodicité) et engager les participants au respect de la réglementation encadrant l'activité (règlement de fonctionnement, règlement intérieur). Le Haut Conseil de la Famille²²⁸ précise que sur les 1 884 mesures extrajudiciaires de 2014, 614 (soit 4 % du total des 14 453 mesures) émanent spontanément des familles, 994 d'entre elles (soit 7 %) étant orientées par les services sociaux et 276 (soit 2 %) conseillées par différents interlocuteurs (avocat, notaire, Caf, école, mairie). Les mesures extrajudiciaires, minoritaires, restent peu documentées. Or, leur caractère volontaire paraît particulièrement riche d'enseignements : rôle des travailleurs sociaux dans l'engagement de la démarche, critères de choix des familles ayant librement recours à un Espace de Rencontre, caractère conventionnel de la mesure (intérêt et limite), impact de la mesure.

Qu'elles soient extrajudiciaires ou judiciaires, l'ensemble des mesures actives est encadré, soit par une convention volontaire, soit par une ordonnance de Justice à caractère obligatoire. Cet encadrement engage les usagers (entre eux, envers l'Espace de Rencontre et envers la Justice) et l'Espace de Rencontre (envers le magistrat et envers les usagers). La question de la contrainte et de l'engagement se trouve ainsi au cœur du dispositif de soutien à la parentalité.

5.2.2 - Cadre de la prescription judiciaire

Le JAF peut désigner un Espace de Rencontre dûment agréé dans le cadre d'une procédure liée à un divorce ou une séparation conflictuelle²²⁹ :

- en cas d'exercice de l'autorité parentale confiée à un seul parent dans l'intérêt de l'enfant, avec un droit de visite pour garantir la continuité des liens avec l'autre parent déchu de son autorité parentale ;
- en cas de résidence fixée chez un parent avec un droit de visite pour garantir la continuité des liens avec l'autre parent ;
- afin de « passer l'enfant » d'un parent à l'autre (communément appelé « passage de bras ») dans le cadre d'un droit d'hébergement ou d'un droit de visite dans l'intérêt de l'enfant ou à fin de protection d'un des deux parents.

Le JAF prend en compte la situation spécifique de la relation de l'enfant avec le parent dont il est séparé pour décider de recourir à un Espace de Rencontre. Plusieurs types de situations sont susceptibles de justifier ce recours²³⁰ :

- une longue interruption de la relation ;
- un accident (dépression, alcoolisme) dans la relation ;
- des couples internationaux avec un risque d'enlèvement de l'enfant ;
- la pathologie mentale d'un parent.

Le JAF dispose de plusieurs éléments pour éclairer sa décision²³¹ :

- le débat produit par les parties ;

²²⁷ Décret du 27 novembre 2012, Ministère de la Justice.

²²⁸ *Ibid.*

²²⁹ Article 373-2-1 du Code civil, suite au décret n°2012-1153 du 12 octobre 2012.

²³⁰ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

²³¹ M. Juston, 2015a, *op. cit.*

- le résultat d'une éventuelle enquête ou expertise sociale ;
- le constat du blocage d'une médiation familiale ;
- l'audition de l'enfant ;
- la non-présentation d'enfant, assortie d'une condamnation ;
- une ordonnance de protection suite à des violences conjugales.

De son côté, le JE décide d'un droit de visite en présence d'un tiers, dite « visite médiatisée », d'un ou de plusieurs parents dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative de protection de l'enfance²³². Ces modalités d'organisation sont précisées dans le décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 du Ministère des solidarités et de la santé en application de la loi sur la protection de l'enfant de 2016. La visite médiatisée a pour objet de protéger, d'accompagner et d'évaluer la relation entre l'enfant et son parent en se déroulant avec la présence permanente ou intermittente d'un tiers. Lorsque la visite a lieu en présence d'un tiers professionnel, ce dernier est compétent et dispose de connaissances sur la situation. Il transmet une analyse de la situation à la personne à laquelle l'enfant est confié et au Juge des Enfants. Le lieu et la fréquence de la visite sont déterminés par décision judiciaire ou laissés à la concertation entre le tiers, le mineur, ses représentants légaux et la personne morale ou physique à laquelle l'enfant est confié. Ce droit de visite médiatisée en présence d'un tiers peut être exercé en Espace de Rencontre :

- sur décision du JE qui désigne directement l'Espace de Rencontre ;
- parce que le service ou l'établissement auquel l'enfant a été confié par le JE décide discrétionnairement du recours à un Espace de Rencontre.

5.2.3 - Le principe de confidentialité en question

L'individualisation des mesures, par le biais d'une ordonnance de justice ou d'une convention volontaire, protège la rencontre parent-enfant. Celle-ci n'est plus un objet de négociation entre les parents car il s'agit d'un espace-temps protégé par le texte. Yasmine Debarge observe d'ailleurs la manière dont les professionnels se saisissent de l'ordonnance comme d'un argument d'autorité auprès des usagers²³³. Cette observation rejoint le témoignage d'une intervenante recueillie lors de l'enquête exploratoire :

« À d'autres moments je peux être dans des postures plus tranchées : c'est comme cela, et pas autrement ! Et là, on s'abrite derrière la notion de droit, de justice et d'autorité parentale. (...) Ces parents ne sont pas venus nous demander de l'aide. Ils sont venus car il y a un mandat de Justice qui les oblige à... Pour la majorité d'entre eux. Donc je me saisis aussi de ce mandat pour dire que c'est lui qui nous autorise à travailler aussi ainsi ». (Entretien n°2, intervenante en Espace de Rencontre)

Christian Leclerc, dans une enquête menée auprès de dix parents ayant recours à un Point Rencontre de la Marne, remarque que les parents visiteurs se saisissent quant à eux de l'ordonnance de Justice pour faire valoir leur droit à rencontrer leur enfant²³⁴. Cependant, ce rôle protecteur, basé sur l'extériorité du cadre de la mesure, implique pour les familles d'être placées sous le regard des professionnels sociaux et judiciaires, en particulier dans le cadre d'une ordonnance de Justice. L'extériorité de la mesure individualisée agit donc à la fois comme un élément moteur du caractère « contenant » du dispositif et comme un élément déstabilisateur du dispositif, puisque le principe de confidentialité peut être altéré.

Les autorités judiciaires sont en effet parfois tentées de se saisir de la mesure pour éclairer leur décision. Mais, si le Juge des Enfants est en droit d'exiger un rapport sur la mesure prescrite, l'Espace de Rencontre peut refuser de remettre un rapport au Juge aux Affaires Familiales. En effet, rappelons-le, « l'Espace de Rencontre n'est ni un lieu d'enquête ni un lieu d'expertise »²³⁵. Certains JAF prendraient néanmoins des positions tranchées en considérant les Espaces de Rencontre comme de véritables « auxiliaires de Justice »²³⁶. D'autres, plus

²³² Article 375-7 du Code civil, suite au décret n°2012-1153 du 12 octobre 2012.

²³³ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

²³⁴ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

²³⁵ FENAMEF, 2014a, *op. cit.*, p. 2.

²³⁶ M. Huret, « La passerelle des divorcés », journal *L'express*, 5 novembre 1998.

http://www.lexpress.fr/actualite/societe/famille/la-passerelle-des-divorces_493086.html

circonspects, appellent de leurs vœux la collaboration des Espaces de Rencontre : « (...) il apparaît nécessaire, dans l'intérêt de l'enfant, de pouvoir disposer [pour le JAF] d'un compte-rendu à minima. Ce compte-rendu, sous forme de fiche-bilan des rencontres mises en place, peut comporter diverses informations sur : le contexte de départ de la mesure, le calendrier des visites, le déroulement des rencontres, les propositions »²³⁷.

De leur côté, les fédérations et la réglementation prévoient la transmission éventuelle de documents. La Charte des Espaces de Rencontre considère que si : « Par principe, le contenu de la visite appartient à l'enfant et à son parent », néanmoins : « Des éléments factuels de la mise en œuvre de la mesure peuvent être transmis. Dans ce cas, les parents doivent en être informés »²³⁸.

Le Code de déontologie précise le type de documents pouvant être transmis : « Les Espaces de Rencontre s'abstiennent de fournir aux juridictions ou aux instances administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfants-parents. Les Espaces de Rencontre peuvent remettre aux parents des attestations de présence ou d'absence des enfants et des parents. Ils peuvent également transmettre aux instances judiciaires et administratives, pour information, copie des courriers adressés aux parties »²³⁹.

Le Référentiel national²⁴⁰ en donne une liste précise :

- une copie des courriers adressés aux parties en vue de la modification des conditions de rencontre ou de visite quand l'initiative est laissée aux Espaces de Rencontre par l'ordonnance de Justice ;
- un rapport factuel en vue de propositions ou de modifications des conditions de rencontre ;
- une copie de l'attestation remise aux parents sur l'effectivité des rencontres (présence ou absence des enfants et/ou des parents).

En pratique, selon l'enquête de la FENAMEF portant sur l'activité de 132 Espaces de Rencontre en 2011, la transmission de documents aux autorités judiciaires fait débat : « (...) les positions concernant les écrits en fin de mesure sont très variés allant de « *Si demandé* » à « *Non* » en passant par « *Courrier factuel remis aux parents, aux avocats* », ou encore : « *Si le prescripteur le demande* », le rapport précise la date des droits de visite, la position de chacun des parents pour l'évolution des rencontres et la position de la structure »²⁴¹.

Sur ces 132 Espaces de Rencontre enquêtés, 43 % des Espaces de Rencontre échangent des informations avec les prescripteurs sur les situations, 20 % avec le service de médiation familiale, 22 % avec les avocats et 50 % avec d'autres services. En outre, 46 % des Espaces de Rencontre remettent une attestation aux parents en fin de mesure, 48 % remettent une attestation au prescripteur et autant lui remettent un rapport. Parmi les Espaces de Rencontre qui transmettent des documents aux magistrats, les pratiques sont variées, allant d'un simple courrier fixant la date de la fin de la mesure à un rapport détaillé sur le déroulement de la mesure et les perspectives d'avenir²⁴². Par exemple, en un lieu, on produit un courrier à l'attention du magistrat en charge du dossier, avec copie aux parents s'ils ne se manifestent pas pour fixer un calendrier de visite²⁴³. En outre, le service fournit une attestation d'absence à la demande du parent présent en précisant le motif de l'absence si ce dernier est connu. Ailleurs, on indique envoyer un rapport sur demande du JAF à l'issue de la mesure²⁴⁴. Ou bien encore, on ne rédige aucun compte-rendu sur le contenu de la mesure mais on fournit un relevé de présence²⁴⁵.

Quelle qu'en soit la forme, la transmission de documents aux magistrats apparaît au premier abord comme une dérogation au principe de confidentialité et à sa fonction protectrice. À ce titre, les Espaces de Rencontre risquent d'exposer la relation parent-enfant à l'impact négatif du conflit parental. Deux principes doivent alors être rappelés : l'information aux parents et l'autonomie des Espaces de Rencontre. Informés du type de document pouvant être transmis à la Justice, et destinataires d'une copie de ce document, les parents restent là dans le cadre du dispositif avec ses règles préétablies. Cette transparence participe de l'autonomie des Espaces

²³⁷ M. Juston, 2015, *op. cit.*, pp : 10-11.

²³⁸ FENAMEF, 2014a, *op. cit.*, p. 3.

²³⁹ FFER, 2015, *op. cit.*, p. 7.

²⁴⁰ Référentiel national, 2015, *op. cit.*

²⁴¹ FENAMEF, 2013, *op. cit.*, p. 11.

²⁴² M. Juston, 2015a, *op. cit.* ; Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

²⁴³ Espace Famille, *op. cit.*

²⁴⁴ A. Rollin, 2015, *op. cit.*

²⁴⁵ C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*

de Rencontre par rapport à l'institution judiciaire. Celle-ci doit cependant être renforcée par des pratiques de coopération pour se prémunir des tentations de la subordination (le Ministère de la Justice finance les Espaces de Rencontre) et de l'auxiliarat (les juges prescrivent les mesures reçues par les Espaces de Rencontre) comme l'exprime le responsable d'une association de Protection de l'enfance rencontré au cours de l'enquête exploratoire : « *Ces lieux restent quand même fragiles, entre autres par la question du rapport à l'institution judiciaire, vis-à-vis des JAF. À chaque fois, à chaque changement de Juge, il faut faire une sorte 'd'éducation des juges' qui arrivent. On était content quand il y en avait un qui restait et qui avait compris et la Médiation familiale et les Espaces de Rencontre* ». (Entretien n°1, responsable d'une association).

La FFER²⁴⁶ préconise dans son Guide des bonnes pratiques d'instaurer un dialogue avec les magistrats au travers de leur prise de connaissance du règlement des Espaces de Rencontre. Marc Juston, JAF lui-même, appelle de son côté à la formation des magistrats et des avocats afin de favoriser la collaboration de la Justice avec des Espaces de Rencontre dédiés aux familles²⁴⁷.

5.3 - Les bénéfices d'un espace-temps en apesanteur

5.3.1 - Un lieu neutre pour mettre en scène l'intimité familiale

Yasmine Debarge présente l'Espace comme étant un moyen de contraindre physiquement la rencontre afin de mieux la contenir psychiquement²⁴⁸. Christian Leclerc, responsable d'un Espace de Rencontre dans la Marne, le qualifie tour à tour d'« espace public et social », d'« espace de droit » et d'« espace symbolique de soutien à la parentalité et de résolution des conflits »²⁴⁹. Tout comme la dénomination même du dispositif « Espace de Rencontre », ces remarques renvoient toutes à l'importance de la spatialité. Le lieu est d'ailleurs parfois personnifié comme acteur à part entière du dispositif, au même titre que les professionnels. La neutralité du lieu et sa délimitation spatiale en sont des éléments déterminants.

La neutralité de l'Espace de Rencontre, érigé en principe, consiste à détacher la rencontre du conflit parental. Métaphoriquement, la neutralité renvoie à notre sens à la place que devrait occuper l'enfant dans la famille selon l'idéal de la coparentalité : un individu traversé par les influences des deux parents tout en étant libéré du poids de la relation parentale conflictuelle. Ce détachement se concrétise par le déroulement de la visite dans un lieu dédié, extérieur au domicile des parents. Selon l'enquête de la FENAMEF conduite sur l'activité des ER en 2011²⁵⁰, ce sont généralement de grands appartements ou des maisons avec plusieurs pièces qui sont mis à disposition par des collectivités territoriales ou des associations à titre gracieux ou avec un loyer peu élevé. Il peut aussi s'agir d'espaces de services à destination de l'enfance ayant un autre usage durant la semaine (Caf, service de l'Aide Sociale à l'Enfance...). L'extériorité de l'Espace de Rencontre est mise en scène dans un livret de présentation à destination des enfants qui personnifie un Espace de Rencontre valdoisien sous les traits d'une « petite maison » : « *Ça l'a rendue toute chose la petite maison de penser à ces enfants mais elle est solide. Elle sait qu'entre ses murs on peut se dire et vivre plein de chose* »²⁵¹. Afin de rassurer les enfants, le message véhiculé porte sur la solidité de la maison par rapport aux conflits. En pratique, cette solidité, gage de neutralité, est soutenue par sa délimitation spatiale.

Celle-ci consiste d'abord à séparer le dedans du dehors. Christian Leclerc insiste sur cette séparation dans la description de la structure dont il est responsable : « *Le point rencontre de la Sauvegarde s'installe le samedi dans une annexe d'un centre social. Un patio grillagé, où l'on peut jouer et s'asseoir, figure une sorte de zone frontalière entre intérieur et extérieur. Le local s'ouvre sur un large couloir desservant quatre pièces dont le bureau d'accueil à l'entrée, passage obligatoire pour tous les parents, enfants, gardiens* »²⁵².

²⁴⁶ FFER, 2014, *op. cit.*

²⁴⁷ M. Juston, 2015a, *op. cit.*

²⁴⁸ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

²⁴⁹ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

²⁵⁰ FENAMEF, 2013, *op. cit.*

²⁵¹ P. Obonsawin, « Une maison petite mais très solide », *Odyssée*, n° 16, 2015, pp : 18-20.

²⁵² C. Leclerc, 2005, *op. cit.*, p. 108.

Les passages du dehors vers le dedans, et inversement, sont codifiés, contribuant à la délimitation de l'Espace et à sa dimension contenante. La zone d'accueil et de départ des usagers fonctionne comme un sas de décompression entre le quotidien des familles et le moment protégé de la rencontre. Une fois à l'intérieur, les enfants et les parents visiteurs peuvent être autorisés à retourner au dehors avec l'enfant si l'ordonnance, ou les conditions fixées par l'Espace de Rencontre, le permettent.

La neutralité et la définissent donc l'espace dédié à la rencontre. Son agencement contribue à mettre en scène cette rencontre comme le montre la description d'un intérieur de structure : « Au premier étage, une salle agréable disposant d'une estrade de jeux pour les plus petits et de tables et chaises pour les grands, donne directement sur la cuisine : cet espace goûters et anniversaires est aussi le coin convivial des discussions entre parents. Au deuxième étage enfin, on peut s'isoler dans une pièce aux allures de petit salon »²⁵³.

La FFER insiste sur la sécurité et le confort du lieu, qui doit offrir des espaces appropriés à l'accueil de plusieurs situations en même temps, à des personnes handicapées, et aux moments de convivialité autour de goûters ou de repas²⁵⁴. Le nombre de pièces, leur disposition, la disponibilité de mobilier, de jeux ou d'une cuisine dépendent en pratique des moyens dont dispose l'Espace de Rencontre²⁵⁵.

Alors que l'intimité familiale est usuellement réservée à la sphère domestique, ces différents éléments contribuent à mettre en scène cette intimité familiale sous le regard de professionnels et d'autres familles²⁵⁶. À ce titre, le terme d'« Espace de Rencontre » serait en quelque sorte un oxymore : un « espace d'intimité (mais) publique »²⁵⁷. Cette réalité réintroduit la violence dont le principe de neutralité cherchait à se départir. En délimitant l'exercice du droit de visite à un espace-temps spécifique, l'Espace de Rencontre est « par nature » un lieu contraignant la relation parent-enfant, et il peut être plus ou moins vécu comme tel par ses usagers : « Pour tous ces parents le Point Rencontre est un pis-aller, une solution transitoire qui, si elle n'était pas respectée par eux, aboutirait à la suspension de leurs droits : 70 % d'entre eux en sont certains »²⁵⁸.

Anne Rollin précise pour sa part que si le lieu est placé sous le signe de la bienveillance et de la pacification, en pratique, il s'agit d'une « scène tendue » d'exercice du droit de visite²⁵⁹. Les efforts d'agencement du lieu pour le rendre accueillant revêtent alors un caractère factice, donnant aux pièces l'illusion de l'intimité. Les parents enquêtés par Christian Leclerc préfèrent d'ailleurs la mise à disposition d'un lieu fonctionnel plutôt que d'un lieu « mimant » l'espace privé ; pâle copie d'une intimité familiale disparue²⁶⁰.

5.3.2 - Un espace-temps transitionnel

Cet espace neutre, délimité et agencé, contient littéralement le temps de la rencontre. Ce temps est encadré par une double injonction : se dérouler à l'abri du conflit parental et produire du changement.

Libérée de la pression du conflit parental, la rencontre offre un répit à la relation parent-enfant. Un peu sur le modèle de la « retraite spirituelle », il s'agit de se soustraire momentanément aux bruits du dehors pour se concentrer sur l'essentiel : le lien : « Lorsque le passé a été douloureux, l'apport d'un espace-temps repérable peut ainsi être nécessaire pour baliser, cerner et traiter des conflits dans la nouvelle entité familiale en évitant l'envahissement du quotidien »²⁶¹. Cependant, cet interstice de tranquillité reste sous pression tant il est attendu comme devant faire évoluer la situation familiale. Ce temps est d'ailleurs compté (durée et périodicité des rencontres la visite, caractère transitoire de l'intervention) dans l'optique d'en faire un temps transitionnel vers un avenir normalisé. Les professionnels rappellent régulièrement cette donnée aux usagers, quitte à les enjoindre d'oublier un passé douloureux pour se tourner vers l'avenir²⁶².

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ FFER, 2014, *op. cit.*

²⁵⁵ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

²⁵⁶ *Ibid.*

²⁵⁷ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*, p. 107.

²⁵⁸ *Ibid.*, p. 112.

²⁵⁹ A. Rollin, 2015, *op. cit.*

²⁶⁰ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

²⁶¹ F. Pérez, 2009, *op. cit.*, p. 110.

²⁶² Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

Entre quiétude et mise sous pression, la double injonction à laquelle est soumise la rencontre parent-enfant, est confrontée à des difficultés concrètes. D'une part, la mise « sous cloche » de la rencontre semble un vœu pieux, tant les temporalités s'entrechoquent. Le temps des rencontres croise en effet celui de la Justice (audition, procédure, jugement, appel...), celui des professionnels (dossiers, visites, notes, travail d'équipe...), et celui du quotidien des familles (travail, école, transport, loisirs...). Au Point Vert de Saint-Étienne, Clément Dellagnol évoque la collision de ces temporalités, en particulier pour les enfants, dont le comportement change d'une semaine à l'autre en fonction des événements hebdomadaires²⁶³. Les professionnels doivent alors s'adapter à la temporalité « hors les murs » pour faire avancer les situations. D'autre part, le caractère transitoire et transitionnel de la mesure est remis en question face à certains publics, notamment dans les cas de pathologies mentales. L'inscription de la mesure dans la durée vient aussi contredire le modèle d'autonomie parentale véhiculé par les Espaces de Rencontre.

5.4 - Les professionnels

Les professionnels jouent un rôle majeur dans le caractère contenant de l'Espace de Rencontre. Ils se placent régulièrement comme les « gardiens du dispositif »²⁶⁴: « Revient aussi aux accueillants la responsabilité de délimiter les espaces possibles, "permis" selon les prescriptions du juge : intérieurs seulement, extérieurs proches, extérieurs éloignés »²⁶⁵. Ils rappellent les principes de fonctionnement de l'Espace de Rencontre, notamment la neutralité vis-à-vis du conflit. À ce titre, la composition des équipes fait l'objet d'une réglementation et d'une organisation spécifiques. En outre, la dimension contenante du dispositif suppose d'adopter un positionnement singulier, celui du tiers, et de clarifier la perspective socio-éducative dans lequel il s'inscrit.

5.4.1 - Garantir la qualité de l'encadrement en Espace de Rencontre

Les Espaces de Rencontre sont responsables de la qualité de leur service et de la sécurité des usagers. La réglementation impose un taux d'encadrement ainsi que le professionnalisme des personnels. Le seuil réglementaire est considéré comme un minimum par les fédérations qui lui préfèrent un idéal des conditions de travail.

Selon l'arrêté du 28 juin 2013 du Ministère chargé des Affaires sociales, l'Espace de Rencontre garantit la présence d'au moins un professionnel qualifié dès qu'une famille est accueillie. Le Référentiel national annexé à la circulaire 2015-015 de la Cnaf indique que des professionnels supplémentaires sont nécessaires lorsque plusieurs familles sont présentes, sans fournir de nombre précis. En 2014, dans son Guide des bonnes pratiques, la FFER préconise un taux d'encadrement bien défini, hors enfants remis dans l'Espace de Rencontre pour sortie :

- 2 professionnels au moins quel que soit le nombre de familles accueillies ;
- 1 professionnel au moins pour quatre situations en même temps ;
- 2 professionnels au moins jusqu'à 15 rencontres sur la demi-journée ;
- 3 professionnels au moins jusqu'à 25 rencontres sur la demi-journée ;
- 4 professionnels au moins jusqu'à 32 rencontres sur une demi-journée.

Ce taux d'encadrement est nécessaire pour assurer la sécurité des Espaces de Rencontre. Il doit « garantir une « contenance » au collectif des situations accueillies, confronté, le cas échéant, à des situations difficiles ou conflictuelles »²⁶⁶.

Le professionnalisme des personnels dépend de leurs formations, initiale et continue, et des conditions de travail en équipe. En application du décret du 15 octobre 2012 exigeant que les personnels salariés ou bénévoles

²⁶³ C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*

²⁶⁴ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

²⁶⁵ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*, p. 108.

²⁶⁶ FFER, 2014, *op. cit.*, p. 10.

aient une « qualification suffisante dans le domaine des relations avec la famille et avec les enfants », le Référentiel national²⁶⁷ indique le niveau de qualification requis. À compter de 2018, l'ensemble des professionnels doit attester d'une qualification d'au moins 400 heures dans les secteurs social, sanitaire, psychologique ou juridique ainsi que d'une formation complémentaire sur les Espaces de Rencontre. À titre d'exemple, une première année de formation d'éducateur spécialisé ou d'assistant de service social, voire une formation complète de technicien de l'intervention sociale et familiale de niveau quatre remplit ces conditions. Dans le cas contraire, les nouveaux personnels doivent justifier d'au moins deux ans d'expérience dans l'accompagnement individuel d'enfants, de femmes ou de familles.

Cette exigence de qualification satisfait aux revendications des fédérations, quoique en réduisant le niveau idéal de formation demandé par ces dernières. En effet, en 2014 : « (...) la FFER considère qu'il est souhaitable que les équipes soient formées de personnes titulaires soit d'un diplôme d'État validant leur formation, soit d'une attestation d'aptitude validant une formation dispensée par un organisme agréé »²⁶⁸. La même année, la FENAMEF propose une exigence de diplôme de niveau III dans les secteurs social, juridique, psychologique ou psychiatrique, associée à une formation spécifique sur la gestion du conflit et l'accompagnement du lien familial²⁶⁹.

À la suite de la publication du Référentiel national, en 2015, les fédérations s'attèlent à préciser, non plus le niveau de formation, mais le contenu de la formation spécifique à l'intervention en Espace de Rencontre. Dans une réunion de la Commission Espaces de Rencontre, la FENAMEF projette une formation de quatre journées portant sur :

- l'histoire des Espaces de Rencontre ;
- les publics ;
- la posture et l'éthique professionnelles ;
- la relation avec les grands-parents ;
- le soutien à la relation ;
- l'accueil des enfants ;
- la relation aux juges ;
- l'information aux parents ;
- l'intérêt de la contrainte juridique et le lien avec la prévention ;
- les sorties²⁷⁰.

Elle envisage de différencier deux types de formation : la première, d'initiation au travail en Espace de Rencontre pour les débutants et la seconde, de mise à jour des pratiques par rapport au référentiel national pour les confirmés. Cette offre de formation complète celle proposée par l'École des Parents et des Educateurs (EPE) d'Île-de-France ou par l'Association Française des Centres de Consultation Conjugale (AFCCC)²⁷¹.

Associées à la formation, les conditions de travail en équipe déterminent le professionnalisme des personnels. La visite en Espace de Rencontre nécessite en effet d'être préparée par des personnels dédiés à l'encadrement et la logistique. En effet, selon la FENAMEF, un tiers du temps de travail se déroule en dehors de la présence des usagers pour la coordination administrative et le secrétariat ainsi qu'au titre de la régulation en équipe (réunions de service, séances d'analyse des pratiques...). À ce titre, la FENAMEF²⁷² calcule que, pour un temps plein et demi de travail auprès des usagers, l'Espace de Rencontre nécessite : un mi-temps de secrétariat, un tiers temps d'encadrement, et un tiers temps pour les autres personnels (maintenance, nettoyage...). Ceux-ci étant indispensables au bon déroulement des deux tiers de temps de travail dédié à l'accueil des usagers, soit :

²⁶⁷ Référentiel national, 2015, *op. cit.*

²⁶⁸ FFER, 2014, *op. cit.*, p. 10.

²⁶⁹ FENAMEF, Note de synthèse à la Cnaf dans la perspective de la mise en œuvre de la prestation de service pour les Espaces de Rencontre, Commission Espaces de Rencontre Fenamef, 2014, 3 pages.

²⁷⁰ FENAMEF, 2016b, *op. cit.*

²⁷¹ Association Française des Centres de Consultation Conjugale, *Livret d'information : Formation intervenants en Espace Rencontre* », AFCCC, 2016, 4 pages.

²⁷² *Ibid.*

- les temps dédiés à la rencontre avec les parents (entretien d'accueil, bilan d'étape, bilan de fin de mesure avec les parents ou tiers concernés) ;
- les temps de permanence à disposition des parents, tiers concernés ou enfants ;
- les temps de visite²⁷³.

Pour l'accueil des usagers, la pluridisciplinarité des professionnels est valorisée par la réglementation et les gestionnaires d'Espace de Rencontre : « *L'Espace de Rencontre intéressant, c'est celui qui met des gens différents ensemble dans une équipe avec des parcours différents* » (Entretien n° 1). Le profil des professionnels est varié : psychologue, éducateur spécialisé, enquêteur social, assistant de service social, professionnel de la conjugalité, médiateur social, assistant d'éducation, agent d'accueil et d'écoute... Cette diversité multiplie les approches et les analyses des situations. L'importance du travail en équipe est aussi mise en avant à travers l'obligation de séances d'analyse de la pratique. Selon le Référentiel national²⁷⁴, les professionnels doivent bénéficier de 8 heures de ces séances par an, animées par une personne extérieure à la structure. La FENAMEF préconise plutôt 24 heures de séance d'analyse de la pratique par an ou 5 % du temps d'ouverture²⁷⁵.

Quoique nécessaires aux garanties de sécurité et de professionnalisme, les exigences d'encadrement et de qualification des personnels s'imposent dans un contexte de précarité. En pratique, le travail en Espace de Rencontre est marqué par le temps partiel (souvent moins de 50 % équivalent-temps plein) et par des horaires atypiques (fin de semaine, vacances, après 17h...). La plupart des professionnels mène plusieurs activités en parallèle. Cette dispersion, vécue le plus souvent comme une contrainte²⁷⁶, est rendue inévitable par des temps de travail inférieurs ou égaux à un quart temps. Les intervenantes rencontrées dans le cadre de l'enquête exploratoire témoignent de ces difficultés, qui sont donc aussi salariales : « *C'était 35 heures par mois payées à peine plus haut que le SMIC et il fallait être disponible les samedis et mercredis* » (Récit d'expérience n°2)²⁷⁷ ; « (...) *Je partage mon temps entre l'Espace de Rencontre de Saint-Nazaire et celui de Nantes, puis pour une troisième part dans le service des visites en présence d'un tiers et pour une quatrième part dans mon cabinet en tant que thérapeute* » (Entretien exploratoire n°2).

À ces questions organisationnelles, s'ajoutent les difficultés financières des structures. Les rémunérations restent donc faibles et l'appel aux bénévoles et aux stagiaires est récurrent. Par exemple, parmi les 14 professionnels d'un ER décrit par Clément Dellagnol, cinq sont des bénévoles²⁷⁸. En outre, les Espaces de Rencontre peinent à financer la formation de personnels travaillant à temps partiel, comme le témoigne une intervenante rencontrée : « *Toutes les formations demandées m'ont été refusées car étant à temps partiel, cela coûte trop cher (...) C'est vrai qu'on est mal loti avec cette idée que l'on coûte cher car on n'est pas là souvent, que ce n'est pas rentable de nous former, qu'il n'y a pas beaucoup de budget* » (Entretien exploratoire n°2).

Les conditions salariales proposées agissent sur la stabilité des équipes ainsi que sur sa composition mixité. Selon la FENAMEF, sur 132 Espaces de Rencontre, 36 % seulement comptent une équipe mixte en 2011²⁷⁹. Les femmes sont surreprésentées, comme, il est vrai, dans l'ensemble des métiers de la relation dans le champ médico-social, alors que des figures masculines pourraient être aussi nécessaires dans la relation avec les usagers.

5.4.2 - Le rôle singulier du tiers

Les personnels des Espaces de Rencontre sont porteurs d'une identité professionnelle particulière médiane, celle du « tiers ». Leur rôle n'est pas univoque : protéger un enfant, accompagner un individu. Il s'agit de soutenir une relation parent-enfant afin de favoriser l'autonomie des familles. La spécificité du rôle de tiers implique de soutenir la relation parent-enfant, et non pas chaque individu personnellement²⁸⁰. Le professionnel n'est pas acteur de cette relation mais en crée les conditions d'émergence. L'ensemble du travail en Espace de

²⁷³ FENAMEF, 2013, *op. cit.*

²⁷⁴ Référentiel national, 2015, *op. cit.*

²⁷⁵ FENAMEF, 2014b, *op. cit.*

²⁷⁶ Quoique des salariés interrogés trouvent dans cette pluri-activité un intérêt intellectuel et professionnel (voir témoignages en seconde partie)

²⁷⁷ Rappel : les notices des 2 récits d'expérience et des 2 entretiens exploratoires sont disponibles en page 12.

²⁷⁸ C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*

²⁷⁹ FENAMEF, 2013, *op. cit.*

²⁸⁰ *Ibid.*

Rencontre s'inscrit dans l'idée d'autolimitation du travail social pour mieux faciliter l'éclosion des liens²⁸¹. Cette auto-limitation est tangible dans la réponse de cette professionnelle qui hésite à qualifier son travail :

« [Question : Tu es « intervenante » ?] Oui, pour moi ce terme est très bien. Je ne sais pas d'ailleurs si c'est intervenante ou non-intervenante. Dans tous les cas, ce mot parle d'une présence à l'autre, d'une présence à une situation (...). Intervenante ou non-intervenante. Je préfère intervenante car c'est terrible de se définir par une négation ». (Entretien exploratoire n°2)

L'autolimitation est soutenue par l'importance du travail d'équipe et par une attention portée au positionnement des professionnels. Afin de renforcer l'autonomie des familles, les professionnels se gardent d'entretenir une relation d'exclusivité avec les usagers. Cette prise de distance est favorisée par les rencontres collectives, comme le défend le responsable d'une association de Protection de l'enfance rencontré :

« (...) je trouvais cela intéressant [l'accueil collectif] car cela me garantissait que le travailleur social n'était pas trop intervenant dans ce qui allait se passer entre parent et enfant. Il fallait qu'il soit là, qu'il puisse avoir un regard, soutenir à certains moments, aider, faciliter. Mais je ne voulais pas qu'on tombe dans un rapport un peu de domination, d'accompagnement tutélaire du parent dans ces moments-là en fait. Le côté collectif peut préserver de cela ». (Entretien exploratoire n°1)

Les familles sont ainsi souvent accueillies par des professionnels différents : « Le fait de disposer d'un nombre suffisant d'intervenants doit également permettre d'apporter un soutien à la relation enfant-parent en évitant que le parent et/ou l'enfant ne se réfèrent exclusivement à un seul intervenant ou que l'intervenant ne s'engage seul dans une relation d'aide. L'axe principal de travail doit rester la rencontre d'un enfant avec son parent et non la rencontre de chacun d'entre eux avec un intervenant »²⁸². Lorsqu'ils sont interchangeable aux yeux des usagers, les professionnels s'engagent cependant dans un travail réfléchi d'accompagnement grâce à la coordination d'équipe : « (...) Dans la mesure où ce ne sont pas nécessairement les mêmes personnes qui interviennent d'une visite sur l'autre, il y a obligation de présenter les nouveaux dossiers, d'assurer la continuité de l'accompagnement et de déterminer les axes de travail pour chacune des familles »²⁸³.

Ce travail de coordination est assuré de différentes manières selon les Espaces de Rencontre. Les cahiers de liaison et les fiches facilitent le suivi des situations. Les réunions d'équipe sont l'occasion d'évoquer les situations et de trouver un référentiel commun d'action²⁸⁴. Certains Espaces de Rencontre désignent des professionnels référents pour chaque situation. Dans l'un des sites décrits, on confie de 6 à 15 dossiers à un unique référent, en fonction de son temps de travail effectif²⁸⁵. D'autres services choisissent de désigner deux référents par famille²⁸⁶. Cette responsabilité n'implique pas une présence systématique lors des rencontres. Le professionnel-référent est chargé de centraliser les informations et les échanges avec les parents (entretiens, contacts téléphoniques, courriers...).

Le positionnement des professionnels vis-à-vis des usagers consiste à trouver une « juste distance » en s'appuyant sur le caractère contraignant du dispositif (ordonnance du juge, convention, règlement intérieur) et en abrasant des identités professionnelles connotées par l'aide individuelle (exemple : psychologue) ou la Protection de l'enfance (exemple : assistant de service social). Les identités professionnelles sont gommées par le recours à des qualificatifs tels que « intervenant » ou « accueillant » : « (...) L'intérêt est moins de créer de nouveaux métiers que de participer à une entreprise innovante qui stigmatise moins et s'écarte d'un modèle hiérarchique (...) »²⁸⁷.

281 L. Cardia-Vonèche, B. Bastard, 2005, *op. cit.*

282 FFER, 2014, *op. cit.*, p. 10.

283 FENAMEF, 2013, *op. cit.*, p. 7.

284 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

285 C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*

286 M.-O Redouin, in *Odyssée*, n° 14, 2015.

287 L. Cardia-Vonèche, B. Bastard, 2005, *op. cit.*, p. 116.

5.4.3 - Intervenant et accueillant : deux conceptions du travail en Espace de Rencontre

L'autolimitation du travail social apparaît comme un souci partagé par l'ensemble des Espaces de Rencontre. Cependant, la pratique de cette autolimitation fait débat. Plus qu'un simple choix terminologique, le fait de nommer les professionnels « intervenants » ou « accueillants » révèle en réalité une inscription dans l'un des deux courants de pensée qui irriguent le soutien à la parentalité : le courant psychanalytique centré sur l'autonomie de la relation parent-enfant et le courant interventionniste axé sur la restauration du lieu parent-enfant. Benoît Bastard²⁸⁸, Christian Leclerc²⁸⁹, Yasmine Debarge²⁹⁰ et la FFER²⁹¹ différencient tour à tour ces deux courants, participant ainsi à leur définition.

Pour les tenants du courant psychanalytique, le travail est centré sur la relation entre l'enfant et son parent-visiteur. Cette approche est par exemple pratiquée par le Point Rencontre de Bordeaux et par Christian Leclerc²⁹². L'objectif final n'est en aucun cas de travailler sur la relation entre les parents afin de résoudre leur conflit. L'idée même de couple parental résistant à la séparation est qualifiée de « construction idéologique »²⁹³ néfaste pour l'enfant. Le cadre seul est chargé d'agir sur les individus²⁹⁴ et le respect des règles ; l'ordonnance judiciaire est ici fondamentale²⁹⁵. L'Espace de Rencontre met à disposition un lieu dans lequel l'ordonnance s'applique et les parents sont libres de l'utiliser pourvu qu'ils le respectent²⁹⁶. La mise en situation dans un lieu neutre (hors des domiciles parentaux) sous le regard d'un tiers anonyme et interchangeable doit laisser aux usagers le loisir de prendre la place qu'ils souhaitent en offrant « (...) à chacun, la liberté de prendre (ou pas) sa place de parent et de laisser la sienne à l'autre »²⁹⁷. La mise à distance du conflit produit une autonomie dans laquelle l'intérêt de l'enfant devient prioritaire. L'autonomie des usagers est donc au centre de ce modèle : « Les gens sont accueillis là où ils en sont. S'ils souhaitent évoluer, on les y encourage, on les accompagne éventuellement. Cependant on ne pense, veut et désire rien "pour" les parents, ce qui serait, du point de vue des tenants de ce modèle, réduire très abusivement leur place, voire leur dénier leur autonomie de sujet »²⁹⁸.

À ce titre, l'Espace de Rencontre n'envoie pas de compte-rendu sur la mesure au JAF ou, quand il le fait, on évoque la relation plutôt qu'une quelconque compétence parentale. En outre, l'engagement des parents est signifié par leur présence, réduisant l'intérêt d'entretiens autres que purement informatifs. Les professionnels sont considérés comme les « accueillants » d'une relation parent-enfant autonome de la relation parentale. La formation psychosociale, voire psychanalytique, des professionnels, doit garantir « (...) qu'ils ne projettent pas leurs propres représentations, désirs, modèles sur les parents. Ils n'empiètent pas, ne sont pas intrusifs, ne font pas « à la place de »²⁹⁹. Leurs outils sont issus d'une posture d'accueil clinique basée sur le dialogue, l'écoute et l'échange.

Influencé par les principes de la Médiation familiale, le courant interventionniste vise, lui, la diminution des conflits parentaux par l'épanouissement d'une relation entre l'enfant et son parent-visiteur. Selon la FFER, ce modèle vise à : « Aider chacun à prendre ou à reprendre sa place de parent et à laisser la sienne à l'autre »³⁰⁰. Il concerne huit des dix services enquêtés par la FFER dans le cadre d'une enquête européenne (contre deux pour le modèle précédent). Les professionnels agissent sur les individus au même titre que le cadre. La mise en situation se double d'interventions réfléchies en équipe³⁰¹. Pour résoudre les conflits, un « devoir

288 B. Bastard, « De l'expérimentation à la maturité des lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite », *Dialogue*, n° 141, 1998, p. 81.

289 C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

290 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

291 FFER, 2011, *op. cit.*

292 C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

293 B. Bastard, 1998, *op. cit.*, p. 81.

294 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

295 C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

296 FFER, 2011, *op. cit.*

297 *Ibid.*, p. 2.

298 *Ibid.*, p. 5.

299 *Ibid.*, p. 3.

300 *Ibid.*, p. 5.

301 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

d'ingérence »³⁰² s'impose aux équipes, qui se manifeste de différentes manières³⁰³. Tout d'abord, l'Espace de Rencontre peut faire preuve de souplesse vis-à-vis du cadre de l'ordonnance si cette dernière le permet et rédiger une convention personnalisée permettant la prise en compte des contraintes du service, celles des usagers et la volonté des parents et du service. Ensuite, l'Espace de Rencontre transmet des informations au JAF dans une perspective « d'aide à la décision ». Enfin, les professionnels, qualifiés « d'intervenants », incitent les usagers au changement par différents moyens. Ils empruntent à différentes approches. L'approche psychopédagogique fait évoluer la relation parent-enfant par l'adoption d'une posture éducative en présence du parent. Pour Frédéric Pérez, psychologue clinicien, elle permet par exemple de fournir des attitudes identificatoires aux parents, de les rassurer sur leurs compétences et de les amener à s'intéresser à l'enfant réel plus qu'à l'enfant fantasmé³⁰⁴. Elle peut être adaptée aux publics en difficultés : « En cas d'incapacité structurelle du parent à introjecter, à s'approprier subjectivement cette fonction parentale (ce qui arrive avec des parents déficients intellectuels par exemple), l'équipe peut malgré tout soutenir ce lien pour autant qu'il ne porte pas préjudice à l'enfant »³⁰⁵.

L'approche thérapeutique qui accompagne cette démarche, basée en partie sur la systémie et les théories « groupales », insiste sur la fonction de tiers pour révéler des dysfonctionnements familiaux et/ou comportementaux. Afin de mettre en œuvre leurs interventions, les professionnels recourent à des outils. L'engagement des usagers est recherché au moyen de conventions, de protocoles, de plannings ou de règlements signés. Les entretiens physiques ou téléphoniques, aux différents temps de la mesure (en amont, en cours, à la fin), sont systématiques pour :

- informer ;
- comprendre la situation ;
- rassurer les parents et les enfants ;
- mobiliser les usagers ;
- recadrer et/ou soutenir sur le plan psychologique ;
- aider sur le plan pédagogique ;
- inciter le parent à faire valoir ses droits ou affirmer ses besoins ;
- mobiliser vers l'avenir.

Ces deux courants influencent les pratiques des professionnels qui adoptent une posture d'accueil assez distanciée ou, à l'inverse, choisissent d'intervenir, plus ou moins, dans la relation. Si certains professionnels et équipes se revendiquent de l'un ou l'autre courant, la majeure partie des Espaces de Rencontre empruntent à l'un ou l'autre des modèles sans les opposer afin d'adapter leur service à chaque situation particulière. L'une des intervenantes rencontrées au cours de l'enquête exploratoire évoque l'ajustement régulier de son positionnement en fonction des besoins repérés plutôt que l'adhésion aveugle à un modèle socio-éducatif : « *Il y a des situations où il faut être très interventionniste, mettre plus de mots pour pallier un manque de capacités, pour pouvoir élaborer plus. Mais dans d'autres situations, justement en étant discret, en s'effaçant pour leur permettre à eux d'élaborer, on permet que le travail se fasse, mais simplement entre eux* » (Entretien n°2).

Il n'existerait donc pas d'opposition franche mais plutôt une circulation entre les deux modèles. Cette souplesse s'illustre dans les textes des fédérations et dans la réglementation, qui empruntent indifféremment le terme d'intervenant ou d'accueillant. Ainsi, dans son « Point sur la formation des intervenants », la Commission Espace de Rencontre de la FENAMEF appelle à une formation spécifique pour « les personnes "accueillants" /"intervenants" travaillant dans les Espaces de Rencontre »³⁰⁶. De même, alors que l'arrêté de 2013 du Ministère chargé des Affaires sociales signale, dans son article 2, qu'« un accueillant au minimum est présent dans l'Espace de Rencontre dès lors qu'une famille est accueillie ». Le Référentiel national de 2015 note qu'« au moins un intervenant qualifié doit être présent dès lors qu'une famille est accueillie dans la structure »³⁰⁷. Il apparaît

302 C. Leclerc, 2005, *op. cit.*

303 FFER, 2011, *op. cit.*

304 F. Pérez, 2009, *op. cit.*

305 *Ibid.*, p. 113.

306 FENAMEF, 2016, *op. cit.*, p. 1.

307 Cnaf, 2015, *op. cit.*, p. 5.

toutefois que le terme d'intervenant est plus usité, sans que cette facilité de dénomination ne semble rattacher à l'un ou l'autre des deux modèles évoqués.

Le caractère contenant du dispositif est donc assuré par différents éléments complémentaires qui offrent à la fois un cadre commun (principes, espace-temps, présence d'un tiers) et un cadre individualisé aux situations accueillies (ordonnance de Justice et convention volontaire, accompagnement des professionnels). Ce cadre, pensé comme un moyen d'engager les familles pour mieux les accompagner, est sans nul doute un élément qui les contraint. À ce titre, on pourrait considérer qu'il relève d'une certaine « violence sociale », tout comme les dispositifs de l'action sociale pris dans leur globalité³⁰⁸. Enfin, le dispositif est fragilisé par sa dépendance envers le système judiciaire, exigeant de redoubler de vigilance sur l'autonomie des structures et sur l'information des usagers.

³⁰⁸ On se réfère ici tant aux analyses historiques de J. Donzelot (cité plus loin), qu'aux théories de la domination et de la violence symbolique de Pierre Bourdieu (voir : *Esquisse d'une théorie de la pratique*, Paris, Seuil, 2000 ; ou encore : *Ce que parler veut dire*, Paris, Minuit, 1986).

VI - L'Espace de Rencontre entre refus de la norme et instrument normatif

Les dispositifs de soutien à la parentalité s'adressent à tous. Quiconque est parent, quel que soit son statut social ou son genre est en droit d'être accompagné. Cette dimension universelle répond, comme évoqué dans le premier chapitre, à une quête d'égalité homme-femme et de neutralité par rapport à la pluralité des configurations familiales. Cette ouverture d'esprit s'accompagne de l'avènement du paradigme de la coparentalité sereine en lieu et place de la famille nucléaire patriarcale. Si la valorisation de la négociation et du consensus entre parents en faveur de l'épanouissement de tous les individus remplace avantageusement les schémas de domination masculine sacrifiant les désirs individuels sur l'autel de la pérennité du groupe familial, la coparentalité est toutefois un modèle à partir duquel certaines configurations familiales sont valorisées au détriment des autres. L'Espace de Rencontre s'inscrit dans ce modèle et constitue en cela un dispositif normatif. Cependant, l'accueil des usagers, en confrontant le dispositif à ses limites, en fait aussi un lieu de remise en cause de la norme.

6.1 - Un dispositif normatif

La normativité du dispositif s'exprime à travers la place octroyée à l'utilisateur. Malgré les références régulières à l'autonomie des parents, en particulier dans le modèle psychanalytique décrit dans le cinquième chapitre, ces derniers sont appréhendés comme « déviants » par rapport à la norme de coparentalité sereine. Le déroulé type des mesures et des visites a dès lors pour objectif de les amener ou de les ramener vers la norme. Enfin, l'évaluation des situations par les professionnels renvoie systématiquement les usagers à leurs capacités - ou non - à se conformer à cette norme.

6.1.1 - De l'indifférenciation des usagers à la figure du parent déviant

L'indifférenciation des usagers, derrière le partage du statut universel du « parent » ou de « l'enfant », laisse cependant transparaître la figure de l'utilisateur comme déviant par rapport à la norme de coparentalité.

Les usagers des Espaces de Rencontre ont des profils variés³⁰⁹. L'ensemble des catégories socioprofessionnelles et des tranches d'âges semble représenté. Les enfants-usagers sont âgés de quelques mois à 18 ans. Par exemple, l'Espace Famille de Saint-Nazaire déclare en 2016 recevoir 217 enfants, dont 23 % ont moins de six ans, 44 % ont entre 6 et 12 ans, 32 % ont plus de 12 ans³¹⁰. Dans un article intitulé : « Espaces de Rencontre, reflets de la diversité de la société française » basé sur une expérience dans le Val-d'Oise (95), Perrine Obonsawin signale la fréquentation de familles d'origine étrangère, dont les membres partagent ou non la même appartenance³¹¹. Toujours à Saint-Nazaire, l'Espace de Rencontre accueille des usagers venant de l'extérieur du département, habitant indifféremment le milieu rural ou urbain³¹². Les familles ont donc des origines, des lieux de vie ainsi que des ressources financières, sociales et cognitives inégales³¹³.

Dans cette diversité, la seule constante est celle de la division genrée entre parents-hébergeants et parents-visiteurs³¹⁴. Les parents-hébergeants sont majoritairement des femmes et les parents-visiteurs, principalement des hommes. À titre d'exemple, en 2010, le Point Rencontre de Bordeaux reçoit 298 situations avec 80 % de pères-visiteurs, 16 % de mères-visiteuses et 5 % de grands-parents visiteurs³¹⁵. Ces proportions occultent

³⁰⁹ Quoique le public des ER ne soit pas nécessairement un panel représentatif de la population générale (voir en seconde partie, point 2.2.)

³¹⁰ Espace Famille, 2016, *op. cit.*

³¹¹ D. Gauthier, P. Obonsawin, « Espaces de Rencontre, reflets de la diversité de la société française », *Odyssee*, n°16, 2015, pp : 4-5.

³¹² Espace Famille, 2016, *op. cit.*

³¹³ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

³¹⁴ *Ibid.*

³¹⁵ Bédère (*et al.*), 2011, *op. cit.*

néanmoins un accueil croissant de mères et grands-parents-visiteurs, signalé par l'enquête menée par la Défenseure des enfants³¹⁶. Cette évolution accompagne les réformes du droit de la famille en matière d'égalité homme-femme et de reconnaissance de la parentalité élargie (grands-parents, famille d'accueil) abordées dans les deux premiers chapitres.

Reflet d'une société française hétérogène, l'unique dénominateur commun des usagers des Espaces de Rencontre serait l'existence d'un conflit parental. En effet, tous les parents, quelle que soit leur origine sociale et culturelle, quelles que soient leurs ressources, sont susceptibles d'entrer en conflit. Indifférents à toute hiérarchie sociale, les Espaces de Rencontre se présenteraient alors comme un « creuset républicain », accueillant les plus démunis comme les mieux lotis, se croisant et dialoguant. Le public reçu dans les Espaces de Rencontre reflèterait une certaine diversité sociale, économique et culturelle, tout en maintenant la division genrée des rôles domestiques (division attestée). Le dispositif se distancierait ainsi, relativement, du public traditionnel de l'action sociale, celui aux prises avec les difficultés matérielles et le système pénal³¹⁷. Le passage par un Espace de Rencontre ne renvoie donc pas, a priori, à la figure du « cas social », ce qui contribue à dédramatiser son recours et à éviter la stigmatisation des usagers³¹⁸. Cette indifférenciation des usagers ne retire pourtant pas le caractère normatif du dispositif social mais tend seulement à le déplacer.

Si, comme le signale Yasmine Debarge, « (...) la plupart des parents ayant recours à l'espace de rencontre ne sont pas officiellement qualifiés de déviants »,³¹⁹ en pratique, les parents-usagers sont abordés par le prisme d'une déviance par rapport à la primauté de l'intérêt de l'enfant. Celle-ci est considérée comme déniée, autant dans le cadre des visites médiatisées que dans celui des rencontres accompagnées. Les parents reçus dans le cadre d'une visite médiatisée, en présence d'un tiers, sont socialement repérés car le fonctionnement familial a mis l'enfant en danger, ce qui a conduit le juge à séparer l'enfant de ses parents³²⁰. Les parents reçus dans le cadre du contentieux familial sont, comme le signale Marc Juston, régulièrement aux prises avec d'importantes difficultés : alcoolisme, toxicomanie, maladie grave, risque d'enlèvement, suspicion de maltraitance, perte de contact, emprise du parent hébergeant, aliénation parentale³²¹. Enfin, la simple permanence d'un conflit parental aigu au-delà de la séparation est analysée comme l'impossibilité de faire passer l'intérêt de l'enfant avant des conflits interindividuels.

6.1.2 – (R)amener les usagers vers la norme

Une fois catégorisés comme déviants, les usagers sont invités à adhérer à la norme de coparentalité par le biais de l'Espace de Rencontre. Le déroulé des mesures et des visites est articulé dans cette perspective.

Comme évoqué dans le cinquième chapitre, le caractère transitoire de l'intervention place les usagers dans une dynamique de changement. Afin de soutenir cette dynamique, la mesure temporaire (entre 3 et 18 mois) est scandée par différentes étapes qui visent à engager les usagers à produire une transformation. Les visites à proprement parler sont l'occasion, pour les professionnels, d'infléchir les situations et d'accompagner les usagers vers la norme de coparentalité. La mise en place de la mesure est le moyen d'engager symboliquement les usagers dans une démarche au-delà de la seule contrainte judiciaire. À ce titre, certains Espaces de Rencontre attendent que les parents se mettent en contact avec eux. Il s'agit néanmoins d'une minorité puisque, sur les 132 Espaces de Rencontre enquêtés par la FENAMEF, 72 % prennent contact avec les parents après réception de l'ordonnance de Justice³²². L'engagement des parents passe donc plutôt par l'organisation effective de la mesure via la planification des visites sur plusieurs mois. Le déroulé de la mesure est marqué par des entretiens avec les usagers dans la majorité des Espaces de Rencontre, en particulier avec les adultes, plus rarement avec les enfants. Selon la FENAMEF, 95 % des Espaces de Rencontre organisent un entretien avec le parent hébergeant,

³¹⁶ Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

³¹⁷ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

³¹⁸ Une étude très approfondie des publics bénéficiaires des ER mériterait cependant d'être menée car les témoignages recueillis à ce propos durant la présente recherche sont contradictoires, laissant entendre que la diversité des parents-usagers n'est pas si large.

³¹⁹ *Ibid.*, p. 11.

³²⁰ Centre Maternel Départemental, Exposé d'une pratique de visites médiatisées dans un Espace de Rencontre, CMD de Nîmes, non daté, 13 pages.

³²¹ M. Juston, 2015a, *op. cit.*

³²² FENAMEF, 2013, *op. cit.*

98 % avec le parent visiteur, 61 % avec l'enfant en présence d'un parent, 60 % avec l'enfant seul³²³. Les parents peuvent être reçus ensemble ou séparément. Selon les structures, ces entretiens sont réalisés par les intervenants, le référent de chaque situation, le chef de service ou encore par un psychologue. L'entretien préalable vise à informer les usagers et à prendre connaissance de la situation. Certaines structures l'utilisent pour signer une convention, voire le règlement intérieur, afin de formaliser l'engagement des parents. Les entretiens au cours de la mesure permettent quant à eux des bilans d'étapes, de recueillir des avis et surtout de proposer des changements sur les modalités de rencontre. La fin de la mesure est plus ou moins formalisée selon les Espaces de Rencontre, par exemple lors d'un entretien de fin de mesure ou par les copies des éventuels comptes-rendus envoyés au prescripteur.

Encadrées par des outils visant à engager et accompagner les usagers vers le changement, les visites sont l'occasion de maintenir ou de produire une relation autonome parent-enfant. Les conditions d'accueil doivent donc favoriser l'accessibilité de l'Espace et l'accompagnement des rencontres. Elles s'organisent selon différentes modalités, en majorité hors temps scolaire ou professionnel (mercredi, fin de semaine, après 17h). Elles peuvent exclusivement se dérouler dans un espace collectif ou être individualisées. Dans son guide des bonnes pratiques, la FFER valorise l'accueil collectif : « Tout en offrant un soutien individualisé à chaque situation, les Espaces de Rencontre considèrent que la dynamique des échanges entre les différentes personnes peut enrichir ces temps de rencontres, et participer à l'évolution des situations »³²⁴. Selon l'enquête de 2015 de la FENAMEF, portant sur l'activité de 50 services en 2014³²⁵, 16 % d'entre eux proposent uniquement un accueil individuel, 59 % proposent uniquement un accueil collectif et 25 % proposent un mélange des modes d'accueil, individualisé et collectif. Les publics accueillis sont parfois répartis par tranche d'âge : par exemple les bébés et enfants de moins de 12 ans le matin et les adolescents l'après-midi. Ces conditions d'accueil déterminent le bon déroulement des visites qui se divisent en trois temps : l'arrivée et le départ de l'ensemble des usagers (parent-visiteur, parent-hébergeant, enfant) ; l'interaction entre le parent-visiteur et son enfant ; les sorties. Ces trois temps constituent des objets d'observation quand on parle d'accueillants, ou d'intervention quand on parle d'intervenants, pour accompagner le changement.

L'arrivée et le départ des usagers sont orchestrés de différentes manières suivant les Espaces de Rencontre. Certaines structures pratiquent l'arrivée conjointe des parents et de l'enfant quand d'autres imposent un quart d'heure de décalage entre l'arrivée du parent-visiteur et celle du parent-hébergeant avec l'enfant. Ces moments impliquent la séparation de l'enfant d'avec un parent et ses retrouvailles avec l'autre, mais aussi le « croisement » potentiel de deux personnes en conflit. Ils cristallisent les tensions et les angoisses des différents usagers, donnant parfois lieu à des manifestations violentes (pleurs, prostration, fuite, violences verbales, voire physiques...). À ce titre, ils font l'objet d'une attention particulière de la part des professionnels, d'une « ritualisation » : « Comme chaque samedi, les intervenants de l'association procèdent au rituel de la séparation »³²⁶ ; ailleurs : « Chaque arrivée est pointée à l'entrée, les enfants sont accompagnés ou dirigés vers le papa ou la maman qui les attend, ils passent un moment ensemble, puis le cérémonial se reproduit à l'identique, mais dans le sens du départ »³²⁷.

La négociation des arrivées et des départs est la condition sine qua none de la rencontre entre l'enfant et son parent-visiteur. Les pièces mises à disposition, le mobilier et les jeux sont d'éventuels supports d'interaction. Christian Leclerc témoigne de différentes manières d'investir le lieu et la rencontre qui se situent toutes dans une tension entre un désir d'isolement pour former un duo parent-enfant et une attente de convivialité par le contact avec les professionnels et les autres familles³²⁸. À partir de son expérience et d'une enquête auprès de dix parents, ce professionnel propose une typologie des parents-visiteurs : « les démonstratifs-anxieux », « les conviviaux », « les indépendants ». La première catégorie regroupe ceux qui souhaitent que l'équipe constate la bonne relation entretenue avec l'enfant. La seconde, plutôt associée aux pères, est celle de ceux qui interagissent avec leur enfant, les autres familles et les professionnels, en organisant des jeux et des moments de partage (goûter, anniversaire...). La dernière catégorie, enfin, concerne ceux qui cherchent l'isolement en privatisant certains espaces, généralement des mères. L'auteur considère que l'appartenance aux catégories des

³²³ *Ibid.*

³²⁴ FFER, 2014, *op. cit.*, p. 9.

³²⁵ FENAMEF, 2015, *op. cit.*

³²⁶ C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*, p. 38.

³²⁷ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*, p. 112.

³²⁸ *Ibid.*

« démonstratifs-anxieux » et des « indépendants » signale positivement le franchissement d'étapes vers un changement comportemental.

La question des « sorties autorisées avec l'enfant » est la dernière pierre d'achoppement pour les usagers. L'enjeu est important car ces sorties préparent l'autonomisation de la rencontre entre l'enfant et son parent-visiteur. Outre la valeur intrinsèque des moments partagés, les sorties visent à rétablir progressivement la confiance entre les parents. Lorsque l'ordonnance de Justice laisse cette question à la libre appréciation des Espaces de Rencontre, alors les sorties sont aménagées par la structure. Elles peuvent être automatiques, comme dans le cas de l'Espace Famille de Saint-Nazaire où les sorties sont autorisées à partir de la troisième visite avec une progressivité de leur durée³²⁹. Elles peuvent aussi faire l'objet de négociations entre les parents, à travers la structure, pour aller vers une modification progressive des modalités de la rencontre. Dans tous les cas, le respect des règles cadrant ces sorties, notamment les horaires de retour, est la condition de leur pérennisation.

Le mode opératoire des visites est construit pour produire une coparentalité basée sur le respect de l'autre parent, la confiance mutuelle, la négociation et la discussion. Cette dimension transformatrice est clairement assumée par un responsable d'ER, qui qualifie ce travail de rite de transition³³⁰ sur le modèle de la chronologie qui régit les « rites de passage » décrit par Arnold Van Gennep : un rite préliminaire de séparation du monde antérieur, un rite liminaire qui isole temporairement, un rite post-liminaire qui agrège au monde nouveau³³¹. L'Espace de Rencontre, dont le recours est transitoire, prend ici la figure de « seuil », avant un nouveau positionnement. Il sépare l'enfant de son parent-hébergeant pour chercher à lui donner une place autonome entre ses deux parents.

6.1.3 - L'évaluation des mesures

L'intervention des Espaces de Rencontre fait l'objet d'une auto-évaluation qui consiste, soit à considérer les situations en fin de mesure, soit à observer le comportement des usagers durant les rencontres. En qualifiant les situations ou les comportements, ces évaluations nous informent sur les attentes implicites formulées aux usagers.

Regarder la situation des familles accueillies en fin de mesure revient à départager les cas où les liens parent-enfant sont maintenus et autonomes, et ceux où des difficultés relationnelles persistent. L'Espace Famille de Saint-Nazaire se plie à l'exercice dans son rapport d'activité en quantifiant les résultats de son action³³². En 2016, la structure déclare avoir clôturé 69 dossiers. Sur ces 69 dossiers, 18 ont abouti à « une reprise normale des relations »³³³, dont 11 grâce à des arrangements à l'amiable entre les parents et sept sur décision de Justice pour un droit de visite et/ou d'hébergement classique. Les autres dossiers sont clôturés par la fin de la mesure ou du fait de l'absence des usagers. Rarement aussi formel, ce type d'évaluation passe plutôt par la valorisation de certaines situations, considérées comme exemplaires : « Il faudra plusieurs mois pour que chacun des parents se mette à la place de l'autre et qu'ils acceptent de construire ensemble la confiance : de la part de Madame, le courage de dominer ses peurs et l'honnêteté de reconnaître progressivement que les sorties se passent bien et sont constructives pour sa fille ; de la part de Monsieur, beaucoup de patience et d'humilité pour entendre ce dont Mme a besoin pour avoir confiance. (...) Quand cela est possible, l'Espace de Rencontre peut être un lieu d'accompagnement vers une évolution et une prise en charge autonome des droits de visite, à condition que le travail soit mené avec les deux parents et l'enfant »³³⁴.

L'évaluation peut aussi passer par l'expression de regrets quant à l'issue présentée comme défavorable des mesures : « (...) Cette année (en 2016), dans 6 situations, ce sont les enfants qui ont été dans le refus de rencontrer leur parent et n'ont pas bougé de cette position malgré les interventions des professionnels sur

³²⁹ Espace Famille, 2016, *op. cit.*

³³⁰ C. Leclerc, 2005, *op. cit.*, p. 117.

³³¹ A. Van Gennep, *Les rites de passage*, (1909), Paris, Picard, 1981.

³³² Espace Famille, 2016, *op. cit.*

³³³ *Ibid.*, p. 7.

³³⁴ M.-O Redouin, 2015, *op. cit.*, p. 17.

plusieurs séances »³³⁵. Ce type d'évaluation s'inscrit dans une logique duale où la réussite s'oppose à l'échec sans demi-teinte. La réussite est ici associée à la conquête d'une autonomie parentale autour du droit de visite. L'échec revêt plusieurs formes, allant de la rupture du dialogue entre les parents à l'abandon des relations entre les parents visiteurs et leurs enfants, en passant par la chronicisation de la mesure comme le signale cette intervenante lors de l'enquête exploratoire : « *Comment est-ce qu'on en arrive à retrouver des situations qui reviennent au bout de deux ans, trois ans, quatre ans, même parfois cinq ans ou voire même des situations qui s'incrument des années alors qu'a priori en est sur du ponctuel et sur quelque chose qui doit être fugitif ? Juste donner un petit coup de pouce pour aider à avancer mais pas pour soutenir de manière totale en étant le soutien principal de cette famille-là* » (Entretien exploratoire n°2).

En cours de mesure, l'observation fine du comportement des usagers, particulièrement accentuée dans le modèle interventionniste décrit dans le cinquième chapitre, constitue une forme d'évaluation permanente : « (...) Certaines attitudes témoignent d'une capacité parentale restaurée, même s'ils (les services) se défendent de représentations stéréotypées de la « bonne parentalité ». Est valorisé, de la part du parent, tout ce qui témoigne qu'il respecte son enfant dans son autonomie, ses processus d'individuation, tout en l'aidant à se resituer de manière non conflictuelle dans ses liens de filiation »³³⁶.

L'attitude des enfants est considérée comme révélatrice de l'évolution de la situation. Yasmine Debarge constate par exemple que l'attitude positive d'un enfant envers le parent-visiteur est associée au bon déroulement de l'intervention alors qu'une attitude négative révèle la mauvaise volonté d'un parent-hébergeant à préparer son enfant³³⁷. C'est ce dont témoigne aussi cette professionnelle : « *Il faudra du chemin pour que Léa s'autorise à dire qu'avec "Papa, c'est chouette !". Elle finira par le dire avec l'aide des intervenants de l'Espace de Rencontre* » (Récit d'expérience n°2). La FFER³³⁸ indique que l'évolution des modalités relationnelles de l'enfant et sa liberté de circulation entre les parents sont accueillies favorablement par les équipes, contrairement aux signes d'emprise du parent-hébergeant et/ou à la prégnance d'un conflit de loyauté.

Les comportements des adultes font l'objet d'une évaluation et sont régulièrement connotés positivement ou négativement, révélant l'existence d'attentes spécifiques envers les parents. Par exemple, dans l'extrait d'entretien suivant, la mise en scène d'une situation « réussie » flatte un certain comportement parental : « *[des situations] qui sont des fois un petit peu magique où un père va demander à parler à une mère alors que ça ne fait que quatre, cinq fois, qu'ils se voient et qu'ils avaient toujours refusé de se rencontrer depuis plusieurs années (...)* » (Entretien exploratoire n°2).

Généralement, les parents valorisés respectent le cadre et ont une attitude positive envers l'équipe, envers l'autre parent et avec leur enfant : « Le parent-hébergeant est rassuré et le parent-visiteur ne vit pas l'élargissement progressif comme un piège qui témoignerait de sa soumission résignée à une mesure injuste »³³⁹. Le parent-hébergeant est uniquement sous le regard des professionnels au moment de l'arrivée et du départ. Son attitude est analysée en fonction de son adéquation avec un comportement-type valorisé : présenter sereinement son enfant, le préparer à la visite et accueillir positivement son retour,³⁴⁰ éviter les comportements fusionnels³⁴¹. Il est invité à démontrer un certain degré de confiance envers l'autre parent, et doit présenter un comportement facilitant et « désangoissant » pour l'enfant. Les parents-visiteurs étant observés pendant tout le temps de la visite, le comportement-type est d'accepter cette observation des professionnels et des autres familles, et de s'appliquer à interagir avec son enfant³⁴², d'être patient avec son enfant (quitte à supporter son agressivité), de s'y intéresser et, enfin, de reconnaître devant l'enfant et les professionnels le rôle et l'autorité de l'autre parent³⁴³. Les parents dévalorisés sont ceux qui sont considérés comme étant « en stagnation » ou « en régression »³⁴⁴. Les tentatives de contournement du service (en

335 Espace Famille, 2016, *op. cit.*, p.7.

336 FFER, 2011, *op. cit.*, p. 13.

337 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

338 FFER, 2011, *op. cit.*

339 *Ibid.*, p. 12.

340 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

341 FFER, 2011, *op. cit.*

342 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

343 FFER, 2011, *op. cit.*

344 *Ibid.*

mobilisant son avocat, des lettres recommandées, en faisant intervenir des témoins...) sont analysées comme autant de blocages entre les parents autour du conflit : le parent-hébergeant bloque l'évolution de la relation en refusant les propositions. Le parent-visiteur est lui perçu défavorablement lorsqu'il est agressif et que sa présence est irrégulière.

Tout en évaluant les parents dans leur capacité à rejoindre la norme de coparentalité, les professionnels cherchent à induire ces comportements idéaux : « (...) Avec la mère-hébergeante que l'on félicite d'amener son enfant à l'Espace de Rencontre - alors qu'elle le fait à contrecœur - pour en faire une alliée ; avec le père-visiteur que l'on 'crédite' qu'il est 'bon père' - quelles que soient par ailleurs ses défaillances - et qui en devient un »³⁴⁵.

Ainsi, par son action-même, l'Espace de Rencontre contribue-t-il à la production de la norme de coparentalité attendue, définissant et valorisant des comportements-type. Cette action ne fait en réalité que s'inscrire dans un continuum historique analysé par Jacques Donzelot, et qui tendrait, selon l'historien, à une gestion des corps, des populations et des familles, au nom d'un meilleur service rendu à l'État et à l'appareil de production³⁴⁶.

6.2 - L'Espace de Rencontre à l'épreuve des situations

Les familles accueillies mettent le dispositif au défi de la diversité de leur organisation et de leur situation. En effet, certaines configurations familiales sont structurellement opposées à la norme de coparentalité. En outre, les Espaces de Rencontre accueillent souvent des familles concernées par des mesures de différentes natures : les rencontres accompagnées côtoient les visites médiatisées. Ces dernières interrogent donc frontalement le postulat à l'origine de l'Espace de Rencontre : « (...) Si la rencontre avec son parent semble présenter un risque pour l'enfant, le travail des intervenants n'est pas d'empêcher cette rencontre, mais bien de la permettre dans un cadre et avec un accompagnement approprié »³⁴⁷. Soulignées par les usagers et par les professionnels, ces différentes limites conduisent à évaluer le dispositif en lui-même et à questionner la norme de coparentalité.

6.2.1 - La coparentalité à l'épreuve de configurations familiales spécifiques

Le dispositif des Espaces de Rencontre est conçu pour s'adresser à toutes les familles, indépendamment de leur situation socioéconomique ou de leur appartenance culturelle. Cette logique d'indifférenciation, héritée de la tradition égalitariste de l'action sociale, est renforcée par la perspective du soutien à la parentalité. L'accueil est volontairement standardisé pour être axé sur le maintien des relations parent-enfant et sur le développement de compétences parentales. Or, cette indifférenciation peine à prendre en charge les usagers qui nécessitent un soutien spécifique. Le dispositif apparaît insuffisamment calibré et outillé pour accueillir des situations qui échappent au modèle du couple parental (fille-mère, enfant non-désiré, enfant conçu pour des motifs dépassant le cadre de la relation amoureuse, famille élargie et diversement recomposée, etc.) ou qui font le lit de conflits parentaux aigus et prolongés (addiction, violence domestique, trouble psychiatrique, déficits cognitifs...).

Les Espaces de Rencontre facilitent également les relations entre une triade : un parent-hébergeant, un parent-visiteur, des enfants. Cette triade, envisagée comme désarticulée, comme désorganisée, doit trouver les moyens de se réarticuler, de se réorganiser. En outre, sur le principe de l'égalité des genres, cette triade tend à indifférencier les rôles parentaux. Or, dans certaines configurations familiales, cette triade ne préexiste pas, n'est pas centrale dans la construction des liens ou est marquée par une division genrée des rôles parentaux.

Premièrement, dans le cas de l'absence de vie familiale préalable, les usagers des Espaces de Rencontre sont invités à « reconfigurer » des liens qui n'ont jamais existé. Ils s'efforcent donc de construire une coparentalité *ex nihilo* alors qu'ils connaissent mal, ou pas du tout. L'Espace de Rencontre est dans ce cas chargé, non pas de soutenir une parentalité en souffrance, mais d'accompagner la découverte et la construction de la parentalité. Selon une psychologue, ce public spécifique questionne les pratiques des intervenants et les modes de

³⁴⁵ FFER, 2010, *op. cit.*, p. 25.

³⁴⁶ J. Donzelot, 1977, *op. cit.*

³⁴⁷ B. Bastard, L. Cardia-Vonèche (2004a), *op. cit.*, p. 158.

fonctionnement des structures³⁴⁸. Notre enquête exploratoire a permis de recueillir ce même type de questionnement auprès d'une intervenante évoquant le cas de « l'enfant papier » : « *C'est l'enfant qui permet à un des parents d'obtenir ses papiers pour rester en France. Cela me questionne beaucoup sur ce qui fait famille, ou ce qui fait lien, et de quelle manière on peut travailler avec ces couples qui ont existé à un moment, de manière très ponctuelle* » (Entretien exploratoire n°2).

Deuxièmement, certains parents usagers rejettent la triade parent-hébergeant / parent-visiteur / enfant(s), car elle remet en cause leur propre représentation de la famille où la famille élargie est primordiale et/ou la division des rôles parentaux (père-mère) est centrale : « (...) Dans la plupart des cultures non-occidentales, les autres membres de la famille sont déterminants dans la relation parentale : il est du rôle de l'ascendant direct de faire en sorte que cet enfant soit inscrit dans des relations avec d'autres parents, notamment avec les oncles, tantes et cousins. En refusant d'entendre les requêtes des parents, les Espaces de Rencontre imposent un modèle parental en tant que relation inter-individuelle et non pas inscrite dans un groupe »³⁴⁹.

En écho à ce questionnement anthropologique, des personnels de terrain observent : « Il nous arrive, à cet égard, de constater une difficulté réelle de compréhension de certains pères face à la loi française préconisant l'égalité homme-femme et l'autorité parentale conjointe »³⁵⁰ ; « (...) nous pouvons être déroutés par des conceptions du monde fort différentes des nôtres. Par exemple, alors que nous utilisons beaucoup la médiation du jeu (...), certains parents ont pu se trouver en difficulté avec une proposition de facilitation de la rencontre. Ainsi, ce père comorien qui estimait qu'un enfant qui joue avec son père lui manque de respect. Il a pu verbaliser : 'mon rôle, en tant que père, c'est de faire la morale à mon enfant !' »³⁵¹.

Les Espaces de Rencontre montrent ainsi leur difficulté à prendre en charge ces familles qui sortent du cadre de la coparentalité communément admise. Selon Yasmine Debarge, les professionnels déploient schématiquement quatre stratégies face à ces situations : « l'approbation », « la considération », « l'indifférence » ou « le refus »³⁵². L'approbation consiste à valoriser un parent qui utilise un élément culturel (musique, cuisine...) comme vecteur de relation à son enfant. La considération revient à reconnaître une spécificité culturelle. L'indifférence est exprimée face à certains codes culturels, en particulier magico-religieux. Enfin, le refus est opposé à certaines spécificités culturelles : parler une langue étrangère ou encore imposer la présence d'un cousin ou d'un grand-parent afin d'inscrire l'enfant dans un lignage. Si les deux premières stratégies sont positives, les deux dernières expriment une incapacité structurelle à sortir du cadre culturel des Espaces de Rencontre (la coparentalité adossée à la famille nucléaire et à l'égalité homme-femme) : « Ces réactions [approbation, considération, indifférence, refus] peuvent être comprises à partir d'un idéal de la parentalité partagée : être un bon parent, c'est être capable de discuter avec le parent, de reconnaître la subjectivité de l'enfant, d'écouter l'avis des professionnels... Les intervenants en Espace de Rencontre sont prêts à accepter les spécificités culturelles tant qu'elles ne sont pas en confrontation avec ce modèle. Dès que cette confrontation intervient, les intervenants, sinon refusent l'expression de ces différences, du moins les ignorent »³⁵³.

Par ailleurs, les Espaces de Rencontre n'ont pas à s'intéresser au conflit en lui-même mais aux capacités des parties à le dépasser. Or, certains conflits, de par leur nature (violence domestique, suspicion d'inceste, troubles psychiatriques), défient la construction d'une coparentalité comme le montrent des récits d'expérience recueillis : « Nous avons reçu plusieurs situations à haut degré de conflictualité, avec des parents visiteurs souffrant de troubles psychiatriques, et/ou dans l'incapacité de canaliser leur agressivité, et de respecter la règle posée (un quart d'heure entre l'arrivée du parent-visiteur et celle du parent-hébergeant) »³⁵⁴ ; « (...) Les situations qui nous confrontent aux limites de notre cadre d'intervention [sont] : pathologie mentale, déficience intellectuelle du parent-visiteur ou, à l'inverse, difficultés sociales importantes chez le parent-hébergeant (avec dans de nombreux cas, une mesure AEMO) »³⁵⁵ ; « (...) Le souci de protection de la sécurité psychique de l'enfant est

348 C. Magnant, « Naître parent en Espace de Rencontre », *Cahier de la FFER*, Journée d'étude du 23 septembre 2013 à Poitiers, FFER, 2013, 10 pages.

349 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*, p. 223.

350 D. Gauthier, P. Obonsawin, 2015, *op. cit.*, p. 5.

351 *Ibid.*, pp : 4-5.

352 Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

353 *Ibid.*, p. 224.

354 Espace Famille, 2016, *op. cit.*, p.10.

355 *Ibid.*

régulièrement une des composantes de l'accompagnement des rencontres orientées par le Juge aux Affaires Familiales. Autrement dit, il nous est arrivé d'accompagner des situations orientées par le Juge aux Affaires Familiales où la relation à l'enfant était pathologique »³⁵⁶ ; « (...) Une collègue de l'accueil ouvre précipitamment la porte à Madame car Monsieur l'attendait et commençait à la frapper. (...) Après avoir retravaillé en équipe, puis en analyse de la pratique sur cette situation, la décision de notre directrice sera d'arrêter d'encadrer ces rencontres (...). Cette situation reste dans un coin de ma mémoire car elle a pointé les limites de notre cadre d'intervention, notamment lorsqu'un des parents souffre de maladies mentales » (Récit d'expérience n°1).

Ici encore, les Espaces de Rencontre témoignent de différentes stratégies pour aborder ces difficultés : neutralité de principe, vigilance accrue, prise de risque, rejet. Yasmine Debarge observe ainsi que, dans le cas de violences domestiques passées, les Espaces de Rencontre enjoignent les parties à se tourner vers l'avenir en prenant le risque d'exposer les parents et les enfants à la continuité de violences physiques et/ou psychologiques³⁵⁷. Les suspicions d'inceste amènent les professionnels à redoubler de vigilance sans toutefois chercher une rupture de la relation afin de ne pas attribuer de mauvaises intentions aux parents. Certains Espaces de Rencontre refusent néanmoins ces situations, considérant ne pas être suffisamment outillés pour y faire face. Enfin, l'ensemble des structures, généralement en application de leur règlement intérieur, mettent fin aux mesures après le constat de violences perpétrées au sein ou aux abords de l'Espace de Rencontre : « Nous avons interrompu deux interventions suite à l'agression du parent-hébergeant par le parent-visiteur »³⁵⁸. Ces différentes situations interrogent globalement « la capacité de prise en charge du dispositif »³⁵⁹.

Conçu pour soutenir une parentalité supposée universelle, dans des contextes de conflits appréhendés comme indifférenciés, les Espaces de Rencontre sont parfois « mal calibrés » pour aborder des situations qualifiées de hors-normes (nombre de professionnels, temps disponible, formation). Or, des outils spécialisés, développés par les professionnels de la Protection de l'enfance, et des savoirs spécifiques, formulés par les sciences humaines (psychologie, sociologie des familles, anthropologie de la parenté), existent. Outre la formation des professionnels, la mobilisation de ces outils et de ces savoirs suppose de déployer des moyens financiers suffisant pour répondre aux besoins de fonctionnement approprié des Espaces de Rencontre (cf. chapitre 3).

6.2.2 - Le maintien des liens parent-enfant à l'épreuve des enfants en danger

Nous l'avons vu, les Espaces de Rencontre accueillent plusieurs types de mesures : le passage de bras, les rencontres accompagnées et les visites médiatisées. Ces dernières supposent d'accueillir un public singulier, celui de familles dont le fonctionnement a entraîné une mise en danger de l'enfant. Elles interrogent dès lors le fondement même des Espaces de Rencontre, à savoir l'intérêt de maintenir un lien parent-enfant quelle que soit la situation familiale. Les précautions dont sont entourées les visites médiatisées révèlent ainsi les limites du dispositif.

Au reste, l'Espace de Rencontre n'a pas été initialement pensé pour accueillir des visites médiatisées. Comme évoqué dans le quatrième chapitre, ni le référentiel national des Espaces de Rencontre³⁶⁰ ni le Guide des bonnes pratiques de la FFER³⁶¹ ni la charte de la FENAMEF³⁶² ne s'appliquent aux visites médiatisées. À ce titre, certaines structures considèrent, à l'image de l'Espace Famille de Saint-Nazaire, être insuffisamment outillées pour accueillir des visites de ce type : « Cette année, nous avons reçu deux demandes par le biais du Juge des enfants. Nous avons refusé une demande au Tribunal de Rennes qui souhaitait une intervention proche d'une visite en présence d'un tiers, que nous ne sommes pas en mesure d'assurer dans le cadre de l'Espace de Rencontre »³⁶³.

Cependant, la prise en charge de visites médiatisées reste une pratique courante. Selon l'enquête de la FENAMEF³⁶⁴, sur 132 Espaces de Rencontre, près de la moitié intervient dans le cadre d'une visite médiatisée. En

³⁵⁶ Centre Maternel Départemental, non daté, *op. cit.*, p. 10.

³⁵⁷ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

³⁵⁸ Espace Famille, 2016, *op. cit.*, p.10.

³⁵⁹ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*, p. 212.

³⁶⁰ Référentiel national, 2015, *op. cit.*

³⁶¹ FFER, 2014, *op. cit.*

³⁶² FENAMEF, 2014a, *op. cit.*

³⁶³ Espace Famille, 2016, *op. cit.*, p. 6.

³⁶⁴ FENAMEF, 2013, *op. cit.*

effet, recourir à ce dispositif revêt plusieurs intérêts. D'abord, mélanger les publics des visites médiatisées avec les publics des rencontres accompagnées évite de stigmatiser les enfants et/ou de catégoriser les parents comme maltraitants³⁶⁵. Ensuite, l'accueil collectif permet d'éviter un face à face parent-enfant parfois difficile à tenir, alternant les moments de complicité et de mise à distance³⁶⁶. Enfin, l'Espace de Rencontre a un statut d'espace-tiers, dégagé du contexte et des acteurs liés à la séparation et à la disqualification du système familial.

Quelle que soit la teneur des arguments mobilisés, les Espaces de Rencontre sont concrètement amenés à encadrer des publics auxquels ils ne sont pas préparés, à savoir des familles dont le juge a séparé les enfants de leurs parents car le fonctionnement familial mettait l'enfant en danger³⁶⁷. Cet accueil fait l'objet de précautions pour trouver un point d'équilibre entre le maintien du lien parent-enfant et le devoir de protection physique et psychique de l'enfant : « La visite va demander de notre part soit une présence tierce constante, soit une présence tierce plus importante que dans d'autres situations. Le danger a été constaté dans la réalité et nous sommes obligés d'appréhender ce droit de visite en fonction de la spécificité de cette situation »³⁶⁸.

En outre, les professionnels doivent s'adapter à la situation d'enfants pris dans une injonction contradictoire (parent dont on les sépare mais qui doit être fréquenté)³⁶⁹. Ils sont aussi amenés à accompagner des enjeux parentaux spécifiques, marqués par la perte de l'identité et de la légitimité parentale : « Le risque est donc que nous n'accueillions pas ces parents comme d'autres parents, ni même en tant que parents. (...) nous nous efforçons de travailler avec le parent tel qu'il est, avec ses capacités et ses manques, comme avec tout parent, et de l'accueillir dans sa capacité d'être parent. (...) si nous parvenons à l'accueillir tel qu'il peut être, avec ses capacités parentales limitées mais non inexistantes, nous réussissons alors à l'accompagner dans la rencontre avec son enfant. (...) Il a été maltraitant, il a été dangereux, on doit le prendre en compte, et on peut peut-être l'aider à être autrement avec son enfant »³⁷⁰.

La quête d'un équilibre entre soutien à la parentalité et Protection de l'enfance amène les Espaces de Rencontre à composer entre inclusion des visites médiatisées dans le dispositif classique d'accueil des rencontres accompagnées et leur séparation. Toujours selon l'enquête de la FENAMEF³⁷¹, la moitié des Espaces de Rencontre accueillant des visites médiatisées les organise en même temps que les « rencontres accompagnées » et l'autre moitié aménage des créneaux-horaires spécifiques. Certains Espaces de Rencontre pratiquent les deux formules et les adaptent à chaque situation. Ainsi, le Centre Maternel Départemental de Nîmes propose-t-il un accueil en espace collectif ou un accueil individualisé. L'accueil classique en espace collectif est destiné aux visites médiatisées parasitées par des récriminations au sujet de la décision de placement ou par l'importance du conflit parental. L'accueil individualisé est réservé à des situations complexes nécessitant la présence permanente d'un professionnel : généralement des pathologies lourdes des parents ou des parents instaurant une « relation toxique » avec leur enfant. Cette forme d'accueil doit permettre : « (...) De mesurer, de prévenir les éléments source d'angoisse et les facteurs de désorganisation dans la structuration psychique de l'enfant. Les intervenants évaluent la capacité de l'enfant à ne pas être trop envahi par la pathologie de son parent. De même, ils évaluent le coût des défenses mises en place pour s'en tenir à distance »³⁷².

Les visites médiatisées ont un statut particulier au sein des Espaces de Rencontre. Elles participent à renforcer le sens et l'objet du dispositif : soutenir la parentalité quelle que soit la configuration familiale, en se décentrant du prisme unique de la Protection de l'enfance. Mais elles en révèlent aussi les limites. Elles remettent en effet en cause le caractère transitoire de l'intervention pour des mesures amenées à durer : « Lorsqu'on est obligé de mettre en place un dispositif aussi lourd, c'est que les parents n'ont que de très faibles capacités de changer, et si un changement se produit, c'est le plus souvent du côté de l'enfant grâce à sa prise en charge individuelle »³⁷³. Enfin, elles interrogent la capacité du dispositif à contenir les dangers liés à certaines relations parents-enfants : « L'enfant n'est pas forcément en capacité, à un moment donné, d'être confronté à un parent qui l'a maltraité.

365 J. Gréchez, M-N. Mathis, « Quand les enfants placés voient leurs parents dans un Espace Rencontre », *Dialogue*, 1/167), 2005, pp : 99-104.

366 Centre Maternel Départemental, non daté, *op. cit.*

367 *Ibid.*

368 J. Gréchez, M-N. Mathis., *op. cit.*, p. 100.

369 Centre Maternel Départemental, non daté, *op. cit.*

370 *Ibid.*, p. 102.

371 FENAMEF, 2013, *op. cit.*

372 Centre Maternel Départemental, non daté, *op. cit.*, p. 11.

373 M. Berger, « Médiation et intérêt de l'enfant », *Dialogue*, 4/170), 2005, pp : 7-16.

Comme dans des cas de pathologie mentale, de structure perverse, etc., je pense qu'il y a une évaluation à faire »³⁷⁴.

6.2.3 - L'évaluation du dispositif à l'aune des usagers et des professionnels

Si les visites médiatisées constituent un cas limite dans la mise en présence d'un enfant et de son parent maltraitant, de nombreuses situations remettent en cause le maintien du lien parent-enfant dans le cadre de l'Espace de Rencontre. Parents-visiteurs, parents-hébergeants, enfants et professionnels émettent parfois des doutes concernant l'intérêt du dispositif, ce qui questionne aussi l'imposition de la norme de coparentalité.

Certains parents-visiteurs n'entrent pas dans le dispositif ou cessent de se présenter. Il est alors difficile de discerner si le maintien du lien est en soi problématique ou si le maintien du lien dans le cadre d'un dispositif contraint est trop insupportable ou considéré inutile. Les parents-hébergeants expriment quant à eux régulièrement leurs peurs quant aux effets néfastes des rencontres sur leurs enfants. L'absence de confiance mutuelle est au cœur de ces angoisses : « Des parents-hébergeant sont très remontés, quand ils constatent que la reprise du lien avec l'autre parent perturbe leur enfant (...). Nous devons leur expliquer que ce déséquilibre est un prix à payer pour créer un nouvel équilibre (...) »³⁷⁵.

Enfin, les enfants eux-mêmes sont souvent réticents à l'idée de venir rencontrer leur parent-visiteur, en particulier les adolescents, comme en témoigne une intervenante rencontrée lors de l'enquête exploratoire : « (...) On reçoit pas mal d'adolescents et je ne sais s'il y a des chiffres, mais on a un nombre d'échecs dans ces situations où un adolescent ne veut pas être en contact avec son parent, avec les répercussions sur sa construction d'adulte » (Entretien exploratoire n°2). L'Espace Famille de Saint-Nazaire fait un constat similaire : « (...) Plusieurs jeunes (...) ont totalement refusé de rencontrer leur parent. Dans ces situations, après plusieurs tentatives, nous informons le magistrat de l'impossibilité d'exercer notre mission »³⁷⁶. La Défenseure des enfants³⁷⁷ observe d'ailleurs la surreprésentation des enfants de moins de 12 ans dans les 75 Espaces de Rencontre enquêtés. Dans une enquête menée auprès de 20 enfants de 6 à 16 ans, concernés par une mesure visant à maintenir le lien avec un parent (visite médiatisée, visite en milieu carcéral, Espace de Rencontre), Catherine Sellenet explique combien chaque rencontre est toujours génératrice de stress, même lorsqu'elle se passe apparemment bien. Ce stress se traduit par des stratégies « négatives » (fuite, colère, refus, somatisation) et/ou des stratégies « positives » (recours à des tiers, socialisation, jeu) ; stratégies que la spécialiste suggère d'accompagner³⁷⁸.

Les professionnels se font aussi les relais de ces doutes : « (...) parfois, le mal-être ou la souffrance d'un enfant peuvent nous conduire à nous demander si notre intervention ne participe pas à une idéologie familialiste, et s'il est vraiment utile de maintenir ce lien »³⁷⁹. Ils s'interrogent sur la pertinence du maintien du lien face aux craintes de certains enfants et par l'observation de situations critiques, à l'image de celle décrite par Frédéric Pérez, psychologue clinicien : « Là, l'équipe constate souvent des recherches d'intimité malsaine, des échanges de paroles secrètes, tout élément contribuant en somme à créer une dépendance de l'enfant à l'égard du parent (...). Une telle stratégie est mise en place pour créer ou renforcer chez l'enfant un conflit de loyauté (...). Dans ce cas, un harcèlement de nature narcissique, jouant sur des rapports de séduction ou de culpabilisation, attaque le psychisme de l'enfant en détruisant sa capacité à penser et à ressentir par lui-même »³⁸⁰.

S'il ne s'agit pas toujours pour eux d'une dénonciation simpliste du maintien « à tout prix » du lien parent-enfant, les professionnels s'interrogent sur leurs pratiques dans ce cadre. Ils sont amenés à « faire la part des choses » entre leurs propres idéaux et les besoins des familles : « (...) C'est compliqué de savoir si nos interventions pour relier les deux parties relèvent ou non d'une participation indirecte à une idéologie du lien

³⁷⁴ J. Gréchez, 2005, *op. cit.*, p. 103.

³⁷⁵ C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*, p. 41.

³⁷⁶ Espace Famille, 2016, *op. cit.*, p. 10.

³⁷⁷ Défenseure des enfants, 2008, *op. cit.*

³⁷⁸ C. Sellenet, 2013, « Les petits bouts ne font pas une histoire... », Colloque AIFI rencontre France-Québec, Aix-en-Provence, 10 octobre 2013, 9 pages.

³⁷⁹ C. Dellagnol, 2009, *op. cit.*, p. 41.

³⁸⁰ F. Pérez, 2009, *op. cit.*, pp : 113-114.

(...) Il est tout aussi compliqué, sur un plan déontologique de stopper ces relations pour des raisons d'incapacité de l'enfant à supporter des phases transitoires souvent normales et à dépasser »³⁸¹.

Leur professionnalisme et leur vigilance peuvent alors les conduire vers la recherche de solutions alternatives au dispositif de l'Espace de Rencontre : « Forte de cette évaluation, une réflexion en équipe portera sur le bien-fondé de la poursuite d'une situation problématique, avec un dispositif adapté, ou bien d'une orientation sur une autre institution ou un lieu d'accueil plus adéquat (...) »³⁸².

6.2.4 – Au risque de la systématisation de la mesure

L'adéquation du besoin des familles à la proposition normative des Espaces de Rencontre doit régulièrement être posée afin d'éviter de faire glisser le dispositif dans une organisation par trop simpliste au service d'un idéal parental universaliste, au demeurant respectable.

Marc Juston signale les risques de dérives associées à un systématisme du recours à l'Espace de Rencontre : face au conflit, le juge peut être tenté de faire automatiquement appel à ce dispositif sans envisager des pistes plus adaptées à la spécificité de la situation familiale. Or, l'ordonnance du juge exerce une forme de « violence sur un parent en lui imposant la présence d'un tiers »³⁸³. De son côté, Jean Gréchez dénonce un effet pervers du succès des Espaces de Rencontre pour les visites médiatisées : « Autant c'est une bonne chose dans des cas de mise en danger, autant il me semble que, dans d'autres cas, cela correspond à une tentation sécuritaire chez certains professionnels, dont la tendance serait de priver le parent de tous ses droits »³⁸⁴. Un recours aux ER qui serait systématique pourrait faire oublier l'intérêt, dans de nombreuses situations, des visites médiatisées organisées au domicile des parents. Une utilisation véritablement adaptée de l'Espace de Rencontre s'avère essentielle pour respecter les libertés individuelles et le principe de proportionnalité entre situation et mesure. Or, les arguments « organisationnels » menacent régulièrement de négliger l'intérêt des familles. Ainsi, Caroline Helfter indique que l'Aide Sociale à l'Enfance de l'Ardèche, qui fait appel aux Espaces de Rencontre dans le cadre de visites médiatisées, va à l'encontre des principes du dispositif car ces dernières peuvent durer plusieurs années, sont « chronophages » et sont « toutes programmées les jours de disponibilité des enfants (...), c'est-à-dire toutes en même temps »³⁸⁵.

Le caractère normatif des Espaces de Rencontre s'oppose ainsi à l'apparente autonomie octroyée aux parents. Il transparaît principalement dans les attentes formulées à l'attention des parents en matière de changement comportemental en faveur de la coparentalité. Dans la pratique, le dispositif est aux prises avec des publics variés et des situations singulières qui questionnent non seulement le caractère contraignant du dispositif mais son fondement même : la pertinence du maintien du lien parent-enfant. Les usagers et les professionnels interrogent alors directement le dispositif et mettent en garde, d'une part contre ses effets pervers, d'autre part contre les tentations d'y recourir de manière par trop automatique.

³⁸¹ *Ibid.*, p. 116.

³⁸² *Ibid.*

³⁸³ M. Juston, 2015a, *op. cit.*

³⁸⁴ J. Gréchez, M-N. Mathis, 2005, *op. cit.*, p. 103.

³⁸⁵ C. Helfter, *op. cit.*, p. 30.

Conclusion intermédiaire

L'étude des sources documentaires associée à l'enquête exploratoire menée en 2017, offre une vision d'ensemble du dispositif. Ce faisant, elle révèle en creux le manque ou l'insuffisance de certaines données, ouvrant ainsi de nouvelles perspectives de recherche.

Les Espaces de Rencontre font partie intégrante de l'émergence et de la consolidation du paradigme de la parentalité. En répondant aux enjeux des familles contemporaines, régulièrement confrontées aux séparations et au réagencement des rôles parentaux, ils participent à la fois au renouvellement du regard posé sur elles et à la cristallisation du modèle de la coparentalité. En Espace de Rencontre, l'autonomie des familles est valorisée, ce qui implique un repositionnement des professionnels. Ces derniers doivent se défaire de toute bienveillance surplombante et évaluatrice pour se mettre au service des familles. Il s'agit de résoudre les conflits parentaux et d'investir en priorité les relations interindividuelles entre parents et enfants.

La reconnaissance progressive du travail réalisé par les Espaces de Rencontre dans le cadre des politiques de soutien à la parentalité accentue le besoin de calibrer le dispositif tant quantitativement (afin d'en garantir l'accessibilité pour tous) que qualitativement (pour optimiser la qualité du service rendu). À ce titre, la répartition de l'actuelle offre de service « Espace de Rencontre » et la mise au jour de son action constituent deux enjeux majeurs dans la discussion entamée entre le secteur associatif, qui porte la majeure partie des structures, et les pouvoirs publics qui en sont les principaux financeurs. Or, l'offre de service reste aujourd'hui mal documentée, ce qui a conduit, jusqu'à aujourd'hui, à des décisions financières inadéquates. Inversement, les Espaces de Rencontre ont largement bénéficié d'un minutieux travail de définition de leur singularité, notamment grâce à l'action des deux fédérations d'associations : la FFER et la FENAMEF. Grâce à cet effort, ils sont aujourd'hui à même d'être reconnus comme des intermédiaires précieux en faveur du maintien des liens parents-enfants.

Contrepartie de la reconnaissance associative et institutionnelle du dispositif, ce dernier est de plus en plus encadré. Après 20 ans d'existence discrète, et ce, malgré un indéniable succès d'audience auprès des magistrats et des familles, les Espaces de Rencontre ont été officiellement reconnus par la loi en 2007. Cette consécration s'accompagne d'un cortège réglementaire visant à régir les relations des Espaces de Rencontre avec les magistrats et les familles, et à assurer la qualité du service. Malgré certaines divergences, notamment sur les financements, les différents outils législatifs s'inspirent largement des réflexions des fédérations. Depuis 2013, l'obtention d'un agrément préfectoral est exigée par le Ministère en charge des Affaires sociales. La même année, le Ministère de la Justice précise que l'ordonnance de Justice désigne un Espace de Rencontre doté d'un agrément préfectoral et indique la durée de la mesure, la périodicité et la durée des visites. Le contrôle exercé par la délivrance d'un agrément préfectoral est renforcé par les règles de financement énoncées par la Cnaf en 2015 et désormais associé au Référentiel national³⁸⁶. Il porte principalement sur la qualification des intervenants, les conditions d'accueil des usagers et les règles d'hygiène et de sécurité.

Si les pouvoirs publics s'assurent du respect des conditions d'un bon accueil des familles, le déroulement de l'action sociale est laissé à la libre appréciation des structures. Comme en témoignent les fédérations et les professionnels, ces structures articulent leur travail autour du caractère contenant du dispositif. Ce dernier est d'abord assuré par le cadre collectif, clairement énoncé par des principes qui visent, soit à protéger la relation parent-enfant (confidentialité, neutralité vis-à-vis du conflit parental), soit à établir une confiance avec les parties prenantes des Espaces de Rencontre (inscription dans un réseau de partenaires, autonomie vis-à-vis des institutions, professionnalisme de l'intervention), soit enfin à favoriser l'engagement des usagers envers le dispositif (caractère transitoire de l'intervention, gratuité, information et responsabilité des parents). Avec l'accompagnement de professionnels, ces principes sont mis en pratique dans un espace-temps singulier, « en

³⁸⁶ *Op. cit.*

apesanteur sociale », entièrement dédié à la relation parent-enfant. Ce cadre collectif (principes, espace-temps, professionnels) est ensuite renforcé par une individualisation des mesures en fonction de chaque situation, et ce, par l'intermédiaire de l'ordonnance de Justice et/ou la signature d'une convention parentale ainsi que par l'adaptation des professionnels à chaque famille.

Outre son caractère contenant, l'Espace de Rencontre est aussi un dispositif normatif. En effet, le cadre collectif et individualisé vise à amener les parents à l'adoption d'un modèle qui, tout en valorisant l'autonomie des familles, les enjoint à s'entendre autour de l'impérieuse nécessité du lien parent-enfant. L'exercice d'une contrainte apparaît dans l'évaluation des familles par les professionnels et dans la résistance de certaines familles envers le dispositif. En évaluant les situations accueillies, les professionnels valorisent ou dévalorisent des comportements-types associés aux enfants, aux parents-hébergeants et aux parents-visiteurs. Ils formulent ainsi tacitement des attentes autour de l'idée de pacification du conflit parental, d'autonomie parentale et de libre circulation des enfants entre leurs deux parents. La résistance des familles à ces attentes met parfois le dispositif en échec ; échec qui est alors imputé, soit aux situations familiales (insuffisamment mûres pour adopter un changement), soit au dispositif lui-même. Dans le dernier cas, la pertinence même du maintien du lien parent-enfant est interrogée. D'une part, le lien paraît difficile à soutenir dans le cadre des Espaces de Rencontre pour les situations liées à des violences domestiques, à des suspicions de violences à caractère sexuel et, plus généralement, à des mesures d'assistance éducative. Le recours à d'autres dispositifs, mieux outillés, est alors quelquefois nécessaire. D'autre part, la nature interindividuelle et exclusive du lien parent-enfant ne semble pas correspondre à certaines situations interpersonnelles, notamment aux adolescents, ou à certaines formes parentales éloignées de l'idéal de coparentalité : parenté lignagère, patriarcat, absence de véritable couple parental initial.

Malgré la variété des documents explorés, cette étude préliminaire révèle des points de méconnaissance des Espaces de Rencontre, tant en termes de qualité et de solidité des données que de thématiques abordées.

L'offre de service « Espace de Rencontre » n'est pas complètement documentée et certaines données ne sont pas publiées. Afin de mieux répertorier les structures et d'en connaître le fonctionnement en termes d'identité des gestionnaires, de nombre et de qualification des professionnels, de superficie des locaux, de modalités et capacités d'accueil, trois sources resteraient à exploiter³⁸⁷ :

- les demandes d'agrément préfectoral adressées aux services de l'État depuis 2013 ;
- les demandes de financement de la prestation de service « Espace de Rencontre » adressées à la - Cnaf depuis 2015 ;
- les données brutes des enquêtes non publiées de la FENAMEF.

L'exploitation des deux premières sources poseraient néanmoins des questions éthiques en matière d'accès aux données. La mise sous anonymat des dossiers pourrait néanmoins constituer une solution pour aboutir favorablement.

Les documents publiés, écrits majoritairement par des universitaires, des magistrats ou des professionnels, laissent rarement la parole aux usagers. Seuls deux documents relayent le témoignage de parents. L'auteur du premier document³⁸⁸ a enquêté auprès de dix parents au sein de l'Espace de Rencontre dont il est responsable, ce qui questionne les conditions de recueil de leur parole. Le second document est une thèse de doctorat en sociologie dont l'auteure apparaît assez distanciée du terrain³⁸⁹. La parole des enfants est quant à elle rapportée uniquement par Catherine Sellenet dans une communication qui porte sur plusieurs dispositifs : rencontre accompagnée en Espace de Rencontre, visite médiatisée en présence d'un tiers dans différents contextes et visite en milieu carcéral³⁹⁰.

Le silence dans lequel sont laissés les usagers va à l'encontre du paradigme du soutien à la parentalité. Sortir l'action sociale d'une posture « en surplomb » (contrôle ou assistantat bienveillant envers des familles

³⁸⁷ Hors du cadre de la présente recherche qui ne prévoit pas l'exploitation de ces sources.

³⁸⁸ F. Perez, 2009, *op. cit.*

³⁸⁹ Y. Debarge, 2014, *op. cit.*

³⁹⁰ C. Sellenet, 2013, *op. cit.*

considérées comme déficientes) suppose de favoriser la mise au jour et la publicisation de la parole des usagers si l'on veut prétendre mieux les accompagner. En outre, relayer et analyser cette parole des familles ouvrirait sans conteste des pistes de recherche propices à une meilleure articulation entre les attentes diverses des acteurs concernés. Les mesures extrajudiciaires, minoritaires, sont par exemple très peu enquêtées. Pourtant, le caractère volontaire de cette démarche peut éclairer certains mécanismes parentaux, notamment liés à l'engagement envers le dispositif. Enfin, donner la parole aux usagers amène à se décentrer du dispositif. L'Espace de Rencontre est replacé dans des trajectoires familiales ayant pu faire appel à différents dispositifs de soutien à la parentalité. C'est pourquoi nous avons structuré une démarche d'enquête de terrain, associant les professionnels des ER, pour mieux aller à leur contact et à celui des parents. Cette enquête de terrain permettra, pour la première fois, de saisir les problématiques de ces structures à travers le vécu des personnes qui les fréquentent et qui les vivent. Nous faisons donc le choix de mobiliser, en particulier, la parole parentale comme ressource première pour mieux analyser les services rendus par le dispositif. La partie qui suit est la restitution de cette enquête au cœur des Espaces de Rencontre.

DEUXIÈME PARTIE : L'ENQUÊTE DE TERRAIN

I - Méthode et conditions de réalisation

Ainsi que précisé à la rubrique « Méthodologie » (p. 8), à la suite de la phase exploratoire (incluant l'analyse documentaire et nos premiers échanges avec des professionnels du dispositif), la recherche a consisté en une investigation auprès d'un panel de structures sélectionnées par la FENAMEF. Elle a été conduite par six chercheurs qui se sont rendus, chacun pour sa partie, au sein d'Espaces de Rencontre représentant une certaine diversité.

1.1 - Un protocole commun

Un protocole commun aux chercheurs a été adopté. La méthodologie suivie a été la même pour toutes les structures investiguées :

- Collecte de documents (projet de service, rapport d'activité, fiches de postes et documents annexes de chaque structure).
- Immersion et observation durant plusieurs journées ou demi-journées.
- Réalisation (ou transmission par la structure) de photos des locaux.
- Entretiens avec 5 catégories d'acteurs :
 - directeur (ou/et responsable, coordinateur) ;
 - intervenant/accueillant ;
 - parent-hébergeant ;
 - parent-visiteur ;
 - enfant (quand cela était réalisable).
- Participation à un entretien préliminaire d'inclusion dans le dispositif (lorsque cela était possible)
- Participation à une ou plusieurs réunions d'équipe (lorsque le calendrier était compatible).

1.2 - Douze sites visités

- Alençon (+ Argentan) (ADSEAO), Orne (61)³⁹¹
- Blois (ACSEM), Loir-et-Cher (41)
- Châteauroux (Point Rencontre Médiation Familiale), Indre (36)
- La Rochelle (AFAS 17), Charente-Maritime (17)
- La Roche-sur-Yon (Sauvegarde 85/AREASM SSMO), Vendée (85)
- Lisieux (ACSEA/SIMAP), Calvados (14)
- Nice (UDAF), Alpes-Maritimes (06)
- Paris 12 Bastille (CITHEA), Paris (75)
- Paris 19 (CITHEA), Paris (75)
- Perpignan (Enfance catalane / Trait d'Union 66), Pyrénées-Orientales (66)
- Tours (Médiation et parentalité), Indre-et-Loire (37)
- Valence (AEMF), Drôme (26).

La majorité des structures ouvre ses portes au public Espace de Rencontre les jours de disponibilité des enfants : les mercredis, samedis, voire les dimanches (situation particulière de Paris). Pour chacun des sites, en amont de la visite du chercheur sur ces jours ouvrés, les équipes de l'Espace de Rencontre et leur direction ont organisé au mieux le programme de recherche, en particulier en avertissant les parents de l'hypothèse d'un entretien confidentiel. Cette organisation en amont aura permis l'optimisation du temps de présence du chercheur, en dépit de la difficulté qui consistait à ce qu'il « trouve sa place » dans les lieux (parfois au sens littéral) et à se saisir de créneaux de réalisation des entretiens entre les rencontres parents-enfants qui se succédaient. L'ensemble se situant durant des journées « ordinaires » de travail en ER, c'est-à-dire denses et parfois fortes en tensions et émotions. Le professionnalisme rencontré dans les 12 sites a pu garantir une collecte de données satisfaisante et conforme aux attentes. On notera enfin que les parents, lorsque les laps de temps impartis pour eux le permettaient, se sont prêtés très volontairement aux échanges avec le chercheur (les cas de refus ont été très rares). En quelques endroits, des parents sortis du dispositif ont accepté d'apporter un regard rétrospectif sur leur expérience de l'ER.

1.3 - Une observation participante

L'observation participante est une technique éprouvée, notamment en anthropologie, qualifiée plus tardivement de « participation observante ». Elle permet l'analyse *in situ* de pratiques, d'organisations, de groupes sociaux ou professionnels, de sociétés traditionnelles (dans le cas de l'anthropologie). S. Juan la situe dans le champ de l'« observation explicative », qu'elle soit plus ou moins « flottante » ou « impliquée »³⁹². C'est une technique qui a également été particulièrement mobilisée par l'École de Chicago, soucieuse d'investir le monde social par la recherche en immersion³⁹³. Si elle possède sa propre histoire épistémologique (issue notamment du champ de la psychiatrie), la « recherche-action » ou « interventionnelle » est, en quelque sorte,

³⁹¹ Le site d'Alençon (et son extension à Argentan) a fait l'objet d'un traitement particulier. Une première approche a été faite par l'équipe IRTS N-C., en 2017, puis, dans le cadre d'une convention IRTS N-C / IAE (école de management de Caen), une équipe d'étudiants aguerris, pour certains déjà en situation professionnelle, a investi cet ER en 2019 au titre de leur « Étude de terrain » validant leur Diplôme d'État d'Ingénierie Sociale (DEIS). Ces étudiants (Sabrina Leplongeon, Frédéric Marais et Léa Mathieu) ont travaillé sur la base du même protocole que les chercheurs et étaient placés pour cela sous leur responsabilité. Compte tenu des attentes spécifiques pour leur diplôme, l'investigation a été particulièrement approfondie pour ce site (intégrant des entretiens variés, dont ceux de deux magistrats et d'un responsable de l'Aide Sociale à l'Enfance). C'est ce qui justifie que le mémoire spécifique produit en cette occasion figure *in extenso* en annexe du présent rapport.

³⁹² Salvador Juan, *Méthodes de recherches en sciences sociohumaines*, Paris, PUF, 1999.

³⁹³ Jean-Michel Chapoulie, *La tradition sociologique de Chicago, 1892-1961*, Paris, Seuil, 2001.

une extension sémantique de la participation observante. Elle postule que les acteurs concernés par la recherche et le chercheur lui-même ouvrent des axes de changement et d'action, échafaudent conjointement des évolutions de l'organisation ou des pratiques investiguées. Au sein des Espaces de Rencontre l'observation participante s'est concrétisée par la présence du chercheur dans une attitude tant discrète que bienveillante et impliquée dans les échanges avec les intervenants, et parfois avec les parents et enfants (indépendamment des entretiens formels). Par ailleurs, lorsque cela s'y prêtait, les entretiens avec les professionnels ont pu conduire à des réflexions partagées s'inscrivant dans l'esprit de la recherche-action. Toutefois, le temps de présence et le degré d'implication des chercheurs de l'équipe au sein des Espaces de Rencontre ne permettent pas de prétendre à un changement et à des actions nouvelles impulsés par la recherche elle-même dans chacun des sites. En revanche, la compilation et l'analyse des informations recueillies sur chacun des sites, et qui constituent ce rapport de recherche pour sa seconde partie, ont vocation à éclairer les acteurs institutionnels sur les évolutions utiles à envisager au sein des structures prises dans leur ensemble.

1.4 - Des entretiens

L'entretien semi-directif en relation de face-à-face a été la technique principalement employée. Les entretiens réalisés s'appuyaient sur des guides validés préalablement par l'équipe de recherche et distincts selon qu'il s'agissait de rencontrer des professionnels, des parents ou des enfants³⁹⁴.

Le nombre total de ces entretiens, effectués dans les 12 structures, s'établit à 118 (à 90 % enregistrés et transcrits)³⁹⁵. Parmi ces 118 entretiens, nous estimons qu'environ 90 sont véritablement exploitables au titre de l'analyse croisée, les autres restant néanmoins éclairants (en lien avec l'observation pratiquée sur le terrain) même si leur contenu est peu dense ou peu développé. Parmi ces entretiens moins utilisés, se trouvent ceux concernant les enfants (au nombre de 14, principalement des adolescents). En effet, après lecture de leur transcription, il ne nous est pas apparu pertinent de les exploiter pleinement. Si les propos tenus ont été parfois inspirants pour le chercheur sur place, les conditions d'énonciation, au sein de l'ER, dans une temporalité contrainte et entre des moments chargés émotionnellement pour ces jeunes personnes (moments chargés positivement ou négativement), ne sont pas de nature selon nous à autoriser des extrapolations. Plusieurs d'entre ces adolescents montrent d'ailleurs des difficultés pour s'exprimer dans le cadre imposé, à propos d'un ER qui est d'abord pour eux le cadre des relations intimes qu'ils entretiennent (plus ou moins) avec leurs parents, et qui signe le conflit au centre duquel ils se trouvent placés malgré eux. Qui plus est, comme les psychologues cliniciens le rappellent³⁹⁶, l'entretien avec un adolescent ou un enfant reste un exercice souvent difficile et complexe qui, de ce fait, s'inscrit le plus souvent dans le cadre d'un travail d'accompagnement long qui nécessite des compétences spécifiques dont nous ne disposons pas.

1.4.1 - Une distribution équilibrée des entretiens

La distribution des 118 entretiens réalisés dans les 12 structures (données regroupées) s'établit comme suit :

- Directeurs, chefs de service, coordinateurs : 13
- Intervenants en ER : 31
- Parents-hébergeants : 22
- Parents-visiteurs : 30
- Enfants : 14
- Magistrats : 6 (4 JAF ; 2 JE)
- Autres : 2 (1 SPIP, 1 responsable ASE).

³⁹⁴ Guides disponibles en annexe.

³⁹⁵ Pour les 10 % non enregistrés : rarement des refus, plutôt une inadaptation à la situation (discussion plus large avec un directeur de structure ; milieu carcéral ; entretiens croisés avec les professionnels ; entretiens imprévus ou plus courts avec des parents).

³⁹⁶ Colette Chilaud (dir.), *L'entretien clinique*, Paris, PUF, 2015.

Ceux que nous utilisons ont été assez riches de contenus, variés, dans le même temps qu'ils ont fait ressortir certaines récurrences, ou au contraire quelques systèmes d'opposition (que nous mettons en lumière dans les pages qui suivent).

La majorité de ces entretiens, ainsi que quelques temps de réunions, a été enregistrée (fichiers audio en notre possession). Par ailleurs, deux séances de travail ont été filmées (l'une entre chercheurs, l'autre avec des professionnels) de manière à rendre compte d'une pratique de « co-analyse ». Ces documents visuels sont mobilisables au titre du volet communication des résultats et valorisation de l'étude. Enfin, un crédit photographique est également en notre possession (utilisé partiellement dans ce rapport).

1.4.2 - Avertissement au lecteur

- À l'exemple des personnes interviewées, nous employons indifféremment le masculin ou le féminin lorsque nous nous référons aux professionnel(e)s travaillant au sein des ER, sachant que nous avons affaire très majoritairement à des femmes³⁹⁷.
- Nous nommons, pour notre part, indifféremment dans le texte : « les intervenants », « les professionnels », « les personnels », « les travailleurs sociaux de l'ER », « les accueillants »...). En revanche, dans les propos recueillis que nous faisons apparaître, nous restituons le terme choisi par la personne interviewée.
- Pour des raisons de clarté et de lisibilité, nous avons pris la liberté, ici ou là, de transformer quelques termes ou d'améliorer la syntaxe des phrases prononcées par les personnes rencontrées. Dans tous les cas, le sens du propos, ainsi que la pensée qu'il porte, ont été respectés.
- Les dires des parents, collectés et utilisés, reposent sur des expériences personnelles de l'Espace de Rencontre. Ce « vécu ressenti » apporte des éléments d'analyse pertinents, et est utilisé en tant que tel, quand bien même les déclarations ne seraient pas totalement fondées sur les réalités objectives des ER et de leur fonctionnement.
- Lorsque cela nous paraissait important de le préciser, nous mentionnons en fin de propos rapportés : « (PV) » ou « (PH) », pour « Parent-Visiteur » ou « Parent-Hébergeant ».

³⁹⁷ Ce qui n'est peut être pas sans effets sur la perception que les pères-usagers peuvent avoir de l'ER...

II - Synthèse de l'observation en immersion

2.1 - Les lieux



Les Espaces de Rencontre sont variés sur le plan architectural. Si tous permettent d'accueillir les parents et les enfants selon le protocole prévu, les conditions d'exercice pour les professionnels et la qualité matérielle de l'accueil des enfants et des parents sont variables. Ici, il s'agira d'une maison avec jardin, là nous trouverons un appartement de petite taille. À tel endroit les parents en conflit pourront s'éviter, à tel autre le « croisement » sera inévitable (pour le meilleur : apaisement des tensions du fait de la nature du lieu ; ou pour le pire : exacerbation du conflit, se traduisant parfois par des sauts d'humeur sur la voie publique, avant ou après le temps de rencontre). Si tous les responsables et les intervenants organisent au mieux l'endroit au bénéfice des familles, partout une réflexion est menée sur les locaux, sur l'amélioration des conditions d'accueil, sur les possibilités de répondre aux demandes des prescripteurs en rapport avec les capacités physiques d'accueil (indépendamment des questions de ressources humaines qui se posent également). Lors de l'étude, plusieurs ER rencontrés prévoyaient un déménagement afin d'accueillir le public dans plus de mètres carrés disponibles, avec une meilleure configuration interne du lieu, et offrant une extension extérieure (cour ou jardin), appréciée de tous là où elle existe déjà.



Selon les lieux observés, les chercheurs ont relevé des conditions d'accueil des familles plus ou moins satisfaisantes. Des équilibres internes se créent cependant. Quand la façade est peu avenante, l'intérieur est assez chaleureux, lorsque qu'un « sas » d'entrée est exigü et engendre une promiscuité forcée des personnels et des parents, les pièces dédiées aux rencontres vont être spacieuses ; là où c'est un peu vétuste, les usagers vont bénéficier en contrepartie d'un jardin ; ici, des désagréments phoniques sont très présents mais l'attractivité de l'aménagement intérieur sied aux enfants ; lorsque le quartier où se situe l'ER n'est pas agréable, les parents vont y accéder facilement (transports, parking) ; etc.



Pour ce qui concerne les aménagements intérieurs et la mise à disposition de matériel ludique, les situations sont également disparates. Là encore, tout est fait pour maximiser la qualité de l'accueil, mais il existe des contraintes structurelles qui ne sont pas toujours dépassables : disposition de l'entrée, nombre de pièces permettant l'intimité, tailles des pièces, positionnement de la pièce centrale, de la cuisine et du point nodal pour les salariés ; l'ensemble devant permettre une certaine visibilité des rencontres selon un degré de vigilance à avoir, variable en fonction des cas.



L'équipement mobilier est lui aussi de qualité différente selon les ressources disponibles, les jeux pour les enfants (médiateurs matériels importants) peuvent être plus ou moins nombreux, plus ou moins en bon état, plus ou moins adaptés à tous les âges (ici et là, les parents sont conviés à apporter leurs propres ressources ludiques). Dans certains cas de mise à disposition des locaux pour ces journées ER (les mercredis et samedis en règle générale), il est difficile pour les équipes de structurer ou d'embellir les lieux à leur guise. Pour autant, les retours des parents concernant les lieux, là où ils seraient les moins attractifs, ne sont pas forcément négatifs. En effet, malgré quelques remarques à propos de l'environnement matériel de la rencontre, c'est d'abord cette dernière qui importe pour les parents-visiteurs, et ils développent à ce titre de grandes capacités d'adaptation.



Des observations des six chercheurs à propos de l'architecture des ER, de leurs aménagements intérieurs, du matériel disponible et de leur environnement urbain, il ressort deux niveaux de problèmes : l'un, concerne des améliorations possibles à apporter dans la structure existante, pour autant que l'association soit en capacité (technique et financière) de les apporter ; l'autre, structurel, suggère une réévaluation de la compatibilité entre le bâti et ses limites dans sa fonction d'Espace de Rencontre (problème dont s'emparent les gestionnaires des structures mais qui n'est pas toujours résoluble).

2.2 - Le public rencontré

Selon la distribution socio-économique du département et de la ville d'implantation de l'Espace de Rencontre, les caractéristiques du public majoritairement reçu varient. Pour autant, le public des ER n'est pas, selon nous, représentatif de la population générale. Cela resterait à vérifier sur la base d'indicateurs à préciser, mais il nous semble abusif d'affirmer que : « *Toutes les catégories sociales (y) sont représentées* ». Les professionnels interviewés émettent d'ailleurs des avis opposés sur ce point. Certes, nous y avons croisé une diversité de situations sociales mais, des observations faites (et confirmées par les entretiens), on déduira que les classes socio-économiques « inférieures » et « moyennes » sont particulièrement présentes³⁹⁸. Nombre d'utilisateurs des Espaces de Rencontre, parents-visiteurs surtout - mais aussi parent-hébergeants -, sont à l'évidence en situation de fragilité sociale, financière, éducative, psychique, affective... Selon nos observations, on ne peut donc pas vraiment dire que les ER concerneraient « *tout le monde* », même s'il est vrai qu'un certain nombre de cas relèvent des catégories socioprofessionnelles supérieures. Ces cas restent des exceptions, et le dispositif ne peut pas être défini comme « un creuset républicain », comme pourrait l'être un « stage de sensibilisation à la sécurité routière »³⁹⁹. La diversité du public est en trompe-l'œil dans la mesure où les couples en situation de séparation avec enfant sont diversement armés dans leur capacité à faire face à la conflictualité⁴⁰⁰. Au sein des ER, il existe par exemple un public concerné par des reproductions filiales de difficultés, notamment pour ce qui a trait à la parentalité ; phénomène bien connu des acteurs du travail social⁴⁰¹. Dans l'histoire d'un certain nombre de familles présentes en ER, on constate des parcours de vie difficiles, associés, selon les cas, et parfois de manière cumulée, à des traumatismes divers, à des affaires judiciaires passées ou en cours, à des situations de maltraitements de tout type, à des situations de maladie et de handicap, à des problèmes psychiques et d'addictions. Globalement, on a le plus souvent affaire à des situations complexes, à des souffrances multifformes, vécues par tous les membres de la famille, quoique de manière différente selon la place qu'on occupe dans le schéma familial problématique. Beaucoup de ces situations révèlent des carences éducatives, des difficultés à réguler ses pulsions, des incapacités dans la conduite des relations avec autrui, et a fortiori avec l'autre parent dans la situation de pré-séparation (avec un potentiel de climat de violence) et de séparation (avec son lot de tensions autour de la garde des enfants et de l'exercice de la fonction parentale). Des situations de conflits parentaux se sont souvent installées dans la durée, et se sont judiciairisées. Le public n'est donc pas vraiment représentatif des normes sociales les plus épousées dans notre société (et attendues, au nom d'une société donnée, par les juges et les éducateurs).

Ces caractéristiques du public sont prises en compte autant que faire se peut dans le cadre restreint de l'Espace de Rencontre. Les limites du rôle de l'intervenant en ER se posent ici à des professionnels qui, de par leur formation, seraient parfois enclins à accompagner plus en profondeur les situations familiales et individuelles rencontrées. Par ailleurs, nous pouvons aussi émettre l'hypothèse que ces professionnels ont une certaine connaissance d'un « public traditionnel du travail social », et sont peut-être moins accoutumés à accompagner les personnes moins habituées à la sphère de l'accompagnement social qu'elles découvrent au sein de l'ER. Plusieurs parents, à l'évidence disposant de ressources et de capacités intellectuelles supérieures, indiquaient leurs difficultés à aborder un espace qui, selon eux, relevait de « la misère sociale »⁴⁰².

³⁹⁸ En admettant cependant la difficulté de définir désormais les « classes sociales » (« populaires », « inférieures, moyennes, supérieures »...). En effet, si les démographes raisonnent en « professions et catégories socioprofessionnelles », de nouveaux indicateurs qualifient les populations : « seuil de pauvreté des ménages », « niveau de vie médian », « indicateur de bonheur et de développement », « niveaux de compétences acquises »... Louis Chauvel (2006) a mis en avant l'expansion d'une « classe moyenne inférieure » en France, tandis que Robert Castel (*in* S. Paugam, *dir.*, 2007) pointe la généralisation d'un « précaire ».

³⁹⁹ Dans ces sessions de deux jours communément appelées « stages de récupération de points de permis », les populations de conducteurs sont effectivement variées du fait de la diversité des infractions qui provoquent la perte des points de permis : en schématisant : infractions répétées à la vitesse : CSP+ ; alcoolémie CSP- ; téléphone au volant et conduite sous l'empire de stupéfiants : jeunes d'origines diverses. Pour autant, ici également nous n'avons pas affaire à des échantillons représentatifs de la population générale des conducteurs, en ce sens qu'un même rapport problématique à la norme et à la règle regroupe ces conducteurs en stage, là où 90 % des conducteurs français disposent en permanence de quasiment tous leurs points de permis. Voir notre rapport de recherche : *Étude sur les réitérants de stages de sensibilisation à la sécurité routière*, Institut National de Sécurité Routière et de Recherche (INSERR), novembre 2014, 88 pages.

⁴⁰⁰ On renverra ici aux travaux de Pierre Bourdieu sur la coïncidence entre capital social, capital économique, capital culturel et capital symbolique.

⁴⁰¹ C'est particulièrement vrai dans le secteur de l'Aide Sociale à l'Enfance ; ce que nous avons mis en évidence à partir de l'analyse de 35 dossiers de mesures de placement ASE d'un Conseil Départemental : *Identification et analyse des facteurs les plus impactants sur les taux de mesures de protection de l'enfance dans le département de l'Orne (61)*, rapport d'étude, 2017.

⁴⁰² Nous reprenons le terme employé par l'un de ces parents.

2.3 - Une activité soutenue, portée par des professionnels engagés

Les chercheurs qui ont observé les pratiques professionnelles au sein des Espaces de Rencontre rapportent une activité soutenue, chargée en intensité, avec des situations particulières à traiter dans le même temps que le flux régulier des parents et des enfants est continu. Chaque équipe s'organise en fonction des protocoles locaux mis en place, des outils pratiques à disposition (plannings, fiches, classeurs, ordinateurs - ou non -), selon la configuration des lieux, en mobilisant des modalités d'accueil et de mise en situation parent-enfant(s) qui peuvent varier selon que les parents sont plus ou moins habitués au protocole, selon que l'on doit porter une plus ou moins grande attention à la mise en relation des deux parents (lorsque l'un est en retard ou l'autre en avance...) et au déroulement même de la rencontre parent-enfant(s). Malgré des points de vigilance à maintenir, l'atmosphère générale observée est plutôt tranquille, ici et là, autour de tables ou dans des pièces séparées, règne le plus souvent une certaine sérénité à peine troublée par quelques bruits lorsque, par exemple, une fratrie en bas-âge est présente. L'accueil est quelquefois agrémenté d'une boisson chaude accompagnée de biscuits ou de viennoiseries (apportées par les personnels ou les parents) ; la cuisine sert de point d'échanges et de ralliement lorsqu'elle est idéalement située (ce qui n'est pas toujours le cas). Les téléphones portables et autres tablettes, sauf exception au titre de la facilitation du lien (et sous contrôle), sont proscrits, ce qui permet de maintenir l'ambiance apaisée. Tout est donc fait, malgré les contingences matérielles, pour créer un cadre agréable, sécurisant et propice aux relations de face-à-face, plus ou moins intimes et reposant plus ou moins sur le jeu comme « tiers matériel facilitateur ».

Les professionnels semblent apprécier leur métier particulier en ER, au point que beaucoup nous ont dit leur satisfaction, malgré les faibles quotités Equivalent Temps Plein dédiées à cette activité (ce qui les obligent à cumuler plusieurs fonctions ou emplois)⁴⁰³, et malgré également la difficulté de l'exercice qui parfois hésite entre simple attention discrète et travail de médiation plus marqué favorisant la relation parent-enfant. Sous le regard et l'action de ces professionnels, la journée (ou la demi-journée) s'écoule au gré des allers et venues accompagnés avec souplesse et bienveillance, avec plus ou moins de bonheur, en fonction de situations particulières à gérer : deux exemples :

- « *C'est la troisième fois que Madame n'a pas amené les enfants ! J'étais au courant un peu à l'avance mais, moi, je suis obligé de me présenter* » ; dit ce père-visiteur, que les intervenants doivent accueillir sans pouvoir lui présenter l'enfant (ce qui arrive quelquefois).
- Il est des situations, aussi, où il revient à l'équipe d'estimer la compatibilité entre un état visiblement dégradé d'un parent-visiteur et la rencontre avec l'enfant (ici, une situation d'alcoolisation). Dans l'encadré qui suit, la transcription d'entretien (raccourcie) donne à voir une situation pour laquelle l'ER remplit une double fonction : sa fonction première de *lien* au bénéfice de l'enfant et au nom du droit à l'exercice de la parentalité, et également, ce faisant, une fonction de soutien à une démarche de soin. Le jour de cette rencontre, l'équipe a estimé que l'alcoolisation de cette mère, très paisible au demeurant, ne faisait pas obstacle à la relation (ce que l'observation de la rencontre et notre entretien ont confirmé).

⁴⁰³ A titre indicatif, nous avons relevé : 0,10 ; 0,15 ; 0,20 ; 0,40... ETP.

Mère en visite en ER (extraits) :

« Je viens voir ma fille de 7 ans... Cela fait 3 ans qu'on est séparé, mais ce lieu médiatisé a été mis en place, ici (...), pour une période de six mois. Après un premier rendez-vous dans d'autres locaux. Je viens tous les 15 jours.

Pour moi, tout cela s'est bien passé. J'étais contente car je peux voir ma fille tranquillement, sans son papa, avoir des moments avec elle, toute seule.

Cela se passe bien, il n'y a aucun souci. Mis à part de se voir ici, c'est vrai qu'avec son papa on se voit souvent, donc... il me la laisse la voir autre part qu'en milieu médiatisé.

Je me demandais comment c'était, comment ça allait se passer... les gens, l'environnement, plein de choses, parce que c'est vrai que... en plus... mais, ça s'est très bien passé, j'étais très contente et cela continue, je suis très heureuse de venir !

Ça va très bien comme c'est. Il y a des jeux pour tous les âges. Là, on est un peu en hiver et ce n'est pas 'top', mais sinon il y a l'espace pour jouer dehors. C'est bien pour les enfants et c'est bien pour se retrouver. Même si j'habite à une quinzaine de kilomètres...

Et les intervenantes sont très sympathiques, très généreuses, très... (...) Elles sont très compréhensives (...)

Je pense que ma fille ressent bien les choses... Et moi, cela m'aide à voir au moins ma fille... parce que... on était suivi par... l'AEMO, et cela s'est terminé car ils n'ont trouvé aucune raison de continuer, comme l'on s'entendait et que Monsieur dit une fois oui, une fois non, moi, cela me permet d'avoir au moins une stabilité de savoir que je peux au moins la voir... parce que... j'ai un problème... au niveau de l'alcool, et donc, du coup, le JAF, pour l'instant, laisse la garde au papa. Et là, je sais que je peux au moins la voir ici, tous les 15 jours... parce que sinon, si jamais il n'y a pas ça, je sais que le papa ne veut pas me la laisser, et il ne me la laissera pas. Et pourtant, on arrive très bien à s'entendre... quand il n'y a pas d'alcool...

Je suis avec un compagnon, mais que j'ai quitté et que je ne vois plus que pour discuter (il est très malade d'ailleurs) et le papa ne s'entend pas du tout avec lui... donc...

L'alcool..., c'est compliqué de s'en sortir..., je suis suivie en addictologie, je fais de l'acupuncture maintenant, ils m'ont même fait des points à l'oreille, et j'essaye de prendre sur moi... C'est ma plus grande galère... depuis 19 ans. Mais là, j'ai envie de profiter de ma petite fille... Ça me motive. C'est un élément important... un déclic. J'aimerais que la durée des visites (deux heures) soit plus longue, et 15 jours (entre chaque visite) c'est un peu long..., à moins que le papa me la laisse entre temps, mais je suis toujours obligée de la voir avec lui.

Voir ma fille, c'est... (émotion, larmes...), ça m'équilibre aussi. Et ça se passe très bien ! C'est agréable... Et quand il faisait beau, on faisait du ping-pong... c'est vraiment très bien... ».⁴⁰⁴

⁴⁰⁴ Nous devons au lecteur de préciser que cette mère est décédée peu de temps après notre entretien et que cette trace écrite, tout en éclairant notre réflexion, est ici choisie en forme d'hommage.

2.4 - Conclusion relative à l'observation en situation



Ils se croisent, s'évitent ou se parlent ; les enfants suivent, comme ils le peuvent, comme ils le veulent plus ou moins. Parents-hébergeants et parents-visiteurs participent d'un même « mouvement d'ensemble » régit, au fil d'une journée ou d'une demi-journée, par les professionnels des Espaces de Rencontre qui, nous l'avons observé, doivent eux-mêmes pratiquer une certaine « gymnastique professionnelle du corps et de l'esprit » : regard vigilant mais discret, allers et venues vers les « rencontres en cours » en mode présence-absence subtile, oreille toujours attentive tout en respectant l'intimité, accompagnement vers les pièces de l'Espace, puis vers la sortie, écoute des parents qui vont et viennent, remplissage de fiches et documents, fixation des agendas... Ce véritable « ballet » journalier en ER est orchestré avec expérience par les accueillantes, ce qui relève parfois d'un jeu d'équilibre précaire si l'on considère les parents en retard, ceux en avance, ceux qui ne veulent pas se croiser (là où les lieux s'y prêtent mal), des enfants et des parents obligés d'attendre la fin d'une séance vécue comme trop longue : « *Parfois, pendant quinze minutes, il faut attendre, on nous empêche de partir, moi je vis cela comme un enfermement* » (PV). Les chercheurs ont observé ces scènes partout, avec quelques manières différentes de procéder selon les sites, mais attestant d'une pratique professionnelle assez singulière, un « pas de côté » à partir des pratiques apprises. Les professionnels, chacun avec ses acquis, et avec ceux qu'ils cumulent grâce à des formations spécifiques, investissent l'Espace de Rencontre en s'y adaptant et en inventant (des manières de faire, des outils) pour mieux réguler les flux sensibles que constituent ce mouvement constant de parents et d'enfants.

III - Analyse des entretiens réalisés auprès des parents⁴⁰⁵

3.1 - Commentaire général

En dépit des vicissitudes qu'ils vivent et qui les conduisent dans un Espace de Rencontre, les parents expriment, globalement, leur contentement à propos du dispositif, et ceci vaut autant pour les parents-visiteurs que pour les parents-hébergeants : « *Tout se passe bien* » ; « *Je veux vous dire que je suis très satisfait de ce service !* » ; « *Ça se passe très bien...* » ; « *Le lieu, dans l'ensemble, était positif. J'ai été accueilli et tout se déroulait bien* », etc.). Ces parents sont souvent passés par des étapes successives et conflictuelles de décohabitation, par plusieurs décisions de Justice (et d'autres à venir) associées, lorsque cela était possible, à la mise en place d'autres dispositifs (garde alternée, médiation familiale) qui ont montré leurs limites. En l'absence d'autres modalités possibles pour maintenir les relations avec l'un des parents (du fait de violences diverses, d'addictions, de déficiences mentales, d'incarcération, ou tout simplement de l'absence même d'un logement permettant d'accueillir l'enfant), l'ER est perçu comme salutaire : « *La petite est contente, cela lui permet de garder le contact avec son père ; avant, quand elle devait aller chez son père c'était beaucoup plus compliqué...* ». Toutefois, selon les situations, le parent-hébergeant adhère plus ou moins à la mesure. Il peut en effet y être réticent eu égard aux problématiques du parent-visiteur, à ses agissements passés, à ses comportements dans le cadre de la séparation. Il est toutefois des cas où c'est lui qui formule la demande : « *J'étais rassuré de l'avoir obtenu au tribunal car sinon, vu l'état de santé de la maman et de ses fréquentations, ce n'était pas possible* ». Dans une majorité de cas cependant, les parents suivent tout simplement la décision de Justice, en admettant le principe de la coparentalité et l'intérêt, pour l'enfant (ou les enfants), de maintenir des relations avec un père ou une mère, quand bien même il, ou elle, aurait failli dans sa fonction parentale.

3.2 - La perception de l'Espace de Rencontre par les parents-hébergeants

3.2.1 - Les premiers temps des relations avec l'ER

3.2.1.1 - Les rencontres préliminaires

Nous verrons plus loin que ce sont surtout les parent-visiteurs qui s'impatientent de la mise en place de la mesure ; mise en place qui peut souffrir, ici ou là, d'une attente plus ou moins importante. Toutefois, il est aussi des cas où le parent-hébergeant qui souhaite le maintien de lien s'agace aussi de l'attente : « *Il a fallu attendre un peu..., et en plus Madame n'acceptait pas la décision du juge...* ». Une fois la mesure intégrée dans le calendrier de la structure ER, les parents sont rencontrés pour une séance d'information, en entretien individuel ou en co-présence de l'autre parent. Les modalités de ce premier contact varient selon les sites, et également selon les dossiers (mais pas partout : « *Pour l'entretien de mise en place : il aurait fallu des rendez-vous séparés...* »). Nous avons recueilli des cas de réunions collectives ou plus individualisées : ici : « *C'était une information collective, avec d'autres parents* » ; là : « *On a fait un vrai temps d'entretien avec mon ex-mari et c'était agréable d'avoir un peu d'interaction autour de ce qui va se passer avec l'ER* ». La démarche est explicative et, si elle déroule au sein même de l'ER, elle peut être suivie d'une visite du lieu : « *On a eu un premier entretien, avec la directrice je pense ; et suite à cela on a mis en place le dispositif, formalisé par courrier* » ; « *Ils m'ont expliqué comment ça allait se dérouler et m'ont fait visiter les locaux* ». Au contraire, ce sont parfois les parents qui se sentent devoir délivrer des informations : « *Il y a eu un entretien préalable où il a fallu une fois de plus raconter un peu toute l'histoire, de A à Z...* ».

Certains parents-hébergeants invoquent un manque d'informations précises relativement sur le déroulement des rencontres qui suivront : « *Ça a été un entretien téléphonique et je trouve que j'ai manqué d'information, ce qui fait qu'au premier contact, je ne savais pas comment cela se passait, si les intervenants étaient près du papa, s'ils pouvaient l'interrompre ou pas* ». Ne connaissant pas toujours initialement les lieux et le déroulé des

⁴⁰⁵ Nous choisissons ici d'utiliser largement le matériau recueilli, en sélectionnant par rubriques des propos illustratifs et en les commentant.

séances, c'est surtout la coprésence possible avec le parent-visiteur qui interpelle : « *J'aurais apprécié qu'on m'explique davantage ce qui se passe au début de la séance, car on ne savait pas comment s'organiser pour s'éviter, avec la mère* » ; « *On ne m'avait pas vraiment dit que Monsieur allait être en même temps que moi à l'arrivée et à la sortie, et il a donc fallu que quelqu'un lui dise d'attendre dehors. Si j'en avais été informée, connaissant son attitude, je n'aurais pas accepté* ».

Les conditions des premiers contacts visant la mise en place des rencontres ne sont pas identiques d'un site à un autre. Elles peuvent dépendre de choix professionnels (et d'orientations théoriques), des temps alloués à ces premiers contacts, des disponibilités également des parents, de la conformation des lieux (structure qui reçoit en entretien préalable séparée ou non de l'ER).

En tout état de cause, pour les parents-hébergeants, l'idée même d'une hypothétique mise en relation, même furtive, avec l'autre parent, n'est pas toujours facile à admettre et nécessite un vrai travail d'assurance, d'information et d'éclairage sur le protocole de réalisation des rencontres. Les premiers contacts entre les structures et ces parents constituent donc une modalité importante pour leur mise en confiance et le respect, par eux comme pour l'autre parent, du cadrage organisationnel. Pour cette étape préliminaire mais essentielle, on relèvera que la question de la présence des enfants, demandée ou non, souhaitable ou pas, se pose : « *Ce qui m'a un peu dérangé c'est que j'étais avec mes enfants et on a donc pas pu parler* ».

3.2.1.2 - Les premiers contacts au sein de l'Espace de Rencontre

Nombre de témoignages attestent d'une bonne impression des parents-hébergeant lors de leurs premières venues avec leur(s) enfant(s) dans l'enceinte de l'ER : « *Ça s'est très bien passé, d'abord dans un bureau puis on m'a fait visiter les lieux et c'était accueillant* » ; « *On m'avait bien expliqué avant et j'étais donc un peu plus en confiance* » ; « *Ça s'est très bien passé* ». L'atmosphère du lieu est positivement ressentie : « *Dès la première fois j'ai ressenti des choses positives ici. Ils ne sont pas froids du tout, ouverts d'esprit et sympathiques* ».

Dans un premier temps, surtout si l'on n'a jamais eu affaire à des établissements à caractère social, on s'interroge : « *J'imaginai quelque chose comme une sorte de prison, avec un gardien, mais en fait, c'était très ouvert, avec peu de personnes, et ça s'est bien passé* » ; « *La première fois que je suis venue, j'ai eu le sentiment d'un manque de sécurité, il n'y avait qu'une personne pour gérer plusieurs familles à la fois et surveiller tout le monde..., mais je fais confiance à l'organisation* » ; « *On a été bien accueillis, même si, quand on arrive, on a l'impression qu'on va être jugés, et moi et mon fils on a visité le local* ».

Dans certains cas cependant, lorsque le choix de la Justice n'est pas approuvé, les réactions sont plutôt négatives : « *Je l'ai mal vécu au début car je devais subir une décision* ». Il arrive aussi qu'un premier contact ait été mal perçu : « *Lors d'un entretien à l'arrivée, la personne a cherché à avoir des informations sans poser les questions directement. Cela concernait les contacts à l'extérieur entre le père et l'enfant : 'est-ce qu'il l'appelle ? sur quel téléphone ? quelle relation j'entretiens avec mon ex-mari ? etc.' J'aurais préféré que ce soit plus franc (et en plus il y avait mon fils présent). J'avais l'impression d'être rabaissée, qu'on me prenait pour un 'cas social' ...*».

Une situation décrite interpelle (mais précisons qu'il s'agit d'un récit concernant une expérience passée, au sein d'un autre ER que celui fréquenté désormais par cette mère) : « *Un premier contact très douloureux et négatif pour les enfants ! Plusieurs adultes ont été nécessaires pour faire venir les enfants (auprès de leur père), il y avait des dysfonctionnements : que les intervenants demandent aux enfants d'embrasser leur père, ce n'était pas à faire et cela a laissé des traces indélébiles (une procédure au pénal était en cours contre le père et était méconnue du JAF). La deuxième fois, les enfants s'accrochaient à moi et un intervenant a dit : 'si vous ne partez pas, je dirai que vous n'êtes pas venue ! ; les enfants étaient parfois accrochés au radiateur et les intervenants les tiraient... Finalement, nous avons pu changer d'Espace Rencontre ; dans celui-ci, les enfants ne souffrent pas, les intervenants sont réactifs (...), l'accueil est très individualisé, l'équipe reçoit vraiment les personnes, mais les enfants ne viennent pas pour autant de gaité de cœur...*».

On note bien, de nouveau, l'importance des premières relations établies entre les structures et les professionnels avec les parents, et ici les parents-hébergeants qui ont particulièrement besoin d'être rassurés,

de ressentir une « sécurisation », grâce aux intervenants (à défaut d'une « médiatisation » au sens plus classique), de la relation entre le parent-visiteur et l'enfant : « *Je trouve que c'est très bien, ça me donne plus de sécurité par rapport à comment ça se passe avec mon ex. Ici, je suis sûre qu'ils (les enfants) ne sont pas seuls avec lui. Et cela se passe bien* » ; « *Elle (l'enfant) se sent plus en sécurité dans le cadre de la rencontre et cela permet de maintenir le lien ; et moi, cela me rassure de savoir qu'elle est avec des gens en plus de son père* ». L'appréhension initiale fait place à la confiance : « *C'est très bien pour les enfants, on sait ce qui se passe* » ; « *Je suis très confiante sur l'Espace Rencontre* » ; « *J'ai confiance* »... Même si cette confiance a ses limites : « *Je ne suis pas d'accord pour les sorties autorisées, j'ai dit non mais je ne sais pas s'ils l'ont fait finalement, tant que c'est surveillé, ça me va* ». La sécurisation passe en outre par la connaissance du professionnalisme des intervenants. Pourtant, les parents-hébergeant (et aussi visiteurs) ne connaissent pas toujours le statut (ou le diplôme acquis) des professionnels qui les accueillent : « *Dans ces structures, j'ai l'impression qu'il y a des personnes en CDI, qui font leur métier, et d'autres qui sont peut-être bénévoles...* » ; « *L'expérience pose problème, on rencontre beaucoup de stagiaires qui possèdent la théorie mais auxquels il manque la pratique* » ; « *Je ne sais pas si c'est leur métier... ?* » ; « *Je ne sais pas trop si ce sont des bénévoles ou autres...* »⁴⁰⁶.

3.2.2 - La perception des lieux

3.2.2.1 - Des lieux parfois méconnus

Selon les Espaces de Rencontre, les visites des lieux ne semblent pas systématisées : « *Je n'ai pas visité.... Je ne connais que l'accueil... je sais qu'il y a un baby-foot, un autre espace, sécurisé aussi..., il aurait peut-être fallu que je vienne au début avec ma fille pour prendre connaissance du site...* » ; « *Je n'ai pas d'impressions précises puisque je n'ai pas visité les lieux, c'est simplement à l'accueil* » ; « *Je n'ai vu que l'entrée jusqu'à maintenant* » ; « *Je ne sais pas trop parce que j'amène juste ma fille...* ». Cette méconnaissance n'est sans doute pas liée à une obstruction de la part de la structure mais est probablement due à la difficulté de trouver un créneau pour cela dans l'agenda d'une journée en ER, ou bien il peut s'agir d'un manque de curiosité du parent-hébergeant, lequel, par ailleurs, ne souhaite pas trop tarder dans les lieux lorsqu'il s'y présente : « *Il aurait fallu deux portes différentes car c'était difficile de l'éviter (le père-visiteur) et il m'a même insulté une fois devant une intervenante ; tout se joue à la minute près...* » ; « *C'est adapté car on peut repartir par l'autre côté... même si on peut être amenés à se croiser, mais il est censé arriver avant moi* ».

3.2.2.2 - Des lieux diversement appréciés

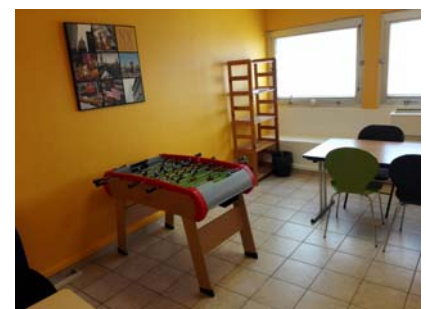
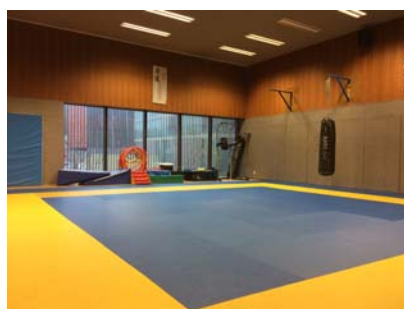
Avant même d'évoquer les locaux dédiés à l'ER, des parents évoquent les kilomètres à parcourir : « *Ça me fait 30 km...* » ; « *Je fais 60 km et en plus... quand Monsieur ne vient pas...* ». Les facilités d'accès et de stationnement sont mentionnées : « *C'est bien, on peut se garer* » ou, à l'inverse : « *C'est difficile pour se garer* ». Les avis divergent ensuite quant à la qualité du bâti et de ses aménagements, en fonction de caractéristiques qui sont très différentes d'un ER à un autre. Ainsi, ici : « *Les lieux sont vraiment bien* » et « *Ce sont des chouettes espaces, il y a de la place, même si c'est un peu plus froid que le centre social* », tandis que là : « *J'aurais imaginé un espace un peu plus coloré, un peu plus agréable pour des enfants...* » ; « *Les locaux sont un peu usés et il n'y a pas assez d'espace pour accueillir autant de monde* ». Quand ils sont présents, les espaces extérieurs (jardin, cour, terrasse) sont repérés positivement par les parents-hébergeants qui y voient sans doute une possibilité pour leur(s) enfant(s) d'agrémenter (ou d'alléger) la relation avec l'autre parent : « *C'est bien qu'ils puissent aller à l'extérieur jouer au ballon car deux heures c'est long...* » ; « *Les enfants ont de quoi courir dehors, c'est bien* » ; « *L'espace extérieur est appréciable* » ; avec des bémols sur la qualité de ces espaces extérieurs : « *C'est bétonné, il n'y a pas ou peu de verdure, ce n'est pas très accueillant...* ».

⁴⁰⁶ L'oubli de se présenter aux usagers n'est pas propre aux professions concernées ici. On l'observe dans nombre de sphères professionnelles (monde médical et hôpital, enseignement et université, services de sécurité et de police...).



On s'inquiète aussi de la promiscuité lorsque les espaces sont restreints ou mal adaptés : « Il y a toujours trop de monde » ; « J'ai trouvé parfois que c'était bruyant, trop de familles » ; « Il y a beaucoup de parents dans ce petit couloir assez étroit... » ; « Une fois, j'ai eu peur car un papa a 'pété les plombs' et je craignais que ma fille soit exposée à cela... ».

Les aménagements et le matériel à disposition sont également diversement considérés : « C'est adapté même si c'est vieux : il y a une cour, des jouets... » ; « Il y a beaucoup de choses, des jeux... » ; « C'est bien d'avoir la salle du haut, avec le dojo, la table de ping-pong... ; les équipements mis à disposition son supers ! » ; ou, au contraire : « J'imaginai un endroit un peu plus ludique, avec des jeux, un endroit qui facilite les interactions ; une table avec des chaises ça ne peut pas favoriser grand-chose ! ». Ici se pose la question des équilibres à trouver entre une distraction trop importante engendrée par la présence de beaucoup d'activités ludiques possibles (cas souhaité par quelques parents-hébergeants) ou, à l'inverse, l'absence d'activités médiatrices de la relation (situation potentiellement anxiogène pour l'enfant et mal perçue aussi par le parent-hébergeant). La présence d'une cuisine est, elle, appréciée de tous ces parents (en plus de l'être fortement par les parents-visiteurs) : « C'est bien, et il y a une cuisine où leur père peut faire chauffer des trucs » ; « J'ai vu qu'il y avait un papa qui mangeait avec sa fille, je trouve cela génial ».



3.2.3 - Les relations avec les professionnels

3.2.3.1 - Des échanges bien perçus

Les relations humaines sont mises positivement en avant : « *Les équipes sont très chaleureuses* » ; « *J'ai apprécié la bienveillance en général, la disponibilité (contrairement à une autre ER que j'ai pratiqué)* » ; « *Ça se passe très bien* » ; « *Il y a une dame que je trouve super géniale car quand je parle de mes problèmes elle est toujours là pour m'écouter ; dans l'ensemble, ce sont des gens qu'on sent investis dans leur métier...* » ; « *Cela s'est toujours très bien passé* » ; « *Elles sont l'écoute* ». Nous n'avons pas relevé de propos désobligeants à l'encontre des intervenantes, même s'il peut y avoir des attentes spécifiques : « *Ce qui est important selon moi c'est que ce soit toujours les mêmes intervenants, qu'il y ait une stabilité du personnel, une sorte de 'référént'* » ; « *Cela manque d'hommes. Quand c'est mixte, cela apporte toujours quelque chose* » ; « *La mixité, notamment pour les pères, ce serait mieux* » ; On attend parfois une démarche interventionnelle aidante ou complémentaire : dans ce cas de phratrie par exemple : « *J'aimerais bien qu'ils mettent quelqu'un pour s'occuper des deux filles pour que le père puisse discuter avec les deux garçons* » ; ou encore : « *Il y a une psychologue mais qui n'intervient qu'exceptionnellement et je trouve cela dommage ; pour les enfants je pense que ce serait nécessaire* ». Si les interactions avec les professionnels sont globalement bien vécues, les attentes sont en revanche fortes pour recueillir leur point de vue sur le déroulement des rencontres avec le parent-visiteur.

3.2.3.2 - Des attentes de dialogue et de restitution

Lorsqu'ils reviennent chercher leur(s) enfant(s), les parents-hébergeants sont demandeurs de paroles rassurantes à propos de la rencontre qui vient de se dérouler : « *Ce qui est agréable, au moment du retour, c'est quand l'intervenant dit que ça s'est bien passé ou s'il y a eu des difficultés ; pour le parent-hébergeant, cela évite de commettre des impairs car si on n'a pas de retour, tout est imaginable* » ; « *Elles sont conseillantes, on peut faire le point parfois* » ; « *On a un petit échange, mais bref, où on me dit que ça s'est bien passé, mais c'est très rapide car il y a de gens qui attendent derrière..., alors on essaie de ne pas trop traîner..., je trouve que c'est un peu court, et il n'y a pas de discrétion car il y a les autres parents* ». Certains parents souhaiteraient en effet des temps plus longs consacrés à la restitution du processus en cours : « *Ils me disent que ça s'est bien passé, ce qu'ils ont fait... mais ce serait bien qu'il y ait plus de temps pour expliquer ; par exemple, ils ne sont pas au courant de la situation...* » ; « *Il nous faudrait un retour, un point, quelque chose qui me rassurerait sur l'évolution de Madame, car je ne voulais pas être trop intrusif vers ma fille. Je me suis dit que l'accueillante devait avoir un devoir de neutralité...* ». D'autres voudraient un compte-rendu plus étoffé, voire une tierce présence plus affirmée durant la rencontre : « *J'avais besoin de savoir quand même si ça allait mieux (dans la rencontre), et c'est un peu frustrant de n'avoir aucun retour...* » ; « *J'ai été parfois gênée du peu de communication de retour au regard de ce que le papa a pu dire aux filles car il est très agressif à mon égard* » ; « *Moi, j'avais demandé des rendez-vous médiatisés au JAF... ; sinon leur mère leur dit des trucs à l'oreille ; ce n'est pas du tout ce que je souhaitais* ». Ce type de demande se heurte néanmoins à l'esprit même du dispositif qui veut que les « intervenants », n'interviennent précisément que peu, et ils ne sont donc pas véritablement habilités à restituer une rencontre dont la teneur est idéalement attendue comme intime et privée.

3.2.3.3 - Peu de contacts entre les parents et les professionnels, hors des temps de rencontre programmés

Le guide d'entretien (parents) prévoyait une question sur les relations avec les ER en dehors des visites. Les réponses à cette question se sont avérées sans intérêt particulier dans la mesure où dans leur très grande majorité ces contacts à distance concernent essentiellement des aspects pratiques (prise de rendez-vous, calendrier des rencontres...). Les questionnements plus importants aux yeux des parents (à la suite notamment des « retours » verbaux des enfants) se traitent en général « en direct » avec les intervenantes, avant ou après la rencontre du jour ou la suivante. Une exception toutefois, à titre informatif : « *Je contactais la structure pour les tenir au courant des évolutions, positives ou négatives, qu'ils comprennent bien ce qui se passe* ». Il n'est de

toute manière, pas certain que des échanges longs, par téléphone, puissent avoir lieu, au regard de la charge de travail des professionnels dédiés.

3.2.4 - Trouver son rôle, trouver sa place, en tant que parent qui « dépose » son(ses) enfant(s)

3.2.4.1 - La perception des « séances »

Autant que pour les parents-visiteurs, les parents-hébergeants réfléchissent aux rencontres en amont (dans quelques cas ils les redoutent, dans d'autres ils les approuvent d'emblée) : « *J'essaye que cela se passe au mieux. J'instaure un climat de confiance avant chaque rencontre (...) j'essaye que ce soit aussi associé à des choses agréables, par exemple on va faire un peu de shopping après, que ce ne soit pas trop vécu comme une obligation* » ; « *C'est devenu routinier, il y a des évolutions positives, je suis moins stressée, je pars et je reviens l'esprit tranquille* ».

3.2.4.2 - Trouver une place qui ne soit pas vécue comme une dépossession

Nombre de parents-hébergeants sont un peu décontenancés par ce qu'ils imaginent ou perçoivent de leur rôle et statut : « *Je pense que ce serait bien d'avoir un temps d'échange avec les professionnelles, pour mieux comprendre la manière de fonctionner et ce qu'on attend vraiment de ces Espaces de Rencontre* ». Une mère résume assez bien le sentiment collecté auprès de plusieurs parents-hébergeants, et parfois partagé par les professionnels : « *Nous ne sommes pas vraiment reçus, ce sont les enfants qui sont reçus. Moi, je m'en vais tout de suite une fois qu'ils sont pris en main. Mais il y a aussi des moments d'attente un peu compliqués pour les enfants, des inquiétudes lorsqu'ils attendent de savoir si le père va venir ou pas. Il faudrait occuper les enfants pendant ce temps* » ; Cette difficulté pour le parent-hébergeant à « trouver sa place » dans le dispositif est d'autant plus présente que le temps qu'il lui est possiblement alloué est court et que les bonnes conditions matérielles pour son accueil ne sont pas toujours réunies : « *Il y a beaucoup de parents dans ce petit couloir assez étroit...* » ; « *Les enfants pleuraient et il y avait du monde : je me suis sentie gênée...* » ; « *Ça manque d'intimité et de confidentialité* » ; « *La première fois, il y avait des parents très remontés, des mères qui remettaient en cause le travail fait ici, et c'était un peu stressant, et surtout pour les enfants* » ; « *Ce serait bien d'avoir plus de discrétion avec certains parents, même pour les enfants* ». Parfois même, la configuration des lieux oblige à un « passage de bras » (parent vers intervenant) à la porte du local ou quasiment à l'extérieur. Les professionnelles sont obligées de s'adapter aux lieux, tellement elles doivent éviter le contact entre parents dans certains cas : « *Vu l'agressivité du papa à mon égard, j'arrivais avec la boule au ventre à l'idée de le croiser, et pareil pour ressortir* ». Mais une architecture mieux adaptée existe aussi : « *Tout est bien fait pour qu'on ne se croise pas (avec l'autre parent). Avant, dans l'autre ER, c'était complètement différent...* ».

3.2.4.3 - Le sentiment de ne pas être pleinement « accueilli »

Pour les parents-hébergeants, la démarche de conduire son(ses) enfant(s) vers l'autre parent défaillant ou/et avec lequel il existe (ou a existé) un profond différent (judiciarisé qui plus est), reste une démarche difficile, voire douloureuse en ce sens qu'elle réactive les souffrances psychiques associées au conflit parental. S'agissant de la relation aux enfants, l'émotion est aussi à fleur de peau. C'est sans doute ce qui explique, pour partie, le sentiment d'insatisfaction qui nous a été transmis par un certain nombre de parents : « *Nous ne sommes pas vraiment reçus ; moi, je m'en vais tout de suite une fois que les enfants sont pris en main...* ». Outre les problèmes déjà mentionnés de l'accueil « physique » dans les lieux (à l'arrivée notamment), les insatisfactions se cristallisent sur le temps d'attente pendant que la rencontre de l'enfant avec l'autre parent à lieu. C'est sans doute aussi du fait du passif conflictuel des couples, que cette attente apparaît d'autant plus longue à certains parents-hébergeants. Également, selon le moyen de transport dont on dispose et selon les abords de l'ER, on va tenter d'« occuper le temps » comme l'on peut : « *Pendant les deux heures trente, je vais me promener mais c'est vrai qu'il n'y a pas grand-chose non plus pour les parents-hébergeants. Moi, ça va car je n'habite pas trop loin mais je sais que des parents doivent attendre dans une ville qu'ils ne connaissent pas* ». À l'intérieur de certains ER, la distribution des pièces permet de proposer une salle ou un bureau à tel ou tel parent en

attendant la fin de la rencontre (plusieurs étages, insonorisation suffisante...), mais dans la majorité des cas le parent-hébergeant doit organiser ce temps d'attente : *« Le dispositif est formidable mais, après la transition (avoir déposé l'enfant), c'est à moi de trouver une activité et c'est un point noir car il n'y a rien de proposé et, du coup, on se retrouve plusieurs heures dans le froid à attendre, car on est loin de chez soi. On peut aller prendre un café au chaud mais c'est long et c'est une contrainte. Il faudrait une salle d'attente avec une machine à café, même payante... »* ; *« On accepte même pas que l'on revienne un peu avant pour attendre dans le couloir ; je peux comprendre car il y a beaucoup de parents et c'est difficile à gérer, mais il faudrait un espace dédié aux parents qui accompagnent »*. L'attente est d'autant plus vécue comme pénible que les conditions climatiques ne sont pas favorables : *« Ce serait pas mal que l'on n'oublie pas 'un petit coin' pour qu'on puisse attendre, car malheureusement l'association ne prend pas en charge la présence des parents : quand l'enfant va en visite, on n'a pas lieu d'être là, mais... quand c'est l'hiver ou qu'il pleut, on se dit qu'on aimerait bien être au chaud... »*.

3.2.5 - Un dispositif dont l'intérêt est majoritairement reconnu par les parents-hébergeants

Malgré les remarques, parfois négatives, faites par les parents-hébergeants pour ce qui concerne la qualité des locaux, les modalités de leur accueil, ainsi que les conditions d'attente durant les séances de rencontre, une majorité de parents que nous avons interviewés reconnaissent l'intérêt du dispositif, en particulier sur le long terme : *« La première fois qu'ils (les enfants) sont venus, c'était très angoissés, mais j'ai vu des améliorations. Il y a eu des pleurs la première fois, puis la seconde ça allait mieux. Cela se ressent à la maison où maintenant je peux parler de leur père à peu près normalement. Ils ne réagissent pas comme avant, ils acceptent mieux. Je pense que c'est le cadre de l'ER qui crée le changement. C'est un point positif, et je me dis qu'avec le temps, il pourrait y avoir une réconciliation »* ; *« J'ai vu une évolution de mon ex-conjointe grâce à ce système, des attitudes plus positives, et aussi de ce que je percevais de mon enfant. Ça a été vraiment positif lorsque ça s'est mis en place ; il fallait ce nouveau type de relation »* ; *« Cela nous a aidé, à l'extérieur, à mieux organiser notre manière de fonctionner entre notre fille, sa mère et moi, indépendamment du jugement prononcé ; au total, il y a un grand progrès »* ; *« Que les enfants soient en sécurité ici vis-à-vis du parent défaillant, c'est vraiment le top ! »*.

3.3 - La perception de l'Espace de Rencontre par les parents-visiteurs

3.3.1 - L'impression générale

Les parents dits « visiteurs », qui sont en réalité des parents qui ne bénéficient pas de la garde de leur(s) enfant(s) ou dont le juge considère que le mode de lien initialement décidé était à modifier, trouvent au sein des ER le moyen d'exercer leur droit à la parentalité, voire de nouer des liens inexistant de longue date. À défaut d'autres modalités viables pour maintenir ces liens, le principe de rencontres dans des espaces dédiés est soit fortement apprécié par les parents concernés, soit simplement admis du fait qu'il s'agit d'une décision judiciaire, soit au contraire subi si le parent est (ou était) en attente d'une autre décision de Justice ou si ce mode de rencontre, pour diverses raisons, ne lui convient pas. C'est pourquoi, les avis à propos du dispositif divergent, bien qu'étant majoritairement favorables.

Les délais d'attente sont d'abord décriés (ils sont variables selon les sites et selon les périodes) : *« Le problème, c'est d'avoir été deux mois et demi sans voir mon fils après la décision de justice pour l'ER »* ; *« Il y a eu le problème du laps de temps entre la décision de justice et la mise en œuvre de l'ER »* ; *« Cela a mis trois semaines, mais au début on m'a dit que ce serait plus : j'ai insisté ! »* ; *« Il a donc fallu changer le jugement pour que je puisse avoir accès à une autre association qui pratiquait, elle, l'Espace Rencontre ; en attendant, je suis resté un an sans voir mes enfants »*.

Puis, lorsque les rencontres se mettent en place : *« Cela se passe bien... »* ; *« J'ai le sentiment d'être écouté, quand je viens je suis content, je viens même dix minutes avant... »* ; *« C'est hyper-suivi, l'enfant est prioritaire, c'est très bien »* ; *« Je suis contente car je peux voir ma fille tranquillement, sans son papa, avoir des moments privilégiés avec elle »* ; *« C'est très bien »...* ; même si la durée de la rencontre paraît courte à certains (parfois trop longue pour d'autres qui éprouvent des difficultés à construire la relation avec leur enfant) : *« Ce n'est*

qu'un moment, c'est donc agréable sans être agréable ». Un parent pragmatique résume : « Il n'y avait pas d'autres solutions possibles, donc l'Espace Rencontre c'était 'LA' solution ! ».

3.3.2 - Les premiers temps de la relation avec l'ER

Les parents relatent des rendez-vous ou réunions en amont de la première rencontre avec l'enfant, organisés de différentes manières selon les associations (comme pour les parents-hébergeants) : « J'ai eu un premier rendez-vous pour qu'on m'explique comment ça se passe, dans un autre lieu » ; « J'ai eu un entretien et on m'a expliqué un peu comment cela allait se passer, on a répondu aux questions que je me posais » ; « On a eu un entretien général, puis une feuille à remplir avec les informations pour préparer l'agenda » ; « On expliquait bien comment ça allait se dérouler, qu'on ne se croiserait pas entre parents... » ; « Il y a eu des rencontres avec les enfants pour leur expliquer » ; « J'ai eu un dépliant, des informations, j'ai été très bien informé, puis j'ai été reçu avec Madame » ; « J'ai eu un entretien individuel et c'était clair sur la façon dont ça allait se passer, et j'ai visité la salle » ; « Je connaissais déjà l'éducateur, donc ça s'est bien passé ; on a eu un rendez-vous séparément (avec le père), puis on a visité les locaux ». A contrario, ce cas : « On m'a très peu expliqué les choses, c'est moi qui ai dû les contacter quand j'ai eu les papiers et ensuite il y a eu très peu de présentation ; je ne sais même pas quelle profession ils ont... ».

La concrétisation de l'entrée dans le dispositif se déroule plutôt bien selon les intéressés : « Rien ne m'a choqué (lors des rencontres) car on m'avait bien donné les règles, tout avait du sens » ; « Quand je suis arrivé, j'ai eu un entretien avec une dame qui m'a expliqué le dispositif, puis j'ai dû partir le temps que la maman arrive, puis je suis revenu pour voir ma fille ». Toutefois, des parents sont parfois très inquiets, moins de mettre les pieds dans l'ER que d'être en capacité d'entrer en relation avec leur(s) enfant(s) : « C'était très dur au départ ; c'est une épreuve pour les parents et les enfants » ; « C'est impressionnant au début, on se demande comment ça va se passer. Mais ils mettent les gens à l'aise, ils sont à l'écoute » ; « La première fois, j'étais vraiment mal à l'aise car je n'avais pas vu mes enfants depuis neuf mois... » ; « J'avais une appréhension, mais mes craintes se sont effacées grâce à leur (les professionnelles) accompagnement ».

Les difficultés sont particulièrement ressenties lorsqu'il s'agit de pères face à des enfants en bas-âge : « J'ai eu le sentiment d'être assisté, de devoir dépendre de quelqu'un... » ; « Ce n'était pas facile, c'était la première fois que je voyais mon fils depuis un et demi (et il n'avait que 2 ans et demi), donc au début il pleurait tout le temps. Moi, je ne comprends pas l'état d'esprit d'un enfant de deux ans et demi et personne n'est venu m'aider » ; ce qui pose effectivement la question des modalités d'accompagnement dans ces cas.

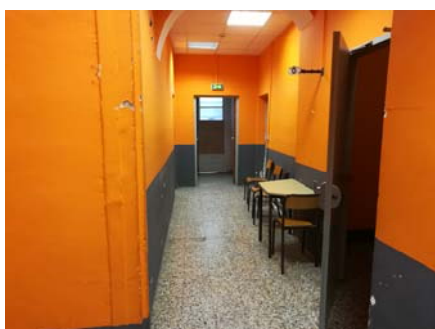
D'autres parents sont, pour d'autres raisons, en demande de plus de soutien : « Les intervenantes expliquent aux enfants qu'il faut parler avec leur maman mais... rien, aucune communication. Dommage qu'il n'y ait pas plus d'interventions des intervenantes, sur le mode 'médiation familiale' ». D'autres encore doivent trouver leurs repères : « Je ne savais pas qu'il y avait une cuisine, et on m'a demandé ce que j'avais apporté à manger aux enfants... De plus, elle est en haut et il faut manger ici dans la salle d'attente... tout cela n'est pas pratique et je n'étais pas au courant » ; « La première fois que je suis venu, je l'ai mal vécu, comme une privation, surtout de ne pas pouvoir sortir, j'étais dans le flou... ».

La décision de Justice en faveur de ce dispositif est quelquefois critiquée : « Ce n'est pas bien organisé à propos des horaires, et moi, je fais 150 km pour venir... ; il n'y a pas assez d'explications, ce n'est pas clair, et puis, on est pas vraiment préparés à revoir ses enfants dans ce contexte. En plus, si j'avais fait une visite des locaux avant, je ne suis pas sûr que j'y aurais mis les pieds ». Au fil des rencontres qui se succèdent, chacun assimile néanmoins le processus : « Au début, c'était un peu tendu, mais maintenant, ça va » ; « On discute d'école, de la maman... ». Malgré tout, dans certains cas, les professionnels constatant l'échec répété de rencontres (par exemple avec des adolescents), doivent se résoudre à transmettre l'information au juge de la nécessité de stopper l'initiative.

3.3.3 - La perception des lieux par les parents-visiteurs

3.3.3.1 - Construire une relation intime dans un « espace »

Rencontrer son enfant dans un espace collectif pour y nouer des relations personnalisées, filiales, intimes, est contradictoire en soi. Là où « un chez-soi » est l'ancrage d'une vie familiale, véritable « territoire d'intimité », l'Espace de Rencontre ne peut rester, lui, aux yeux des parents et dans le ressenti des enfants, qu'un lieu dépourvu d'« identité spatiale »⁴⁰⁷. C'est pourquoi, face à cet obstacle structurel majeur, bien compris des professionnels et des responsables des structures, il est important de créer, avec les moyens dont on dispose, les conditions matérielles facilitant le lien recherché ; ce qui n'est pas toujours aisé compte tenu du bâti à disposition et des possibilités pratiques, matérielles, financières, de son aménagement.



3.3.3.2 - Des lieux diversement appréciés

Les parents-visiteurs investissent de fait les lieux qui deviennent support de la relation avec leur(s) enfant(s). Les Espaces de Rencontre sont plus ou moins avenants vus de l'extérieur et diversement favorisés dans la distribution intérieure des pièces : « *Je pensais que je m'étais trompée d'endroit..., que j'allais rentrer dans une maison, mais maintenant ça va...* » ; « *Les conditions d'accueil sont un peu 'limitées'...* » ; « *Ils (les enfants) ne sont pas bien ici, ce n'est pas un bon endroit (manque de confort) et ce n'est pas la faute des animateurs* » ; « *Ce n'est pas un beau cadre, il y a des règles minimum quand on accueille des enfants, qui ne sont pas présentes, même dans le plus mauvais CCAS ce n'est pas le cas* ». Au contraire, des parents se satisfont des lieux mis à disposition : « *Dans l'ensemble, ça va* » ; « *Ici, c'est bien car il y a des espaces fermés qui permettent l'intimité* ».

Ce sont surtout la promiscuité et le niveau sonore considéré comme trop élevé qui sont pointées comme des obstacles à des relations constructives parent-enfant : « *Les locaux sont bruyants, avec beaucoup de monde...* » ; « *Il faudrait plus d'intimité* » ; « *On s'arrangeait pour que chaque famille ait un petit coin, mais on n'est pas très à l'aise car on se sent observé par les autres enfants et parents* » ; « *C'est pas toujours facile de discuter avec mes enfants car il y a parfois du monde dans la salle* » ; « *Le fait d'être entouré par d'autres enfants..., je ne suis pas seule avec mon fils... ne pas avoir d'intimité c'est dur pour moi ..., mais c'est un espace partagé, donc... ; c'est plus difficile encore lorsqu'il y a une autre famille assez bruyante...* » ; « *Il y a parfois beaucoup de monde, et évidemment d'autres enfants qui attirent l'attention, et le mien est donc moins concentré avec moi* ».

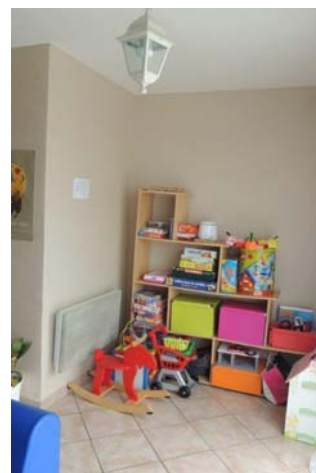
La cohabitation obligée des familles et le manque d'intimité sont source de gêne ou de malaise : « *C'est dérangement qu'un même espace soit occupé par plusieurs familles au même moment, cela ne facilite pas l'attention car il y a une dispersion des enfants* » ; « *On ressent parfois la tension autour de nous* » ; « *Il y a trop de bruit, trop de promiscuité, j'entends des parents raconter n'importe quoi aux enfants à propos de l'autre parent* » ; « *Il y avait une grande baie vitrée qui donnait sur l'extérieur et tout le monde pouvait voir, alors des membres de la famille surveillaient...* ».

⁴⁰⁷ N. Leroux, « Qu'est-ce qu'habiter ? », in « Les enjeux de l'habiter pour la réinsertion », *Vie Sociale et Traitements*, n° 97, 2008/1.

Les aménagements intérieurs sont discutés : « C'est 'moyen' pour un lieu d'accueil et son aménagement » ; « Ce n'est pas un bon espace : la pièce centrale n'est pas assez grande et il y faudrait plus de 'joie' » ; « Il faudrait un peu plus de confort (chaises, rideaux contre le soleil...) » ; « Ce n'est pas adapté pour l'accueil des enfants en bas-âge avec les règles de ne pas fermer les portes... » ... mais recueillent aussi l'assentiment : « Les locaux sont très bien » ; « C'est bien, la salle est appropriée, sauf parfois quand il y a plusieurs parents » ; « La cuisine, c'est bien, j'apporte des choses à manger, j'ai mes habitudes » ; « C'est propre et il y a un coin-cuisine donc c'est bien » ; « On peut faire réchauffer les repas » ; « Avec mes trois enfants, je trouvais que c'était petit, alors on m'a proposé la grande salle et elle est très bien, avec un accès au jardin »...



Outre la présence d'une cuisine, une extension extérieure est particulièrement appréciée, mais pour des raisons différentes : soit pour véritablement s'épanouir dans la relation avec l'enfant en pratiquant des jeux de plein air et vivre une certaine complicité, soit pour s'éloigner de la « surveillance » des professionnelles, soit pour ne pas faire durer un face-à face difficile à conduire avec l'enfant ; soit « pour fumer » (même si pour d'autres parents : « Je pense qu'il y a trop de gens qui fument dans la cour intérieure devant les enfants, qu'il faudrait une zone plus éloignée »).



Le petit matériel et les jeux à disposition, médiateurs assez sollicités de la relation, sont plus ou moins présents selon les lieux : « Il y a pas mal de jeux et on peut en apporter » ; « Les jeux, tout ça... c'est très bien, et il n'y a pas d'écrans qui empêchent la communication » ; « Il n'y a pas assez de choses à disposition pour le nombre de familles accueillies, et pas pour tous les âges » ; « Il faudrait une amélioration : du mobilier et des jeux mieux adaptés » ; « Les jouets sont un peu décalés par rapport à son âge, et surtout usés... » ; « Pas assez de choses mises à disposition... , matériel inadapté en fonction des âges, par exemple pour la table à langer »...



Si l'on entend la demande des parents pour une offre ludique plus conséquente, on doit néanmoins s'interroger, avec les psychologues spécialistes de la question, sur l'intérêt et les limites, dans le cadre qui nous occupe, de l'objet-jeu comme facilitateur de la relation. Selon les cas, l'objet est effectivement un point d'accroche et un médiateur du lien parent-enfant ; dans d'autres cas, il devient un « dérivatif », la cristallisation de l'impossible parler. De plus, la place de l'objet-jeu comme moyen ou non de la relation dépend beaucoup de l'âge de l'enfant. Un propos illustre ici l'idée d'un ersatz de la relation : *« Il faudrait peut-être suggérer qu'il y ait des animations, pas forcément des clowns mais quelque chose qui intervienne entre les parents et les enfants, que quelqu'un nous permette de ne pas être seuls avec les enfants, par exemple un professionnel pour faciliter le jeu entre parents et enfants ».*

On peut faire l'hypothèse que, symboliquement, le sentiment d'enfermement au sein de l'ER, décrit par quelques parents, fait écho à l'enfermement psychique du couple dans ses problèmes. La possibilité de « décroisonner » (grâce à la présence d'un jardin ou d'une cour), ouvre alors aussi les cercles oppressants des relations conflictuelles dans lesquelles l'enfant a été forclos par devers lui : *« Avoir un espace extérieur c'est bien ! » ; « Avec un espace de jeu extérieur, on se sent un peu moins enfermé ; c'est bien qu'il y ait un petit balcon ! ».* Plus encore, les « sorties autorisées » (par le juge) marquent une étape dans l'allègement des tensions, au bénéfice du lien parent-enfant qui fait alors un saut qualitatif : *« C'était bien de pouvoir sortir avec le petit, acheter une crêpe, avoir des petits moments..., par exemple à l'époque du village de Noël... » ; « Je suis content car, depuis aujourd'hui, je peux sortir avec elle 1h30, et ne pas être enfermé à l'intérieur » ; « J'espère que le juge voudra bien que je fasse aussi des ballades avec mes enfants »...*

3.3.4 - Les relations avec les professionnels

3.3.4.1 - Un accueil et un accompagnement appréciés

Les parents-visiteurs reconnaissent la qualité de l'accueil et la diligence des professionnelles : *« L'accueil est chaleureux, les dames sont très sympathiques » ; « L'accueil est vraiment sympa, le personnel a le sourire, rien à dire » ; « Avec le personnel, cela s'est bien passé » ; « Les dames ont été accueillantes et m'ont expliqué les choses dans le détail » ; « Le personnel est gentil, et très observateur... » ; « Les personnes qui organisent les rencontres sont très sympas » ; « Ils sont très gentils et à l'écoute » ; « Je suis toujours bien accueilli » ; « Elles sont adorables, ouvertes, gentilles et attentives » ; « Elles sont très sympas et je vis bien les choses ».* On apprécie leur disponibilité en cas de besoin : *« Ils sont là si j'ai besoin qu'ils viennent » ; « Elles étaient disponibles si besoin était » ; « Elles m'ont bien aidé, à propos de tout » ; « Très bien reçu par les intervenantes qui ont pris en compte mon inexpérience en tant que père » ; « Ça se passe super bien ; elles sont disponibles si j'ai besoin » ; « Le moindre truc, elles sont toujours là » ; « Ils jettent un petit coup d'œil pour voir s'il n'y a pas de problème... ».* On agrée aussi la facilitation du lien : *« J'ai eu de la chance de tomber sur une éducatrice qui a su expliquer à mon fils qui pleurait quand il est arrivé que c'était comme ça.... Sa mère l'avait chauffé en lui disant des choses et elle a su trouver les mots qu'il fallait, qu'il était courageux, que ce n'était pas grave, etc. Je l'ai vraiment remercié » ; « J'ai apprécié leur écoute, ils essaient toujours de trouver des solutions ».* Leur neutralité est également saluée : *« Les intervenantes ne se mêlent pas de ce qui se passe dans la relation de couple » ;* au contraire d'une autre situation décrite par un père : *« Ils disaient des choses vraies à mon fils, alors âgé de 14 ans, mais sorties du contexte, et l'autre, âgé de 9 ans, entendait tout, et cela visait à les éloigner de moi. Ils incitaient les enfants, s'ils le voulaient,*

à refuser l'échange (au nom des violences commises supposées, alors que j'ai depuis été acquitté au procès, et j'ai maintenant la garde unique) ».

3.3.4.2 - La perception des pratiques

Les parents-visiteurs ont des avis favorables sur les pratiques qu'ils observent : « Elles sont calmes et discrètes en même temps, je trouve cela bien » ; « Je suis satisfait, ils viennent me demander comment ça s'est passé et ils font le maximum pour que le passage de bras entre la maman et le papa soit le moins difficile possible pour tout le monde ; donc je trouve que c'est plutôt bien fait » ; « Ils sont très à l'écoute, très professionnels » ; « J'ai toujours eu confiance envers les gens qui sont intervenus dans les visites, même si j'ai pu noter des différences selon les ER que j'ai pratiqué ; certains donnaient plus leur avis connaissant la situation qui était encore très 'chaude', elles étaient aussi assez directives vers les enfants car sinon ils restaient dans le mutisme ». Ils apprécient certaines actions complémentaires : « Elles ont fait aussi les médiatrices avec la grand-mère pour que je puisse sortir avec ma fille durant la séance » ; « Je reste un peu à discuter avec les intervenants, surtout quand les enfants pleurent ».

3.3.4.3 - Des petits moments d'échanges utiles

Le temps des professionnels est contraint par les nécessités de prise en charge des enfants et des parents qui se succèdent. Cependant, ils essaient de trouver des équilibres pour octroyer à ceux qui le demandent ces petits moments si importants à leurs yeux, interstices utiles pour des parents parfois démunis : « Elles me demandaient comment cela s'était passé, toujours une petite mise au point, des échanges sur l'évolution de la procédure... » ; « À la fin, comme je suis bavard, je discute pas mal avec les intervenantes (un quart d'heure, vingt minutes), mais j'essaie de ne pas prendre trop de leur temps, de ne pas abuser, mais c'est important pour moi d'avoir un regard extérieur, de connaître le ressenti des intervenantes » ; « On a parlé cinq minutes seulement après la rencontre, c'est compliqué, j'ai besoin d'aide... ».

3.3.4.4. - Des attentes pour plus d'accompagnement

Si pour une majorité de parents, les modalités du dispositif sont bien comprises et que ceux-ci assument donc le fait d'être simplement mis en relation avec leur(s) enfant(s) (« La majorité du temps, elles restent là, puis après elles vont dans l'autre pièce et nous laisse tous les deux, je n'en attends pas plus »), d'autres expriment un besoin de plus d'intervention de la part des professionnelles : « J'aimerais que les éducateurs soient plus impliqués : ils amènent les enfants, ils viennent les chercher, ils essaient d'être empathiques, mais c'est tout... » ; « Je pense que les parents ont besoin d'aide, surtout au début, et qu'il faut mieux accompagner l'accueil des enfants » ; « La professionnelle fait de son mieux mais elle est plutôt 'dans l'accueil', et ça s'arrête là, il faudrait qu'elle soit plus active et réactive ». De manière un peu plus diffuse, c'est aussi une demande d'intervention plus large qui est exprimée : « Cela permettrait peut-être d'accélérer les choses d'avoir des facilitateurs de la relation comme des animateurs, des psychologues..., on a besoin de cela, c'est ce qui manque, surtout au début » ; « Il faudrait peut-être une rencontre avec les parents (un travail avec les parents) » ; « Je pense que parfois, il faut que les intervenantes décortiquent les blocages des enfants, qu'ils creusent pour enlever ce blocage »...

3.3.4.5 - Un dispositif perçu plutôt positivement, mais avec des réserves pour des cas particuliers

Une majorité de parents-visiteurs approuvent le dispositif, même s'ils auraient majoritairement préférés que les relations avec leurs enfants aient pu se mettre en place différemment à la suite de la séparation du couple : « Cela apporte du positif » ; « Le service rendu est bien de A à Z » ; « C'est bien car, au moins, à l'ER, je peux voir ma fille sans pression de la mère » ; « J'espère que le dispositif restera car c'est important, ça aide » ; « Une fois compris le fonctionnement, cela m'a permis d'évoluer et de comprendre mon rôle de père »... ; « Mes filles ont un très mauvais souvenir de la procédure mais je pense que c'était le seul moyen de ne pas couper le lien avec les enfants, de leur dire que je suis là ; maintenant, elles comprennent ». Des réserves sont toutefois exprimées : dans l'esprit de plus d'intervention : « C'est bien mais il faudrait que ce soit plus au cas par cas car les dossiers

sont différents et les professionnels doivent les connaître pour mieux agir » ; « Au bout de sept ans, j'ai un peu de doute sur l'efficacité des visites (plus ou moins médiatisées) car il n'y a pas eu d'évolution majeures... » ; ou encore : « Ce n'est pas vraiment équitable. J'ai le sentiment que c'est la mère qui est privilégiée, qu'il y a des suspicions, et les enfants ont dit au pédopsychiatre qu'ils n'aimaient pas cet endroit ». Enfin, c'est aussi la durée des rencontres qui est contestée « Une heure tous les quinze jours, ça fait pas beaucoup... » ; « Deux heures, ce n'est pas assez du tout, je ne suis pas content, j'avais demandé quatre heures ! » ; « Le temps est un peu restreint : deux heures et demie... ». On relèvera sur ce dernier point la nécessaire cohérence à trouver, selon les dossiers et l'âge des enfants, entre les décisions de Justice et les pratiques professionnelles en ER.

3.4 - Parents-hébergeants et parents-visiteurs : regards croisés

3.4.1 - Des effets considérés comme bénéfiques

Qu'ils soient « hébergeants » ou « visiteurs », nombreux sont les parents qui, installés dans le dispositif depuis un certain temps, admettent ses effets bénéfiques : « Cela a permis de détendre les relations avec la maman et on se voit donc aussi dans un autre lieu neutre en soirée, après l'ER, avant que je reparte » ; « Ça a permis de déclencher les relations avec le plus jeune » ; « J'y tiens, j'ai même fait un courrier au Juge aux Affaires Familiales pour continuer de voir mes enfants, sachant que le point de rencontre se termine bientôt. La maman n'est pas vraiment d'accord mais les enfants oui ». Quelques parents, ici ou là, prolongent d'un commun accord la décision de Justice arrivée à terme : « C'était une décision de justice mais maintenant on est resté, c'est un accord entre le papa et moi ». Au sortir de l'Espace de Rencontre, de nouveaux modes de garde se mettent généralement en place : « Les choses ne se passent toujours pas facilement avec le papa mais, les enfants grandissant..., l'ER nous a permis de mettre en place une garde alternée, car on prend plus sur nous, il a rempli sa mission ». Un parent résume assez bien la fonction principale identifiée du dispositif : « Je pense que l'espace de Rencontre remplit bien sa fonction ; c'est le maillon qui manquait entre deux parents en conflit ».

3.4.2 - L'intérêt de l'enfant bien compris

Le principe de maintien du lien parent-enfant est particulièrement défendu en France (au contraire d'autres pays d'Europe) et est source de controverses dans le monde du travail social⁴⁰⁸. L'Espace de Rencontre, comme d'autres dispositifs favorisant ce lien, montre parfois ses limites : « Malgré la demande que je parle à mon père, je ne veux pas ! Rien que de savoir les dates, cela me met dans l'angoisse. C'est juste impossible qu'on puisse forcer à parler à quelqu'un si on ne veut pas ! » (une adolescente) ; « Les filles avaient 10 et 11 ans et ne voulaient pas me voir, elles trouvaient ce mode de rencontre très contraignant et triste ; l'une pleurait ; le petit en revanche voyait les jeux et des gens sympathiques ; selon l'âge, le contexte n'est pas perçu de la même manière » (une mère). Face à des situations de rejet du dispositif par des enfants ou des adolescents, les professionnelles interviennent dans un premier temps pour permettre de dépasser les blocages, puis doivent admettre quelquefois la nécessité de stopper l'expérience (et donc d'en référer au juge en charge du dossier).

Pour ce qui concerne les réticences initiales des parents (et spécialement des parents-hébergeants), dans la majorité des cas observés, elles sont levées au nom de « l'intérêt de l'enfant », concept assimilé par ces parents qui admettent que l'enfant « a un père et une mère »⁴⁰⁹ et qu'il est important que la relation se poursuive avec l'autre parent, même à la suite (ou dans le cadre toujours présent) d'un conflit important : « C'est important que les enfants continuent à voir leur père, malgré tout ce que je pourrais lui reprocher, je ne peux pas lui enlever le fait que c'est le père de mes enfants. Et je ne veux pas qu'ils me le reprochent un jour. Même s'ils ne le voient pas souvent, c'est important pour qu'ils se construisent. On a toujours besoin d'un père et d'une mère » ; « C'est dans l'intérêt des garçons, même si je m'en passerais bien... malgré tout, en fin de visite, lorsqu'on se croise, je lui (le père) donne des informations pour qu'il soit au courant de ce qui se passe dans leur vie » ; « Sincèrement, je subi le dispositif, mais je fais l'effort pour les enfants » ; « Je ne suis pas d'accord avec la décision car j'aurais voulu

⁴⁰⁸ Voir le dossier spécial de *Lien Social*, n° 693, 01/2004 ; également : M. Berger, *L'échec de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod, 2003.

⁴⁰⁹ Selon leur propres termes.

plus de présence de médiatrices mais le lien avec la maman est hyper-important, pas question de rompre ce lien, malgré les soucis » ; « Entre parents-hébergeants (qui attendent ensemble en discutant parfois), on se dit que c'est quand même une vraie galère, mais on le fait pour l'intérêt de l'enfant » ; « Je n'étais pas emballée mais au fur et à mesure j'ai été convaincue car mon fils était content de voir son père et c'est pour cela que cela me va » ; « C'est pour le bien de l'enfant, alors il faut essayer d'y mettre un petit peu de bon-cœur » ; « Au final, c'est pour son bien, et pour le nôtre aussi »...

3.4.3 - L'Espace de Rencontre : une étape plus ou moins longue...

Si certains parents sont « installés » de longue date dans le dispositif (« *C'est rentré dans la routine..., cela fait maintenant 3 ans... »*), d'autres s'interrogent sur l'évolution des décisions les concernant : « *C'est très bien mais quand ça va s'arrêter... ? »* ; « *L'Espace Rencontre apporte au moins une certaine sérénité ; le problème c'est la continuité (au sortir de l'ER) »* ; d'autres enfin s'inquiètent : « *Si la prochaine audience est différée et si les enfants le demandent, je pourrais demander le prolongement de l'Espace Rencontre, mais je ne sais pas trop comment cela se passe dans ce cas... »* ; « *Ça se termine ; comment je vais faire après pour voir mes enfants ? Le juge ne répond pas... Ça me rend un peu angoissé...* ». Les parents sont souvent en attente d'une nouvelle décision de la Justice, d'une évolution de la relation père-mère-enfant(s) : « *Les rencontres, depuis deux ans c'est toujours un peu pareil, et vu que les enfants grandissent, j'aimerais bien que ça évolue...* » ; « *Après sept ans, j'aimerais bien que ça évolue vers des moments ou des journées avec mes enfants, sans médiation, quitte à ce que l'enfant puisse arrêter, appeler un contrôleur »* ; « *J'attends surtout impatiemment la libération par le divorce définitif et la mise en place de la garde alternée »*... La durée de la prise en charge au sein des Espaces de Rencontre est ici questionnée.

IV - L'exemple particulier de l'intervention en milieu carcéral

Crédit pictural



4.1 - Descriptif

Un Espace de Rencontre a étendu son activité au milieu carcéral selon des modalités particulières et sous l'appellation « Relais Familial ». Une convention de partenariat a été signée à ce titre entre la Maison d'Arrêt, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et l'Association de méditation et de parentalité qui englobe l'Espace de Rencontre. Cette convention vient soutenir le droit au maintien des liens familiaux pour les personnes incarcérées. Cela se concrétise, en particulier, par la tenue d'un « Atelier d'écriture et de création d'objets ». Les objets sont confectionnés par les pères incarcérés, à partir d'un petit outillage apporté par l'association, et ils sont à destination de leur(s) enfant(s). L'objet fabriqué devient alors médiateur de la relation. Cet atelier a lieu environ une à deux fois par mois et réunit plusieurs pères, à leur demande, et après acceptation des services pénitentiaires (entre 2 et 9 participants à chaque séance d'atelier durant l'année 2017⁴¹⁰). Par ailleurs, un « parloir famille » est mis à disposition au sein de la Maison d'Arrêt et permet des « rencontres médiatisées », même si c'est bien à la philosophie de l'Espace de Rencontre que cet espace se réfère (le père et l'enfant peuvent notamment y partager une collation). L'Espace de Rencontre plus traditionnel géré en dehors de la prison par l'association peut, le cas échéant, prolonger la démarche en fin de peine ou dans la cadre d'un suivi judiciaire en milieu ouvert. L'activité, pour l'année 2017, a concerné : 31 situations familiales, 46 enfants, 27 visites en parloir, 15 ateliers réalisés, et 78 entretiens d'accompagnement.

Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation, que nous avons rencontré, se montre très satisfait et favorable à la démarche, en ce qu'elle répond aux missions dévolues à l'institution pénitentiaire et rappelées dans un petit fascicule du Ministère de la Justice allant dans ce sens, en mettant notamment en avant l'importance de l'exercice de la parentalité pour les détenus et leurs enfants⁴¹¹. L'administration trouve ici, à travers la préservation des liens familiaux, un levier pour l'insertion à venir et une manière de pacifier le climat en détention.

4.2 - L'activité

C'est à la demande des pères incarcérés à la Maison d'arrêt (prison pour hommes) que le *Relais familial espace rencontre* intervient, ou bien, dans 10 % des situations, sur sollicitation de l'Aide Sociale à l'Enfance. Dans tous les cas, il faut que le père soit en capacité et ait véritablement envie de rencontrer son (ses) enfant(s), ce dont les professionnelles impliquées s'assurent préalablement car, selon l'une des intervenantes : « *La prison est aussi une forme de routine qui peut déresponsabiliser, empêcher de penser la fonction parentale, et comme pour*

⁴¹⁰ 6 participants lors de notre immersion avec les deux professionnelles au sein de cet atelier, en 2018.

⁴¹¹ « Parentalité et maintien des liens familiaux. Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire », Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, 2018.

nous l'enfant n'est pas un médicament qui vient soigner le parent, nous nous assurons que tout se passe comme il le faut. On ne commence rien sans un entretien préalable avec les pères, et que l'on mène souvent à deux. Il nous faut parfois même deux à trois entretiens pour percevoir quelle est leur demande ».

Le binôme de professionnelles est constitué d'une psychologue et d'une éducatrice spécialisée croisant leurs regards : *« Le travail en binôme fonctionne bien ; on n'a pas la même approche mais, justement, le fait de les croiser permet de voir qu'on n'a des lectures différentes de certains pères. Cela fonctionne bien, même si, comme partout, il peut y avoir des désaccords sur certains points ».*

Le parler familial est alors mis en place. Si l'environnement de ce parler, dans cet établissement ancien, est l'illustration exacte de ces « institutions complètes et austères » dont parlait Michel Foucault⁴¹², il a été rendu le plus convenable possible pour un enfant (couleurs des murs, dessins, mobilier...). Pour ce qui concerne l'atelier, les détenus peuvent venir à la demande en remplissant des bulletins d'inscription pour les dates d'atelier. Pour qui veut s'inscrire, une commission pluridisciplinaire unique vérifie qui est prioritaire et, une fois éligibles à l'atelier, les pères viennent « travailler la relation » à travers des objets qu'ils créent dans cet atelier. C'est là que les professionnelles, qui ont préalablement apporté un chariot à tiroir chargé de diverses petites pièces (de bois, de plastique, des papiers, de gommettes, du petit matériel de bureau...), favorisent l'imagination créatrice pour inciter les participants à confectionner les objets destinés aux enfants lors des parloirs (plusieurs séances peuvent être nécessaires pour aboutir à un résultat). Des pères peuvent ne faire appel qu'à l'atelier, sans demander le parler avec les enfants (considéré par ces pères, ou par les mères, comme trop stigmatisant ou impressionnant). C'est aussi parfois la mère qui demande ce lien avec le père. Qu'ils soient « prévenus » ou déjà jugés et condamnés, les pères (et l'association) doivent obtenir une autorisation du juge pour valider le travail en atelier et l'accès au parler. Dans le cas où il n'y a pas de restrictions, les intervenantes contactent les mères qui doivent alors être d'accord pour conduire l'enfant. Elles répondent souvent d'abord par la négative mais les professionnelles insistent (par courriers de relance, par l'entremise d'un psychologue scolaire...), rencontrent parfois ces mères, et des réponses positives leur parviennent parfois plusieurs semaines, voire plusieurs mois, après. Les enfants peuvent aussi faire l'objet d'entretiens avec les intervenantes, de sorte de mieux les préparer à la rencontre.

Avec ou sans aboutissement favorable venant des mères, les pères sont accompagnés dans leurs droits, en relation avec le Juge aux Affaires Familiales. On leur indique par exemple leurs droits en matière de scolarité des enfants. Le travail social se structure ici vraiment autour de la fonction parentale, le sens que les actions vont prendre pour l'enfant, la fonction du droit dans cet endroit particulier qu'est la prison. Les détenus peuvent bénéficier par ailleurs d'assistantes sociales et d'autres professionnels pour les accompagner dans des démarches plus classiques.

4.3 - Le ressenti des professionnelles

L'environnement particulier que constitue le monde carcéral ne rebute pas les intervenantes qui trouvent un grand intérêt à leur mission, même si : *« Tout ne se passe pas toujours forcément aussi bien, c'est parfois compliqué avec des pères qui peuvent être très vindicatifs, mais en général ça circule plutôt bien et les autres détenus régulent. Ça m'est arrivé néanmoins de devoir recadrer les choses ».* Ce n'est pas tant le déroulement des ateliers et des parloirs qui peut être « fatiguant » ; disent les intervenantes, que l'organisation inhérente à la nature de l'établissement : *« Le 'zèle' des personnels pénitentiaires aux contrôles d'entrée, notamment à propos du matériel destiné aux ateliers »,* ou : *« Quand il faut attendre deux heures lorsque les détenus arrivent en retard, et puis... il faut gérer les budgets, acheter le matériel, penser à tout ce qu'il faut remplir dans les caisses, le matériel, qu'on définit les dates d'atelier, tous les courriers à faire, nos prises de rendez-vous, que l'on fait chez nous (à l'ER) car, en fait, on n'a pas de temps de secrétariat sur la pénitencière... ».* Pour autant, les professionnelles trouvent un grand intérêt dans ce travail d'intervention en prison : *« C'est extrêmement intéressant, j'apprends toujours et j'arrêterai le jour où je n'apprendrais plus rien. J'apprécie le travail, même si je ne suis jamais totalement sereine, cela dépend aussi des dynamiques de groupe ».* Cependant, toutes les professionnelles de l'association ne souhaitent pas travailler en milieu carcéral : *« Le fait de rentrer en prison, je ne serais pas à l'aise, c'est trop angoissant ».* Sans doute faut-il, pour bien vivre cet exercice difficile, puiser dans

⁴¹² M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

sa conviction de la nécessité de défendre la parentalité, y compris dans ce cadre, ou bien y trouver un épanouissement intellectuel par la mise en pratique de théories en psychologie auxquelles on croit : « *Il y a des ateliers où on arrive à animer un groupe de parole, à faire circuler un thème particulier à partir de ce que va dire un père de son ou ses enfants...* ».

Cette intervention en milieu carcéral, que nous avons approchée, reste unique en France d'après la directrice de l'association qui la pilote. D'autres initiatives en relation avec des établissements pénitentiaires existent toutefois (au nombre de 8 au total⁴¹³), mais concernent sans doute des suivis judiciaires en milieu ouvert (aménagement de peines, bracelets électroniques...). Dans tous les cas, avec 80 000 enfants ayant un parent incarcéré (le père majoritairement), l'administration pénitentiaire est naturellement amenée à s'interroger et à agir au bénéfice du maintien des liens familiaux, liens légitimes, lorsqu'ils sont souhaités et souhaitables ; maintiens des liens rappelés par les lois et circulaires⁴¹⁴. Les associations développant des Espaces de Rencontre, sous réserve de financements, peuvent l'y aider.

⁴¹³ Recensés par le Ministère de la Justice ; SADJAV/SDSE, *op. cit.*

⁴¹⁴ Lois et circulaires listées dans le fascicule de la Direction de l'Administration Pénitentiaire, 2018, *op. cit.*

V – Un dispositif pluriel et questionnant

5.1 - Mise en perspective socio-anthropologique

Inspiré par un système d'opposition/complémentarité classique en sociologie depuis le 19^{ème} siècle (Tönnies, Weber, Simmel) : communauté (*gemeinschaft*) et société (*gesellschaft*), le sociologue Alain Caillé a développé les concepts de *socialité primaire* et de *socialité secondaire*⁴¹⁵ permettant de rendre compte de la double inscription sociale des individus : d'une part celle qui relève des relations immédiates, de proximité (la famille, les amis, les relations de face-à-face et interpersonnelles, la société concrète, les systèmes d'échanges symboliques... ; autant de sphères d'appartenance qui tiennent des échanges et de la vie privés) ; d'autre part celle qui implique, pour tout un chacun vivant dans nos sociétés modernes à forte « division du travail social » (Durkheim), des relations avec un grand nombre d'acteurs lointains et institutionnels (l'État, l'École, la Justice, le Travail...) ; relations plutôt abstraites, d'interface, impersonnelles, codifiées par des normes dominantes, des valeurs sociales fixées par la loi, régulées également par le marché ; il s'agit là de notre inscription sociale dans la sphère plutôt « publique » (socialité secondaire). Pour A. Caillé, dans toutes les sociétés une complémentarité s'établit entre ces deux sphères de construction identitaire d'une personne, avec une prédominance pour la socialité primaire dans les sociétés traditionnelles (enseignements de l'anthropologie), ou à l'inverse, une prééminence de la socialité secondaire, à l'exemple de notre société à État moderne (les sociétés totalitaires se situant à l'extrême de ce modèle qui, alors, nient toute forme de « primarité »⁴¹⁶). Rapporté à notre objet, on pourrait poser que l'Espace de Rencontre renvoie, du point de vue de la socialité primaire, à l'intimité du lien, à la filiation, à la proximité entre les êtres, à des parcours de vie individuel, à la vie des familles (*le système de parenté*) ; du point de vue de la socialité secondaire, on trouverait ici : la prise en charge institutionnelle du conflit parental, les décisions de Justice, des associations chargées de les appliquer, des valeurs et des normes construisant le principe de *la parentalité* (associée à ses droits et devoirs). Les parents et enfants concernés par les Espaces de Rencontre sont ainsi inscrits de manière *synchronique* (si l'on suit les théories de Caillé) dans les deux registres du social (socialité primaire et secondaire). L'Espace de Rencontre est alors le lieu où doivent s'équilibrer, se conjuguer et s'intriquer ces deux dimensions. C'est alors à l'équipe de professionnels de permettre que cet équilibre s'établisse de la meilleure manière possible pour permettre l'affirmation d'une « identité parentale » (entendue au sens du lien parent-enfant).

Le sociologue va plus loin à partir de différents modèles de société qu'il a repérés dans l'Histoire. Si aucune société ou institution ne peut fonctionner sans l'articulation S1/S2⁴¹⁷, selon des équilibres choisis, il est des organisations sociales qui intègrent une strate que l'on pourrait qualifier de « socialité secondaire particulariste » (s2)⁴¹⁸ : un niveau intermédiaire et non autoritaire de la socialité secondaire. Illustrons de quoi il s'agit par le cas des associations Loi 1901 : leur succès (étudié dans une série d'articles réunis par Alain Caillé⁴¹⁹) serait liée au fait que s'articule en souplesse la rigueur administrative et institutionnelle de la S2 (cadre légal avec dépôt des statuts en préfecture, élection d'un président, d'un bureau, assemblée générale...) avec un fonctionnement relevant plus de l'entre-soi, du partage de valeurs communes, de la solidarité, des liens d'amitié parfois, etc.⁴²⁰ Le président et le bureau représentent alors ce que Caillé nomme la socialité secondaire particulariste (S2/s2/S1). Autrement dit, il existe un système de normes intermédiaires (ici incarnées par des élus de l'association et par un fonctionnement formel mais aimable) qui permet à chaque adhérent de développer,

⁴¹⁵ A. Caillé, « Socialité primaire et socialité secondaire ; à partir d'un ouvrage de Hervé Le Bras et Emmanuel Todd », in *Bulletin du MAUSS*, n°2, 1982 ; concepts repris et remaniés ultérieurement par l'auteur ; voir par exemple : *Splendeurs et misères des Sciences sociales*, Paris, Droz, 1986, et : *Anthropologie du don*, Paris, La Découverte, 2007.

⁴¹⁶ Quoique les systèmes totalitaires ne soient jamais parvenus à anéantir toute forme de relations de « primarité », comme l'enseigne bien la fiction de Georges Orwell (1984), ou encore les témoignages des pires entreprises de destructions humaines du 20^{ème} siècle.

⁴¹⁷ Pour « socialité primaire » (S1) et « socialité secondaire » (S2).

⁴¹⁸ Nous employons une minuscule pour distinguer cette strate (s2) de la socialité secondaire ordinaire (S2).

⁴¹⁹ A. Caillé (et al.), *Association, démocratie et société civile*, La découverte / MAUSS, Paris, 2001.

⁴²⁰ C'est en tout cas vrai des associations de taille modeste, qui sont très majoritaires. De grandes associations nationales peuvent relever plus fortement de la S2.

en premier lieu, de la socialité primaire, placée sous le sceau d'une socialité secondaire bienveillante⁴²¹. C'est ce qui fait le succès des associations en France. Pour la situation qui nous concerne, cet espace intermédiaire, que Caillé nomme aussi plus prosaïquement « espace-tampon » ou « sas », permet une articulation douce entre une socialité secondaire puissante (la loi, le juge, la décision de Justice) et ce qui relève du sensible des relations filiales (S1) dans le cadre des histoires douloureuses dont il questionne en ER. Ce dernier, en tant que tel (comme structure associative intermédiaire, lieu concret) est une instance de socialité secondaire particulariste matérielle (on n'est ni au domicile, ni au tribunal), et en ce sens également que la secondarité ne s'y exprime pas de manière autoritaire et abstraite, au risque de mettre à mal la socialité primaire de la rencontre intime entre l'enfant et le parent, mais de manière rapprochée, familière, grâce à l'esprit du lieu et aux accompagnantes. La décision de Justice (S2) passe par l'autorité mesurée des professionnelles qui font partie intégrante de la secondarité particulariste que représente l'ER en tant que structure intermédiaire, espace lissé, « intermédiaire », apprécié pour cela des usagers. Dans la pratique, les professionnelles agissent elles aussi sur le double registre de l'intimité préservée dans la rencontre (S1) et du rappel à l'ordre (S2) si nécessaire.

Si l'on se réfère à ces théories, l'Espace de Rencontre se situe donc parmi les formes d'institutions plutôt bien perçues par les citoyens, ici, par les parents-usagers, du fait de son statut et de son intercession entre S2 et S1. C'est ce qui lui confère probablement, de surcroît, pour une partie de son public, la vertu de réguler les tensions passées ou présentes avec les institutions dominantes, dont la Justice. L'ER remplit une fonction assez bien définie et délimitée par un « Référentiel », mais il permet aussi, grâce à ce statut particulier que nous venons de décrire, de réguler les passions dans la durée (y compris celles orientées vers - ou contre - les juges). Ce faisant, il pose les bases d'un meilleur dialogue non seulement entre enfant et parent, mais aussi, souvent, entre ces parents et la Justice. Ce qui est atout dans la perspective des décisions que cette Justice pourrait être amenée à prendre ultérieurement à l'égard de ces parents.

5.2 - Traits saillants extraits de l'enquête de terrain⁴²²

- En premier lieu, nous relèverons le ressenti majoritairement positif des parents à l'égard du dispositif, bien que ces parents auraient préféré passer par une autre modalité du lien que celle de l'injonction judiciaire. Les allers et venues des « usagers », durant une journée de fonctionnement des Espaces se déroulent dans un climat le plus souvent serein auquel contribuent largement les professionnels-accueillants, même si, selon les situations intrafamiliales, le protocole des rencontres doit parfois être rappelé par les intervenants. Certains parents-hébergeants ont toutefois le sentiment de ne pas être suffisamment accompagnés, ce que comprennent bien les travailleurs sociaux qui doivent opérer selon des conditions matérielles parfois peu facilitantes (temps disponible et configuration du lieu).
- Le bâti occupé par l'Espace de Rencontre conditionne pour beaucoup, tant les bonnes conditions de l'exercice professionnel que le ressenti des enfants et des parents, ce qui n'est pas sans conséquence sur le sentiment de satisfaction des familles comme sur celui des salariés. Sur ce point de la qualité des lieux et de ses aménagements intérieurs, on observe une forte variabilité qui vient rappeler l'iniquité territoriale en matière d'ER.
- Les responsables et les intervenants professionnels rencontrés apparaissent très impliqués en direction de ce dispositif dont ils mesurent l'intérêt pour les familles mais aussi du point de vue des pratiques professionnelles, et ce, malgré les contraintes horaires, des contrats de travail souvent très partiels, une activité soutenue et la forte charge mentale induite par l'exercice. Tout en restant dans le cadre de la définition normative de l'Espace de Rencontre, cet exercice se décline de manière assez différente d'une équipe à une autre, selon les positionnements professionnels issus des formations de chacun et de la « philosophie » majoritaire de l'équipe. Le plus souvent, on observe toutefois une complémentarité utile au sein des équipes, permettant de répondre positivement aux attendus. Au demeurant, la singularité

⁴²¹ Ce modèle se rapproche de l'organisation des sociétés traditionnelles exotiques dans lesquelles les ethnologues ont identifié « les chefs » comme des intermédiaires non autoritaires (sauf en situation de guerre) entre un peuple développant fortement toutes sortes d'activités relevant de la socialité primaire et le panthéon des dieux de ces sociétés ; la socialité secondaire reste ici modestement incarnée par ces « chefs » ou autres « notables » de la société (spécialistes, chamanes, prêtres...). Voir les travaux de Pierre Clastres à ce sujet.

⁴²² Plusieurs de ces traits relevés ici sont développés plus loin.

de la pratique, qui se distingue d'autres (dont la Médiation familiale), reste à interroger. Travailler en Espace de Rencontre relève d'une pratique spécifique qui intègre les notions d'expérience, de reconnaissance et d'identité professionnelle ; ce qui pose donc la question des conditions de professionnalisation de l'exercice (formations).

- Chaque Espace de Rencontre possède une histoire propre et dispose de son mode de fonctionnement tout en se référant à un Référentiel et à des orientations réglementaires. Les pratiques professionnelles peuvent s'appuyer sur des écoles de pensées différentes mais toutes ont leur place, surtout dans la mesure où, en règle générale, on a affaire à des équipes mixtes de ce point de vue, parfois véritablement pluri-professionnelles. Pour autant, la question d'une certaine harmonisation - qui ne signifie pas homogénéisation - se pose vis-à-vis des prescripteurs, des financeurs, mais aussi des parents. Cette clarification (qui a été suggérée dans un rapport de la Cour des Comptes de 2016) doit également se penser dans le cadre des inégalités de répartition nationale des Espaces de Rencontre.
- Les relations avec les prescripteurs judiciaires sont sans doute à clarifier, notamment pour ce qui concerne la production des écrits faisant état du déroulement de la mesure (écrits plus ou moins existants selon les sites). Partout en revanche, les discontinuités des ressources financières dédiées aux Espaces engendrent des incertitudes altérant potentiellement la qualité du service rendu, tout en provoquant, ici ou là, des périodes d'attente pour entrer dans le dispositif, périodes d'attente dommageables pour les parents comme pour les enfants.
- Le financement des Espaces de Rencontre a évolué récemment⁴²³ et l'on observera dans quelle mesure ceci viendra favorablement changer ce que nous avons observé, à savoir que malgré l'engagement marqué des structures et des professionnels pour ce dispositif admis par tous comme étant pertinent dans l'éventail des possibles de l'accompagnement à la parentalité, l'absence de visibilité financière permettant de le soutenir hypothèque le développement de nouveaux projets pour les équipes, alors même que les demandes et les attentes des prescripteurs vont croissantes.
- Il faut considérer que la qualité du service rendu aux familles et aux magistrats prescripteurs repose sur une alchimie complexe, sur des équilibres sensibles à prendre en considération : financements, architecture du lieu d'accueil, type de pratiques professionnelles, équilibres des équipes, gouvernance, capacités de réponse aux prescripteurs, etc. Ce sont ces équilibres qui doivent être discutés à partir des observations que nous avons pu faire sur le terrain.

5.3 - Quel métier en Espace de Rencontre ?

Les pratiques professionnelles sont variables selon les équipes (principes dominants différents selon les sites) et au sein de ces équipes (diversité des formations et des pratiques). La problématique principale identifiée concerne le « dosage », choisi ou à trouver, la proportion concédée à la « médiatisation » de la rencontre parent-enfant. Soit l'on hésite simplement sur la manière de se « positionner », y compris physiquement dans les lieux : « *On se demande la place que l'on peut prendre pour être à la fois vigilant et non intrusif ; c'est très particulier : comment être là sans être là, présent sans être présent...* » ; soit l'on s'interroge plus en profondeur sur la pratique « en neutralité » versus réflexes de médiatisation (à l'exemple des visites médiatisées), soit encore on aspire à un travail complémentaire (approche plus psychologique, techniques systémiques, ou autres modalités) au bénéfice des familles : « *On réfléchit à une approche plus globale pour évaluer les situations, par exemple on pourrait envisager des liens avec la Médiation familiale, même si ce n'est pas tout à fait le même public* ». Des groupes de paroles réunissant les parents qui le souhaitent existent aussi par endroit et recueillent l'assentiment, même s'ils ont lieu le dimanche.

⁴²³ Voir une synthèse dans : *Odyssée*, journal de la FENAMEF, n° 28, décembre 2019, p. 15

Deux conceptions du positionnement des professionnels révèlent, en creux, l'inscription « dominante » dans l'un de deux principaux courants de pensée :

- L'accueillant s'inspire plutôt du courant psychanalytique et s'oriente sur la relation parent-enfant, considérant que le cadre seul agit sur les individus en mettant le conflit à distance et en permettant de se centrer sur l'intérêt de l'enfant ;
- L'intervenant est plutôt attaché, comme son nom l'indique, au courant interventionniste, lui-même inspiré par les principes de la Médiation familiale, visant la diminution des conflits parentaux grâce à l'épanouissement d'une relation entre l'enfant et son parent-visiteur.

En pratique, les structures empruntent souvent à plusieurs approches, dont :

- L'approche psychopédagogique (adoption d'une posture éducative en présence du parent) ;
- L'approche thérapeutique, basée en partie sur la « systémie » et les théories « groupales ».

Enfin, il y a aujourd'hui plutôt une circulation entre ces deux modèles et un ajustement aux situations, à tel point que l'on trouve les termes d'« accueillant » et d'« intervenant » employés indifféremment dans la réglementation et dans les textes produits par les Fédérations dédiées.

5.4 - Quels dénominateurs communs pour les pratiques professionnelles ?

Si l'on sait que ce qui rassemble les parents en ER est le conflit parental et/ou l'incapacité d'un parent d'assumer sa parentalité au moyen de dispositifs plus classiques, on sait aussi qu'on a affaire à une grande hétérogénéité des usagers. Comment les professionnels peuvent-ils se positionner entre les objectifs recherchés dans ce cadre (objectifs fondés sur des normes dominantes, visant une certaine co-parentalité recouvrée) et les particularismes du public ? Quid des situations très éloignées du modèle de parentalité classique (communément admis, normé, et intégré par les professionnels) ? Comment aborder les dossiers où les violences (jusqu'aux abus sexuels attestés ou suspectés) sont présentes ?⁴²⁴ De plus, les professionnels n'ont pas toujours affaire, en Espace de Rencontre, au « public classique du travail social » ; ce qui peut venir les questionner. Enfin, le schéma dominant de la distribution des acteurs (même s'il n'est pas systématique) est le suivant : des professionnelles-femmes, des parents-visiteurs-hommes et, au centre, la question de l'enfance introduisant des dimensions affectives abordées différemment du point de vue de la maternité et de la paternité. Les interactions qui se jouent dans cette configuration sont sans doute à bien appréhender.

⁴²⁴ De ce point de vue, une expérimentation est en cours en Seine-Saint-Denis.

VI – Une diversité des Espaces et des pratiques

6.1 - Trois grandes familles d'Espaces de Rencontre

Nos investigations de terrain, complétées par la lecture des projets de service et des règlements intérieurs des ER, permettent de définir approximativement trois manières d'envisager le fonctionnement du dispositif⁴²⁵. Il ne s'agit ici que de catégories construites à partir des éléments dont nous disposons mais qui sont suffisants pour interroger les pratiques professionnelles, sans qu'il s'agisse de remettre en question les orientations prises dans tel ou tel Espace de Rencontre. D'ailleurs, il faut lire ce qui suit en y voyant simplement des « tendances » et en considérant que les frontières sont poreuses d'une catégorie à une autre.

6.1.1 - Des Espaces de Rencontre « normo-centrés »

Par « normo-centrés », nous entendons des Espaces de Rencontre où l'on suit assez strictement les pratiques suggérées par le Référentiel, où l'on applique les normes admises de fonctionnement, comprenant des rencontres enfants-parents non interventionnelles pour des personnels se considérant plutôt comme des « accueillant(e)s ». Du fait de l'histoire de la structure, on a intégré une manière de faire centrée sur la particularité du travail d'accueil en Espaces de Rencontre : « *On n'est pas dans des visites de type 'médiatisées' ou en 'présence constante d'un tiers'. Dès le début, avec notre activité en lien avec le JAF, on recevait deux ou trois familles en même temps, sur le mode neutre (même si parfois on doit médiatiser... un peu ; l'idée est vraiment que les parents vivent leurs visites de manière intime* » ; « *Nous mettons beaucoup l'accent sur l'accueil des familles, sur notre neutralité, et nous travaillons des entretiens-bilan, chaque mois, avec les deux parents* » ; « *Notre posture, c'est la neutralité et l'empathie* ». Dans ce modèle, on accepte assez bien de collaborer avec les juges pour la transmission d'écrits : « *Nous transmettons un bilan au juge, assez factuel, en notant la régularité des visites, une petite note sur le lien parent-enfant, sur le lien entre parents aussi, mais de manière assez concise. À la fin de la procédure, nous donnons un avis, une proposition, courte, car nous ne sommes pas des experts, nous sommes neutres* » ; « *On fait systématiquement un bilan écrit au JAF à la fin de la mesure pour rendre compte, assez succinctement, du travail effectué durant les visites. On donne parfois notre avis sur la suite, on peut émettre des réserves quant à la suite préconisée par l'ordonnance* » ; « *Nous rendons compte au juge. Ils nous appellent parfois deux jours avant une audience pour avoir le compte-rendu, mais il y a des situations où on ne le fait pas, et en direction du JAF, c'est pour des cas particuliers* ». D'autres associations néanmoins, bien qu'étant dans une grande neutralité dans les rencontres, ne restitue pas d'informations aux juges : « *On est plus là pour offrir un espace, avec la philosophie qui est de dire que les intervenants de l'ER sont plutôt là pour permettre que la rencontre ait lieu ; et on ne fait pas de rapport !* ».

Mais cette neutralité engendre aussi des frustrations : « *Je pense qu'il y a beaucoup de situations (familiales) qui vont être bloquées, je crains que nous ne fassions que de l'accueil, sans se préoccuper des choses...* ». Là où les pratiques s'appuient assez strictement sur le protocole normé des ER, on s'interroge quand même : « *On se pose des questions à propos des parents atteints de troubles psy ou fragilisés qui ne savent pas comment être parents et qui mériteraient peut-être un accompagnement plus spécifique...* ». Ces situations difficiles, ou tout simplement l'hétérogénéité des publics et des problématiques familiales, conduisent assez naturellement les équipes à multiplier les approches, à mobiliser des ressources plurielles, c'est en substance à cette diversité que viennent répondre des Espaces de Rencontre que l'on qualifiera de « mixtes ».

⁴²⁵ Cette typologie s'appuie sur nos observations de terrain et ne recouvre pas nécessairement les différents « courants théoriques » identifiés en section 5.4.3 de la partie première. Dans cette section, il s'agissait plus de décrire les différentes écoles de pensée ayant contribué à l'émergence des Espaces de Rencontre. Ici, nous tentons des regroupements de pratiques identifiées ou revendiquées dans les structures investiguées.

6.1.2 - Des Espaces de Rencontre « mixtes »

Nous entendons là des Espaces de Rencontre où les pratiques professionnelles, si elles sont dirigées par les objectifs prédéfinis normés, sont soutenues par des formations et des appétences professionnelles différentes. Chacun des accueillants (ou « intervenants ») va agir en fonction de son métier initial, de ses formations acquises, en fonction de son adhésion plus ou moins marqué à tel ou tel modèle théorique et pratique, dans le cadre d'un travail pluridisciplinaire dont l'intérêt est reconnu par les équipes et les directions : « *Nous avons la chance d'avoir des professionnelles avec des compétences complémentaires* » ; « *Ce qui est bien, c'est que nous sommes différentes mais vraiment complémentaires* » ; « *Le collectif est important, c'est un peu une famille professionnelle autour des situations* » ; « *Des gens qui arrivent avec des pratiques qui diffèrent, c'est bien, cela relance les réflexions* »...⁴²⁶

La mixité est aussi celle entre un strict respect de la neutralité attendue en ER et certaines adaptations selon les situations : « *En termes de pratique, il y a des choses qu'on n'est pas censé faire car on n'est pas dans des visites médiatisées, mais c'est difficile de dire : 'posez votre enfant et débrouillez-vous !'* ». Beaucoup des professionnelles rencontrées cherchent encore des équilibres dans leur posture : « *Il y a un côté frustrant car on n'intervient pas sur le mode 'accompagnement' mais on est là pour accueillir, faire en sorte que les visites se passent. Alors qu'avec ma formation, j'opterais plus pour un projet d'action, pour accompagner...* » ; « *On intervient ou on n'intervient pas (dans la rencontre parent-enfant), on mesure la situation selon les cas (mais on n'a pas non plus beaucoup d'informations sur les situations) ; lorsqu'on sent des inquiétudes, on va accompagner le parent, on va quand même faire 'des petites visites' au cœur de la relation* » ; « *La question est toujours de savoir jusqu'où on intervient, quelle légitimité pour responsabiliser les parents ? L'équipe me renvoie souvent cette question des contours de l'intervention : jusqu'où on va les laisser faire, ne pas trop désirer pour eux... ?* ». Clairement, au sein de ces Espaces que nous qualifions de « mixtes », on oscille entre la réserve qui sied à la pratique en ER et la tentation d'un travail plus en profondeur avec les familles. Il est vrai que des projets de services valident dans les termes cette position ambivalente : « *Déroulement des rencontres : (...) accueillir et accompagner le déroulement des visites* ».

Pour ce qui concerne la restitution du plus ou moins bon résultat de la procédure aux prescripteurs, l'injonction est également paradoxale : « *Le principe de la confidentialité attachée aux visites constitue une règle générale y compris vis-à-vis des instances judiciaires, sauf demande écrite du juge mandant* » (un projet de service). On nous a rapporté également des tensions autour du principe des bilans de situation pour des procédures prescrites par l'Aide Sociale à l'Enfance, forcément exigeante au titre du suivi des situations, toutes choses qui ne sont pas toujours considérées par les professionnels comme compatibles avec le concept d'Espace de Rencontre.

Les ER que nous qualifions de « mixtes » illustrent en vérité les adaptations auxquelles les professionnels doivent avoir recours, au quotidien, pour répondre à un idéal formel d'Espace de Rencontre tout en maintenant les principes de relation d'aide et d'accompagnement qui sous-tendent le travail social.

6.1.3 - Des Espaces de Rencontre « identitaires »

S'ils ne sont pas majoritaires dans notre échantillon, il est des Espaces de Rencontre que nous nommerons « identitaires » (au sens d'une « identité marquée », qui n'équivaut pas à une forme de « repli ») où les pratiques se sont construites sur le fondement d'une histoire des idées et des théories, et qui demeure moteur des pratiques actuelles au sein de ces ER. On fait ici le choix d'un postulat théorique dominant, souvent la psychanalyse ou l'approche systémique, qui prime sur le Référentiel. Un projet de service cite par exemple d'emblée un psychanalyste pour définir les grands principes d'action au sein de la structure⁴²⁷. L'identité forte de ces Espaces se traduit dans les choix de recrutement : « *Quand il y a quelqu'un à recruter, c'est plutôt par*

⁴²⁶ Cette variété se manifeste au sein des équipes par la diversité de métiers représentés : éducateurs spécialisés, assistants de service social, moniteurs-éducateurs, conseillères en économie sociale et familiale, psychologues et psychologues cliniciens, thérapeutes familiaux, médiateurs familiaux, diplômés en psychopathologie, intervenants en AEMO, professionnels ayant exercé en centre médical socio-éducatif, en 'supervision systémique', en assistance éducative, au titre des enquêtes JAF, de la protection de l'enfance... (les termes retenus ici sont ceux livrés par les interviewés eux-mêmes ; ils sont au masculin, là où en réalité ils concernent principalement un public féminin).

⁴²⁷ Nous ne référençons pas cette citation par souci de confidentialité de l'ER concerné.

cooptation de l'équipe, sur la base des orientations (psychanalytiques) plus ou moins déjà présentes, une culture entretenue, notamment par la personne qui fait l'analyse des pratiques ». Les démarches sont spécifiques et ne suivent pas strictement la « ligne préétablie » de ce que devrait être un Espace de Rencontre selon les normes initiales : « *On est plutôt dans quelque chose de très ouvert, qui prend la famille dans sa globalité. On vise l'autonomie des familles en fluidifiant les relations à partir de la relation parent-enfant (...) On se considère plutôt comme 'intervenant'. Il peut nous arriver d'être un peu plus passifs mais on est vraiment en communication et en intervention permanente auprès des familles* ». Des techniques inattendues pour un ER sont assumées : « *On souhaite que les parents se croisent, au titre de la parentalité, et on en prend le risque* ». Au nom de l'obédience psychanalytique, on va aussi se refuser à des comptes-rendus vers les prescripteurs : « *À l'origine, c'était très d'obédience psychanalytique, avec notamment le fait de ne rien transmettre à l'extérieur, au juge, de garder un espace clos et neutre, mais cela change un peu, il reste un fond mais cela évolue...* ». Ici subsiste un certain « militantisme des idées », au nom du bien que ces idées et théories peuvent apporter aux familles. Dans cette perspective, on crée aussi des articulations avec d'autres dispositifs (groupes de parole, médiation, etc.).

6.2 - Des variantes et des constantes

6.2.1 - Une diversité de tailles et d'histoires des structures

Si des différences d'approche de l'exercice des métiers en ER sont repérées à partir des trois catégories proposées ci-dessus, elles ne sont pas nécessairement corrélées à la taille de la structure. Il existe en effet des écarts de dimensions importants entre les structures ; notre échantillon comportait tout aussi bien une petite structure associative où l'implication de bénévoles est ancienne, que d'autres associations qui disposent de nombreux services à proposer aux prescripteurs en sus de leur Espace de Rencontre. Les rapports d'activité montrent qu'ici une cinquantaine de situations sont traitées en file active (voire 24 seulement dans une antenne), contre une centaine ailleurs ; là ce sont 110 enfants qui vont être concernés annuellement, contre 250 ou 260 en un autre ER. Mais la taille de l'Espace de Rencontre, tant de son activité que pour ce qui relève de ses ressources humaines et matérielles, n'a pas d'influence sur l'orientation des pratiques, ni ne stratifie la qualité du service rendu : « *Être une petite structure n'est pas forcément un problème, pour autant d'avoir les moyens de fonctionner, de sécuriser les salariés, d'avoir suffisamment d'espace... Il ne faut pas tomber dans l'écueil des grosses structures qui deviennent des 'usines à gaz' où tout est compliqué pour faire la moindre chose ; il faut garder de la souplesse, une marge de manœuvre* » ; « *Le fait d'être petit, lisible, transparent, bien identifié, a finalement permis que les partenaires financiers se montrent un peu plus généreux, nous permettant de nous solidifier* ».

Certaines structures ont été parties prenantes dans l'histoire de l'émergence des Espaces de Rencontre en France, dès les années 1980-1990, tandis que d'autres ont adopté le concept plus tardivement. Toutes ont connu des évolutions et se sont réorganisées pour aboutir au service rendu actuel, mais elles restent généralement les héritières d'une démarche pionnière qui a souvent reposé sur des volontés locales fortes, sur des personnalités également (porteuses de postulats théoriques engagés et de déterminations professionnelles), sur des encouragements institutionnels de la première heure, sur des soutiens financiers aussi, plus ou moins pérennes. Au-delà des variantes historiques de la construction des services ER, ce qui rassemble les structures rencontrées est bien leur difficulté à trouver des équilibres financiers.

6.2.2 - Un financement questionné depuis les origines

Tous les acteurs rencontrés rapportent des difficultés de gestion des Espaces de Rencontre depuis les premières initiatives, des « sauts et sursauts » répétés des financeurs. Les bonnes intentions et volontés des professionnels du travail social devaient croiser celles des financeurs : « *Ça a été le parcours du combattant, plutôt du 'militant', on a commencé comme vacataires, très mal payées, et on a même accepté parfois de ne pas être rétribuées pour permettre à l'association de survivre...* » ; « *On a toujours un peu bricolé...* » ; « *En 2012, on a été obligé de licencier...* ».

Si la rencontre (associations/financeurs) a bien eu lieu, elle s'est faite de manière plutôt instable jusqu'à présent, avec l'obstacle majeur de n'autoriser que peu de visibilité et de ne pas permettre de se projeter dans un avenir, même proche : « *On nous a longtemps invité à recourir à des bénévoles..., parce que cela coûtait moins cher...* » ; « *Depuis dix ans, on fonctionne avec le même budget, alors que les coûts ont augmenté ; c'est un service qui ne pourrait pas fonctionner si nous n'étions pas dans une grosse association...* » ; « *Nos ouvertures dépendent de nos moyens de financement des personnels, malgré une forte demande* » ; « *On a été, à certains moments, en très grande difficulté financière, prêts à mettre la clé sous la porte ; il a fallu obtenir une aide financière exceptionnelle* »...

Actuellement, les questions liées à la gestion financière des ER semblent rester au premier plan des préoccupations des structures et des salariés : « *On doit raisonner année par année, c'est très pénible pour les salariés ; on souhaiterait vraiment un financement pluriannuel pour avoir plus de visibilité* ». L'attente est forte pour une stabilisation et une pluri-annualisation des ressources permettant de « *se projeter* », d'« *envisager de se développer, par exemple en ouvrant une antenne* » ; « *Pour nous, le problème du fonctionnement de l'ER, il est d'abord financier ; on se plie en quatre pour trouver jusqu'aux petites poches de financements possibles, notamment pour développer de nouveaux projets* » ; « *Le problème majeur est que nous devons renégocier les financements tous les ans...* » ; « *On sait qu'on va recevoir plus de demandes, mais avec quels moyens, quels financements, sachant qu'on est déjà en flux tendus ?* » ; « *Financièrement, nous ne savons jamais si cela va être pérennisé..., si nous allons pouvoir accueillir les familles dans des conditions qui resteront correctes* » ; « *Le point-rencontre est malgré tout sur une certaine stabilité, mais une stabilité qui repose sur une incertitude constante... parce qu'on sait bien que du jour au lendemain on peut avoir la défection d'un des financeurs, ce qui nous mettrait vraiment en difficulté* » ; « *On aimerait bien ne pas être considérés comme simple 'prestataire' mais pouvoir gérer un financement en 'nombre de familles' pour mieux nous renforcer et mieux évoluer dans nos pratiques pour répondre à la demande* »...

6.2.3 - Les effets des incertitudes financières

- **Sur les personnels**

Le contexte d'incertitude sur le financement du dispositif vient redoubler la difficulté de recrutement de professionnels qui doivent se contenter de faibles temps de travail (ETP souvent inférieur à 0,40 ETP), tout en acceptant de travailler les mercredis (problématique pour les salariées avec enfants), les samedis, et parfois même durant les soirées et les dimanches en quelques lieux : « *On a un problème de recrutement, vu les faibles ETP...* » ; « *Si on a réussi à recruter, c'est parce que les gens s'intéressent à l'activité ER, parce que... quand on n'a à offrir qu'un 0,10 ETP...* » ; « *On doit faire appel à des bénévoles, des retraitées...* ». Qui plus est, nombre de salariés ne bénéficient pas de statuts autorisant des améliorations de rétributions ou de meilleures conditions de travail : « *Ce serait bien que l'on bénéficie d'une meilleure reconnaissance, y compris salariale !* » ; « *Si l'une veut prendre son samedi..., il faut qu'une bénévole soit disponible* » ; « *On se débrouille un peu comme on peut, mais cette situation de précarité, en qualité de salariée, devient lourde à gérer : il faut jongler avec les horaires, trouver un autre mi-temps à côté, on est obligé de poser des congés quand on ne travaille pas, les heures supplémentaires ne sont finalement pas payées car on ne peut pas récupérer. On n'a pas de RTT et le samedi n'est pas plus payé qu'un autre jour, etc.* » ; « *On est une équipe soudée, mais dans la précarité !* ».

- **Sur la qualité matérielle de l'accueil**

Il est difficile d'améliorer les conditions matérielles d'accueil des parents et des enfants. Pour disposer de l'appartement, de la maison ou du « local » nécessaire à l'organisation des rencontres, certaines associations bénéficient néanmoins du soutien d'institutions locales, de la Caf, de la Mairie... qui mettent à disposition des lieux, mais qui ne sont pas toujours idéalement adaptés. L'association, si elle est d'envergure et si elle en dispose, peut déléguer des installations les mercredis et samedis pour l'activité ER, avec la limite de l'exercice de cette double utilisation : le lieu qui doit rester aménagé pour l'activité principale du reste de la semaine. Des bailleurs sociaux peuvent être aussi solidaires, mais l'association porteuse de l'ER doit souvent s'acquitter d'un loyer ordinaire ; les systèmes de débrouille pour améliorer l'accueil sont alors à l'œuvre : « *On fait appel à une entreprise d'insertion pour la rénovation* ». Les limites financières imposent de se contenter d'espaces qui ne sont pas toujours des plus attractifs, et de se prendre à rêver... : « *On pourrait imaginer une grande maison, avec*

un espace extérieur, un toboggan, une balançoire..., de la convivialité, et faire plus rentrer les parent-hébergeants à l'intérieur »...

- **Sur la réalisation de la mesure**

Les contraintes budgétaires ont notoirement un effet sur les possibilités d'ouverture de l'ER durant la semaine : *« On ne peut plus ouvrir qu'un lundi-midi sur deux » ; « On aimerait élargir nos plages horaires... et avoir un lieu pour accueillir plus de familles »*. L'impact, corrélé aux difficultés de recrutement de personnel, est alors celui le plus dommageable pour les prescripteurs, les directeurs et les intervenants, et surtout pour les parents et enfants : l'attente pour une intégration de la mesure dans l'agenda de l'Espace de Rencontre : *« On a 3 à 6 mois d'attente... » ; « 40 situations en attente, soit 6 à 7 mois d'attente » ; « On a environ 9 mois d'attente » ; « 8 mois avant de passer devant le JAF et 8 mois d'attente pour l'ER »...* Cette situation est particulièrement mal vécue par les parents-visiteurs : *« Des parents attendent parfois 6 mois pour voir leur enfant... » ; « L'attente crée beaucoup de tensions, d'agressivité, alors qu'il y a déjà de la tension dans les situations »...*

- **Sur la qualité du service**

Conscients des interrelations entre moyens financiers et qualité des prestations, les professionnels insistent sur les carences mentionnées plus haut. Surtout, attachés à leur métier et soucieux de répondre au mieux à la demande des prescripteurs et aux attentes des parents et enfants, ils souhaiteraient pouvoir consolider les bonnes pratiques et développer de nouveaux projets au bénéfice des familles : *« Ce serait bien d'avoir une personne en plus pour pouvoir mieux accompagner lorsqu'il y a des tensions et des conflits » ; « Pour la qualité du service, il faudrait diviser par deux la fréquentation actuelle des samedis, et ouvrir ainsi tous les samedis au lieu de deux par mois, c'est notre objectif mais nous n'en avons pas les moyens financiers » ; « Il faudrait qu'on ait du temps disponible pour les gens, pas vraiment des temps thérapeutiques mais presque, car on prend aussi un risque à les laisser repartir comme cela..., on ne sait pas ce qui peut arriver..., il faudrait avoir ces temps d'accueil, dans un certain confort » ; « Si on avait plus de sous, on pourrait améliorer les choses, travailler autrement, par exemple proposer d'autres temps avec les enfants, des sorties... » ; « Les conditions financières empêchent de s'appuyer sur les références théoriques des pratiques ; on perd notre identité ; par exemple, il devrait y avoir un psy en permanence... »*. Comme le résume cette professionnelle : *« La qualité pour les usagers passe par une stabilisation du fonctionnement »*.

6.3 - Travailler en Espace de Rencontre

Nous l'avons indiqué, certains Espaces de Rencontre se sont structurés dès la fin des années 1980, tandis que d'autres n'ont que de dix à quinze ans d'existence. Dans tous les cas, des transformations et des réagencements de leurs organigrammes ont eu lieu, mais il arrive toutefois que des professionnel(le)s « historiques » soient encore présent(e)s au sein des structures ; ils ou elles constituent alors la mémoire vive des interrogations relatives aux pratiques professionnelles en ER : *« Il y a quelques années, les Espaces de Rencontre, c'était un peu le petit village d'Astérix. Personne ne connaissait trop ce qui s'y faisait »*. Ces interrogations étaient nombreuses et elles sont encore partagées : *« Quand on arrive en ER, on se demande quelle place on peut (doit) prendre pour être à la fois vigilant et non intrusif. C'est très particulier : comment être là sans être là, présent sans être présent... »*. Il est vrai que le cadrage de l'activité s'est fait progressivement (chartes, textes de loi, Référentiel...), au point que des projets de services apparaissent aujourd'hui un peu obsolètes, bien que très inspirés à l'époque... : *« L'Espace de Rencontre est un lieu (...) de réflexion (...) sur les besoins de l'enfant, une sorte de traversée d'une rive à l'autre dans laquelle les professionnels jouent 'le rôle' de passeur de sens » (...)* Aider l'enfant à prendre en compte cette réalité qu'est la séparation de ses parents fait partie des objectifs de la mission à accomplir »...

Les définitions du fonctionnement des Espaces de Rencontre renvoient les professionnels à des pratiques spécifiques (teintées, nous l'avons vu, des acquis de leur formation principale) : *« Il faut être dans une forme d'empathie, être souple et ferme à la fois, être dans un juste équilibre entre fermeté et qualité d'accueil » ; « Il faut être assez zen, 'accueillir' les choses, avoir un certain recul parce qu'on pourrait vite être manipulé, mais tout en restant dans l'empathie... »*. Si la posture professionnelle est singulière (*« Je ne sais pas si on peut parler de*

'métier'... »), c'est sans doute la limite entre « médiation/médiatisation » et « accompagnement neutre de la rencontre parent-enfant » qui questionne le plus : « *Je dirais qu'à 90 %, les outils que j'utilise sont les outils de la Médiation familiale* », tandis que : « *Nous devons parfois réexpliquer les libellés au JAF qui écrit : 'visites médiatisées'* » ...

Nos rencontres sur le terrain ont mis en lumière la diversité des parcours professionnels des intervenant(e)s. On a eu le plus souvent affaire à des salarié(e)s qui répondent non seulement aux attendus du Référentiel, mais qui peuvent aussi se prévaloir d'expériences multiples dans les champs du social et du médico-social. Des professionnelles aguerries, même lorsqu'elles sont jeunes : « *Des travailleuses sociales diplômées d'État depuis plusieurs années, qui travaillent aussi dans des services de protection de l'enfance, qui ont l'habitude de rentrer dans le domicile des personnes, et donc dans leur intimité* » (une directrice d'association). On observe chez ces professionnelles, des changements de carrières, avec des passages professionnels dans des univers de travail utiles à l'exercice (auprès de publics difficiles, en droit de la famille...), lorsque leur activité n'est pas, de fait, multiple en raison de leur faible taux d'ETP en Espace de Rencontre. Si cette précarité n'est pas enviable, les salariés trouvent, pour certaines, intérêt à garder des entrées professionnelles différentes (supervision de crèches, Médiation familiale, Aide sociale à l'enfance, travail auprès de personnes en situation de handicap, auprès de jeunes en souffrance, médiation pénale, Justice restauratrice, etc.) : « *Il faut pouvoir se nourrir de nos pratiques ailleurs ; c'est pourquoi je ne voulais pas quitter mon autre statut d'assistante sociale* ». D'une manière plus large encore, on a eu souvent à dialoguer avec des personnes aux parcours personnels et professionnels riches et variés, voire atypiques, au point de se demander si la singularité même des ER n'exercerait pas une certaine attraction pour ces personnalités demandeuses d'originalité et prêtes à relever certains défis ; caractéristiques qui recoupent souvent, outre leur forte implication dans leurs missions, une belle curiosité intellectuelle : « *Je m'intéresse à l'éthique dans mes lectures : comment par exemple aider des gens dont on sait qu'ils ont été 'méchants' : comment ne pas juger ?* » ; « *Dès qu'il y a des colloques intéressants où je peux m'inscrire, je le fais* » ; « *Il y a des journées santé avec l'hôpital, des conférences* » ; « *Je suis un séminaire...* ». L'intérêt pour des lectures spécialisées est par ailleurs notable. L'analyse des pratiques ou la supervision, présente dans tous les Espaces, est en particulier appréciée par les personnels, tant au titre de l'alimentation d'une réflexion permanente chez ces professionnelles qu'au bénéfice de la cohésion de l'équipe et pour opérer la nécessaire distanciation des situations familiales prises en charge dans l'Espace : « *Un moment primordial qui nous permet de prendre du recul* ».

6.4 - Se former complémentirement

Les professionnelles sont demandeuses de formations complémentaires, qu'elles soient courtes ou longues. Ce à quoi, pour des raisons que nous estimons logistiques et financières, les associations ne peuvent pas toujours répondre aussi favorablement qu'elles le souhaiteraient. Des formations, plutôt courtes, ont parfois été suivies par des équipes, mais d'autres n'en ont pas bénéficié : « *Je vais faire une formation de trois jours en Médiation avec les parents* » ; « *Quelque chose devait se mettre en place avec toute l'équipe, en lien avec un autre ER, mais il y a eu des problèmes et ça ne s'est pas mis en place...* ». L'attente est également forte pour échanger avec d'autres professionnels d'Espaces de Rencontre. Dans l'attente, « *On prend sur soi... il faudrait une formation spécifique. Il a fallu que j'apprenne seule...* ». Mais ce sont surtout des formations complémentaires et plus ciblées, utiles face à la diversité des problématiques qui émergent au sein d'un Espace de Rencontre, qui sont attendues : « *On aimerait bien corréliser les dimensions psycho-affectives avec les problématiques 'addictions'* » ; « *Nous constatons beaucoup de pathologies psychiatriques et je pense qu'il va falloir que nous soyons formées sur cet aspect* » ; « *Je crois qu'il faudrait plus de connaissances sur la psychologie des enfants* » ; pour une coordinatrice : « *J'aimerais bien développer des compétences en management* ».

C'est aussi à titre privé, en dehors du temps de travail et le plus souvent sur fonds propres, que des diplômes sont préparés par les intéressées : DESS en psychologie, DU de médiation, en psychologie, de périnatalité... ; des formations de mandataires judiciaire et majeurs protégés, ou encore... en sophrologie).

Au-delà de cette appétence pour des connaissances et des compétences nouvelles, les professionnelles rencontrées aspirent à un travail collaboratif avec d'autres entités de l'association ou en lien avec les prescripteurs : « *Dans le travail avec les familles, il y a plein de questions qui émergent... Le travail en partenariat*

avec les autres instances qui sont saisies : les AEMO qui ont lieu pendant ce temps, le travail de l'ASE, comment travailler avec les autres professionnels ? Comment on peut s'échanger certaines informations ou pas, jusqu'où, comment ?... » ; « On réfléchit à une approche plus globale pour évaluer les situations, par exemple envisager des liens avec la Médiation familiale, même si ce n'est pas tout-à-fait le même public » ; « On pourrait imaginer construire plus avec les parents-hébergeants, en dehors du temps de rencontre » ; « On se dit que dans le cas de situations crispées, avec des ados, on pourrait développer quelque chose, plutôt dans l'esprit des visites médiatisées » ; « On pourrait imaginer un travail plus en amont, avec par exemple la présence d'un membre de l'équipe aux audiences ». Les partenariats avec des structures extérieures sont aussi activées : renvois vers des services d'aide aux victimes de violences ; information des parents sur l'existence de sessions « être parents après une séparation » de la Caf, et évidemment informations et signalements s'il y a lieu (services AEMO, juges...).

6.5 - Des difficultés mais des satisfactions

En dépit de la difficulté des pratiques en Espace de Rencontre, de l'incertitude et de la précarité financières récurrentes, des contraintes calendaires et horaires, de la charge mentale induite par les situations complexes à prendre en charge, de formations souhaitées mais pas toujours obtenues, les salariées que nous avons rencontrées ont indiqué, dans leur très grande majorité, trouver une grande satisfaction professionnelle et personnelle dans leur mission : « Il y a des limites à ce que l'on peut faire, mais j'y trouve mon compte ». Sans vouloir travailler à temps complet sur ce mode (ce qui serait épuisant, d'après ce que nous en avons pu observer sur le terrain), on se satisfait du travail réalisé, surtout : « Si on pouvait travailler à mi-temps sur l'ER (au lieu de 0,20 ou 0,40 ETP), on serait tous contents ! ». Contrairement à d'autres pratiques, selon elles, la satisfaction réside aussi en ce qu' : « On peut percevoir les évolutions en fin de mesure ; c'est du concret ». Les chercheurs que nous sommes avons en effet pu constater les beaux équilibres obtenus par ces professionnelles, entre les attendus des prescripteurs et les contraintes structurelles des Espaces de Rencontre, entre les interrogations professionnelles et les pratiques finalement adoptées, entre leur positionnement tout aussi assuré que bienveillant et les tensions et souffrances qu'apportent avec eux parents et enfants-usagers de l'Espace ; tensions et souffrances, pour deux heures, sinon apaisées, du moins, pour la grande majorité des rencontres réalisées, allégées. C'est ici que l'on trouvera aussi, l'une des (bonnes) raisons du dispositif.

VII - Les paradoxes de l'Espace de Rencontre

Le dispositif « Espace de Rencontre » existe au motif d'un double constat : l'incapacité pour des couples avec enfant(s) se séparant de trouver des modalités « douces » de liens partagés avec leur progéniture, et/ou l'impossibilité de mettre en relation un des parents du couple avec son enfant du fait de caractéristiques repérées qui viendraient nuire au bien-être et à l'intégrité physique et psychique de l'enfant (situations de violences diverses, addictions, déficiences mentales, absence de discernement moral, dénuement matériel, etc.). Partant de ce constat, les associations, en relation avec les prescripteurs, ont inventé ce dispositif pour répondre, *a minima*, au principe du droit à la parentalité et à celui du maintien du lien enfants-parents particulièrement prôné en France. Dans les conditions précitées, l'existence même de l'Espace de Rencontre repose d'emblée sur des fragilités humaines, du trouble et de l'incertitude (pour tous les acteurs), des ambivalences, des paradoxes initiaux mais aussi des paradoxes produits par le dispositif. Nous en listons ici quelques-uns qui nous sont apparus probants lors de l'enquête de terrain, apparaissant également « en filigrane » des propos tenus tant par les parents que par les professionnels. Ils sont intrinsèques au dispositif et il ne s'agit donc ici que de susciter la réflexion sur d'éventuelles modalités d'ajustements professionnels à ces paradoxes.

7.1 - Le paradoxe du lieu comme vecteur de facilitation du lien

Comme nous l'avons indiqué plus haut, par leur nature-même, les Espaces de Rencontre sont dépourvus d'une « identité spatiale » construite par les enfants et les parents au sein d'un « chez-soi » (section 3331). Une identité spatiale, telle que nous la définissons, n'a pas vocation à être partagée avec d'autres familles (sauf à vivre à plusieurs familles dans un espace communautaire). La gageure est donc double pour les parents et les enfants : trouver dans l'Espace de Rencontre quelque chose de *familier*⁴²⁸ propice aux relations intimes, au (re)tissage du lien, à l'exemple de ce qui se produit, idéalement, dans un domicile ; et de plus, être prêt à partager cet espace intime provisoirement reconstruit, mimé, « contrefait », avec les autres familles, elles-mêmes essayant de surmonter ce paradoxe. C'est cette ambiance particulière qui nous a été souvent rapportée en évoquant « *la promiscuité* » dans les pièces communes, avec comme meilleur horizon : « *se trouver dans une pièce à part* », et comme sésame : « *l'autorisation de sortie !* ». Comment conjuguer une relation individualisée, intime, qui se veut productrice de lien, et la dimension distractive de l'espace collectivement occupé par d'autres familles et par des professionnels ? Comment construire quelque chose de l'ordre du partage parent-enfant, en coprésence, voire « sous le regard », d'autres enfants et parents. Pour certains parents-visiteurs déjà en difficulté dans la relation avec leur enfant, c'est un sentiment de gêne et des effets de distraction qui dominent. Pour d'autres au contraire, la dimension collective est appréciée : « *Cela permet parfois d'échanger, on se sociabilise* » ; « *Il y a aussi un côté positif car si un parent est positif dans sa démarche (ou l'enfant), on se sent encouragé (et son enfant aussi), comme calquant les démarches positives* ».

Ajoutons à cela que la « rencontre » s'effectue dans un espace-temps éphémère. La relation est imposée dans une temporalité à la fois courte et programmée, ce qui n'est sans doute pas sans effet sur son contenu. Par la brièveté et le contexte des rencontres, cette relation est nécessairement *artificialisée*, au contraire de ce qui peut se jouer dans un espace familial habituel.

Ce protocole est néanmoins admis comme tel par les usagers, faute d'autres possibles au moment de l'exécution de la décision de Justice. Les équipes des ER, à des degrés divers, œuvrent alors, en fonction de ce qui leur est possible (aménagement, décoration, mise à disposition de jeux, qualité de l'accueil, modalités de l'accompagnement durant la séance, choix d'attribution des places dans les pièces de la maison ou de l'appartement, et selon les dossiers...) pour que le contexte précité ne demeure pas un obstacle majeur, pour l'enfant en particulier, à l'expression de sa double relation filiale.

⁴²⁸ Au sens étymologique : *Familiaris* (lat.) : « qui fait partie de la maison, de la famille ».

7.2 - Le paradoxe de la présence / absence

La possibilité de rencontrer son(ses) enfant(s), pour les parents-visiteurs, est appréciée, de même que les parents-hébergeants se prêtent majoritairement de bonne grâce à l'exercice au titre du principe admis de la coparentalité. Il n'en demeure pas moins vrai que le passage par l'ER (chaque semaine, quinzaine ou chaque mois, selon les cas) reste un moment d'*exception* dans l'agenda permanent et quotidien des familles. La « rencontre » vient modestement en miroir du reste des jours qui s'égrainent. Pour les parents-visiteurs notamment, la coprésence reste furtive au regard de l'absence de relations durant les autres jours de la semaine et du mois. Le coût psychique de ce déséquilibre temporel est parfois notable chez des parents ne disposant pas de beaucoup de centres d'intérêt par ailleurs : « *Je pense déjà à la prochaine fois* » ; « *J'y pense très longtemps en avance* » ; « *C'est mon objectif !* », lorsque cela ne ravivent pas, de manière répétée et douloureuse, les histoires de vie et de séparations conflictuelles : « *C'est une avancée dans la relation mais cela réveille mon sentiment de ne pas pouvoir faire ce qu'une maman peut faire en temps normal* » ; « *Leur mission (aux professionnelles) est délicate car elles sont là pour réconcilier le père et l'enfant, mais du coup, cela créé un retour en arrière dans des situations conflictuelles...* » ; « *Les visites étaient positives, même si je pense que c'est négatif de venir voir mes enfants dans ce lieu ; ça rappelle trop le passé* » ; « *Je suis en attente mais en même temps, c'est difficile de venir dans ces lieux* » ...

7.3 - Le paradoxe de l'enfant « séparé » / « réparé »

Dans les conditions de séparation des parents concernés par l'Espace de Rencontre, l'enfant, au centre du conflit, subit une « partition psychique » plus ou moins marquée, plus ou moins assimilée avec le temps. Du fait qu'il est biologiquement le fruit des deux parents, que ces derniers bénéficient donc de droits et sont en charge de devoirs à son égard, il va faire l'objet, au moyen de l'Espace de Rencontre, d'une *redistribution dans l'ordre de la séparation et des liens*, un nouvel agencement dans la répartition de ses attaches filiales, une « répartition » qui ne vient que renouveler la partition initiale, qui réintroduit en réalité la partition traumatique vécue. L'enfant qui était au centre - qui devenu même *l'objet* - des déchirements matrimoniaux, se retrouve de nouveau l'objet, cette fois d'un « ré-arrangement » organisé par les institutions. Il appartient aux psychologues de l'enfance et aux psychanalystes d'analyser la portée de ce processus, mais l'on peut s'interroger sur les effets du dispositif Espace de Rencontre en certaines situations où, notablement, le ratio avantages-bénéfices, pour certains adolescents reste à mesurer : « *Il y vraiment des fois où on a l'impression d'être manipulés, même par les gens qui sont ici (dans l'ER) (...) mais c'est leur travail (...) Qu'il y ait un lien, je pense que ça ne devrait pas être automatique. Le fait que ça aille mieux, que je me suis construite, c'est pas parce que je vois mon père une heure toutes les deux semaines ; je pourrais très bien m'en passer !* » (une adolescente) ; « *On me force à venir ! Je suis obligée de me soumettre à cela. C'est franchement pas possible de faire vivre cela à son enfant ! Venir ici, c'est quelque chose qui me fait mal...* » (un adolescent). Cela est d'autant plus vrai là où les professionnels du travail social comme les magistrats n'ont pas toujours une totale connaissance des comportements et des actes qui ont présidés à l'éclatement des couples. L'Espace de Rencontre, tout comme n'importe quel autre dispositif imposant la mise en relation, peut venir raviver la marque de graves situations ou événements vécus, prolongeant alors le mal-être d'adolescents déjà troublés.

7.4 - Le paradoxe de la contrainte et de l'engagement

Comme nous le rappelions en première partie (section VI), l'Espace de Rencontre est un dispositif qui repose sur des normes établies, dans le même temps que le temps de la rencontre s'appuie sur le principe de l'autonomie. Autrement dit, un système social *hétéronome* (la norme) s'affirme, tout en suggérant la manifestation de *l'autonomie* des sujets dans leur « bonne volonté » à instaurer du lien personnalisé⁴²⁹. Le dispositif est essentiellement activé par *la contrainte* (la décision de Justice) tout en demandant aux parents et aux enfants une certaine forme d'*engagement volontaire*. On suggère l'adhésion à des normes de comportements filiaux, là

⁴²⁹ Sur l'opposition entre systèmes hétéronomes et systèmes autonomes, on se référera à I. Illich, *La convivialité*, Paris, Seuil, 1973.

où, dans de nombreux cas, cette adhésion a précisément posé problème. Par ces rencontres successives, on attend des parents-visiteurs, des « progrès » dans la relation avec leur(s) enfant(s), des avancées qui reposent sur des principes de bonnes relations consenties entre le parent et l'enfant, là où le dispositif, pour fonctionner, doit imposer un certain nombre de règles : planification d'un agenda, participation financière (plus ou moins symbolique pour les intéressés), obligation de se présenter (ce qui vaut engagement sur les frais de transport), ponctualité, attitude considérée comme responsable durant la rencontre, s'adonner à l'échange de paroles et au jeu... Une tension existe entre des attendus assez contradictoires de la mesure : comment articuler l'injonction au lien avec une certaine neutralité, visée par les professionnels, au bénéfice de ce lien ? Il y a là un vrai paradoxe, qui, là encore, trouve sa place et sa justification si l'on concède qu'il est inhérent au dispositif qui vient, modestement, se substituer à un modèle idéal de relations intrafamiliales.

VIII - Des points et des questions à soulever

Les points soulevés ici reposent sur l'analyse des propos collectés auprès des parents interviewés et d'un certain nombre de professionnels des Espace de Rencontre. Ils ne prétendent donc pas à l'exhaustivité et ne donnent à voir que des « tendances » qui peuvent ne pas concerner tel ou tel ER pris en particulier. Il s'agit de mettre en lumière des problématiques concernant les Espaces de Rencontre en France, indépendamment des situations locales puisque le principe de l'étude était de rendre plus lisibles les pratiques diverses dans ces structures afin de mieux structurer un secteur qui s'est historiquement constitué de manière éparse, sur la base de bonnes volontés et de financements aléatoires. Les points soulevés qui suivent, posent la question suivante : comment lisser les disparités territoriales qui se déclinent de différentes manières au sein des Espaces de Rencontre ?

8.1 - L'attente pour l'application de la décision de Justice

Avec un meilleur financement prévu⁴³⁰, on peut penser que les disparités territoriales relatives à l'attente, pour des parents, pour entrer dans le dispositif, vont se réduire. Si la situation s'est améliorée ces dernières années selon les témoignages recueillis auprès des directeurs des structures (« *Je les ai contacté et ils m'ont donné un rendez-vous tout de suite, cela s'est mis en place tout de suite, après un rendez-vous préalable* »), des périodes de latence subsistent ici et là entre les décisions des juges et leur mise en application (avec des points de tension dans les grandes villes, et en particulier dans la capitale) : « *À l'issue de l'ordonnance, j'ai pas vu mes enfants tout de suite parce qu'il y avait beaucoup d'attente. Une file d'attente de 3 à 4 mois...* » ; « *La décision du juge a été prise fin juillet mais les visites ont été mises en place en novembre... pendant tout ce temps-là, j'ai attendu, téléphoné..., on m'a expliqué qu'il y avait des délais d'attente assez long et que je devais patienter..., pendant ce temps-là je ne voyais pas mon enfant alors que le but de la procédure c'est de créer du lien avec mon enfant...* ».

8.2 - Le protocole des premiers contacts avec l'Espace de Rencontre

Les rencontres préalables, les réunions d'information, les visites des lieux, sont autant de démarches facilitantes et rassurantes, notamment pour les parents hébergeants. Les structures accueillantes organisent ces temps d'échanges préalables avec les usagers, conformément au Référentiel mais en choisissant des modalités parfois différentes, tenant nécessairement compte des temps de travail alloués en fonction des ressources disponibles, mais aussi reposant sur des choix professionnels. Les modalités effectives de mise en place de l'échange et de la transmission d'information, en amont des rencontres parent-enfant(s), sont donc variables d'un site à un autre : réunions collectives, rencontres individualisées (avec les deux parents ou séparément, avec les enfants ou non), proposition - ou pas - de visiter les lieux (et de renouveler la visite si nécessaire). La qualité de l'information transmise est quelquefois questionnée : « *Cette information collective mêlant tout le monde pose problème. Les pères qui étaient là étaient très revendicatifs ; parfois agressifs. Moi, j'ai ressenti un malaise par rapport à l'institution lors de cette information collective* ». Si les premiers contacts avec les Espace de Rencontre sont bel et bien pensés et conduits par les équipes, l'idée d'un protocole unifié mérite sans doute attention tellement ces premières relations sont décisives pour le bon déroulement de la mesure.

8.3 - La qualité de l'accueil, des lieux et des aménagements

Nous l'avons décrit à travers les témoignages : les parents-hébergeant et des parents-visiteurs se sentent globalement bien accueillis, avec un bémol pour les parents-visiteurs qui se disent parfois un peu délaissés du fait de l'organisation du processus de « passation » de l'enfant ; processus qui dépend aussi de la configuration des lieux d'accueil. S'il est difficile d'imaginer un bâti idéalement conçu et reproduit à l'échelle nationale, on peut imaginer des modalités partagées dans la qualité de l'accueil. Les parents sont d'abord demandeurs de

⁴³⁰ Odyssée, n° 28, op. cit..

temps disponible ; c'est en particulier le cas de parents-hébergeants inquiets : « *J'avais besoin d'être écoutée sur ce que je ressentais et une intervenante a passé beaucoup de temps avec moi* ». Ils sont aussi, pour une partie d'entre eux, préoccupés par le « timing » à respecter pour éviter le croisement avec l'autre parent (« *la boule au ventre* », évoquée par plusieurs) ; croisement qui peut se traduire par des violences devant l'établissement qui accueille ?⁴³¹ Comment donc organiser les mouvements des parents et enfants ainsi que leur prise en charge, là où la configuration des lieux pose problème ? Peut-on imaginer un « sas d'accueil » de nature différente (avec un professionnel mobilisé ?) et permettant un décalage dans le temps ? Ou bien est-ce le bâti lui-même qui doit répondre à des normes préétablies pour remplir tout à la fois sa mission d'accueil et celle de protection ?

Toujours concernant la qualité de l'accueil, parmi les thèmes abordés figurent les jours et les plages d'ouverture des Espaces de Rencontre. Les enfants doivent certes être disponibles et cela limite les possibilités d'accueil aux demi-journées « sans scolarité », ce qui ne signifie pas « sans activités » : « *'Le grand' a parfois des matchs car il fait du rugby et il va donc rater des séances. Je prends sur moi et on verra bien devant le juge...* ». Les parents s'adaptent mais doivent, pour certains, composer avec leurs contraintes professionnelles et les distances à parcourir si leur lieu de vie se situe très loin de l'ER, au point de nécessiter une demi-journée, voire une journée entière de transport : « *Je travaille le samedi, alors je suis obligé de débaucher...* » ; « *Il n'y a pas de trains qui correspondent alors je dois faire les 250 km, et m'organiser en fonction de ça* ».

L'accueil est d'autant plus apprécié que le travail explicatif en amont a été fait de manière appropriée pour les parents et que ces derniers ont une bonne connaissance du fonctionnement de l'ER et de ses acteurs, ce qui apporte un sentiment de sécurité, attendu notamment par les parents-visiteurs. Pourtant, le travail explicatif sur le statut des professionnels n'est pas conduit à l'identique selon les sites : « *On voit qu'ils tournent alors on peut supposer que c'est une permanence d'éducateurs...* » ; « *Moi, j'attendais un tiers et que les enfants arrivent avec leur cartable ou un instrument de musique...* » ; « *Je ne sais pas si c'est des éducateurs ou quoi...* » ; « *Ce serait bien qu'on ait affaire toujours à la même personne car cela change tout le temps...* » ; ce qui renvoie au point précédent du protocole des premiers contacts avec l'ER.

Les aménagements intérieurs, nous l'avons indiqué plus haut, sont très variables. Mais s'il est un élément favorisant tant le travail des équipes que la bonne atmosphère générale, c'est bien de disposer d'un point nodal, un lieu d'interactions en proximité des différentes « rencontres en train de se faire », et de ce point de vue, une cuisine - ou même du matériel de cuisine disposé sur une grande table accueillante - apporte tout à la fois un repère spatial (point de ralliement, lieu d'échanges apaisés entre parents et professionnels), un élément pratique (on va pouvoir partager boissons et/ou aliments entre parents et enfants ; pour les professionnels, c'est aussi un « poste d'observation stratégique » si cette cuisine est bien située), et un espace symbolique (où le parent nourrit l'enfant ; où des pères-visiteurs se substituent provisoirement aux mères dans cette fonction). Autrement dit, la présence d'un espace-cuisine ou apparenté, au cœur de l'appartement ou de la maison, est un atout mais dont ne dispose pas tous les ER (ou bien cette cuisine est trop éloignée des autres pièces pour remplir les fonctions précitées).

Enfin, nous l'avons aussi échafaudé plus en amont : quelle réflexion conduire à propos des jeux et du matériel mis à disposition des enfants et des parents ? On a noté de grandes disparités, avec des lieux bien dotés en jeux et d'autres beaucoup moins. Même si c'est apprécié, on s'est interrogé également sur la pertinence de la présence de jeux tels que des baby-foot ou des tables de ping-pong (bruyants) dans les Espaces. Quels équilibres à trouver pour l'ensemble des ER, et selon les âges des enfants, entre la facilitation de l'échange parent-enfant au moyen de jeux et la trop grande distraction que ces médiateurs ludiques peuvent occasionner ?

8.4 - La contribution financière symbolique des parents

Les parents (hébergeant et visiteurs) participent symboliquement aux frais engendrés par les rencontres. Les principes qui régissent cette contribution sont, semble-t-il, laissés à l'appréciation de chaque Espace de

⁴³¹ Ce que rapporte une directrice d'ER qui demande de ce fait à la Ville l'installation de caméras de surveillance devant l'établissement ; *Odyssée*, n° 28, *op. cit.*, p. 14.

Rencontre : montant, dégressivité ou non selon les ressources, règle plus ou moins imposée...⁴³² Les représentants des structures n'évoquent pas spontanément cette obole qui questionne néanmoins l'équité de traitement sur le territoire car les écarts des sommes demandées varient de 1 à 30 (du moins dans les structures visitées par nos soins). Au demeurant, ces sommes reçues, prises dans leur totalité, n'ont représenté en 2017 que 1,30 % du financement de l'ensemble des structures ER (sur 174 ER répertoriés par le Ministère de la Justice)⁴³³. Les équipes y trouvent un « investissement symbolique » intéressant de la part des parents, au bénéfice de la rencontre, fait dans un esprit de partage (répartition à l'identique de la somme globale sur les deux parents), et motivé par l'intérêt de l'enfant. Les parents rencontrés n'y voient pas souvent à redire, sauf certains pour qui la somme demandée, cumulée sur plusieurs mois, représente un budget significatif au regard de leurs ressources, surtout si, à cette contribution, s'ajoute des frais de transport conséquents pour eux pour se rendre à l'ER : « *La participation des familles... : ce n'est pas que je refuse mais je ne la comprends pas. Pour moi, ce n'est pas que symbolique car 40 euros par mois... la grille n'est pas assez progressive, et cela devrait être financé par la Justice* » ; « *Je sais que normalement il faut payer le 'passage', une contribution des parents, mais je leur ai expliqué que je suis à sec avec la pension alimentaire ; il faudrait que ce soit déduit !* ». Si l'adhésion au principe de la rencontre en ER se signale positivement par ce geste symbolique, il n'en demeure pas moins vrai que des règles plus uniformisées sont peut-être à envisager.

8.5 - Les difficultés de transport des parents

Les distances à parcourir peuvent être plus ou moins grandes et onéreuses pour certains parents. Soit qu'un déménagement a eu lieu (parfois à l'autre bout de la France, très loin de là où réside l'enfant et où se situe l'Espace de Rencontre), soit que le département de résidence ne dispose pas d'ER à proximité du domicile des intéressés. Le maillage du territoire n'est en effet pas complet⁴³⁴ et nombre de parents vivent dans des zones rurales éloignées de la ville principale où se situe, en règle générale, l'Espace de Rencontre : « *Je n'ai pas de moyen de locomotion et j'habite à 50 km. Je n'ai plus le permis à cause de l'alcool et je paye un monsieur pour m'amener (20 euros tous les 15 jours)* » ; « *Il n'y en a pas dans ma ville et le train coûte cher, puis il faut faire 30 mn à pied depuis la gare* ». Certains cas interpellent : « *La dernière fois, cela a été 45 minutes en fait (de temps de rencontre), 1h une autre fois, et 1h30 avec le repas une autre fois ; je trouve que c'est court d'autant que je fais 700 km pour venir...* » ; « *Après un changement de domicile, je venais de ma nouvelle ville pour voir mes trois enfants durant une heure et demie mais qui ne me parlaient quasiment pas ; et cela représentait un déplacement de 800 km l'aller (idem pour le retour), j'étais donc un peu frustré...* » ; et appellent peut-être de nouvelles réponses : « *Vu l'éloignement géographique, pour moi, une 'visite à distance' avec les technologies de la communication, genre Skype, mais avec un même cadre imposé, ce serait bien* ».

8.6 - La durée des rencontres et de la mesure

Pour ce qui concerne la durée prescrite des rencontres, les règles sont sensiblement différentes selon les juridictions et les Espaces de Rencontre. L'âge de l'enfant et la qualité de sa relation avec le parent-visiteur sont déterminants. Des ajustements sont parfois nécessaires entre la structure et le juge, considérant que le format choisi n'est pas adapté (on nous a rapporté le cas de prescriptions de quatre heures, là où l'ER recommandait des durées maximales de deux heures). Pour mieux trouver « le bon format », en fonction des situations familiales, il est sans doute utile d'être bien au fait des réalités des rencontres, ce qui renvoie à la connaissance plus ou moins grande que les prescripteurs ont des Espaces. L'agenda de ces rencontres est aussi à bien calibrer : chaque semaine, chaque quinzaine (le plus commun), chaque mois ? De même, la durée de prescription du dispositif avant une nouvelle décision de Justice questionne⁴³⁵. Beaucoup de parents s'inquiètent rapidement de la suite qui sera donnée à la prescription en cours : « *Je ne sais pas trop ce qui va se passer après ; là, c'est bien, mais est-ce que le juge va suivre ma demande de prolonger... ?* » ; « *Ma fille sera majeure dans un an : qu'est-ce*

⁴³² Même le non-paiement ne prive pas le parent de la rencontre.

⁴³³ Source : SADJAV/SDSE, Ministère de la Justice.

⁴³⁴ Voir pour rappel notre carte, page 35.

⁴³⁵ En additionnant les mesures judiciaires (11 634) et non-judiciaires (1 347) terminées en 2017, plus de 40 % avait duré moins de six mois ; environ 35 % entre six et douze mois ; 14 % entre 12 et 24 mois ; seules 6 % des mesures excédaient 2 ans. Source : SADJAV/SDSE, Ministère de la Justice.

qui est proposé ensuite ? C'est un vrai point d'interrogation...» ; « Ça a sans doute ses limites car, par exemple maintenant, je ne sais plus trop ce qu'on est en train de faire ici (à l'ER) car on a mis en place des rencontres entre mon fils et son père, à côté de chez nous, et de façon cadrée ». À l'instabilité des relations intrafamiliales, s'ajoute l'incertitude quant aux décisions judiciaires futures, d'où l'importance d'une information bien comprise sur le processus judiciaire dans la durée et sur le caractère transitoire de la démarche ER (sauf à considérer pertinent et à inventer un modèle d'Espace de Rencontre plus pérenne, extensible dans la durée). On notera qu'indépendamment des décisions de Justice, en 2017, 817 mesures ont été interrompues à la demande des deux parents (ayant trouvé un meilleur accord : soit 13 % des mesures interrompues) et que des parents choisissent aussi de faire appel spontanément aux Espaces de Rencontres (876 parmi les 16 345 nouvelles demandes de 2017)⁴³⁶. Si les rencontres prescrites sont quantifiées, la question est aussi qualitative : à partir de quel moment et selon quels critères peut-on dire que l'action a abouti positivement ?

8.7 - Quelles productions d'écrits vers les prescripteurs ?

La quantité et la nature des documents transmis par les équipes des Espaces de Rencontre aux prescripteurs sont très variables, allant de la simple note d'information au rapport circonstancié, jusqu'au refus de transmission d'écrits pour des raisons professionnelles, théoriques ou éthiques assumées, considérant par exemple que la démarche porte atteinte à la confidentialité des échanges et du travail entre accueillants et parents. Pourtant, les prescripteurs sont plutôt demandeurs d'une visibilité sur le processus en cours et sur ses résultats lorsqu'il arrive à terme. Si les prescripteurs, qui sont aussi des financeurs, peuvent légitimement attendre des formes de restitution de l'évolution et des effets repérables de la mesure, notamment pour éclairer leurs futures décisions, plusieurs objections et difficultés restent en débat.

La nature des documents transmis (ou à transmettre) est en effet à questionner. Les informations livrées peuvent être plus ou moins documentées, la rédaction répondre à des normes d'écriture variées, choisies (sur quels critères ?) par tel ou tel intervenant, ce qui détermine la qualité de contenus. Les rédacteurs sont-ils habilités et compétents pour établir si, lors du déroulement des rencontres, se construit réellement le lien recherché entre un parent et un enfant, si la situation va ou non en s'améliorant avec le temps, si l'enfant y trouve des éléments véritablement structurant pour lui et son avenir ? Les professionnels rencontrés, qu'ils s'acquittent ou non de la demande d'écrits de la part des prescripteurs, s'interrogent fortement sur le statut de ces écrits. Ceux qui les produisent pèsent chacun des mots, recherchent des formules appropriées, se questionnent sur la manière dont leurs mots pourront être reçus et interprétés. Ils sont finalement investis d'une mission dont d'autres intervenants considèrent qu'elle est incompatible avec la posture de neutralité demandée par la pratique en Espace de Rencontre, voire qu'elle viendrait, d'une certaine manière, trahir le contrat moral passé à ce titre avec les parents. L'exercice est donc difficile à appréhender pour nombre d'entre les professionnels, même s'ils s'acquittent en général de la demande.

Une autre difficulté est associée à la première : le temps à consacrer à ces écrits. En effet, là où il existe une exigence de comptes-rendus assez forte, le volume horaire à y consacrer vient grever le temps de travail de l'activité principale et peut déstabiliser des équilibres fonctionnels déjà fragiles. Ces exercices d'écriture sont assez chronophages car nécessitant de regrouper des informations et des données, d'allouer pour cela un temps de réflexion avec les collègues intervenant auprès d'une même famille. La rédaction en tant que telle du document peut également être longue (car réfléchie). Cela invite à envisager des supports d'écriture et des outils simples et pratiques (à développer nationalement ?), pour autant que professionnels des Espaces de Rencontre et prescripteurs s'accordent sur des contenus et des formes.

Les parents, pour leur part, connaissent plus ou moins l'existence de ces écrits (ce qui n'est peut-être pas sans incidence sur leur comportement au sein de l'ER), mais cela reste obscur à leurs yeux (car plus ou moins confidentiel), et il arrive qu'ils surévaluent leur densité (en imaginant un véritable « dossier ») et leurs conséquences : « On sait qu'on a un rapport à la fin qui passe au juge, mais sur quelle base ? Les intervenants passent de temps en temps et il suffirait qu'à ce moment-là un parent ait laissé l'enfant deux minutes. Si l'éducateur passe, il dirait dans le rapport que le parent est présent mais qu'il ne joue pas. Et il y en a qui n'ont

⁴³⁶ Source : *ibid.*

pas de chance, alors moi je ne prends pas ce risque parce que je ne suis pas dupe, puisqu'ils font un rapport ils ont forcément un regard... ». D'autres au contraire souhaitent pouvoir s'appuyer sur les informations transmises : « Normalement, les personnes de l'association devaient envoyer un rapport au JAF en décrivant le nombre de visites qui avait eu lieu et comment ça s'était passé (...) mais il n'y a rien eu de fait et cela fait maintenant deux ans que ça continue pareil. Il y a eu un fort turn-over des intervenantes et, maintenant, je crois que les nouvelles attendent de voir, de mieux connaître les enfants... et rien ne bouge. Je suis donc en train de constituer un dossier pour saisir le JAF » ; « Il y a peut-être un manque de communication entre l'ER et le juge, un rapport sur l'évolution, sur ce qui se passe, par exemple un rapport tous les deux mois au lieu de six, de sorte de réaménager les choses, grâce aux préconisations de l'ER » ; « Il était convenu que je pouvais faire quatre visites et qu'ensuite je pourrais avoir ma fille la moitié des vacances scolaires, chez ma mère, à Paris. Or, il semblerait que ce soit remis en question. Les intervenantes m'ont dit qu'elles allaient écrire au juge mais en attendant... ».

Le statut et les normes de contenus des écrits en direction de la Justice (et vers les autres prescripteurs possibles) sont véritablement à questionner, en tenant compte des enjeux pratiques, professionnels mais aussi symboliques de la démarche.

8.8 - Un travail plus global avec les parents ?

Selon le Référentiel national⁴³⁷, la pluridisciplinarité des intervenants est recherchée. Pour autant, c'est une certaine neutralité qui est attendue de la part des professionnels qui doivent, autant que faire se peut, laisser se nouer les liens parent-enfant durant la rencontre. Corrélativement à cette posture, on a noté que plusieurs approches théoriques animaient les pratiques professionnelles⁴³⁸. Le désir d'un travail complémentaire avec les familles est formulé ici et là en fonction des formations et spécialisations des accueillants. Des points de vue de parents militent en faveur de cette idée : « *Le plus difficile, c'est après l'ER... je ne peux pas avoir de relations correctes, par exemple, au téléphone avec ma fille, j'entends sa mère chuchoter derrière...* » ; « *S'ils pouvaient accompagner aussi les parents dans leurs relations, ce serait formidable, mais ce n'est pas prévu pour l'Espace Rencontre...* ». Les vocations de certains professionnels sont donc peut-être à entendre, pour articuler des pratiques spécifiques avec le travail défini et réalisé en Espace de Rencontre, dans l'objectif de favoriser des transitions efficaces vers d'autres modalités d'exercice de la parentalité à la suite du dispositif ER qui reste prévu comme étant transitoire.

⁴³⁷ *Op. cit.*

⁴³⁸ Partie II, section : 5.3

IX - Conclusions / Préconisations

Nos investigations auprès des usagers et des professionnels des Espaces de Rencontre aboutissent à valider la qualité générale et la pertinence du dispositif. À défaut d'autres modalités possibles d'exercice de la double parentalité pour des parents en conflit et/ou en incapacité d'exercer cette parentalité de manière appropriée, l'Espace de Rencontre se présente comme une alternative provisoire perçue favorablement par tous les acteurs concernés. L'objectif recherché de favoriser le lien entre parent et enfant(s) au moyen de ce dispositif porté par près de 200 structures, est atteint. Le principe, socialement, politiquement et juridiquement validé en France, de privilégier, autant que de possible, le maintien du lien de l'enfant avec ses deux parents, malgré des situations complexes et conflictuelles, est ici appliqué au bénéfice de plus de 30 000 enfants chaque année. Nous disposons du recul d'une trentaine d'années de fonctionnement des Espaces de Rencontre dans notre pays, et l'on peut affirmer que ce dispositif a permis des évolutions positives pour nombre de familles. S'il était au départ le fruit de volontés locales et qu'il s'est construit sur un mode quasi « artisanal » parfois (au sens noble), il a été consolidé à l'échelle nationale grâce à tous les acteurs institutionnels qui ont bien compris son intérêt. Pour autant, un certain nombre de questionnements sont apparus à partir de notre enquête de terrain. Nous avons listé dans la rubrique précédente ces points et questions soulevés par le matériau recueilli, notamment le matériau sensible collecté auprès des parents. Nous transcrivons ci-après ces questionnements sous forme de « préconisations » (de manière synthétique), qui sont plutôt des invitations à l'échange et à la réflexion entre les parties prenantes.

L'esprit général de la commande de la présente étude était de dresser un état des lieux des Espace de Rencontre, à partir d'observations et d'entretiens réalisés *in situ*, avec comme finalité de mieux encore structurer le secteur, sur des bases plus homogènes mais sans nier les particularismes liés à l'histoire et la spécificité de chaque association ayant développé un Espace. Nous livrons donc ci-dessous, dans ces « préconisations », des pistes de développement de l'activité qui tiennent compte des données que nous avons collectées ; données qui demeurent comme autant d'éléments re-mobilisables à la demande de nos commanditaires.

Trois niveaux d'interventions possibles sont proposés en vue de répondre aux attentes (parfois contradictoires) de l'ensemble des acteurs et publics concernés. Bien évidemment, nombre de ces préconisations (de « niveau micro » en particulier) sont déjà appliquées dans un grand nombre d'ER ; elles s'inscrivent donc plutôt dans la perspective d'une certaine homogénéisation des pratiques, là où elle serait jugée utile.

• NIVEAU MICRO (ORGANISATION PRATIQUE)

→ **Permettre aux professionnels de consacrer plus de temps aux parents (hébergeants et visiteurs) avant, après, et en dehors des visites.**

De simples petits moments sont très attendus : « *Le fait de devoir attendre 10 mn après la visite permet de décompresser et d'échanger avec les intervenants si besoin* » (PV) ; « *Je peux faire passer des choses (au père que je ne veux pas rencontrer) en parlant un peu avec les intervenantes, cela apaise* » (PV)...

→ **Permettre un accompagnement plus rapproché des parents-hébergeants** (premier accueil, réunions d'informations, attention accrue lors des venues, conditions d'attente, échanges, etc.).

→ **Conduire une réflexion sur le statut du jouet dans la relation, des apports et des limites des « médiateurs matériels » dans la rencontre** (formation ?).

→ **Calibrer nationalement la part financière symbolique réglée par les parents** (principe d'équité territoriale).

- **NIVEAU MÉSO (ÉCHELLE TERRITORIALE)**

→ **Harmoniser le processus des rencontres préalables et des premiers contacts** avec l'Espace de Rencontre. Systématiser les visites des lieux, notamment pour les parents-hébergeants.

→ **Améliorer ou optimiser le bâti utilisé (mobilisation de partenaires)** ; les conditions matérielles d'accueil en « Espace » étant facilitatrices des objectifs recherchés. **Pouvoir disposer d'un lieu digne de l'exercice optimisé de l'ER** (bonne disposition des espaces, cour ou jardin, aménagements attractifs et agréables, matériel ludique, lieux de partage du repas, localisation géographique satisfaisante, etc.).

→ **Développer l'implantation locale (antennes).**

- **NIVEAU MACRO (ORIENTATIONS NATIONALES ET GÉNÉRALES)**

→ **Mailler plus finement le territoire national** ; équilibrer la présence des Espaces de Rencontre dans l'hexagone, en Corse et dans les départements d'Outremer.

→ **Conduire une réflexion sur les déplacements et les moyens de locomotion des parents : envisager le développement de « rencontres à distance » au moyen des technologies de la communication.**

→ **Conduire une réflexion en profondeur sur les pratiques professionnelles en ER.** Comment articuler suivi d'une mesure judiciaire (dimension de l'injonction) et accompagnement (facilité par l'autonomie du sujet). **Quelle pratique professionnelle repérable, fédérant des courants de pensée théoriques qui irriguent les équipes ? Quels enjeux en termes de formations ?**

→ **Vers un module de formation spécifique dans les formations initiales en travail social ?** Au-delà du référentiel de 2015 qui impose aux accueillants une formation d'au moins 400 heures dans les secteurs social, sanitaire, psychologique, juridique et une formation complémentaire spécifique (+ 8h d'analyse des pratiques par an).

→ **Permettre aux professionnels de développer leurs compétences par des formations complémentaires** (champs de l'addiction, des maladies mentales, de la psychologie de l'enfant, etc.).

→ **Clarifier les relations avec les prescripteurs à différents niveaux :**

- **Déterminer la pertinence, les contenus et la forme des écrits transmis** par les professionnels (entre simples informations de suivi de la procédure et comptes-rendus évaluatifs). **Trouver des équilibres entre la confidentialité des pratiques et la nécessité, pour les juges, de disposer d'éléments utiles à la décision. Créer des outils communs pour réguler les rapports entre les professionnels et les magistrats.**

- **Préciser, lorsqu'il y a lieu, les articulations avec l'Aide Sociale à l'Enfance.**

- **Favoriser une meilleure connaissance des Espace de Rencontre par les prescripteurs** (Comment répondre à la méconnaissance - relative - du fonctionnement concret des ER ?)⁴³⁹

→ **Assurer aux structures un financement pérenne.**

⁴³⁹ Nous formulons ici une proposition : la réalisation d'un film-documentaire, produit par notre Département Recherche IRTS N-C, et qui serait selon nous une bonne manière de mieux apprécier les réalités vécues de l'intérieur de plusieurs ER, à défaut de pouvoir s'y rendre (un film de 37 mn ou de 52 mn : suivi des pratiques professionnelles, témoignages filmés, approche des familles, etc... : un véritable film documentaire, éloigné d'un formatage communicationnel) ; nous disposons du matériel nécessaire et des ressources humaines compétentes. Ce film aurait, en outre, vocation à donner à voir les ER à un plus large public, et notamment aux étudiants en travail social (diffusion à travers notre réseau national des Centres de Ressources Documentaires des IRTS, notre fédération UNAFORIS, ainsi que nos réseaux internationaux : UNAFORIS et EASSW).

L'histoire des Espaces de Rencontre est aussi l'histoire de la quête de ressources pour leur fonctionnement. L'absence de pérennisation des financements, jusqu'alors, a été problématique (fermetures temporaires d'ER, listes d'attente, gestion incertaine des personnels, projets de développement différés, etc.). L'apport de bénévoles, ici ou là, ne suffit pas pour remplir les missions dévolues à ce dispositif qui nécessite une armature matérielle et professionnelle conséquente. La demande des prescripteurs allant croissante, elle doit s'accompagner des moyens financiers correspondants aux réponses attendues de la part des Espaces de Rencontre. C'est à cette condition que la qualité du service rendu sera grande, appréciée de tous, et bénéfique à la stabilisation des situations.

→ À partir des financements pérennisés : **développer de nouveaux projets relatifs à l'exercice de la parentalité et au respect des droits de l'enfant, à l'exemple de l'intervention en milieu carcéral** (avec un suivi en sortie de détention).

→ **Poursuivre la stratégie nationale de développement et de valorisation des Espaces de Rencontres portée par les fédérations dédiées et les prescripteurs.** Dans ce cadre : **Consolider les outils d'évaluation du dispositif.** Les organismes d'État doivent systématiser et affiner leurs évaluations quantitatives relatives aux ER. Par ailleurs, l'évaluation qualitative doit être également régulière, en dépit des obstacles méthodologiques que constitue le fait d'évaluer du « sensible » et des pratiques professionnelles. Nous pensons cependant y avoir contribué avec la présente recherche⁴⁴⁰, même si l'approche du public des Espaces de Rencontre, au plus proche des réalités vécues, était une première et qu'elle mériterait un approfondissement, par exemple dans le cadre d'une recherche européenne de plus grande envergure permettant de comparer les modalités existantes d'Espaces de Rencontre en Europe et d'y puiser des enseignements décisifs pour nos pratiques nationales.

Le mot de la fin (provisoire)

L'amélioration des conditions de vie de l'enfant placé en situation d'*objet* au centre du conflit parental passe par des prises en charges variées, dont le dispositif Espace de Rencontre qui s'est imposé depuis un certain nombre d'années et qui consolide actuellement son existence. Si ce dispositif ne représente qu'une transition dans la vie des familles, il constitue sans doute le maillon important qui manquait aux prescripteurs entre deux décisions. Sa structuration et son développement, malgré les incertitudes financières qui ont accompagné son existence partout où il est présent, montrent qu'il répond à de réels besoins. Qu'il soit sérieusement et durablement soutenu par les institutions serait un gage d'adhésion à l'idée socialement partagée d'une parentalité assumée par chacun des parents - quel que soit le niveau de dégradation des relations dans l'ex-couple parental - et une contribution notable au respect des droits de l'enfant ; toute chose qui conforte notre attachement au principe de solidarité qui s'exerce au nom d'une certaine conviction de ce que doit être la cohésion sociale.

« C'est quand même bien ce genre de structure : c'est une passerelle, une plateforme » ; « Je pense que c'est très important ces Espaces de Rencontre, sans quoi, par exemple pour moi, il (l'enfant) ne pourrait pas voir son père, à cause de ses problèmes psychologiques ; cela crée un cadre, pour être ensemble et pour ne pas s'éparpiller... » ; « L'Espace de Rencontre est devenu le 'tiers de confiance', et la relation construite aujourd'hui entre mon enfant et son père, c'est grâce à ce tiers de confiance, c'est un garant ».

⁴⁴⁰ Une autre recherche qualitative, commanditée par la FFER et mobilisant des approches en psychologie clinique, est actuellement en cours de réalisation. Les premiers résultats ont été présentés lors du colloque de cette Fédération, à Bruxelles, les 17 et 18 octobre 2019. Les obstacles méthodologiques rencontrés montrent la nécessité d'unir nos ressources et compétences en matière de recherche et d'avancer de manière pluridisciplinaire.

Bibliographie

Ouvrages, articles, thèses, actes

Bastard Benoît, « De l'expérimentation à la maturité des lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite », *Dialogue*, n° 141, 1998, pp : 80-94.

Bastard Benoît, « Quelle identité pour les Espaces-Rencontre ? », *Dialogue*, n° 2/164, 2004, pp : 115-122.

Bastard Benoît, Cardia-Vonèche Laura, « Comment la parentalité vient à l'État. Retour d'expérience des Réseaux d'écoute, d'appui et d'accompagnement des parents. », *Revue Française des Affaires Sociales*, n° 4, 2004 (a), pp : 155-172.

Bastard Benoît, Cardia-Vonèche Laura, « Vers un nouvel encadrement de la parentalité ? L'intervention sociale face aux ruptures familiales. », *Informations sociales, Caisse Nationale d'Allocations Familiales*, n° 2/122, 2005, pp : 110-121.

Bédère Serge, « L'Espace de Rencontre : un dispositif construit à partir d'un dialogue participatif », *Actualité Juridique Famille*, n° 10, 2015, p. 527.

Berger Maurice, *L'échec de la protection de l'enfance*, Paris, Dunod, 2003.

Berger Maurice, « Médiation et intérêt de l'enfant », *Dialogue*, n° 4/170, 2005, pp : 7-16.

Cadolle Sylvie, « La transformation des enjeux du divorce », *Informations sociales, Caisse nationale d'allocations familiales*, 2/222, 2005, pp : 136-147.

Caillé Alain, « Socialité primaire et socialité secondaire ; à partir d'un ouvrage de Hervé Le Bras et Emmanuel Todd », in *Bulletin du MAUSS*, n°2, 1982, pp : 51-76.

Caillé Alain (et al.), *Association, démocratie et société civile*, Paris, La découverte / MAUSS, 2001.

Chapoulie Jean-Michel, *La tradition sociologique de Chicago, 1892-1961*, Paris, Seuil, 2001.

Colette Chilaud (dir.), *L'entretien clinique*, Paris, P.U.F., 2015.

Cloutier Richard, « Quelle place pour l'enfant dans la séparation de ses parents ? », in Actes des Rencontres France-Québec : « L'enfant au cœur de la séparation de ses parents, vers des pratiques professionnelles innovantes », 10-11 octobre 2013, Aix-en-Provence, 9 pages.

Debargé Yasmine, *La parentalité sous le regard de la justice : étude comparée des Espaces de Rencontre en France et en Hongrie (2007-2011) à partir d'une conceptualisation sociologique du dispositif*, Thèse de Sociologie, École Normale Supérieure de Cachan, 2014, 299 pages.

Dellagnol Clément, « Zone franche, un Espace de Rencontre Parents – Enfants », *Actualités sociales hebdomadaires*, 28 août 2009, n° 2621, pp : 38-41.

Donzelot Jacques, *La Police des familles*, Paris, Minuit, 1977.

D'Urse Damien, « Intervenir auprès des couples en séparation qui ne partagent pas l'idéologie contemporaine du 'bon divorce' », *Revue l'observatoire*, n° 87, 2016, pp : 43-47.

Houzel Didier (dir.), *Les enjeux de la parentalité*, Toulouse, Érès, 1999.

Farssac Anne, « Le travail du juge et la médiation familiale », in Actes des Rencontres France-Québec : « L'enfant au cœur de la séparation de ses parents, vers des pratiques professionnelles innovantes », 10-11 octobre 2013, Aix-en-Provence, 5 pages.

Foucault Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975.

Gauthier Dominique, Obonsawin Perrine, « Espaces de Rencontre, reflets de la diversité de la société française », *Odyssée, le Journal de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux*, n° 16, 2015 : pp : 4-5.

Gauthier Dominique, « Actualisation du référentiel 'Espaces de Rencontre' », *Odyssée, le Journal de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux*, n° 28, décembre 2019, p. 15.

Gréchez Jean, Mathis M-N., « Quand les enfants placés voient leurs parents dans un Espace Rencontre », *Dialogue*, n°1/167, 2005, pp : 99-104.

Illich Ivan, *La convivialité*, Paris, Seuil, 1973.

Jacquey-Vazquez Bénédicte, « Focus : Le soutien à la parentalité, un levier pour l'investissement social », *Informations sociales, Caisse Nationale d'Allocations Familiales*, n° 1/192, 2016, pp : 98-101.

Juan Salvador, *Méthodes de recherches en sciences sociohumaines*, Paris, P.U.F., 1999.

Juston Marc, « Les liens entre la Justice et le dispositif Espace Rencontre : Qu'attend le Juge aux Affaires Familiales quand il désigne un Espace Rencontre ? », *La Gazette du Palais*, n° 11, nov. 2012, Tarascon, 2012, pp : 12-15.

Juston Marc, « La souffrance des enfants dans les situations de séparation de leurs parents. Quelle réponse la Justice Familiale peut-elle y apporter ? », Actes des Rencontres France-Québec : « L'enfant au cœur de la séparation de ses parents, vers des pratiques professionnelles innovantes », 10-11 octobre 2013, Aix-en-Provence, 8 pages.

Juston Marc, « Le Juge aux Affaires Familiales, Médiation et Espace Rencontre », *Odyssée, le Journal de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux*, n° 16, 2015 (a), pp : 6-11.

Juston Marc, « Le Juge aux Affaires Familiales et l'Espace de Rencontre », *Actualité Juridique Famille*, n° 10, 2015 (b), pp : 517-524.

Lajus Madie, « Introduction », in Bédère Serge, Sourou Benoît et l'équipe du Point Rencontre (*dir*), *Rencontrer l'autre parent. Les droits de visite en souffrance*, Érès, Toulouse, 2011.

Lasalle Sophie, Coquin Jean-Louis, « Prestation de service et Espaces de Rencontre », *Odyssée, le Journal de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux*, n° 16, 2015, pp : 15-17.

Leclerc Christian, « L'espace et la règle : ethnographie d'un point rencontre », *Dialogue*, 1/167, 2005, pp : 105-119.

Leroux Nadège, « Qu'est-ce qu'habiter ? », in « Les enjeux de l'habiter pour la réinsertion », *Vie Sociale et Traitements*, n° 97, 2008/1.

Magnant Chantal, « Naître parent en Espace de Rencontre », Journée d'étude du 23 septembre 2013, Poitiers, *Cahier de la FFER*, 10 pages.

Marchand Olivier, « 50 ans de mutations de l'emploi », *INSEE Première*, n° 1312, 2010.

Obonsawin Perrine, « Une maison petite mais très solide », *Odyssée, le Journal de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux*, n° 16, 2015, pp : 18-20.

Pérez Frédéric, « L'Espace-Rencontre comme lieu de (ré)affiliation et d'étayage parentaux : l'exemple d'un dispositif particulier, celui du Point Vert de Saint-Etienne », *Dialogue*, n°1/183, 2009, pp : 109-118.

Rafin Nicolas, *Quand la séparation tourne à l'affrontement judiciaire... De l'émergence du modèle du « bon » divorce au traitement judiciaire des séparations conflictuelles*, Thèse de sociologie, Université de Nantes, 2012, 638 pages.

Rollin Anne, « La complexité du travail en Espace de Rencontre, témoignage de l'AEMF », *Odyssée, le Journal de la Fédération nationale de la médiation et des espaces familiaux*, n° 16, 2015, pp : 12-14.

Sellenet Catherine, *La parentalité décryptée. Pertinence et dérives d'un concept*, Paris, L'Harmattan, 2007.

Sellenet Catherine, « Les petits bouts ne font pas une histoire... », *Actes du colloque AIFI, Rencontres France-Québec*, Aix-en-Provence, 10 octobre 2013, 39 pages.

Sa Sorithi, « Le cadre juridique des Espaces de Rencontre », *TSA*, n° 45, 2013, pp : 36-41.

Trémintin Jacques (*dir.*), « Faut-il des parents à tout prix ? *Lien Social*, n° 01/693, 2004.

Van Gennep Arnold, *Les rites de passage*, [1909], Paris, Picard, 1981.

Verdier Pierre, Sellenet Catherine, *La nouvelle autorité parentale et les actions de soutien à la parentalité*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2016.

Documentation institutionnelle

Association Française des Centres de Consultation Conjugale, *Livret d'information : Formation intervenants en Espace Rencontre*, AFCCC, 2016, 4 pages.

Bockel Jean-Marie, *La prévention de la délinquance des jeunes*, Rapport à Monsieur le Président de la République, Ministère de la justice et des libertés, 2010, 93 pages.

Centre Maternel Départemental (non daté), *Exposé d'une pratique de visites médiatisées dans un Espace de Rencontre*, CMD de Nîmes, 13 pages.

Cnaf, Direction des politiques familiale et sociale, *Circulaire 2015-015 : Espaces de Rencontre : Financement de la branche Famille*, 2015 (a), 9 pages.

Cnaf, Direction des politiques familiale et sociale, « Référentiel national des Espaces de Rencontre : *Circulaire 2015-015 : Espaces de Rencontre : Financement de la branche Famille*, 2015 (b), 6 pages.

Conseil de l'Union Européenne, *Recommandation Rec (2006)19 du Conseil de l'Union Européenne relative aux politiques visant à soutenir une parentalité positive*, 2009.

Conseil national consultatif de la médiation familiale, *Médiation familiale : un métier pour l'avenir*, UNAF, 2004, 30 pages.

La Convention internationale des droits de l'enfant (CIDE), ou Convention relative aux droits de l'enfant, Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 20 novembre 1989.

Cour des comptes, « Réponse de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Les politiques de soutien à la parentalité », Rapport public annuel de la Cour des comptes, La documentation française, 2009, pp : 639-641.

Défenseure des enfants, *Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles*, Rapport thématique, 2008, 258 pages.

Direction de l'Administration Pénitentiaire, Ministère de la Justice, « Parentalité et maintien des liens familiaux. Les actions mises en œuvre au sein de l'administration pénitentiaire », 2018.

Espace Famille, *Rapport d'activité Espace de Rencontre*, Association Espace Famille de Saint-Nazaire, 2016, 15 pages.

FFER (Fédération Française des Espaces de Rencontre), *Comparer les pratiques des Espaces de Rencontre en Europe*, compte-rendu des travaux de la CEPREP entre 2007 et 2010, FFER, 2010, 26 pages.

FFER (Fédération Française des Espaces de Rencontre), *La place des parents dans les Espaces de Rencontre. Enquête européenne CEPREP*, document de réflexion et de travail, FFER, 2011, 15 pages.

FFER (Fédération Française des Espaces de Rencontre), *Espace de Rencontre, Guide des bonnes pratiques*, FFER, 2014, 12 pages.

FFER (Fédération Française des Espaces de Rencontre), *Code de Déontologie, adopté par l'Assemblée Générale du 4 novembre 1998, modifié par les Assemblées Générales Extraordinaires des 2 décembre 2002 et 30 mars 2015*, FFER, 2015, 11 pages.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux), *Enquête 2012 auprès des Espaces de Rencontre*, FENAMEF, 2013, 19 pages.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux), *Charte des Espaces de Rencontre*, Fenamef, 2014 (a), 3 pages.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux), *Note de synthèse à la Cnaf dans la perspective de la mise en œuvre de la prestation de service pour les Espaces de Rencontre*, Commission Espaces de Rencontre Fenamef, 2014 (b), 3 pages.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux), *Incidences de la mise en œuvre de la prestation de service délivrée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales au bénéfice des Espaces de Rencontre*, positions de la Fenamef, 2015, 7 pages.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux), *Assemblée générale ordinaire du 24 mars 2016, note du Vice-Président en charge des Espaces de Rencontre*, Fenamef, 2016 (a), 3 pages.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux), *Réunion de la Commission Espaces de Rencontre du 21 janvier 2016*, Fenamef, 2016 (b), 3 pages.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux), *Annuaire de la Fenamef*, n° 4, 2017, pp : 24-28.

FENAMEF (Fédération Nationale de la Médiation Familiale et des Espaces Familiaux) et FFER (Fédération Française des Espaces de Rencontre), *Prestation de service Espace de Rencontre, Positions communes FENAMEF-FFER*, 2017, 2 pages.

Haut Conseil de la Famille, *Les politiques de soutien à la parentalité. Avis et rapport adoptés par consensus le 22 septembre 2016*, 2016, 183 pages.

INSEE, « Les conditions de vie des enfants après le divorce », *INSEE Première*, n° 1536, 2015, 4 pages.

INSEE, « 123 500 divorces en 2014. Des divorces en légère baisse depuis 2010 », *INSEE Première*, n° 1599, 2016, 4 pages.

Igas (Inspection Générale des Affaires Sociales), *Rapport sur l'évaluation de la politique de soutien à la parentalité*, tome 1, février 2013, 98 pages.

Ministère de la Justice, « Réponse de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Les politiques de soutien à la parentalité », *Rapport public annuel de la Cour des comptes*, La documentation française, 2009, pp : 639-641.

Morange Arnaud, « *Identification et analyse des facteurs les plus impactant sur les taux de mesures de protection de l'enfance dans le département de l'Orne (61)* », Analyse de 35 dossiers de mesures de placement ASE d'un Conseil Départemental, *Rapport d'étude*, 2017.

ONU, *Convention internationale des droits de l'enfant* (CIDE), ou *Convention relative aux droits de l'enfant*, Assemblée générale de l'Organisation des Nations unies, 20 novembre 1989.

SADJAV/SDSE, Ministère de la Justice, ressources statistiques.

Articles de presse

Bastard Benoît, Cardia-Voneche Laura, « La coparentalité fige la famille dans le « tout-biologique », Journal *Libération* du 4 août 2004, (2004b).

Huret Marie, « La passerelle des divorcés », Journal *L'express* du 5 novembre 1998.

Équipe du Point rencontre de l'ACPE (2017), « Un nouveau coup porté aux droits de l'enfant », Journal *Libération* du 6 juillet 2017, rubrique « Débats ».

Liste des tableaux et illustrations

Tableau 1

Activités réalisées par les Espaces de Rencontre en France entre 2007 et 2015 d'après le nombre de mesures judiciaires, de familles, d'enfants ou de bénéficiaires accueillis

Tableau 2

Financement des Espaces de Rencontre par la Cnaf entre 2009 et 2017

Carte 1

Répartition des Espaces de Rencontre sur le territoire national en 2017

Figure 1

Le rôle des principes des Espaces de Rencontre sur la rencontre parent-enfant

Crédit pictural

Victor Schnetz, *Les adieux du consul Boetius à sa famille*, 1826, Musée des Augustins, Toulouse, salon rouge, n° d'inventaire : D 1886 2.

Liste des sigles

APCE	Association pour le couple et l'enfant
CAF	Caisse d'Allocations Familiales
CEPREP	Confédération Européenne des Points de Rencontre pour le maintien des Relations Parents-Enfants
CIDE	Convention Internationale des Droits de l'Enfant
CNAF	Caisse nationale des Allocations familiales
COG	Conventions d'Objectifs et de Gestion
CSP	Catégories Socioprofessionnelles
DEMF	Diplôme d'État de Médiateur Familial
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale
EPE	École des Parents et des Educateurs
FENAMEF	Fédération Nationale de la Médiation et des Espaces Familiaux
FESER	Fédération des Espaces de Rencontre Francophones de Belgique
FFER	Fédération Française des Espaces de Rencontre pour le maintien des relations enfants-parents
IGAS	Inspection Générale des Affaires Sociales
JAF	Juge aux Affaires Familiales
JE	Juge des Enfants
MSA	Mutualité Sociale Agricole
ONU	Organisation des Nations Unies
PACS	PActe Civil de Solidarité
REAP	Réseaux d'Écoute et d'Appui à la Parentalité
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Annexes

Annexe 1	Chronologie législative relative aux affaires familiales
Annexe 2	Chronologie de la réglementation relative aux Espaces de Rencontre
Annexe 3	Liste des sources primaires et secondaires reportant des données chiffrées sur les Espaces de Rencontre
Annexe 4	Guides d'entretien
Annexe 5	Débat parlementaire jeudi 6 septembre 2018, suite à la question écrite de Monsieur Philippe Bonnacarrère, à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé
Annexe 6	Référentiel national des Espaces de Rencontre

Annexe 1**Chronologie législative relative aux affaires familiales**

Loi	Principaux apports	Thème	Lien
Loi révolutionnaire du 20 septembre 1792 autorisant le divorce	Instaure le divorce par consentement mutuel ou pour incompatibilité d'humeur et de caractère.	Divorce	
Loi Bonald du 8 mai 1816 supprimant le divorce	Réinstaura l'indissolubilité du mariage.	Divorce	
Loi Naquet du 27 juillet 1884 établissant le divorce en France	Rétablit le divorce pour faute.	Divorce	
Convention de Genève sur les droits de l'enfant du 26 septembre 1924	Reconnaissance internationale de la spécificité des droits de l'enfant et de la responsabilité des adultes à leur égard.	Enfants	https://itinerairesdecitoyennete.org/journees/20_nov/documents/texte/9.pdf
Déclaration internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1959	Reconnaissance du besoin de protection de l'enfant. Enonciation de dix principes.	Enfants	http://www.toutsurlesdroitsdelenfant.fr/documents/declaration1959.pdf
Loi du 4 juin 1970 relative à l'autorité parentale	L'autorité parentale remplace la puissance paternelle.	Parents	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068366&dateTexte=20110401
Loi du 3 janvier 1972 relative à la filiation	Égalité entre les enfants quels que soient le type de filiation et la situation matrimoniale des parents.	Enfants	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000875196
Loi du 11 juillet 1975 relative au divorce	Consacre trois motifs de divorces : par consentement mutuel, pour faute et pour rupture de la vie commune.	Divorce	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006068520
Loi Malhuret du 22 juillet 1987 relative à l'exercice de l'autorité parentale	Exercice conjoint de l'autorité parentale pour les parents mariés, quelle que soit l'évolution de leur couple.	Parents	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006069013&dateTexte=20110401
Convention sur les droits de l'enfant de 1989	Premier texte juridique contraignant les États en matière de droit de l'enfant autour de quatre principes fondamentaux : absence de discrimination, intérêt supérieur de l'enfant, droit à la survie et au développement, respect de l'opinion de l'enfant, droit à l'éducation.	Enfants	https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Conv_Droit_Enfant.pdf
Loi du 8 janvier 1993 relative à l'état civil, à la famille et aux droits de l'enfant	Exercice conjoint de l'autorité parentale pour les parents non mariés Audition de l'enfant par le juge Requalification du Juge aux affaires matrimoniales en Juge aux affaires familiales	Enfants Parents	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000361918
Loi du 8 février 1995 relative à la réorganisation des juridictions et de la procédure civile, pénale et administrative	La médiation familiale est préconisée.	Parents	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000350926
Loi du 3 décembre 2001 relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins	Suppression des discriminations envers les enfants dits adultérins en matière successorale.	Enfants	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000582185&categorieLien=id

Loi du 4 juillet 2002 relative à l'autorité parentale	Introduction des notions d'intérêt de l'enfant et de coparentalité. Droit de l'enfant à avoir accès à un tiers parent. Autorisation de la résidence alternée. Le juge peut proposer ou enjoindre à la médiation familiale. Le juge peut prendre des mesures pour assurer le maintien du lien parent-enfant.	Enfants Parents	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000776352&categorieLien=id
Loi du 26 mai 2004 relative au divorce	Trois procédures contentieuses : faute, altération définitive du lien conjugal, acceptation du principe de rupture du mariage ; une procédure gracieuse : consentement mutuel.	Divorce	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000439268&categorieLien=id
Loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances	Création du contrat de responsabilité, abrogé en 2013.	Parents	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000268539
Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance	Droit de l'enfant à avoir accès à sa famille d'accueil.	Enfants	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id
Loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI ^e siècle - Article 50 Précisé par le décret n° 2016-1907 du 28 décembre 2016 relatif au divorce	Sans passer par le Juge aux Affaires Familiales, les époux établissent une convention de divorce avec l'aide de leurs avocats qui est déposée chez un notaire.	Divorce	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2016/11/18/JUSX1515639L/jo/article_50 https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2016/12/28/JUSC1633390D/jo/texte

Annexe 2**Chronologie de la réglementation relative aux Espaces de Rencontre**

Textes réglementaires	Origine	Principaux Apports	Liens
Loi du 5 mars 2007 portant sur la réforme de la protection de l'enfance	Parlement	Modification du Code civil : article 373-2-1 Reconnaissance légale des Espaces de Rencontre	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823100&categorieLien=id
Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants	Parlement	Modification du Code civil : article 373-2-9 Recours aux Espaces de Rencontre dans le cadre d'une ordonnance de protection en cas de violence domestique	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022454032&categorieLien=id
Décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 modifiant le Code de l'action sociale et des familles	Ministère chargé des Affaires Sociales	Agrément préfectoral exigé pour les Espaces de Rencontre	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/10/15/AFSA1208316D/jo/texte
Arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des Espaces de Rencontre	Ministère chargé des Affaires Sociales	Liste des conditions et documents nécessaires à l'obtention de l'agrément préfectoral	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000027683220&categorieLien=id
Circulaire DGSC/SD2C n°2013-240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des Espaces de Rencontre	Ministère chargé des Affaires Sociales	Liste des conditions et documents nécessaires à l'obtention de l'agrément préfectoral	http://solidarites-sante.gouv.fr/fichiers/bo/2013/13-07/ste_20130007_0000_0091.pdf
Décret n°2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un Espace de Rencontre	Ministère de la Justice	Modification du code de procédure civile : articles 1180-5 et 1199-2 L'agrément préfectoral est obligatoire pour être désigné par un juge L'ordonnance du juge désigne un Espace de Rencontre, précise la durée de la mesure, la périodicité et la durée des visites	https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000026701092&categorieLien=id
Circulaire 2015-015 sur le financement des Espaces de Rencontre	Caisse nationale des Allocations familiales	Édition d'un référentiel national Mise en place d'une prestation de service « Espace de Rencontre »	https://www.caf.fr/sites/default/files/cnaf/Documents/DCom/Quisommesns/Textes%20de%20r%C3%A9f%C3%A9rence/Circulaires/C%202015%20015.pdf
Décret n°2017-1572 du 15 novembre 2017 en application de la loi sur la protection de l'enfant de 2016	Ministère des solidarités et de la santé	Modalités d'organisation des « visite médiatisée » en présence d'un tiers, dans le cadre d'une mesure d'assistance éducative décidée par le JE	https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2017/11/15/SSAA1722127D/jo/texte

Annexe 3**Liste des sources primaires et secondaires reportant des données chiffrées sur les Espaces de Rencontre⁴⁴¹**

Sources primaires	Prescripteurs et financeurs	Ministère de la Justice (2009), « Réponse de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice : Les politiques de soutien à la parentalité », <i>Rapport public annuel de la Cour des comptes</i> , La documentation française : 639 – 641. Direction des politiques familiale et sociale de la Cnaf (2015a), <i>Circulaire 2015-015 : Espaces de Rencontre : Financement de la branche Famille</i> , 9 p. Sites internet de la Caf et du Ministère de la Justice
	Fédérations	Fédération française des Espaces de Rencontre (2010), Comparer les pratiques des Espaces de Rencontre en Europe, compte-rendu des travaux de la CEPREP entre 2007 et 2010 réalisé par la FFER, FFER, 26 p. Fédération nationale de la médiation familiale et des espaces familiaux (2013), Enquête 2012 auprès des Espaces de Rencontre, FENAMEF, 19 p. Fédération Française des Espaces de Rencontre (2014), Espace de Rencontre, Guide des bonnes pratiques, FFER, 12 p.
	Espaces de Rencontre	Dellagnol, Clément (2009), « Zone franche, un Espace de Rencontre Parents – Enfants », <i>Actualités sociales hebdomadaires</i> , 28 août 2009, 2621 : 38-41. Bedere Serge ; Lajus Madie et Sourou Benoit (2011), <i>Rencontrer l'autre parent. Les droits de visite en souffrance</i> , Erès. Espace Famille (2016), <i>Rapport d'activité Espace de Rencontre</i> , Association Espace Famille de Saint-Nazaire, 15 p.
Sources secondaires	Observateurs institutionnels	Défenseure des enfants (2008), <i>Enfants au cœur des séparations parentales conflictuelles</i> , Rapport thématique, 258 p. Cour des comptes (2009), « Les politiques de soutien à la parentalité », <i>Rapport public annuel de la Cour des comptes</i> , La documentation française : 632 – 643. Inspection Générale des Affaires Sociales (2013), <i>Évaluation de la politique de soutien à la parentalité</i> (MAP – volet 1), Tome 1 et 2, Igas, 98 p. et 103 p. Haut Conseil de la Famille (2016), <i>Les politiques de soutien à la parentalité</i> , Avis et rapport adoptés par consensus le 22 septembre 2016, 183 p.
	Observateurs universitaires	Bastard, Benoît (1998), « De l'expérimentation à la maturité des lieux d'accueil pour l'exercice des droits de visite », <i>Dialogue</i> , 141 : 81. Cardia-Vonèche, Laura et Bastard, Benoit (2005), « Vers un nouvel encadrement de la parentalité ? L'intervention sociale face aux ruptures familiales. », <i>Informations sociales</i> , Caisse nationale des Allocations familiales, 2(122) : 110-121. Debarge Yasmine (2014), <i>La parentalité sous le regard de la justice : étude comparée des Espaces de Rencontre en France et en Hongrie (2007-2011) à partir d'une conceptualisation sociologique du dispositif</i> , Thèse de Sociologie, École Normale Supérieure de Cachan, 299 p.

⁴⁴¹ Sans viser l'exhaustivité, ce tableau donne un aperçu des différentes sources, et donc des institutions et acteurs s'intéressant aux Espaces de Rencontre.

Annexe 4**Guides d'entretien****Précisions**

Les guides d'entretien qui suivent ont été élaboré à partir d'échanges croisés entre la FENAMEF et le Département Recherche de l'IRTS N-C. Ils se sont également appuyés sur notre première revue de littérature et sur plusieurs entretiens exploratoires (en 2017).

Toutefois, par souci de s'adapter aux situations et aux lieux investigués, les chercheurs ont pu choisir de n'utiliser ces guides formalisés qu'en qualité de *support* à un dialogue assez ouvert, et donc plus riche, avec les personnes interviewées. D'autres questions ou thématiques que celles apparaissant dans les guides ont donc pu être abordées lors des entretiens. Dans la réalisation même de l'entretien, il s'est donc plutôt agi de ce que Pierre Bourdieu, dans *Le sens pratique* (1980), nomme « une improvisation réglée » (réglée par le guide d'entretien), afin de s'affranchir des différents carcans susceptibles d'appauvrir quantitativement et qualitativement les données collectées. Si l'on considère par ailleurs le statut du chercheur (perçu comme indépendant des services sociaux ou de la justice), sa bienveillance dans l'écoute, et la confidentialité assurée aux répondants, on peut affirmer que le matériau recueilli a été de bonne qualité.

Trame d'entretien cadre dirigeant ou intermédiaire responsable du dispositif Espace de rencontre

Question de lancement : En tant que cadre responsable du dispositif, nous allons commencer par parler de ce qui a conduit l'association à ouvrir ce type de structure. Etiez-vous en fonction à cette époque et avez-vous contribué à l'ouverture ?

Thème 1 : Appréhension du contexte d'ouverture de cet espace

Dimension politique et associative	Q 1 : Savez-vous quel était le contexte des politiques sociales, à l'époque ? Q 2 : Savez-vous comment s'est inscrite l'ouverture de l'ER dans l'histoire de l'association ?
Dimension historique	Q 3 : Si vous avez contribué à l'ouverture, avez-vous travaillé en amont avec des partenaires locaux ? Sinon, que savez-vous de la manière dont l'ouverture a été pensée en amont ? S-Q : Qui a travaillé et construit le projet ? Qui y a participé ?
Dimension théorique et philosophique	Q 4 : Savez-vous sur quelles expériences et quelles références théoriques les responsables du projet de l'ER se sont-ils appuyés ? S-Q : Par exemple, ont-ils eu l'occasion de visiter ce type de structure dans d'autres départements ? Quelle était votre ambition en ouvrant ce type de structure au sein de l'association ?

Thème 2 : Mise en place et organisation de l'Espace de Rencontre

Organisation matérielle : locaux, horaires,	Q 5 : Pouvez-vous me parler de l'implantation géographique et de l'organisation de l'ER ? S-Q : Comment ont-été choisis et aménagés les locaux, les horaires ?
Ressources humaines : Choix des personnels recrutés, formation, parcours	Q 6 : Sur quels profils ont été recrutés les professionnels ?
Evolution du service : financement, formation des professionnels, organisation	Q 7 : Comment l'organisation de l'ER a-t-elle évolué ? S-Q : Qu'est ce qui l'a conduit à cette évolution ? Par exemple, l'arrivée de la réglementation a-t-elle joué un rôle ?

Thème 3 : Le regard et l'analyse a posteriori

Évaluation des pratiques	Q 8 : Avez-vous harmonisé les pratiques professionnelles ? S-Q : En suivant les différentes étapes du déroulé de l'intervention ? En lien aux différentes origines des intervenants ? Q 9 : Disposez-vous d'instances ou d'outils favorisant le retour réflexif sur les pratiques ?
Evaluation de l'activité	Q 10 : Etes-vous soumis à une évaluation de votre activité ? Sinon, avez-vous procédé à une évaluation ? S-Q : Quelle évaluation faites-vous du service ? Pensez-vous que l'ER a permis de répondre aux besoins et aux attentes à l'origine de son ouverture ? Quelles améliorations ou quels changements seraient souhaitables selon vous ?

Trame d'entretien intervenant en Espace de Rencontre

Phrase de lancement : Nous allons parler de votre travail en Espace de Rencontre.

Thème 1 : Le parcours professionnel

Histoire professionnelle de la personne	Q 1 : Comment êtes-vous devenu intervenant en ER ? S-Q : Depuis combien de temps ? 442
Situation professionnelle actuelle	Q 2 : Combien d'heures travaillez-vous par semaine en ER ? S-Q : A combien de visites assistez-vous par semaine ou par jour ? Q 3 : Avez-vous une activité professionnelle complémentaire et acceptez-vous de m'en parler ?

Thème 2 : Le parcours de formation

La formation initiale	Q 4 : Quelle est votre formation initiale ? S-Q : Constitue-t-elle un appui satisfaisant dans votre travail d'intervenant ? Si oui, en quoi ?
La formation spécifique d'intervenant en ER	Q 5 : Avez-vous suivi la formation d'intervenant ? S-Q : Si oui, que pouvez-vous m'en dire ? Sinon, des collègues l'ont-ils suivie ? Qu'en disent-ils ?
La formation continue	Q 6 : Bénéficiez-vous de formations continues ? S-Q : Dans quel cadre et quel contenu ?

Thème 3 : La pratique professionnelle d'intervenant en ER

L'activité	Q 7 : Que pouvez-vous me dire de votre activité à l'ER ? S-Q : Comment s'organise-t-elle ? Quels en sont les points forts ? Quelles difficultés rencontrez-vous éventuellement ? Si vous le souhaitez, vous pouvez choisir une situation emblématique ou délicate et la décrire en détails 443.
Les compétences et la posture professionnelles	Q 8 : Quelles compétences 444 doit, selon vous, posséder un intervenant en ER ? S-Q : Quelle posture 445 spécifique le travail en ER nécessite-t-il ?
Les références théoriques	Q 9 : Disposez-vous de connaissances sur lesquelles vous appuyez dans votre travail d'intervenant en ER ? Quelles sont celles qui vous paraissent fondamentales ? Quelles seraient celles à développer ?
L'équipe pluridisciplinaire	Q 10 : Quel rôle joue l'équipe pluridisciplinaire dans vos pratiques ?

Thème 4 : Les évolutions/améliorations

Les évolutions de l'activité	Q 11 : L'activité en ER a-t-elle évolué ? S-Q : Si oui, qu'est ce qui a évolué, changé ? Qu'est-ce qui, plus précisément, a changé dans vos pratiques ?
Un ER idéal	Q 12 : Imaginez que d'un coup de baguette magique, vous soyez en capacité d'imaginer un ER dégagé des contraintes financières, organisationnelles...

442 Pour chaque thème, une ou deux questions principales numérotées Q et des sous-questions de complément ou de relance S-Q.

443 Cf. le document sur l'entretien d'explicitation.

444 La compétence est une combinatoire des savoirs, savoir-faire et savoir-être qui s'actualise dans un acte professionnel.

445 La posture

Entretien avec les enfants

Un document élaboré par le centre de recherche de l'UNICEF, intitulé « Recherche éthique impliquant des enfants »⁴⁴⁶ invite à se poser la question de la place des enfants dans le cadre d'une recherche. Dans cette recherche sur les Espaces de Rencontre, il est considéré comme un usager de ces services et à ce titre, il a quelque chose à dire de cet espace. Le document invite le chercheur au début de l'entretien à bien vérifier que le consentement de l'enfant a été recueilli par l'Espace de Rencontre avant l'entretien et à lui expliquer de nouveau l'objectif de cet entretien ainsi que le cadre général de la recherche.

Points de vigilance

Position asymétrique chercheur/enfant⁴⁴⁷.

Suggestibilité de l'enfant.

Vocabulaire utilisé et syntaxe.

Durée de l'entretien.

Signes de fatigue et/de malaise.

Posture et techniques à favoriser

Du fait de l'asymétrie adulte/enfant, de la situation d'entretien dans un contexte où l'enfant est peut-être peu écouté par ailleurs (ou a l'impression de l'être peu et/ou se méfie de l'être), éviter les hochements de tête, les formes d'acquiescement aux propos : « l'acquiescement systématique de l'enquêteur aurait plutôt un caractère suspect ». La reformulation est à privilégier ainsi que les questions d'investigation comme les nomme Baudrit (« tu peux me donner un exemple, m'expliquer un peu plus »). Ces questions permettent d'aider l'enfant à se centrer sur la thématique abordée et la demande de l'adulte est explicite. L'entretien est alors plus directif.

Conditions de l'entretien

Le chercheur préférera rencontrer l'enfant seul sauf s'il demande la présence d'un intervenant ou d'un parent.

Objectif

Recueillir son point de vue sur l'espace de rencontre

Suggestion de lancement

Si tu devais parler de l'espace rencontre (nom du service) à un copain qui va venir pour la première fois ici voir son parent. Qu'est-ce que tu aurais envie de lui dire ?

Les thématiques

L'arrivée à l'espace de rencontre. Les intervenants. Les locaux. Le départ de l'espace de rencontre.

L'organisation : le collectif/l'individuel, la durée de la rencontre, le passage d'un parent à l'autre.

⁴⁴⁶ Graham A., Powel M., Taylor N., Anderson D., Fitzgerald R., Recherche éthique impliquant des enfants. Florence : Centre de recherche de l'UNICEF-Innocenti.

⁴⁴⁷ Baudrit A., L'entretien collectif avec les enfants. SPIRALE - Revue de Recherche en Éducation - 1994 N° 13 (219-230) https://spirale-edu-revue.fr/IMG/pdf/12_BAUDRIT_QPI13_Fr.pdf

Annexe 5

Débat parlementaire jeudi 6 septembre 2018, suite à la question écrite de Monsieur Philippe Bonnacarrère, à Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé

BONNACARRERE (Philippe), Question écrite n° 4642 à la ministre des solidarités et de la santé sur le devenir et le financement des espaces de rencontre parents-enfants [*Journal officiel de la République française*, édition « Débats parlementaires – Sénat », n° 17 S (Q), 26 avril 2018, p. 2040].

Philippe Bonnacarrère (© D.R.)

M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les espaces de rencontre créés par arrêté préfectoral.

Ces lieux jouent un rôle intéressant au niveau de l'enfant en termes de prévention et à celui du parent en termes de soutien à la parentalité.

Les espaces de rencontre voient leur activité croître mais sont en difficulté par manque de financement.

Aussi, il lui demande d'une part s'il ne serait pas opportun d'impulser un lien structurel entre l'agrément préfectoral des espaces de rencontre, l'accès à un financement assuré et le référentiel d'activité, d'autre part s'il ne serait pas pertinent de clarifier les financements des structures par une présentation des coûts réels dans les demandes de financement auprès du ministère de la justice via les cours d'appel, et enfin s'il n'y aurait pas lieu de désigner une institution publique pilotant l'ensemble des ressources financières interministérielles attachées à cette action publique à moins que ce financement ne soit décentralisé dans le cadre des négociations globales menées entre État et l'association des départements.

Réponse du ministère de la Justice publiée dans le *Journal officiel de la République française*, édition « Débats parlementaires – Sénat », n° 35 S (Q), 6 septembre 2018, pp. 4597-4598.

Nicole Belloubet (© Guillaume Paumier)

Les espaces de rencontre, consacrés par la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection de l'enfance (articles 373-2-1 et 373-2-9 et 375-7 du code civil) font partie intégrante des dispositifs d'aide et de soutien à la parentalité. Ils sont pleinement reconnus par l'institution judiciaire comme l'un des outils essentiels du maintien des liens familiaux, notamment pendant les périodes de crise. Ils permettent aux juges des affaires familiales d'organiser le droit de visite d'un parent lorsque l'intérêt de l'enfant le commande. Le décret n° 2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre précise qu'un tel espace peut être désigné sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément délivré par le préfet du département du lieu de son implantation. Ces structures sont également utilisées en dehors de toute procédure judiciaire. Elles contribuent à l'apaisement social dans les familles et dans les territoires. En 2016, les 168 espaces de rencontre en activité ont eu à traiter 15 634 mesures nouvelles et ont organisé dans leurs locaux 169 295 visites ayant bénéficié à 30 632 enfants. Le financement des espaces de rencontre se partage principalement entre : les caisses d'allocations familiales (Caf), l'État via le ministère de la justice (action 4 du programme 101 du budget de la justice) et les collectivités territoriales (principalement les départements). Avec 2,9 M€ le ministère de la Justice a apporté 18 % du financement des espaces de rencontre en 2016. Ce financement est en progression en 2017 avec 3,2 M€. En 2018, la loi de finances a prévu une augmentation de 43 % des crédits consacrés à l'action 4 du programme 101 destinée au soutien des associations de médiation familiale et des espaces de rencontre. Depuis 2015, pour assurer le financement des espaces de rencontre une prestation de service, couvrant 30 % du prix de revient de la structure a été créée par la caisse nationale d'allocations familiales (Cnaf). La structuration des espaces de rencontre s'appuie sur la convention nationale cadre de la médiation familiale et des espaces de rencontre 2016-2018, signée le 16 mai 2016 par le ministère de la justice, le ministère des familles, de l'enfance et des droits des femmes, la Cnaf et la caisse centrale de mutualité agricole (CMSA). Les signataires de cette convention se sont accordés sur des références et des objectifs communs et, lorsqu'ils sont financeurs, sur le principe d'un financement concerté des structures sous réserve qu'elles respectent le référentiel national des espaces de rencontre, annexé à la convention, définissant les principes d'intervention, les modalités de fonctionnement et la qualification des intervenants. Un groupe de travail composé des signataires de la convention est chargé du pilotage, du suivi et de l'évaluation des dispositifs au niveau national. Cette instance nationale fait régulièrement appel à l'expertise des associations nationales compétentes telles que

la Fédération nationale de la médiation familiale et des espaces de rencontre (FENAMEF), l'Association pour la médiation familiale (APMF), l'Union nationale des associations familiales (UNAF) et la Fédération française des espaces de rencontre (FFER). Le ministère de la justice entend conforter le pilotage partenarial et le cofinancement des espaces de rencontre en vue d'améliorer leur visibilité et leur gouvernance. Ainsi, dans le cadre du renouvellement de la convention nationale cadre relative à la médiation familiale et aux espaces de rencontre, le référentiel national d'activité des espaces de rencontre sera actualisé. « Ces travaux seront notamment l'occasion de préciser les modalités de fonctionnement et de financement des structures en adéquation avec les orientations de la nouvelle convention d'objectif et de gestion entre l'État et la Cnaf (COG), signée le 19 juillet 2018 et qui fixe pour les cinq années à venir les orientations et les priorités de la politique publique de soutien aux familles. » Ils permettront également de faire le bilan de la prestation de service et le cas échéant de revoir son mode de calcul. Par ailleurs, le ministère de la justice avec ses partenaires étudie la mise en place d'un outil de gestion et de recueil des données communes à tous les espaces de rencontre qui devrait notamment faciliter la présentation et l'instruction par les cours d'appel des demandes de financement adressées au ministère de la justice. Le ministère de la justice reste mobilisé pour soutenir dans les mois et les années qui viennent le dispositif des espaces de rencontre.

Liens (par ordre d'apparition)

https://fr.wikipedia.org/wiki/Philippe_Bonnecarr%C3%A8re

<http://www.senat.fr/questions/base/2018/qSEQ180404642.html>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Agn%C3%A8s_Buzyn

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_de_la_Justice_\(France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Minist%C3%A8re_de_la_Justice_(France))

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/cour-d-appel.php>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2007/3/5/SANX0600056L/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426695>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426824>

<http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/juge-aux-affaires-familiales-jaf.php>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2012/10/15/AFSA1208316D/jo/texte>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426695>

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070721&idArticle=LEGIARTI000006426824>

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Caisse_d%27allocations_familiales_\(France\)](https://fr.wikipedia.org/wiki/Caisse_d%27allocations_familiales_(France))

<https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/documents-budgetaires/lois-projets-lois-documents-annexes-annee#.W5Q6iOg1h9A>

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2017/12/30/CPAX1723900L/jo/texte>

<https://www.performance-publique.budget.gouv.fr/documents-budgetaires/lois-projets-lois-documents-annexes-annee#.W5Q6iOg1h9A>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Caisse_nationale_des_allocations_familiales

https://fr.wikipedia.org/wiki/Caisse_centrale_de_la_mutualit%C3%A9_sociale_agricole

<http://www.fenamef.asso.fr/>

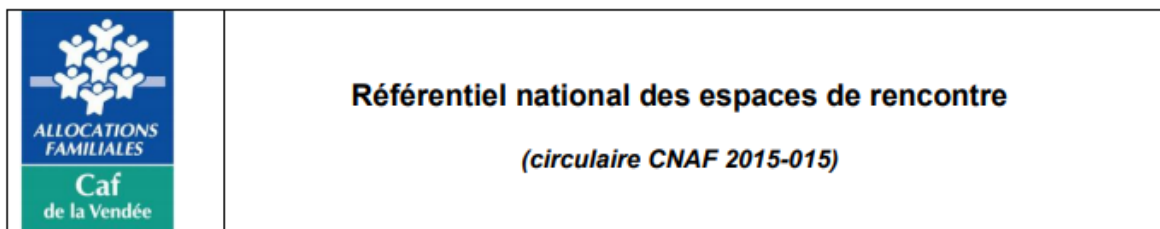
<https://www.apmf.fr/>

https://fr.wikipedia.org/wiki/Union_nationale_des_associations_familiales

<http://www.ffer.org/>

Annexe 6

Référentiel national

**1. Définition des espaces de rencontre****A. Objectifs et nature de l'activité des espaces de rencontre**

L'espace de rencontre est un lieu permettant à un enfant de rencontrer l'un de ses parents ou un tiers, ou de faire l'objet d'une remise à un parent ou à un tiers. Il contribue au maintien des relations entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment en assurant la sécurité physique et morale et la qualité d'accueil des enfants, des parents et des tiers.

L'espace de rencontre propose un lieu, extérieur au domicile de chacun des parents, pour maintenir, préserver ou rétablir la relation entre l'enfant et le parent chez qui il ne réside pas habituellement ou un tiers (grands-parents ou fratrie, notamment). Le recours à l'espace de rencontre est préconisé dans les situations où une relation enfant-parents et/ou l'exercice d'un droit de visite est interrompu, difficile ou conflictuel, y compris dans les situations de violences conjugales.

L'activité de l'espace de rencontre peut être liée, soit à des mesures judiciaires ordonnées par un magistrat - principalement juge aux affaires familiales et juge des enfants - ou une Cour d'appel, soit à des mesures non judiciaires telles que des sollicitations directes des parents ou une orientation par un partenaire - les services sociaux du conseil général en particulier.

Cette structure constitue un lieu visant à maintenir ou renouer un lien entre un enfant et ses proches parents, notamment lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, dans le cas d'une mesure d'assistance éducative ou encore lorsque l'un des parents n'exerce pas l'autorité parentale.

Le gestionnaire de l'espace de rencontre peut être amené à organiser des visites entre parents et enfants lorsqu'elles concernent des enfants pris en charge par l'aide sociale à l'enfance (Ase), le plus souvent dénommées « visites en présence d'un tiers ». Ce champ d'activité ne relève pas de l'activité d'« espaces de rencontre » tel que porté par ce référentiel.

B. Cadre juridique

L'espace de rencontre peut être désigné par une autorité judiciaire sur le fondement des articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 du code civil sous réserve de faire l'objet d'un agrément. Il peut être financé notamment par l'Etat, les caisses d'allocations familiales ou les collectivités territoriales (conseils régionaux, conseils généraux, communes, intercommunalités).

Il doit avoir obtenu un agrément de l'Etat (du préfet du département) et respecter les modalités d'organisation et de fonctionnement telles que définies par :

- les articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-2-7 du code civil ;
- le décret n°2012-1153 en date du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers ;
- le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre insérant l'article 1180-5 dans le code de procédure civile; l'arrêté du 28 juin 2013 relatif aux modalités de fonctionnement et d'organisation des espaces de rencontre ;
- la circulaire n° DGCS/SD2C/2013/240 du 28 juin 2013 relative à l'organisation et à l'agrément des espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers.

2 Principes d'intervention

Afin de garantir le respect du droit des personnes (adultes et enfants accueillis dans la structure), le projet de service de l'espace de rencontre doit répondre aux principes suivants :

- **Caractère transitoire de l'intervention** : Le recours à l'espace de rencontre doit conserver un caractère temporaire et transitoire, réservé *a priori* aux cas où aucune autre solution n'est envisageable, et être tourné vers l'exercice des responsabilités parentales du ou des parents concernés. Il doit se situer dans la perspective qu'un jour des rencontres entre les enfants et leurs parents, ou toute autre personne titulaire d'un droit de visite, soient possibles sans recourir à ce lieu.
- **Information des parents** : Les parents sont tenus informés, préalablement aux rencontres et/ou visites, des objectifs et des modalités d'accueil, des moyens mis en œuvre, du règlement de fonctionnement et du caractère transitoire de l'espace de rencontre, ainsi que des rapports que la structure entretient avec les institutions judiciaires et administratives. Un document comportant ces informations doit leur être remis au préalable.
- **Gratuité ou participation modique** : Rencontrer son enfant ne peut en aucun cas être conditionné à l'exigence d'un paiement. Certains espaces de rencontre offrent leurs services gratuitement tandis que d'autres considèrent que le service qu'ils rendent peut ou doit s'accompagner du paiement d'une cotisation ou d'une participation. Dans ce cas, la participation doit rester symbolique et le non-paiement de celle-ci ne peut constituer un obstacle à la rencontre enfants-parents.

- **Confidentialité** : Les personnes qui interviennent dans l'espace de rencontre sont tenues à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'elles ont à connaître dans le cadre de leur activité. L'espace de rencontre est en effet un lieu neutre, spécifique, indépendant. Il n'est pas un lieu d'investigation ou d'expertise. Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires, lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants (article L. 226-2-1 et L.226-2-2 du Casf sur la transmission des informations préoccupantes). Dans cette hypothèse, l'espace de rencontre transmettra aux instances judiciaires un rapport factuel relatif à l'incident grave ayant pu se dérouler durant la rencontre.

Si, en dehors de cette hypothèse, les espaces de rencontre s'abstiennent de fournir aux juridictions ou aux instances administratives toute information écrite ou orale portant sur le contenu de la relation enfants-parents, ils peuvent néanmoins transmettre à ces instances, pour information :

- copie des courriers adressés aux parties en vue de modifications des conditions de rencontre ou de visite, lorsque l'initiative en est laissée aux espaces de rencontre ;
 - un rapport factuel, en vue de propositions de modification des conditions de rencontre ;
- **Inscription dans un réseau de partenaires locaux** : Dans l'objectif de développer une offre complémentaire auprès des parents, l'espace de rencontre s'inscrit dans un réseau de partenaires tels que les acteurs du soutien à la parentalité (services de médiation familiale, établissement d'information et de conseil conjugal (Eicff), associations intervenant auprès de femmes victimes de violences, porteurs de projet des Réseaux d'écoute d'appui et d'accompagnement des parents (Reaap), etc.).

3. Conditions de fonctionnement et d'encadrement des espaces de rencontre

A. Modalités de fonctionnement

En fonction des situations, l'organisation des rencontres entre le(s) parent(s) et le(s) enfants durant les heures d'ouverture de la structure au public peut prendre différentes formes :

- des rencontres organisées exclusivement dans les locaux de la structure avec ou sans présence obligatoire d'un intervenant dédié spécifiquement à la rencontre individuelle ;
- des rencontres dans les locaux, avec sortie possible hors des locaux avec ou sans présence obligatoire d'un tiers ;
- un « passage de bras » de l'enfant d'un parent à un autre ou entre un tiers et un parent.

Pour organiser les rencontres et garantir la qualité des interventions, l'activité des espaces de rencontre doit également comporter :

- des entretiens d'accueil/bilan d'étape et/ou bilan de fin de mesure avec l'un ou les deux parents ou le tiers concerné ;
- des temps de permanence à disposition de chacun des parents ou des tiers – et des enfants – pour des échanges complémentaires ;
- des tâches de coordination du service et de régulation du travail des intervenants ;
- des tâches de coordination administratives et de secrétariat pour l'organisation et le suivi des rencontres ;
- des séances d'analyse de la pratique.

B. Qualification et formation des intervenants

Dans la mesure du possible, en conformité avec l'arrêté du 28 juin 2013 pris en application du décret du 15 octobre 2012 créant à son article 1 un chapitre IV au titre du livre II du code de l'action sociale et des familles, l'espace de rencontre cherche à garantir la présence en permanence de deux intervenants qualifiés, qu'ils agissent à titre professionnel ou à titre bénévole. La pluridisciplinarité des intervenants est par ailleurs recherchée.

En effet, selon les termes du décret du 15 octobre 2012, les intervenants doivent « justifier d'une expérience ou d'une qualification suffisante dans le domaine des relations avec les familles et avec les enfants ».

L'arrêté du 28 juin 2013 précise quant à lui qu'au moins un intervenant qualifié doit être présent dès lors qu'une famille est accueillie dans la structure. Le document mentionné à l'article D. 216-3 du code de l'action sociale et des familles prévoit que des accueillants supplémentaires soient présents lorsque plusieurs familles sont accueillies en même temps.

A compter de l'année 2018, les intervenants devront être titulaires d'une qualification correspondant à une formation d'au moins 400 h dans les secteurs social, sanitaire, psychologique, juridique, ainsi que d'une formation complémentaire à leur qualification de base portant sur la spécificité du travail d'intervenant en espace de rencontre, en relation avec le projet de service.

Un document, annexé au projet de service, précise les moyens et le calendrier (formation, validation des acquis de l'expérience, etc.) donnant la possibilité aux intervenants en poste d'atteindre ce niveau de qualification d'ici la fin de l'année 2017.

Dans l'intervalle, à défaut de répondre à cette exigence de formation, les nouveaux intervenants devront justifier d'une expérience d'une durée d'au moins deux ans dans l'accompagnement individuel d'enfants en difficultés, de femmes ou de familles vulnérables.

Les intervenants doivent par ailleurs participer à des séances d'analyse de la pratique régulières (8 heures par professionnel et par an minimum). Le professionnel chargé d'animer ces séances d'analyse de la pratique doit être extérieur à la structure.

L'analyse de la pratique se définit comme des temps d'échange où les professionnels peuvent interroger la façon dont ils mettent en œuvre les techniques et les méthodologies propres à l'activité d'encadrant d'un espace de rencontre. Elle permet également de vérifier la conformité de leur pratique avec les principes déontologiques (l'indépendance de l'intervenant, la neutralité, l'impartialité, la confidentialité).

C. Responsabilités des parents et conditions d'hygiène et de sécurité

Pendant les visites, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

L'espace de rencontre doit quant à lui être organisé de manière à assurer la sécurité et l'hygiène des enfants, des parents et des accueillants, plus particulièrement en cas de violences conjugales justifiant le recours à ce dispositif. Ce point doit faire l'objet d'une mention dans le règlement de fonctionnement de l'espace de rencontre.

D. Modalités de fonctionnement administratif

Le gestionnaire établit un budget prévisionnel et un compte de résultat. Pour les gestionnaires ayant plusieurs activités, sont également établis un budget global du service ainsi qu'un budget propre à l'activité d'espace de rencontre.

Numéros récents

n° 220
2021

Les effets des structures de l'animation de la vie sociale

Analyse des contributions à un défi

Cécile Ensellem - Cnaf - DSER

n° 219
2021

Les familles issues de l'immigration au sein des dispositifs de soutien à la parentalité

Postures des intervenants sociaux et capacités d'action des parents

Anne Unterreiner - Cnaf - DSER

n° 218
2021

Les « aidants numériques », des intermédiaires sociaux dans l'accès aux droits ? Enquête sur les acteurs de « l'inclusion numérique » parisiens. 2^e prix Cnaf - Mémoire de Master 2

Aurélié Flaux - Université Paris 1 Panthéon Sorbonne

n° 217
2021

Une analyse socioéconomique de lapauvreté laborieuse des mères seules

Définitions et précisions des catégories mobilisées. 1^{er} prix Cnaf - Mémoire de Master 2

Oriane Lanseman - Université de Lille

n° 216
2020

Enfance, bien-être, parentalité

Synthèse des travaux de la Chaire Cnaf de 2017 à 2020

Claude Martin avec Julia Buzaud, Kévin Diter et Zoé Perron - Cnaf - EHESP

n° 215
2020

Revue de littérature sur les politiques d'accompagnement au développement des capacités des jeunes enfants - **Laudine Carbuccia, Carlo Barone, Grégoire Borst, Angela Greulich, Lidia Panico, Maxime Tô** - Liepp (Laboratoire interdisciplinaire d'Évaluation des Politiques Publiques), Sciences Po

n° 214
2020

Étude évaluative de l'offre de service d'appui au recouvrement de l'Arija

Christian Laubressac, Lou Tifli, Marie Launet, Morgane Carpezat, Cécilia Barbry - Asdo Études

n° 213
2020

Étude qualitative sur le non-recours à la prime d'activité

Comprendre les situations de non-recours grâce aux entrées et sorties de la prestation

Cécile Kula, Liane Desseigne, Pauline Joly - Geste, Etudes et Conseils

n° 212
2020

Monoparentalité et précarité 4/4

Profil, parcours et expériences des familles monoparentales immigrées

Laure Moguérou, Tatiana Eremenko, Xavier Thierry, Rose Prigent - Ined

n° 211
2020

Monoparentalité et précarité 3/4

L'enfant en compte. Parenté pratique et circulation des enfants dans la pauvreté

Fabien Deshayes - CRESPPA - GTM

n° 210
2019

Monoparentalité et précarité 2/4

Qui nourrit, qui doit ou devrait nourrir l'enfant ? Mères seules et pères absents à la Martinique
Lefaucheur Nadine, Cantacuzène Roger, Kakile Joëlle, Lavra Paola, Thiroi Myriam, Zobda Zebina Mylenn - CNRS

Pour toutes correspondances
Anne-Claire Collier – 01 45 65 54 23
anne-claire.collier@cnaf.fr
Maquettiste Ysabelle Michelet

Les dossiers d'études ne peuvent être vendus,
ils sont téléchargeables directement sur le www.caf.fr
► Presse et Institutionnel ► Recherche et statistiques
► **Publications**

Cnaf – 32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

